

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

5<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du lundi 16 janvier 1995**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD

#### 1. Procès-verbal (p. 323).

#### 2. Protection de l'environnement. – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 323).

Discussion générale : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Erienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Philippe Richert, Jacques Bellanger, Ambroise Dupont, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. André Egu, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 334)

Article 1<sup>er</sup> A (*supprimé*) (p. 334)

Article 1<sup>er</sup> (p. 334)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendement n° 110 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 73 de M. Jacques Bellanger et 111 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. – M. Jacques Bellanger, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendements n°s 74 de M. Jacques Bellanger et 164 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – M. Jacques Bellanger, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 338)

Amendement n° 112 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 75 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 76 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 77 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 81 de M. Jacques Bellanger ; amendement n° 2 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 16 ; l'amendement n° 2 devenant sans objet.

Amendement n° 172 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 78 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 79 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. – Adoption.

Amendement n° 80 de M. Jacques Bellanger. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 341)

Amendement n° 188 de M. Louis Perrein. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 3 (p. 342)

Amendements n°s 3 rectifié et 4 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 173 de M. Alain Vasselle. – MM. le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 19 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 344)

Amendement n° 113 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> (p. 345)

Amendement n° 21 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 5 (p. 345)

Amendement n° 157 rectifié de M. André Egu. – MM. André Egu, le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Retrait.

Amendement n° 82 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 bis (p. 347)

Amendement n° 174 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 347)

Amendement n° 22 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 348)

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

Article additionnel après l'article 6 (p. 348)

Amendement n° 94 rectifié de M. Philippe François. – MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le rapporteur.

Chapitre III du titre I<sup>er</sup> (p. 350)

Amendement n° 23 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 7 (p. 350)

Amendement n° 175 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 192 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 *bis* (p. 351)

Amendement n° 24 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 176 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n° 135 de M. Michel Souplet et 144 de M. Gérard César. – MM. Michel Souplet, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 200 rectifié de M. André Egu. – MM. André Egu, le rapporteur, le ministre, Jacques Delong. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (*supprimé*) (p. 354)

Article 10 (p. 354)

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 95 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 96 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Alain Vasselle, Philippe Marini. – Adoption.

Amendements n° 97 de M. Etienne Dailly, 118 (*priorité*) de la commission et sous-amendement n° 207 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. – Demande de priorité de l'amendement n° 118; retrait de l'amendement n° 97; adoption du sous-amendement n° 207 et de l'amendement n° 118 modifié.

Amendement n° 98 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis* (p. 358)

Amendements n° 199 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 119 (*priorité*) et 26 (*priorité*) de la commission. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Alain Vasselle, Emmanuel Hamel, Paul Girod. – Rejet, après une demande de priorité, des amendements n° 119 et 26; adoption de l'amendement n° 99 supprimant l'article.

Article 11 (p. 362)

Amendement n° 189 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. – Rejet.

Amendement n° 100 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 101 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 120 de la commission. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendements n° 121 de la commission et 102 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 121, l'amendement n° 102 devenant sans objet.

Amendement n° 122 de la commission et sous-amendement n° 103 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *bis*. – Adoption (p. 365)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 366)

Article 13 (p. 366)

Amendements identiques n° 123 de la commission et 109 de M. Jacques Delong et sous-amendements n° 208 et 209 rectifié du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Delong, Jacques Bellanger. – Adoption des sous-amendements n° 208 et 209 rectifié et des amendements n° 123 et 109, modifiés.

Amendement n° 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 124 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 136 de M. Michel Souplet et 145 de M. Gérard César. – MM. Michel Souplet, Jean-Paul Hammann, le rapporteur. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 29 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 369)

Amendements identiques n° 137 de M. Michel Souplet et 146 de M. Gérard César. – MM. Michel Souplet, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 18 (p. 370)

Amendement n° 152 de M. Lucien Lanier. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 152 rectifié par M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, Alain Vasselle, le ministre. – Retrait.

Article 19 (p. 371)

Amendement n° 177 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 68 rectifié de M. Louis de Catuelan et 138 de M. Michel Souplet. – MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 68 rectifié; adoption de l'amendement n° 138.

Amendement n° 178 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 194 rectifié de M. Louis Althapé. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. – Adoption (p. 373)

Article 21 *bis* (p. 373)

M. le rapporteur pour avis.

Amendements n° 1 rectifié *bis* de M. Jacques Valade, 163 rectifié de M. Ernest Cartigny, 195 rectifié de M. Louis Althapé, 158 de M. André Egu, 30 rectifié *bis* (*priorité*) de la commission et sous-amendement n° 105 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Louis Althapé, Ernest Cartigny, André Egu, Paul Girod, Philippe Marini. – Retrait des amendements n° 1 rectifié *bis*, 195 rectifié, 158 et 163 rectifié; rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° 105 rectifié; adoption de l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Division et article additionnels  
après l'article 21 *ter* (p. 378)

Amendements n° 196 rectifié et 197 rectifié de M. Louis Althapé. – MM. Louis Althapé, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Article 21 *quater* (p. 379)

Amendements identiques n° 83 de M. Jacques Bellanger et 193 de Mme Danielle Bidard-Reydet; amendement n° 31 (*priorité*) de la commission. – MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, Jean Garcia, le ministre, Lucien Neuwirth. – Demande de priorité de l'amendement n° 31; retrait des amendements n° 83 et 193; adoption de l'amendement n° 31 rédigeant l'article.

Article 22 (p. 380)

Amendement n° 70 rectifié de M. Gérard César. – MM. Jean-Paul Hamann, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (*supprimé*) (p. 380)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 114 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. le rapporteur, Jean Garcia, le ministre. – Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 24 *bis* (*supprimé*) (p. 381)

Amendement n° 34 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 25 (*supprimé*) (p. 382)

Article additionnel après l'article 26 A (p. 382)

Amendements identiques n° 139 de M. Michel Souplet et 147 de M. Gérard César; amendement n° 202 de M. Philippe Richert. – MM. Michel Souplet, Jean-Paul Hamann, Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 202; adoption des deux amendements n° 139 et 147 insérant un article additionnel.

Article 26 (p. 382)

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendement n° 203 de M. Philippe Richert. – MM. le rapporteur, Philippe Richert, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 201 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 *bis* (p. 384)

Amendement n° 190 de M. Jacques Bellanger. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 386)

Amendement n° 185 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur, le ministre, Louis Jung. – Retrait.

Amendement n° 38 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 387)

Amendement n° 93 de M. Ambroise Dupont. – MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 179 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Jacques Sourdille. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

MM. le ministre, Paul Girod.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 389)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Article 30 (p. 389)

Amendement n° 39 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *bis* (*supprimé*) (p. 390)

Article 34 *ter*. – Adoption (p. 390)

Article 35 (p. 390)

Amendements n° 115 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 40 de la commission. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 115; adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 *bis* (p. 391)

Amendements n° 116 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 41 (*priorité*) de la commission et sous-amendements n° 211 rectifié de M. Philippe Richert, 129 rectifié, 130 à 133, 134 rectifié et 199 rectifié de M. Jacques Oudin. – MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Richert, Jacques Oudin, Mme Danielle Bidard-Reydet. – Demande de priorité de l'amendement n° 41; retrait des sous-amendements n° 130 à 133; adoption des sous-amendements n° 211 rectifié, 129 rectifié, 134 rectifié, 199 rectifié et de l'amendement n° 41, modifié, l'amendement n° 116 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 394)

Amendement n° 71 rectifié de M. Gérard César. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 36 (p. 395)

Amendement n° 69 rectifié de M. Serge Vinçon. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 36 *bis*. - Adoption (p. 395)

Article 36 *ter* A (p. 395)

Amendement n° 42 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 36 *ter* B (p. 397)

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 36 *ter* C (p. 397)

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 36 *ter* D (p. 397)

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 *quater* (p. 398)

Amendements n° 72 rectifié, 148, 149 de M. Gérard César, 169, 170, 171 rectifié de M. Pierre Lacour, 184 de M. François Blaizot, 46, 47 rectifié de la commission, 108 rectifié de M. Michel Doublet, 191 de M. Jacques Bellanger, 210 rectifié (*priorité*) du Gouvernement, 166 de M. Jean Pépin, 181 de M. Alain Vasselle, 48 de la commission et sous-amendement n° 212 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Emmanuel Hamel, Pierre Lacour, François Blaizot, le rapporteur, Michel Doublet, Jacques Bellanger, le ministre, Jean-Paul Hammann, Jean-Paul Emin, Alain Vasselle, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Philippe Richert. - Rejet de l'amendement n° 72 rectifié; retrait de l'amendement n° 169; réserve de l'amendement n° 184; adoption de l'amendement n° 46 et, après une demande de priorité, de l'amendement n° 210 rectifié; retrait des amendements n° 170, 108 rectifié, 191, 148, 166, 181 et 149; rejet des amendements n° 171 rectifié, 184 (*précédemment réservé*) et du sous-amendement n° 212; adoption des amendements n° 47 et 48.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 36 *quater* (p. 408)

Amendement n° 128 de M. Jean-Paul Hugot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 36 *quinquies*. - Adoption (p. 409)

Article 36 *sexies* (p. 409)

Amendement n° 49 de la commission. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 36 *septies* (p. 409)

Amendements n° 126 du Gouvernement et 84 de M. Jacques Bellanger. - MM. le ministre, Jacques Bellanger, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 84; adoption de l'amendement n° 126.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 36 *septies* (p. 410)

Amendements identiques n° 142 de M. Michel Souplet et 150 de M. Gérard César. - MM. André Egu, Jean-

Paul Hammann, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des deux amendements.

Amendements n° 143 de M. Michel Souplet et 151 de M. Gérard César. - MM. André Egu, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Irrecevabilité des deux amendements.

Article 37 (p. 411)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Lucien Lanier.

Amendements n° 5 rectifié (*priorité*) du Gouvernement, 154 rectifié, 155 rectifié, 156 rectifié de M. Gérard César, 50 de la commission, 6 rectifié (*priorité*) du Gouvernement et 159 rectifié de M. André Egu. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Hammann, André Egu. - Demande de priorité des amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié; retrait de l'amendement n° 50; adoption des amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié, les amendements n° 154 rectifié, 155 rectifié, 156 rectifié et 159 demeurant sans objet.

Amendement n° 51 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 182 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Alain Vasselle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 37 (p. 415)

Amendement n° 8 rectifié *bis* du Gouvernement et sous-amendements n° 167 de M. Henri Revol et 67 de la commission. - MM. le ministre, Jean-Paul Emin, le rapporteur, Jacques Bellanger. - Retrait du sous-amendement n° 167; adoption du sous-amendement n° 67 et de l'amendement n° 8 rectifié *bis*, modifié, insérant un article additionnel.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 417)

Article 37 *ter* A (p. 417)

Amendement n° 61 rectifié de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 37 *ter* A (p. 418)

Amendement n° 153 de M. Lucien Lanier. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Alain Vasselle, Philippe Richert. - Rejet.

Articles 37 *ter* et 37 *quater* (*supprimés*) (p. 419)

Article 38 A (p. 419)

Amendement n° 160 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 39 (*supprimé*) (p. 420)

Amendement n° 117 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles 40 *ter* A et 41 *bis*. - Adoption (p. 420)

Article additionnel après l'article 42 (*réserve*) (p. 421)

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 42 *bis* (p. 421)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 42 *ter* (p. 422)

M. le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements identiques n° 53 de la commission et 106 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; amendement n° 10 (*priorité*) du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Alain Vasselle, Jacques Bellanger. - Adoption, par scrutin public, après une demande de priorité, de l'amendement n° 10 rédigeant l'article, les amendements n° 53 et 106 devenant sans objet.

Article 42 *quater* (p. 427)

M. le rapporteur pour avis.

Amendements identiques n° 54 de la commission et 107 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; amendements n° 62 de M. Louis Mercier et 11 rectifié *ter* (*priorité*) du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Louis Mercier, le ministre, Jacques Bellanger. - Retrait de l'amendement n° 62; adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 11 rectifié *ter*, les amendements n° 54 et 107 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 42 (*suite*) (p. 428)

Amendement n° 9 rectifié (*précédemment réservé*) du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Bellanger, Philippe Richert, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article additionnel après l'article 43 (p. 431)

Amendement n° 127 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 45 *bis* (p. 431)

M. Joseph Ostermann.

Amendements n° 55 et 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 55; retrait de l'amendement n° 56.

Amendement n° 205 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. Jacques Bellanger, Philippe Richert, Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article modifié.

## Article 48 (p. 434)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 49. - Adoption (p. 435)

## Article 50 (p. 435)

Amendement n° 58 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

## Articles 51 et 52. - Adoption (p. 436)

Article 53 et article additionnel après l'article 53 (p. 436)

Amendements n° 59 rectifié *bis* de la commission et 206 rectifié *bis* de M. Philippe Richert. - MM. le rapporteur,

Philippe Richert, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 59 rectifié *bis* rédigeant l'article; adoption de l'amendement n° 206 rectifié *bis* insérant un article additionnel après l'article 53.

## Article 54 (p. 437)

Amendement n° 187 rectifié de M. Jean-Pierre Camoin. - MM. Jean-Pierre Camoin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 63 à 66 de M. Henri Le Breton et 162 de M. Alain Pluchet. - MM. Louis Mercier, Jean-Paul Hamann, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 63 à 66; rejet de l'amendement n° 162.

M. le ministre.

Adoption de l'article.

## Articles additionnels après l'article 54 (p. 439)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 168 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre, Philippe Richert. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Vote sur l'ensemble (p. 439)

MM. Emmanuel Hamel, Jacques Bellanger, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 441).

4. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 441).

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 441).

6. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 441).

7. **Dépôt d'un rapport rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1995** (p. 441).

8. **Ordre du jour** (p. 442).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 139, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement. [Rapport n° 190 (1994-1995) et avis n° 206 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de vous retrouver en ce début d'année pour l'examen en deuxième lecture par votre Haute Assemblée du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

L'Assemblée nationale a débattu de ce texte au mois de décembre dernier et, comme le Sénat, elle l'a adopté à l'unanimité, les groupes de l'opposition ayant choisi une abstention « constructive », si je puis dire.

Si nombre des 500 amendements proposés par les députés et par le Gouvernement lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture ont été retenus, je veux également d'emblée rappeler que la physionomie générale du texte adopté par la Haute Assemblée n'en a pas été bouleversée.

Le projet de loi, tel qu'il est aujourd'hui soumis à votre examen, apparaît, me semble-t-il, encore plus riche et plus complet.

Je voudrais d'ailleurs souligner au passage, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, combien il est important pour un ministre - même si mon expérience ministérielle est récente - et, au-delà de mon cas personnel pour le Gouvernement tout entier, de se sentir

non seulement soutenu, mais encore encouragé, voire parfois devancé par le Parlement dans la voie de la réforme.

L'Assemblée nationale n'a pas bouleversé l'économie générale du texte que vous avez adopté : trente-deux articles du projet de loi votés par la Haute Assemblée en première lecture ont été adoptés conformes.

Enfin, tout comme le Sénat avait considérablement enrichi le texte du Gouvernement, et dans le même esprit, l'Assemblée nationale a complété le projet de loi par des dispositions nouvelles nombreuses - vingt-trois au total - et extrêmement diverses.

Je ne souhaite pas prolonger au-delà du raisonnable cette discussion générale et je ne procéderai donc pas à l'examen détaillé de chacune de ces modifications. Je sais que vos deux commissions, notamment celle qui est saisie au fond - M. le rapporteur en dira un mot tout à l'heure - ont accompli ce travail d'examen précis et très détaillé.

Je voudrais simplement, si vous me le permettez, pour chacun des titres du projet de loi, formuler à grands traits, sur certains points importants, la position du Gouvernement.

A propos du titre I<sup>er</sup> concernant la participation du public et des associations en matière d'environnement, l'Assemblée nationale a souhaité que la commission nationale du débat public puisse être saisie par vingt députés ou sénateurs et par les conseils régionaux intéressés par les projets. Elle a également ouvert la possibilité, pour les associations représentatives à l'échelon national, de demander à ladite commission de s'autosaisir.

A l'article 3, qui est relatif aux enquêtes publiques, l'Assemblée nationale a prévu que le dossier d'enquête publique serait communicable, à leurs frais, aux associations agréées de protection de l'environnement. Elle a rétabli le dispositif initial du projet de loi s'agissant des conditions dans lesquelles sont organisées des réunions d'information et d'échange avec le public. J'ai cru comprendre que votre commission souhaite, sur ce point, revenir au texte retenu par la Haute Assemblée en première lecture.

En ce qui concerne les associations, à l'article 5, relatif à l'agrément administratif, l'Assemblée nationale a soumis les décisions d'agrément à un contentieux de pleine juridiction, ce qui permettra aux tribunaux administratifs, s'ils le veulent, de délivrer eux-mêmes l'agrément s'il s'avérait que l'administration a refusé, à tort, de le délivrer.

Enfin, pour clore l'examen rapide de ce titre I<sup>er</sup>, j'ajoute que l'Assemblée nationale a modifié l'article 7 relatif au conseil départemental de l'environnement afin de préserver les compétences des commissions départementales existantes et elle a ajouté un article 7 bis qui prévoit la possibilité d'instituer, dans chaque région, un comité régional de l'environnement, ce qui correspond, je le crois, à un vœu exprimé ici-même par M. Lanier.

S'agissant du titre II, relatif à la prévention des risques naturels, l'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble du dispositif complété et adopté par la Haute Assemblée. Il en a été ainsi notamment de la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des mesures de

sauvegarde des populations menacées par des risques naturels majeurs. Cinq articles ont été adoptés conformes et les modifications apportées à sept autres dispositions n'ont fait que compléter et préciser le texte.

Ainsi, à l'article 11 créant le fonds de prévention des risques naturels, l'Assemblée nationale a renforcé le dispositif en étendant le champ d'intervention du fonds aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des bâtiments exposés en vue d'en empêcher toute occupation future.

Enfin à l'article 13, relatif aux plans de prévention des risques, l'Assemblée nationale a souhaité étendre l'application de ces plans aux exploitations forestières et renforcer leur publicité.

Au titre III, relatif à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels, l'Assemblée nationale a adopté neuf articles sans modification, notamment un article 26 A, introduit sur l'initiative de M. Le Grand, soumettant à l'accord du bailleur la suppression des haies, talus, rigoles ou arbres qui séparent ou morcellent les parcelles.

Comme pour le titre II, nombre des amendements adoptés correspondent à des dispositions visant soit à préciser soit à améliorer la rédaction du texte. Toutefois, l'Assemblée nationale a voulu également, par certaines dispositions, aller plus loin en prévoyant par exemple à l'article 27 *bis*, qui autorise un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional à recruter des gardes champêtres, d'étendre cette possibilité aux départements.

L'Assemblée nationale a également beaucoup ajouté au texte en prévoyant notamment des dispositions que je crois utiles.

Je citerai notamment celles qui consistent à soumettre les supports de publicité à un régime de déclaration préalable, à améliorer le régime juridique applicable aux jardins familiaux, à étendre au domaine de la protection de la nature la possibilité de constituer des groupements d'intérêt public.

Enfin, en ce qui concerne le titre IV du projet de loi, relatif à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions, la solution retenue par le Sénat pour les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés – dont le transfert facultatif de l'élaboration pourrait revenir aux conseils généraux qui le demanderaient – comme pour l'augmentation de la taxe sur le stockage de ces déchets a été confirmée par l'Assemblée nationale. Elle a, à cette occasion, étendu le principe d'un transfert de compétence facultatif aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, en outre, élargi ce système de taxation aux déchets industriels. Je voudrais, si vous le permettez, m'arrêter un instant sur cet aspect nouveau du projet de loi, dont je vous avais dit d'ailleurs un mot ici même lors de son examen en première lecture en attirant votre attention sur le fait que j'avais besoin de quelques jours, voire de quelques semaines supplémentaires pour arrêter un dispositif et être capable de le présenter au Parlement concernant ce que l'on appelle les sites pollués ainsi que la gestion et le traitement de ces derniers.

J'ai présenté, le 13 décembre dernier, entre l'examen du texte par le Sénat et celui qui a été fait par l'Assemblée nationale, la carte et l'inventaire des sols pollués en France. Or, selon notre diagnostic, que nous avons établi sérieusement et objectivement pendant un an et demi, nous avons relevé, mesdames, messieurs les sénateurs, près de 700 sites pollués – liste qui n'est pas

exhaustive – parmi lesquels figurent quelques dizaines de sites « orphelins » dont on ne sait plus à qui ils appartiennent à la suite de la dissolution ou de la disparition d'un certain nombre d'entreprises.

Pour mener une politique sérieuse en la matière, pour éviter ce que j'ai appelé ici même une affaire de la terre contaminée, concernant notamment les sites « orphelins », qui sont les plus dangereux puisque personne ne s'en sent responsable, je pense qu'il nous faut disposer d'au moins une centaine de millions de francs par an.

J'ai donc proposé à l'Assemblée nationale, par amendement, d'instituer une taxe sur les déchets industriels spéciaux. Cette taxe vise les déchets industriels les plus dangereux et nous avons décidé de la lier étroitement à celle qui existe déjà en matière de déchets ménagers et assimilés mis en décharge collective.

Les déchets traités par incinération ou par procédé physico-chimique ou biologique seront taxés au même taux que les déchets ménagers ou assimilés. En revanche, le taux sera doublé pour les déchets mis en décharge, soit environ 50 francs par tonne en 1995, à l'exception des résidus d'incinération, qui demeureront taxés au taux simple pour répondre à la préoccupation de nombreux élus locaux.

Certes, le produit de cette taxe restera modeste par rapport au coût du traitement des déchets industriels spéciaux, qui peut atteindre plusieurs milliers de francs par tonne. Il devrait être de 65 millions de francs dans un premier temps, de 100 millions de francs à terme. Il faudra y ajouter, pour bien mesurer ce que, collectivement, nous allons consacrer au traitement des sites pollués, les crédits budgétaires affectés à la dépollution et ceux des agences de l'eau.

Au total, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME pourra donc disposer, comme je le souhaitais, d'une centaine de millions de francs par an pour assurer, de manière correcte, progressive et pluriannuelle, la décontamination, dans un premier temps, des sites « orphelins ».

J'ajoute, pour compléter mon propos sur ce sujet grave, que je suis décidé à lancer, en 1995, une réflexion plus globale et plus large avec les industriels, avec les représentants des collectivités territoriales, mais aussi avec d'autres acteurs, comme les compagnies d'assurance, sur les sites pollués anciens, qui, eux, ne sont pas orphelins, c'est-à-dire sur tous les vieux sites qui ont, sans doute, un détenteur solvable aujourd'hui, mais dont la pollution est si considérable que celui-ci ne peut vraiment pas en être considéré comme seul responsable réel. Je souhaite, là encore, que nous puissions travailler avec volontarisme et avec équité.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en ai terminé avec la présentation des quatre titres originels du texte.

Nous allons, une fois que j'aurai écouté attentivement les rapporteurs et les orateurs inscrits dans la discussion générale, entreprendre l'examen de plus de 200 amendements. Leur nombre démontre, une fois de plus, la capacité de proposition du Sénat et l'intérêt qu'il porte à l'environnement. Cela ne m'étonne pas.

L'Assemblée nationale a souhaité ajouter un cinquième titre, en regroupant des dispositions diverses dont certaines avaient d'ailleurs été proposées par le Sénat tandis que d'autres correspondent à des amendements adoptés par l'Assemblée nationale.



L'importance de ces dispositions diverses témoigne de la richesse de ce texte, unique, me semble-t-il, dans l'histoire du droit de l'environnement français, et qui a pour ambition concrète de renforcer le droit en le simplifiant lorsqu'il se révèle trop complexe et de le compléter lorsqu'il paraît insuffisant.

Qu'il me soit permis, pour conclure, d'évoquer quelques-unes de ces dispositions.

L'article 50, largement inspiré d'un amendement de MM. Haenel et Hamel, permet la saisie et, le cas échéant, la confiscation des véhicules, engins, armes et outils qui ont servi à commettre des infractions en matière de protection de la nature.

L'article 52, inspiré, quant à lui, d'un amendement de M. Richert, prévoit que le préfet a compétence liée pour mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol au plan d'occupation des sols.

Enfin, l'article 54, introduit à l'Assemblée nationale sur proposition conjointe du Gouvernement et du rapporteur de la commission de la production et des échanges, a un double objet.

D'une part, il rend obligatoire - sujet important qui préoccupe nombre de nos compatriotes - l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé lors de la création de lignes électriques nouvelles et de réseaux téléphoniques nouveaux. Cette mesure constitue une avancée majeure.

D'autre part, il prévoit l'interdiction de la pose de nouvelles lignes aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat denses.

Ainsi sera concrètement améliorée la qualité de nos paysages, ce qui correspond à une demande de nos compatriotes beaucoup plus forte qu'on ne le pense en ce moment. Il faut faire en sorte que cette mesure concernant les lignes électriques, celles qui sont relatives à l'affichage ou encore celle qui interdit les constructions et installations nouvelles aux abords des routes sur une bande de 100 mètres, selon la proposition retenue par l'Assemblée nationale et qui avait été formulée par votre collègue M. Dupont, permettent d'éviter toute aggravation de l'enlaidissement de notre pays.

Avec ce texte, nous ne prétendons pas pouvoir effacer d'un trait de plume cinquante ans d'urbanisation sauvage, d'enlaidissement des abords de nos routes et des entrées de villes. Cependant, l'adoption de dispositions concrètes et précises, comme l'interdiction d'édifier de nouvelles lignes électriques ou de construire n'importe comment le long des routes, l'obligation de déclaration préalable des panneaux d'affichage, devrait permettre d'éviter des enlaidissements supplémentaires et l'aggravation de la situation actuelle.

En matière d'environnement, nous adoptons le même type de philosophie qu'à l'égard des risques naturels : nous n'empêcherons pas les inondations, les crues ou les risques naturels ; mais, par la prévoyance, par la prévention, nous pouvons éviter que les prochaines crues aient des conséquences aussi graves, en urbanisant autrement, en prenant davantage de précaution.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comment se présente ce projet de loi que j'ai à nouveau l'honneur de vous soumettre en cette fin de session extraordinaire.

Elément symbolique important, ce sera sans doute le dernier texte que vous aurez à examiner au cours de ladite session extraordinaire et avant le terme normal du travail de ce Gouvernement, l'élection présidentielle.

Ce texte a sensiblement évolué depuis son examen par le Conseil des ministres, grâce - pourquoi ne le dirais-je pas, puisque c'est vrai et que je m'en réjouis ? - au travail et à l'apport important du Parlement, en particulier de votre Haute Assemblée. J'en suis personnellement très heureux, parce que je n'oublie pas que j'ai été pendant très longtemps député et que j'ai quelquefois souffert, sous différents gouvernements, de voir que le Parlement était considéré comme une chambre d'enregistrement.

Ayant aujourd'hui l'honneur de présenter le principal projet que j'aurai eu à préparer en tant que ministre de l'environnement en deux ans, je me réjouis que ce texte ait été réellement amélioré. Je pense d'ailleurs qu'il peut l'être encore, au vu des amendements que vous avez déposés. Dans la mesure où ils ne modifient pas l'économie générale du projet de loi, je suis prêt, après la discussion générale, à travailler avec vous dans le même esprit constructif que celui qui m'avait animé à l'occasion de la discussion en première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a débattu, du 5 au 9 décembre dernier, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement ; elle l'a adopté, comme l'avait fait le Sénat le 14 octobre 1994, à l'unanimité, les groupes socialiste et communiste s'abstenant. Il convient de saluer comme il le mérite ce geste constructif.

Tout en apportant de nombreux ajouts au texte que nous avons voté en première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas, pour autant, bouleversé son économie.

De manière générale, en effet, les députés ont, soit confirmé sans modification soit amélioré les dispositions que nous avons adoptées, et nous leur donnons acte de cette attitude constructive, elle aussi.

Il en est ainsi, notamment, des articles relatifs à la prévention des risques naturels, comprenant la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles et les mesures de sauvegarde des populations menacées par des risques naturels majeurs, comme des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels.

En ce qui concerne le volet du projet de loi relatif à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions, qui avait donné lieu à un large débat au sein de notre assemblée, la solution retenue par le Sénat pour les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés - dont le transfert de l'élimination aux conseils généraux devenait facultatif - comme pour l'augmentation de la taxe sur le stockage de ces déchets, a été confirmée par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a, en outre, élargi cette taxation aux déchets industriels, comme le Sénat l'avait souhaité lors de la première lecture. Nous avons accepté de surseoir à cet élargissement afin de laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'aboutissement de la concertation avec les professionnels concernés.

L'Assemblée nationale a aussi appliqué au transfert de la compétence d'élaboration des plans régionaux d'élimination des déchets industriels un principe identique à

celui que le Sénat avait retenu pour les plans départementaux : le transfert de cette compétence devient ainsi facultatif.

Les dispositions du projet de loi relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement ont été, pour leur part, assez sensiblement modifiées par l'Assemblée nationale, qui a notamment décidé d'ouvrir plus largement la faculté de saisine de la commission nationale du débat public.

Elle a aussi retenu, pour la création d'un conseil départemental de l'environnement, un dispositif qui exclut toute modification du statut et des compétences des commissions départementales existantes qui interviennent actuellement en matière d'environnement.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le projet de loi par de nouveaux articles qui offrent au préfet et aux maires des moyens juridiques supplémentaires pour lutter contre l'affichage sauvage et qui imposent, dans certaines limites, l'enfouissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques.

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, le présent projet de loi - à l'exception de quelques rares dispositions - n'a pas appelé d'observations majeures de la part de la commission, qui vous proposera, en conséquence, des amendements visant pour l'essentiel à lui apporter des précisions ou des améliorations rédactionnelles, sans en modifier l'équilibre général.

La commission des affaires économiques a toutefois porté une appréciation un peu plus négative sur quelques dispositions du projet de loi, en raison soit de leur caractère inconstitutionnel, soit de l'ambiguïté de leur rédaction, soit, enfin, des contraintes excessives qu'elles imposent à certaines activités.

Nous y reviendrons dans le détail lors de la discussion des articles. Elles concernent, en particulier, la limitation de la durée des conventions de délégation de service public, le financement du fonds de prévention des risques naturels et l'interdiction absolue de la détention de spécimens d'espèces animales protégées, qui rend notamment impossible l'activité des parcs zoologiques.

Elle vous proposera donc de supprimer ou de modifier ces articles par l'adoption de ses propres amendements ou d'amendements auxquels elle a donné un avis favorable.

En conclusion, je soulignerai le caractère très constructif des échanges qui se sont instaurés avec le rapporteur de la commission des lois, saisie pour avis, comme avec l'Assemblée nationale. Je me plais à souligner, à cet égard, la grande compétence de M. Dailly et l'apport considérable qui a été le sien.

Je souligne également les excellents rapports qui se sont instaurés entre le Gouvernement et la commission. Ils nous ont permis d'améliorer très sensiblement le texte initial du projet de loi et ils devraient nous conduire, je l'espère, à un accord définitif, sans trop de difficultés, au cours de la présente session.

J'émettrai cependant deux observations.

La première concerne la nature même de ce projet de loi. L'absence de frontières précises de ce texte est une des raisons majeures de la durée des débats et du nombre très élevé des amendements qui ont été déposés. Nous ne pouvons que nous réjouir de l'opportunité qui est ainsi offerte au Parlement de s'exprimer sur les problèmes d'environnement. Cette attitude lui a permis de jouer pleinement son rôle législatif.

Le résultat est toujours meilleur lorsqu'il y a débat véritable plutôt qu'obligation d'avancer à marche forcée ! Monsieur le ministre, je vous donne acte que vous avez

eu le souci, tout au long de la discussion parlementaire, d'appliquer ce principe. Une telle attitude est très porteuse et très bénéfique.

Ma seconde observation - elle est plus négative - concerne cette sorte de jeu de ping-pong qui s'est instauré entre le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture sur certaines propositions formulées par les parlementaires concernant la gestion des espaces naturels.

A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est opposé à l'adoption d'amendements, notamment d'amendements déposés par votre serviteur, sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture, en arguant de l'examen prochain du projet de loi relatif à l'environnement. Il en avait été de même lors de la première lecture de celui-ci, et vous-même, monsieur le ministre, vous nous avez parfois renvoyés, pour ces mêmes amendements, à la discussion du projet de loi de modernisation agricole.

Ce jeu curieux a pris une telle ampleur que l'un de nos collègues, M. Philippe François, a proposé la création d'un ministère chargé des relations entre les ministères de l'agriculture et de l'environnement. (*Sourires.*) Pourquoi pas ? C'est une suggestion que l'on peut faire, surtout en cette période de vœux.

Si sa proposition n'était pas retenue, il conviendrait, au moins, qu'une meilleure coordination s'instaure entre ces deux départements ministériels, afin que les propositions des parlementaires puissent obtenir une traduction concrète.

Mes chers collègues, sous réserve de ces observations - la dernière, vous le comprenez bien, monsieur le ministre, relevant plus du mode amusé que du mode sérieux - et sous réserve de l'adoption des différents amendements qu'elle vous proposera de retenir, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, la commission des lois avait tenu à exprimer son avis sur les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre II relatif à la prévention des risques naturels.

Le chapitre I<sup>er</sup> porte sur les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : mouvements de terrain, avalanches et crues.

La commission des lois s'était saisie de ces chapitres parce qu'ils posaient des problèmes très délicats d'ordre juridique et même, pour certains, d'ordre constitutionnel.

A l'appel de sa commission des lois, qui y a été très sensible, le Sénat a profondément modifié ce chapitre, permettant à l'Etat - mais, cette fois, dans le strict respect de la Constitution, ce qui n'était pas le cas avec le projet de loi initial - d'imposer, afin d'assurer leur sécurité, le déplacement des populations menacées.

Il a, en effet, substitué au pouvoir de police spécial prévu dans le projet de loi initial - pouvoir plus que discutable, notamment au plan constitutionnel - un nouveau cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque, les vies humaines sont en danger et sous réserve d'une adaptation des règles de détermination des indemnités afin d'assurer, comme vous le souhaitiez, monsieur

le ministre, une indemnisation néanmoins équitable aux propriétaires de biens dépréciés du fait de l'existence du risque.

L'Assemblée nationale a accepté dans leur principe les modifications ainsi apportées par le Sénat. Elle a donc adopté le système que le Sénat avait proposé et auquel le Gouvernement – je m'empresse de le rappeler aussi – s'était rallié.

L'Assemblée nationale a même considéré que les modifications apportées par le Sénat étaient « particulièrement pertinentes ». C'est du moins le propos qu'a tenu M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Seulement, l'Assemblée nationale – après avoir accepté ce principe, et avec gratitude, semble-t-il – n'en a pas moins assorti le texte du Sénat d'un certain nombre de modifications qui sont susceptibles d'en compliquer l'application, au point de le rendre pratiquement inutilisable, sinon d'en altérer la substance.

Elle a en effet rétabli un certain nombre de dispositions qui figuraient dans le projet initial, mais qui ne s'accommodent plus du nouveau système adopté. La commission des lois tient donc à émettre à nouveau un avis sur ce chapitre I<sup>er</sup> du titre II. Aussi déposera-t-elle dix amendements pour réduire, voire supprimer ces scories.

La commission des lois n'en a pas pour autant jugé nécessaire de présenter de nouvelles observations sur le chapitre II de ce même titre II du projet de loi, chapitre qui, je le rappelle, est relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et qui n'avait d'ailleurs fait l'objet en première lecture, de la part de la commission des lois, que d'amendements d'ordre purement technique.

Au chapitre III du même titre II, qui est relatif à l'entretien régulier des cours d'eau, la commission des lois vous soumettra, en revanche, un onzième amendement qui porte sur l'article 21 *bis*, dont elle croit nécessaire de revoir la rédaction.

Voilà pour ce dont elle s'était déjà saisie en première lecture. Mais, en deuxième lecture, votre commission des lois croit essentiel de se saisir de deux articles nouveaux, à savoir les articles 42 *ter* et 42 *quater*, qui ont été insérés par l'Assemblée nationale – d'ailleurs contre l'avis du Gouvernement, ce qui n'empêche pas celui-ci, procédure assez singulière, de les amender aujourd'hui – et qui modifient la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, elle-même modifiée par la loi que le Parlement a votée le 23 décembre 1994 et qui est, à l'heure actuelle, en examen devant le Conseil constitutionnel.

Ces deux articles sont sans aucun rapport avec le texte en discussion ; ils sont, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel, « dépourvus de tout lien avec le texte en discussion ». Voilà pour la procédure.

Sur le fond, ces deux articles – en tout cas l'article 42 *ter* – sont aussi contraires à la Constitution, et la commission des lois entend indiquer ici les motifs pour lesquels ils le sont.

Elle n'a pas de divergence de vue avec la commission saisie au fond, qui, dans son rapport écrit, en propose la suppression parce que, à ses yeux, ils sont inutiles. Mais la commission des lois tient à faire la démonstration qu'ils sont, avant tout, contraires à la Constitution et qu'il faut donc les supprimer, ce qu'elle vous proposera.

Monsieur le président, il ne sert à rien de prolonger mon propos au niveau de cette discussion générale, car il est évident que, lorsque l'on en arrivera au chapitre I<sup>er</sup> du

titre II, tout le monde aura oublié ce que j'aurai pu dire en cet instant sur les différents articles que notre commission se propose d'amender.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Non, pas du tout !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, pas vous, bien sûr, monsieur le ministre, qui protestez à bon droit, d'abord parce que vous êtes la courtoisie même, ensuite parce que vous avez autour de vous des aides qui sauraient vous le rappeler. Mais ce n'est pas le cas des sénateurs !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous protestons nous aussi !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je prendrai donc la parole sur le chapitre I<sup>er</sup> du titre II. Je ne la prendrai pas sur le chapitre II. Au chapitre III, je ne m'exprimerai à nouveau que sur l'article 21 *bis*. Mais j'aurai besoin de toute votre indulgence pour ce qui est de mon temps de parole – car, sinon, mieux vaut que je continue dans la discussion générale ! – sur les articles 42 *ter* et 42 *quater*. Je vous demande donc, monsieur le président, de reporter le temps de parole dont je dispose encore pour cette occasion et d'avance je vous en remercie.

**M. le président.** Nous sommes dans l'extraordinaire sur les plans tant de la session que du règlement ! Nous en sommes bien d'accord. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le président.

Voilà ce que je tenais à dire à l'occasion de la discussion générale, me réservant d'intervenir à nouveau, sur le chapitre I<sup>er</sup> du titre II pour défendre les dix premiers amendements de la commission des lois, sur le chapitre III du titre II pour défendre le onzième et sur le titre IV pour défendre les douzième et treizième amendements tendant à supprimer les articles 42 *ter* et 42 *quater*. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement a donc pour objet, comme l'a dit M. le ministre, de procéder à une simplification, à une clarification après les lois de décentralisation et les nombreuses lois relatives à l'environnement qui ont été votées, et d'aller encore plus loin, ce qui était nécessaire en raison des nouvelles techniques qui sont apparues, des nouvelles connaissances que nous avons, de la demande sociale de plus en plus forte qui s'exerce en matière d'environnement et, enfin, des nouveaux concepts de développement qui sont apparus.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Philippe Richert.** Je commencerai par vous faire part de trois motifs de satisfaction, qui concernent tant le fond que la forme.

Tout d'abord, je suis heureux que ce projet de loi ait pu voir le jour et que vous n'ayez pas cédé à la facilité, monsieur le ministre, à un moment où, en raison de la crise économique, on pouvait penser que les questions relatives à l'environnement étaient marginales et qu'il était plus utile de s'intéresser à des sujets *a priori* plus fondamentaux. Vous avez su garder une ligne directrice et nous présenter un texte qui, s'il doit encore être amélioré, a le grand mérite de mettre en lumière un certain nombre de thèmes nécessaires pour que le droit de l'environnement soit, dans notre pays, mieux présenté et mieux pris en compte.

Ensuite, il était également nécessaire, à une époque où les moyens technologiques sont de plus en plus puissants et permettent d'opérer des transformations de plus en plus importantes de notre environnement, de prendre en compte cette évolution et de légiférer « à froid » plutôt que d'avoir à le faire à la hâte pour résoudre des situations de crise. A cet égard, vous avez eu raison, me semble-t-il, d'inclure dans le projet de loi tout ce qui concerne les risques naturels.

Enfin, au moment où la croissance repart – nous savons qu'en 1995 elle sera sans doute supérieure à 3 p. 100 – il est évidemment à craindre que les dégradations de l'environnement ne s'accroissent. Dès lors, il fallait se donner les moyens de promouvoir un « écodéveloppement », ce développement durable qui est le cinquième principe du droit de l'environnement. De ce point de vue, je me réjouis que cet « écodéveloppement », jusqu'à présent repris dans les grands textes, en particulier depuis la conférence de Rio, soit aussi à l'honneur dans le document qui fera référence, en France, en matière d'environnement.

Mon deuxième motif de satisfaction concerne la contribution du législateur à l'élaboration finale de ce texte.

On critique trop souvent l'affaiblissement du rôle du Parlement au motif que les textes sont déjà ficelés lorsqu'ils viennent en discussion. Or, nous l'avons vu au Sénat comme à l'Assemblée nationale, le nombre des amendements déposés, la qualité des débats, la capacité d'écoute et l'esprit d'ouverture de M. le ministre prouvent qu'il est possible de trouver des compromis et d'améliorer les textes si chacun apporte le meilleur de lui-même. Le cheminement de ce projet, même s'il a parfois été long, illustre parfaitement la contribution positive du Parlement à l'élaboration d'un texte.

J'en profite pour souligner – c'est mon troisième motif de satisfaction – l'intérêt du bicamérisme. Comme l'a rappelé M. Jean-François Le Grand, le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale, s'il a été considérablement amendé, n'a pas été dénaturé puisque trente-deux articles ont été adoptés conformes. Cela prouve la complémentarité des deux assemblées et non la volonté de prééminence de l'une par rapport à l'autre.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications importantes. J'en citerai quelques-unes, celles qui concernent des sujets qui me tiennent à cœur et que j'avais déjà eu l'occasion d'évoquer.

La première – j'y reviendrai de façon un peu plus complète tout à l'heure – a trait à l'« écodéveloppement », au développement durable inscrit dans les principes du droit de l'environnement.

La deuxième concerne un dispositif que nous avons défendu ici avec beaucoup d'ardeur, qui a été repris et qui est relatif aux biocarburants et à l'incorporation de composants oxygénés d'origine agricole dans les combustibles pétroliers automobiles.

La troisième vise l'élargissement de la compétence de l'ADEME pour le traitement des sites pollués « orphelins ». Vous êtes revenu tout à l'heure, monsieur le ministre, sur ce sujet primordial. Le nombre de sites aujourd'hui concernés par des contaminations et, souvent aussi, la gravité de ces contaminations font que nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette question. Il est urgent de trouver des solutions. Je suis heureux que vous ayez, avec le Parlement, réussi à trouver la voie qui permet d'y parvenir.

L'Assemblée nationale a proposé la suppression des inventaires régionaux des patrimoines paysagers et le Sénat en avait déjà longtemps discuté. Il s'agit, selon moi, d'une mesure de simplification qui va dans le bon sens, car elle évite la superposition de compétences, de structures et de procédures en matière d'environnement. Nous aurions tout intérêt à suivre la proposition que l'Assemblée nationale nous a faite en ce domaine.

Une autre disposition, introduite par le Sénat, précisément par M. le rapporteur pour avis, est relative au traitement des entrées de villes, en particulier des abords des axes de circulation. Cette disposition très intéressante va sans doute beaucoup changer l'image de nos agglomérations.

Par ailleurs, l'obligation que vous avez instaurée pour un locataire d'obtenir l'autorisation du propriétaire avant de pouvoir araser des talus ou détruire des haies constitue également une mesure très intéressante, car elle permettra de changer, en milieu rural cette fois-ci, le paysage de façon positive.

En dernier lieu, la participation du public aux débats est envisagée puisque l'Assemblée nationale a élargi la possibilité de saisir la commission nationale du débat public et a suggéré de revoir la compétence du conseil départemental de l'environnement.

Toutes ces mesures, tout à fait concrètes et intéressantes, permettront de mieux travailler demain.

Je voudrais maintenant revenir sur quelques amendements que j'avais déposés à l'occasion de la première lecture et qui, malheureusement, n'avaient pas pu être adoptés, mais qui ont été repris en partie, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, dans le texte relatif à la modernisation de l'agriculture.

Il s'agit d'abord de la disposition relative à la protection des fossiles et des gisements fossilifères. Si elle peut, *a priori*, paraître secondaire, elle concerne en réalité un patrimoine inestimable, témoin de notre passé lointain, d'un passé qui mérite – c'est le cas dans d'autres pays – d'être mieux pris en compte et préservé des pillages dont nous sommes trop souvent les témoins.

Il s'agit également de la protection des vergers de hautes tiges, reliquats de ces ceintures vertes des villages d'autrefois, souvent entamées par des lotissements proliférants ou détruits par des remembrements ignorant cette dimension patrimoniale.

Je suis heureux d'avoir pu constater l'ouverture dont le Gouvernement a fait preuve devant ces dispositions, en permettant que, dorénavant, ces vergers de hautes tiges soient mieux protégés.

Il s'agit, enfin, de la prise en compte des servitudes dans les documents d'urbanisme.

Trois points me paraissent particulièrement importants.

D'abord, l'adjonction par l'Assemblée nationale du cinquième principe fondamental du droit de l'environnement m'apparaît comme un élément majeur dans la prise en compte des urgences et l'établissement des priorités. Dans les années et les décennies à venir, nous devons en effet sans cesse réaffirmer la nécessité absolue de concilier le développement des ressources et la protection de l'environnement, la modernité et la préservation de notre patrimoine, mais aussi traduire cette volonté dans les textes et, surtout, sur le terrain : il nous faudra nous efforcer de trouver des compromis entre ces deux exigences, à la fois sur le court et sur le long terme, et tenter d'harmoniser des intérêts qui, trop souvent, s'opposent.

Cette recherche de compromis sera pour nous le moyen de mieux préserver notre héritage et, en même temps, de faire vivre ces débats démocratiques que vous appelez de vos vœux. Les relations dans nos villes et nos villages s'en trouveront largement bonifiées.

Le deuxième point concerne la protection et la gestion des milieux.

Trois types de milieux peuvent être recensés :

Ce sont d'abord nos milieux précieux, véritables monuments naturels. Généralement, ces milieux sont bien protégés : ils bénéficient d'arrêtés de protection des biotopes ou sont intégrés dans des réserves naturelles, des parcs nationaux ou régionaux.

Beaucoup a déjà été fait à cet égard, et le texte que nous nous apprêtons à voter présente des dispositions tout à fait utiles.

En revanche, certains milieux sensibles, parce qu'ils ne présentent pas le même degré d'intérêt, sont moins bien pris en compte dans notre dispositif de protection. Je pense notamment à ces prairies qui, tout en abritant quelques espèces végétales protégées, ne sont pas pour autant classées « réserves naturelles », mais méritent néanmoins d'être préservées et mises en valeur.

Les conservatoires régionaux devraient jouer, sur ce plan, un rôle essentiel. Sans doute l'expérience que nous avons acquise avec le conservatoire du littoral peut-elle nous inspirer en vue de la préservation des espaces non côtiers, afin que la qualité de l'environnement et la diversité biologique soient sauvegardées.

J'avais, sur ce point, en première lecture, déposé un amendement qui permettait d'éviter le retournement des terres lorsque celles-ci sont propriété des conservatoires régionaux des sites. Le Sénat l'avait adopté. L'Assemblée nationale a cependant supprimé cette disposition, principalement, me semble-t-il, parce qu'elle ne voulait pas qu'un sort particulier soit réservé aux conservatoires régionaux des sites.

J'ai donc déposé un nouvel amendement, de forme différente, prévoyant l'obligation pour le locataire de prés comportant des espèces protégées au titre de la loi d'obtenir l'autorisation du propriétaire avant de pouvoir les retourner. Cette disposition me paraît susceptible de permettre la préservation d'une richesse qui risque d'être dilapidée.

Le troisième type de milieu est constitué par les espaces et les paysages du quotidien.

Je l'ai dit tout à l'heure, des progrès importants ont été accomplis, notamment en ce qui concerne les entrées de ville et la gestion du milieu agricole, mais nous devrions pouvoir aller plus loin, à l'avenir, dans le domaine de l'« écofiscalité », par exemple en reprenant le dispositif que l'un de nos collègues avait soumis au Sénat mais qui n'a malheureusement pas été adopté. Il s'agit de la possibilité offerte aux collectivités de percevoir des fonds en contrepartie des efforts qu'elles consentent pour la préservation des milieux sensibles.

En effet, si la consommation d'espace naturel du fait de l'implantation d'une entreprise donne lieu à la perception de la taxe professionnelle, la mise en réserve du même espace n'ouvre droit à aucune valorisation financière.

Je pense qu'il conviendrait de réfléchir à la possibilité, pour ces communes qui mènent des actions particulières en la matière, de percevoir une taxe.

Par ailleurs, s'agissant de l'« écotaxe » perçue sur les ponts reliant une île au continent, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale limite la perception aux îles dont 20 p. 100 de la surface sont classés en réserve.

Cette restriction est tout à fait regrettable. J'estime que la possibilité de lever cette taxe devrait être ouverte à l'ensemble de ces ponts puisque son produit est intégralement consacré à la gestion et à la protection des milieux naturels.

Je veux également évoquer la question des déchets.

Durant les dernières décennies, nous avons pu observer une croissance exponentielle de la masse des déchets, dont la gestion pose des problèmes particulièrement lourds et qui sont souvent à l'origine de graves pollutions.

Trois pistes me paraissent mériter d'être explorées pour venir à bout de ce problème.

La première piste est la réduction à la source de la production de ces déchets. Cela doit se faire principalement par l'information et par la formation. Je compte, une nouvelle fois, sur les mesures que vous avez préconisées, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'éducation à l'« écocitoyenneté », action que vous menez en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale.

La seconde piste est le recyclage. Cette solution est à retenir chaque fois que la réutilisation des matériaux est techniquement et économiquement envisageable. Mais il convient de rester prudent.

L'Allemagne, elle, est allée très loin : elle a décidé de ne plus autoriser l'incinération des emballages. Mais les Allemands se rendent compte aujourd'hui que, parfois, le mieux est l'ennemi du bien. L'exportation de leurs déchets et les problèmes posés dans les pays qui les reçoivent leur font comprendre que, dans certains cas il vaut peut-être mieux, y compris pour l'environnement, procéder à des incinérations plutôt que de vouloir à tout prix réutiliser la totalité des produits.

Le recyclage n'en demeure pas moins une priorité ; il reste la meilleure solution, dès lors qu'il est possible, bien sûr.

La troisième piste est la réduction maximale des déchets ultimes. Il faut, en effet, limiter autant que nous le pouvons la mise en décharge et la destruction de site qui en découle.

Je voudrais insister sur le cas du recyclage des huiles usagées.

Aujourd'hui, seuls les deux tiers des huiles usagées sont collectés. Or, nous le savons, ces huiles constituent un risque majeur pour l'environnement : lorsqu'elles sont brûlées, c'est l'air qui est pollué ; lorsqu'elles sont répandues, c'est le sol et l'eau qui sont affectés.

D'ailleurs, la directive européenne du 16 juin 1975 est très précise sur ce point : « Lorsque les contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel le permettent, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour donner toujours la priorité au traitement des huiles usagées par régénération. »

Monsieur le ministre, vous avez récemment soumis pour avis au conseil de la concurrence et au Conseil d'Etat un projet de décret relatif aux huiles usagées. Les avis ont été rendus. Celui du conseil de la concurrence, longuement argumenté, formule les mêmes objections que celles que plusieurs d'entre nous avaient déjà présentées à plusieurs reprises.

Je souhaite que vous nous précisiez quelles sont vos intentions en ce qui concerne la filière des huiles usagées, compte tenu notamment des réserves du Conseil d'Etat,

de l'avis négatif du conseil de la concurrence et de vos déclarations, particulièrement favorables aux énergies renouvelables.

En vérité, il serait sage, à mon sens, d'abandonner une réforme aussi critiquée et que rien ne justifie. Il suffirait, je pense, d'aménager le système existant, qui a fait ses preuves et qui, dans une large mesure, donne satisfaction. Monsieur le ministre, nous sommes prêts à participer à ce toilettage.

Cela dit, je m'étonne que l'avis, prétendument confidentiel, rendu par le conseil de la concurrence sur ce projet de décret instaurant une nouvelle réglementation pour la filière des huiles usagées ait été communiqué, en décembre dernier, à l'Union française de l'industrie pétrolière, alors que les parlementaires n'en ont eu connaissance que le 4 janvier dernier. J'aimerais obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que cela ne se reproduira plus.

Avant de conclure, je voudrais évoquer un dernier point et dire combien je me réjouis de l'introduction d'un dispositif qui permettra aux juridictions de demander la condamnation des personnes morales, notamment des collectivités, sans que la responsabilité personnelle des maires ou des présidents de structures intercommunales qui gèrent des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration soit mise en cause.

Je crois qu'il s'agit non pas, en l'occurrence, de « dédouaner » les élus, mais bien, tout simplement, d'éviter de leur faire porter la responsabilité de la dégradation de situations qui, en tant que personnes physiques, ne leur incombe en rien.

Je voudrais citer le cas concret d'un maire d'une petite commune de moins de mille habitants qui doit verser à titre personnel 20 000 francs parce qu'un bras de station d'épuration a lâché et qu'une pollution d'un cours d'eau s'en est suivie. S'il est nécessaire que nous veillions à la prise de mesures destinées à éviter de telles pollutions, il ne me semble pas normal que soient rendus responsables des maires qui, visiblement, en l'occurrence, n'y peuvent rien.

Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement de la qualité des débats qui nous ont déjà réunis sur ce sujet, et je me félicite de l'intérêt des propositions qui, de part et d'autres, ont pu être faites. Je pense que le texte qui sortira de nos discussions sera considérablement amélioré par rapport à celui que vous nous avez soumis, grâce au très bon travail parlementaire qui aura été accompli. Avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, je le voterai donc sans réticence. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première lecture de ce texte dans notre assemblée avait permis une avancée en matière de transparence et de démocratie.

C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> avait été introduit, à notre demande, « le droit pour chaque citoyen d'avoir accès aux informations et de participer au processus de prise de décision ». Ce principe avait été traduit concrètement, par la suite, dans plusieurs articles :

La référence au développement durable avait, en revanche, été rejetée ; j'ai le souvenir, monsieur le rapporteur que vous l'aviez trouvée un peu trop « rousseauisiste »...

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Ce n'est pas cette disposition !

**M. Jacques Bellanger.** ... alors que vous, monsieur le ministre, aviez estimé qu'une telle « affirmation quelque peu proclamatoire... aurait davantage sa place dans un texte constitutionnel ».

Je me réjouis donc que l'Assemblée nationale ait fait avancer le débat. En effet, grâce à une proposition pratiquement conjointe du Gouvernement et du rapporteur, le projet de loi contient maintenant cette référence au développement durable, « qui vise à satisfaire équitablement les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Je me félicite qu'aucune proposition de modification sur le fond ne soit envisagée sur ce point dans notre assemblée.

Reste la présence, à côté des principes de précaution et d'action préventive, de la notion de « coût économiquement acceptable ». Nous sommes hostiles à cette formulation. Nous comprenons parfaitement qu'il y ait une limite financière aux mesures de protection. Mais ce coût serait économiquement acceptable par qui ? Si ce doit être par le ministre du budget, il ne le sera jamais !

Il est prévu, dans le troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, que les mesures doivent être « effectives et proportionnées » ; cela constitue déjà un bon encadrement. Par ailleurs, dans le quatrième paragraphe, figure une référence aux meilleures « techniques disponibles », qui nous paraît opportune.

L'Assemblée nationale a amélioré la composition de la commission nationale du débat public et a fait disparaître le devoir de réserve de ses membres. Elle n'a malheureusement pas élargi ses compétences en lui donnant la possibilité d'émettre des recommandations ou de s'autosaisir. Nous reviendrons sur ce point, et nous demanderons de nouveau que la saisie ait lieu dès le début de l'élaboration du projet et non pas seulement pendant la phase d'élaboration.

Le titre II du projet de loi, relatif à la prévention des risques naturels, a fait l'objet de plusieurs modifications positives. Nous avons posé le problème de l'usage de l'expropriation alors que des moyens moins onéreux de prévention pouvaient être mis en œuvre.

L'Assemblée nationale a trouvé, à l'article 10, une solution à ce problème, en proposant une rédaction à laquelle, malheureusement, la commission des lois est hostile. Toutefois, à l'article 11, elle a refusé les moyens financiers nécessaires à l'application de cette solution. Ce n'est pas acceptable. Je vous demande avec insistance, avec tous les parlementaires du département des Yvelines, monsieur le ministre, qu'une solution à ce problème soit trouvée au cours de cette dernière navette parlementaire.

Au titre IV, nous avons demandé, sans succès, la création d'une taxe sur la mise en décharge des déchets industriels spéciaux, destinée à financer le traitement des sites « orphelins ». Vous en avez vous-même proposé la création à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre ; elle figure donc maintenant dans le projet de loi. Cette taxe s'appliquera aux exploitants d'une installation de déchets industriels spéciaux et sera versée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie jusqu'au 30 juin 2002.

Toutefois, monsieur le ministre, notre inquiétude subsiste en ce qui concerne cette agence. C'est une chose d'accroître ses compétences ; encore faut-il qu'elle ait les moyens de les assumer ! A l'Assemblée nationale, vous avez longuement développé vos inquiétudes et vos projets concernant le traitement et la décontamination des sols pollués et vous venez d'ailleurs de reprendre votre argumentation.

L'article 39, qui, en pratique, renvoyait cette charge à la région, a été supprimé ; c'est une bonne chose, car cette solution était illusoire et mensongère quant on connaît le coût d'une telle opération et les moyens techniques qu'elle requiert.

Vous avez estimé les dépenses à une centaine de millions de francs par an, et vous espérez recueillir de la taxe 65 millions de francs dans un premier temps et 100 millions de francs à terme, ce qui serait équilibré.

Toutefois, dans le même temps, les dotations de l'Etat à l'ADEME diminuent de plus de 214 millions de francs - 330 millions de francs au lieu de 544 millions de francs en crédits de paiement - tous ministères confondus : environnement, recherche et industrie. Nous pouvons donc avoir quelques craintes quant à affectation de cette ressource nouvelle.

Vous proposez, pour votre part, monsieur le rapporteur, de réserver le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination des déchets industriels spéciaux au traitement des sites et sols pollués, à l'exception des anciennes décharges d'ordures ménagères. Nous approuvons ce principe, mais nous éprouvons de grands doutes quant à son application concrète. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques assurances, non pas sur vos intentions, car nous n'en doutons pas, mais sur les moyens dont vous disposerez pour que cette disposition soit réellement applicable.

Enfin, sur ce même sujet, monsieur le ministre, vous avez affirmé à l'Assemblée nationale, comme aujourd'hui devant nous, votre volonté de lancer avec les industriels, mais aussi avec les compagnies d'assurance, une réflexion plus globale sur les sites pollués anciens qui ne sont pas orphelins mais dont la pollution est si ancienne que le détenteur actuel ne peut vraiment pas en être considéré comme le seul responsable réel. Nous comprenons votre souci de trouver de nouveaux financements, mais ne risquez-vous pas, par de tels propos, de déresponsabiliser un peu facilement les industriels ?

Enfin, toute une série de dispositions favorisant la transparence ont été introduites après l'article 42. De portée insuffisante, elles s'inscrivent toutefois dans l'esprit de l'amendement n° 249 que nous avons présenté en première lecture. Nous y sommes globalement très favorables, comme nous le sommes, d'ailleurs, aux propositions du Gouvernement concernant le rapport annuel sur le coût et la qualité du service public d'eau potable.

La navette parlementaire a rendu possible un vrai dialogue et permis un enrichissement du texte. Nous examinons maintenant, monsieur le ministre, un projet de loi comportant des avancées significatives. Mais trop de zones d'ombre subsistent, trop de principes intéressants se voient limités dès leur affirmation, comme si nous étions parfois effrayés par notre propre audace.

J'espère que nos débats d'aujourd'hui permettront encore de progresser et d'assumer concrètement des principes qu'il ne suffit pas d'énoncer.

Monsieur le rapporteur, vous avez relevé notre attitude constructive lors des débats passés. Je puis vous assurer qu'il en ira de même au cours de cette deuxième lecture, et nous affirmons de nouveau notre volonté que ce texte, amélioré bien sûr, soit adopté lors de la présente session. *(Applaudissements.)*

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement nous revient en deuxième lecture, retravaillé, complété, précisé par l'Assemblée nationale.

Devant opérer un balayage général et assez technique de larges secteurs du droit de l'environnement, ce qui offrait à l'initiative parlementaire une grande variété d'angles d'approche, ce texte était voué aux métamorphoses. Celles-ci ont été opérées de façon raisonnable, avec un résultat qui me semble tout à fait appréciable. Je me réjouis que le résultat du travail véritablement conjoint du Parlement et du Gouvernement revienne devant nous pour un dernier effort de mise en cohérence.

M'en tenant au titre III du projet de loi relatif à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels, sur lequel j'ai présenté en première lecture un avis, au nom de la commission des affaires culturelles, je relèverai quelques manifestations concrètes de cette collaboration dont vous aviez posé les prémisses, monsieur le ministre, dès avant le dépôt du texte, en confiant à un certain nombre de parlementaires la mission de réfléchir à plusieurs aspects de la protection de l'environnement.

C'est ainsi que la réflexion de M. Jean-François Le Grand sur l'espace rural, celle de Mme Marie-Thérèse Boisseau sur la publicité, ainsi que mes travaux sur les entrées de villes ont permis d'enrichir ce texte de façon sensible.

Je me réjouis tout particulièrement, bien sûr, que l'Assemblée nationale ait retenu le schéma adopté par le Sénat afin d'encourager les municipalités à accorder à l'aménagement des entrées de villes une attention spécifique, justifiée par le rôle d'abcès de fixation de tous les excès de l'urbanisme aménageur dont ces entrées font trop souvent l'objet.

Il était nécessaire, dans la même optique, de renforcer la réglementation de la publicité, ce à quoi l'Assemblée nationale s'est bien employée.

Elle n'a pas cru devoir retenir les dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine ainsi que les conventions de gestion de l'environnement entre les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux et des propriétaires privés, au motif, selon le rapport de la commission de la production et des échanges, que la législation actuelle permettait, sans l'énoncer expressément, de mettre en œuvre de tels instruments.

C'est pour les mêmes raisons qu'ont disparu du texte que nous examinons en deuxième lecture le rapport d'orientation énonçant les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité, ainsi que l'inventaire régional relatif aux éléments composant le paysage régional et à ses perspectives d'évolution, ce dernier document ayant en outre l'inconvénient de relancer, sur un point qui n'est peut-être pas fondamental, le sempiternel débat entre tenants de la départementalisation et partisans de la régionalisation.

La mention dans la loi de ces instruments, dont nul ne songe à nier l'utilité, participe-t-elle de la déperdition du contenu de la norme législative, tendance que le Conseil d'Etat a dénoncée récemment ? Je ne le crois pas.

Nous sommes, en fait, en train de créer malaisément, sous l'empire d'une nécessité que chacun de nous ressent bien, de nouvelles formes d'articulation entre acteurs publics et privés, en rupture avec la logique traditionnelle des blocs de compétences et avec celle de la décision uni-

latérale. Seule la loi peut donner à cette forme d'administration contractuelle, appelant le débat et le compromis, une armature juridique satisfaisante, fondant ce débat sur des bases claires et permettant la résolution des conflits.

Voilà pourquoi je crois utile que la loi précise, en des domaines où il apparaît important d'avancer, le mode d'exercice de compétences existantes, certes, mais pas assez caractérisées pour donner lieu à un travail de fond autrement que ponctuellement, au gré de l'inspiration et de la motivation des acteurs du terrain.

Je serais donc, à titre personnel, tout à fait partisan de la réintroduction dans le titre III du projet de loi des dispositions supprimées par l'Assemblée nationale et qui se rattachent à ce droit de la concertation, de la mobilisation et de l'incitation, auquel il est nécessaire de reconnaître droit de cité.

Je crois qu'au terme de la navette en cours nous aurons élaboré un bon texte, et je me réjouis, monsieur le ministre, que son inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire nous permette de mener à bien ce travail qui, je l'espère, sera porteur de grands espoirs. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Lors de la première lecture de ce projet de loi, j'avais eu l'occasion de regretter que les objectifs que vous annonciez, monsieur le ministre, soient confrontés à une absence de moyens compromettant sérieusement leur efficacité.

Le fil conducteur de ce texte est le transfert de charges et de responsabilités de l'Etat vers les collectivités, sans qu'aucun transfert de moyens soit effectué. La solution que vous proposez à ce problème est la taxation. J'ai déjà eu l'occasion de dire que les sénateurs communistes désapprouvaient ce système.

Nous réexaminons ce texte aujourd'hui, après son passage à l'Assemblée nationale. Un certain nombre d'articles ont été amendés de façon positive.

Ainsi a été élargie la possibilité de saisine de la commission nationale du débat public. Nous avons, en première lecture, insisté sur le rôle primordial de la démocratie et de la transparence. Il y a eu progression dans ce sens.

Nous nous félicitons également de l'introduction, dans les principes généraux du droit de l'environnement, de la notion de « développement durable ». Cette notion, issue de la conférence de Rio, a toute sa place en préambule d'une loi visant à renforcer la protection de l'environnement.

La lecture à l'Assemblée nationale a donc amélioré certains points du texte, mais d'autres continuent à poser des problèmes. J'aimerais en aborder quelques-uns.

Tout d'abord, en ce qui concerne la taxation, vivement opposés à ce principe en première lecture, nous y demeurons hostiles et nous en rejetons le renforcement.

Ensuite, s'agissant du principe pollueur-payeur, vous avez souligné à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, la continuité de la réflexion des groupes communistes des deux chambres. C'est tout à fait exact et, si nous nous arrêtons sur ce principe, c'est non pas par esprit de chicane, mais parce qu'il nous semble encore actuellement tout à fait ambigu.

Nous sommes en accord avec vous lorsque vous déclarez que « le principe de pollueur-payeur (...) n'a jamais reçu de définition légale précise qui permette d'en définir exactement la portée ». Le débat mérite d'être affiné, nous

semble-t-il, pour établir précisément la définition légale qui fait défaut à cette notion et qui permettrait d'en lever les contradictions.

Au cours de cette deuxième lecture, outre des amendement tendant à supprimer des dispositions qui nous paraissent négatives, nous vous proposerons des amendements visant à renforcer la portée des mesures que comporte ce texte.

Nous réservons donc notre vote en fonction de l'accueil qui sera réservé à nos amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos portera essentiellement sur le grave problème de la compétence des communes en matière d'eau et d'assainissement, notamment sur la portée des sanctions pénales dont ont fait l'objet plusieurs maires, sur la base de l'article L. 232-2 du nouveau code rural.

C'est principalement la raison pour laquelle notre collègue M. Louis de Catuelan est absent aujourd'hui, alors qu'il souhaitait intervenir dans ce débat. En effet, en sa qualité de maire d'Adainville, il est convoqué devant le tribunal pour les raisons que vous connaissez.

Je tiens personnellement à intervenir aujourd'hui sur ce sujet en ma qualité de président de l'association des maires du département de l'Ille-et-Vilaine, puisque, comme vous le savez, monsieur le ministre, la cour d'appel de Rennes a frappé de très lourdes peines d'amende, à titre personnel, au mois de décembre dernier, les maires de trois communes de mon département - Bédée, Pleumelleuc et Le Rheu - pour les faits suivants : les stations d'épuration de ces communes ont, au cours de la sécheresse, rejeté dans des ruisseaux à sec une eau impropre au développement des poissons, alors que les ruisseaux n'ont plus de poissons depuis de très nombreuses décennies.

Cette condamnation est fondée sur l'article précité du nouveau code rural, qui punit « quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action (...) a détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction... »

Ainsi, certains maires sont reconnus coupables de cette infraction, alors qu'ils ne peuvent être réellement tenus pour responsables. C'est notamment le cas pour le fonctionnement de certaines stations d'épuration communales bien entretenues, mais peut-être anciennes, dont les qualités techniques sont moins performantes que celles des stations qui ont été construites en 1994.

En l'occurrence, le maire est-il fautif du seul fait de l'existence de la pollution de l'eau ? La collectivité ne doit-elle pas être reconnue responsable ? Et je ne parle pas des pollutions accidentelles causées par des particuliers, qui ne sont pas toujours faciles à trouver.

Depuis deux ans, dix maires ont été mis en cause et deux ont été condamnés à des peines de prison et à de fortes amendes, à savoir six mois de prison avec sursis et 50 000 francs d'amende.

En Ille-et-Vilaine, les élus locaux sont harcelés par les associations d'écologistes et par les fédérations de pêche chaque fois que des rejets imprévus et accidentels aboutissent dans des ruisseaux. Certaines communes ont été inquiétées, alors qu'elles disposent de stations d'épuration comptant parmi les dix meilleures du département. C'est un comble !

Bien évidemment, les communes cherchent à progresser, à telle enseigne que des études et des travaux sont en cours dans vingt-cinq d'entre elles et que Rennes et



Saint-Malo se modernisent à très grands frais : Saint-Malo a ainsi lancé un programme de 560 millions de francs pour assurer le traitement de ses eaux usées.

Monsieur le ministre, vous savez ce qu'il en coûte et le temps qu'il faut pour mener à bien tous ces projets. Or les maires condamnés sont sous la menace d'une mise sous tutelle, malgré les démarches ou les travaux entrepris. Ils sont traumatisés par ces condamnations, et l'ensemble des élus du département sont particulièrement scandalisés.

Certains élus locaux finissent par s'interroger sur la pertinence de leur dévouement au bien public.

Les maires nouvellement élus sont souvent considérés comme responsables de la négligence ou de l'inaction de leurs prédécesseurs. Or, comme vous le savez, l'origine des pollutions est excessivement difficile à déterminer. Le nouveau code pénal a permis de réaliser des avancées importantes et utiles sur la question de la responsabilité des personnes morales, mais, à l'évidence, il y a eu un problème de cohérence : on a manifestement oublié d'harmoniser ces dispositions avec les lois relatives à la pollution ou à la protection de l'environnement et notamment à la qualité de l'eau.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, crée, avec son article 7, une instance départementale de consultation « généraliste » en matière d'environnement : le conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé de membres des commissions existantes et doit être saisi pour avis par le préfet ou par le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie qui ne relève pas exclusivement de la compétence de la commission.

Monsieur le ministre, ne pourrait-on - je vous l'ai déjà demandé - saisir ce conseil départemental de l'environnement de tous les problèmes de responsabilité des maires au titre de leur pouvoir de police en matière de pollution avant de saisir les tribunaux ?

L'amendement de Mme Anne-Marie Couderc, adopté par l'Assemblée nationale le 9 décembre dernier - il introduit un article additionnel 45 bis et concerne la responsabilité pénale des personnes morales - résout une partie du problème que je viens de soulever. Il permettra, dans les cas évoqués, de demander aux juridictions, si cela est justifié, la condamnation des personnes morales, c'est-à-dire en particulier des collectivités locales, et de définir ce qui relève de la responsabilité personnelle - laquelle doit être maintenue - et ce qui ressortit à la responsabilité générale des collectivités publiques.

Avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, nous souhaitons, bien entendu, que cet article 45 bis soit maintenu par le Sénat. Néanmoins, nous tenons à aller encore plus loin, puisque nous avons déposé un amendement tendant à le compléter, amendement que nous souhaitons vivement voir adopter. Il s'agit de réserver la mise en cause pénale de l'élu au cas où il serait, par son action personnelle, à l'origine d'une situation particulièrement grave.

Il est normal que l'élu réponde de ses actes, y compris devant le juge pénal. Il doit conserver un large pouvoir d'appréciation pour résoudre au mieux les difficultés qui se présentent sur le terrain. Toutefois, un maire n'est pas un chef d'entreprise, lequel à seul le pouvoir de décider et assume donc entièrement la responsabilité des choix qui sont arrêtés. Le maire n'est que l'ordonnateur, donc l'exécutant. C'est le conseil municipal, personne morale, qui a le pouvoir de décider, de voter, et qui peut donc être condamné.

Personnellement, en ma qualité de président de l'association des maires de mon département, je souhaite que cet amendement soit adopté. J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous émettrez un avis favorable, puisque vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 9 décembre dernier, que la Chancellerie avait reconnu que, dans la loi d'adaptation ayant mis en conformité les textes existants avec le code pénal, il y avait eu des oublis. Il faudrait réparer ces oublis. *(Applaudissements.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Réparons !

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en commençant mon intervention, m'associer à ce que vient de dire M. Egu sur la défense des maires. En tant que président de l'union départementale des maires de l'Aisne, je suis moi-même très sensible à ce problème, d'autant que, l'an dernier, comme nous avons connu des inondations assez catastrophiques, certaines insinuations auraient pu faire penser que, dans un ou deux cas, des maires seraient mis en cause, ce qui aurait été tout à fait excessif.

Par conséquent, tout progrès réalisé dans cette direction ne peut que contribuer, me semble-t-il, d'abord à encourager les candidatures au poste de maire - en effet, si ceux-ci sont traduits en justice à titre personnel pour des problèmes de cet ordre, on aura beaucoup de mal, dans certains cas, à trouver des candidats - ensuite à permettre un traitement plus serein des problèmes de l'environnement.

Monsieur le ministre, je voudrais en revenir à votre projet de loi pour constater qu'il se divise, au fond, en deux grandes parties.

Une première partie concerne la prévention.

Je crois que l'on doit vous donner acte d'avoir pris à bras-le-corps toute une série de difficultés auxquelles sont confrontés un certain nombre de nos compatriotes. Je me réjouis par ailleurs que le Sénat ait rendu conformes aux textes fondamentaux de la République des dispositions auxquelles vous teniez, mais qui étaient effectivement difficiles à appliquer en l'état du texte tel qu'il était issu des réflexions gouvernementales. L'intention demeure, l'efficacité sera au rendez-vous.

Il faut vous féliciter de la qualité de cette partie du texte.

L'autre partie du projet de loi concerne la gestion de problèmes divers. Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention, ainsi que celle de nos collègues, sur un point que l'on néglige un peu trop souvent lorsqu'on parle d'environnement.

Un de mes collègues du conseil général de l'Aisne s'est amusé à réaliser une étude assez approfondie sur le coût, dans une situation idéale et dans l'état actuel des techniques, du traitement de l'eau avant son arrivée au robinet et après son départ par les siphons. Si l'on y ajoute le prix de revient du traitement de l'ensemble des déchets, le coût global dépasse les 6 000 ou 7 000 francs par an pour une famille de quatre personnes.

Compte tenu de la situation économique actuelle et des moyens d'existence d'une partie de la population, il faudrait probablement s'interroger, d'une part, sur la capacité de la France à engager de telles dépenses, d'autre part, sur le fait que nous nous orientons de plus en plus vers le financement par les usagers du traitement de l'eau et des déchets, alors que, vraisemblablement, certains d'entre eux ne pourront pas, compte tenu du coût total élevé, faire face aux dépenses qui leur sont imposées.

**M. Emmanuel Hamel.** Grave question !

**M. Paul Girod.** Une réflexion devra être menée sur ce point au cours des prochains mois. En effet, on ne peut pas à la fois considérer l'environnement comme l'une des grandes causes nationales et, au nom de la clarté de la comptabilité publique, faire supporter le coût de la gestion d'un certain nombre d'aspects de l'environnement par les seuls usagers.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur un point très précis du projet de loi, celui de la gestion des déchets ; il s'agit de l'article 37 et des articles suivants.

Pour être tout à fait franc, je ne suis pas certain que le texte qui sera définitivement adopté sera conforme à la réalité du terrain. En effet, dans la situation actuelle, nous savons bien, spécialement en ce qui concerne les départements ruraux, que la mise en place d'unités de traitement conformes aux normes européennes présentes et à venir nécessite des investissements très importants. Les usines sont peu nombreuses, mais les coûts d'installation et d'exploitation sont, hélas ! très élevés. De surcroît, il n'est pas certain que des dispositifs de coopération intercommunale, même très avancés, permettent d'aboutir facilement à la détermination des sites et des zones. Il y aura vraisemblablement des accrochages ici, des difficultés là ; des irrationalités vont se glisser dans le système.

A cet égard, je crains que, malgré les efforts que vous avez faits, monsieur le ministre, en envisageant des plans départementaux ou régionaux - devenus optionnels, grâce au ciel ! - nous n'ayons des difficultés pour aboutir à une véritable rationalisation pour les départements et les régions qui, en l'occurrence, n'ont d'autres moyens financiers que leur budget général.

A partir du moment où un département prend la responsabilité de mettre en place le plan sans pouvoir mettre en face un dispositif de levée d'une ressource spécifique, on risque d'aboutir à un constat d'impuissance rapide.

La taxe sur les déchets spéciaux en constitue d'ailleurs un superbe exemple. Elle va certes pouvoir aider les régions dans leur conception des problèmes de pollution des déchets spéciaux, mais son produit, avez-vous dit, monsieur le ministre, sera réservé à la dépollution des sites anciens. Cela signifie que ce n'est pas avec cette taxe que les régions pourront trouver la ressource leur permettant d'imposer les conséquences des plans qu'elles seraient amenées à arrêter. Je crois qu'il y a là un problème de fond.

Pour ma part, je suis persuadé depuis longtemps que le problème des déchets ménagers et des déchets industriels banals ne sera résolu que dans la mesure où la responsabilité de la mise en place des installations de traitement sera départementale, étant entendu que des groupements de communes très importants pourraient demander à exercer la responsabilité sur ce point.

Tel est l'objet des quelques amendements que j'avais déposés en première lecture, que je n'avais alors pu défendre pour des raisons matérielles et que j'ai déposés de nouveau en deuxième lecture. Je ne l'ai pas fait avec l'espoir - je le dis très honnêtement - de voir le dispositif modifié dans son essence dès aujourd'hui, car, au point où nous en sommes et compte tenu du calendrier, il est inconcevable de modifier le texte sur un point aussi fondamental. Si j'ai tenu à présenter de nouveau ces amendements, c'est un peu pour prendre date, car mon sentiment est que, malgré les efforts que vous déployez, monsieur le ministre, sur cet aspect des choses, nous sommes encore loin de la perfection, qui n'est d'ailleurs pas de ce monde ; en fait, nous sommes encore loin d'un point d'équilibre satisfaisant.

Il conviendra donc de réexaminer ce dossier très vite après les échéances que nous connaissons, dans la mesure où nous savons bien que, à partir de 2002, un certain nombre de règles contraignantes deviendront effectives et que l'organisation de l'ensemble de l'élimination des déchets devra être mise en place d'ici là. Or je crains que cela ne puisse se faire avec les moyens contenus dans le texte dont nous discutons, quelles qu'en soient d'ailleurs les qualités, et que je voterai.

Encore une fois, je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, et celle de nos collègues sur cet aspect : je ne pense pas que l'on puisse se contenter de ce texte concernant l'organisation de l'élimination des déchets.

S'agissant de la collecte, je crois qu'elle doit rester municipale, ne serait-ce que pour des questions de surveillance de l'efficacité. Toutefois, je le répète, pour ce qui est de l'élimination, je suis persuadé que l'on sera obligé de changer d'échelle.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais rapidement verser à ce débat, avec l'espoir que nous aurons bientôt l'occasion de reprendre, dans l'axe que vous avez tracé, monsieur le ministre, les problèmes difficiles que je viens de soulever. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quarante-cinq minutes environ, afin que la commission puisse examiner les amendements qui ont été déposés sur ce texte.

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures cinquante.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire équitablement les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ils s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès, dans le cadre des lois et règlements organisant la communication des documents administratifs, aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

« II. - Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-2.* - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi procède, en quelque sorte, à l'affirmation des grands principes de la politique de protection de l'environnement et de la nature. Il soulève de nombreuses questions de fond, et pas seulement de principe, qui nous conduisent à nous interroger, d'ailleurs de façon critique, sur certaines des dispositions du projet de loi lui-même.

Ainsi en est-il de la notion de précaution et de prévention des risques environnementaux ; ces derniers, à notre avis, doivent faire l'objet non pas d'une logique du possible, qui, sur le plan économique, peut coûter très cher à long terme, mais d'une véritable priorité écologique, en vue de répondre aux besoins des hommes et d'assurer le respect de leur environnement.

Le principe pollueur-payeur pose, selon nous, la même interrogation.

A l'occasion de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, nous n'avons pas déposé de nouveau notre amendement visant à la suppression d'un principe dont M. le ministre a lui-même souligné l'ambiguïté. J'ai d'ailleurs cité, lors de la discussion générale, sa déclaration sur ce sujet.

Voilà donc un principe relativement ancien - il date de trente ans - qui n'a jamais été très précisément défini. La discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale du projet de loi que nous examinons porte d'ailleurs encore la marque de cette imprécision.

« Ce principe, qui figure au demeurant dans nombre de textes internationaux, me paraît tout à fait justifié, à condition que l'on s'entende bien sur ce qu'il veut dire », a déclaré M. Jacques Vernier, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale. Nous illustrons cette position par le dépôt d'un amendement qui tend à créer une provision spéciale destinée à la couverture des dépenses de remise en état des sites d'exploitation abandonnés, provision pour laquelle cotiseraient des entreprises d'une même organisation professionnelle exploitant un établissement classé.

Monsieur le ministre, nous ne sommes donc pas radicalement opposés à cette notion, à partir du moment où elle est clairement précisée. Nous sommes au contraire très étonnés que vous fassiez supporter à la région, dans le texte examiné en première lecture, puis à l'Etat, par l'intermédiaire de l'ADEME, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dans la version qui nous est présentée en deuxième lecture, les dommages provoqués par des industriels pollueurs du site. Le principe pollueur-payeur n'aurait-il pas ici de raison d'être ? N'est-ce pas là, justement, l'une des grandes ambiguïtés de la réalité que vous mettez derrière ce terme ? Tous les pollueurs ne seraient-ils pas responsables de la même façon de leurs délits ?

Si des pénalisations ponctuelles nous semblent certes nécessaires, nous sommes cependant opposés à ce que l'on fasse du schéma pollueur-payeur un principe fondateur de la lutte pour l'environnement qui amoindrirait la prévention à la source des problèmes.

Ce que nous refusons, c'est l'infraction à l'environnement tolérée par le paiement d'une taxe, d'autant plus, comme je l'ai déjà indiqué lors de la première lecture, que certains dégâts, même s'ils sont sanctionnés, par les taxes les plus élevées, sont irréparables.

Si ces amendes peuvent avoir un effet dissuasif - nous ne le nions pas - certains gros industriels préfèrent néanmoins les acquitter et continuer de polluer. Telle est l'ambiguïté que nous voulions soulever.

J'illustrerai ce point par l'exemple des compagnies aériennes, qui est tout à fait remarquable : depuis les lois intervenues en matière de bruit, les compagnies aériennes paient une amende en continuant de polluer, et la situation des riverains des aéroports ne s'est donc nullement améliorée.

L'effet dissuasif du principe pollueur-payeur n'a ici aucun effet : les compagnies aspirent à une déréglementation toujours plus importante, ce qui a pour conséquence - nous le savons - une pollution phonique accrue, et elles s'accommodent de la taxe qu'elles acquittent.

L'une des questions que pose en effet le principe pollueur-payeur est celle d'une interprétation perverse : une forme de droit à polluer, sous le prétexte que le coût de la précaution et de la prévention des risques environnementaux serait, pour en rester à la lettre du texte adopté par l'Assemblée nationale, supérieur à ce qui est économiquement acceptable.

En vertu d'un principe mal défini, on a ainsi accru les taxes pesant sur la consommation d'eau, alors que les véritables questions que pose ce service public sont celles de la maîtrise publique du service, des obligations des

concessionnaires dans l'état actuel des choses et des nécessaires efforts que doivent accomplir les entreprises pour le traitement de l'eau.

Le triste spectacle du cours du Rhin, régulièrement pollué par les entreprises chimiques suisses du canton de Bâle, suffit à prouver le caractère de plus en plus fallacieux du principe et sa base légale pour le moins branlante.

Précaution, prévention, participation sont des principes intangibles qui doivent primer sur cette forme d'amende que constitue le principe pollueur-payeur et qui, dans les faits, tend à faire porter sur d'autres que les véritables pollueurs la charge de la dépollution.

Bien entendu, nous serons très attentifs, tout au long de ce débat, à l'ensemble des interprétations des grands principes de l'article L. 200-1 du code rural.

C'est pourquoi, au début de l'examen de ce projet de loi, il nous paraissait utile de rappeler nos positions sur ce sujet.

**M. le président.** Par amendement n° 110, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, après les mots : « à satisfaire », de supprimer le mot : « équitablement ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Avec cet amendement, nous abordons une question de fond et, en même temps, fort simple.

En effet, contrairement à l'orientation fixée lors du premier débat au Sénat, le texte issu de l'Assemblée nationale contient explicitement de nombreuses références aux attendus de la conférence de Rio, dont chacun s'accorde d'ailleurs à penser qu'elle a quelque difficulté à se traduire dans les faits.

Au nombre des principales conclusions de la conférence de Rio, il faut noter la nécessité d'un développement durable tant de la société que des hommes qui permette de garantir le respect de l'environnement.

A l'examen, nous sommes encore loin du compte en la matière.

Dans notre pays, des efforts sont accomplis – ce texte en porte témoignage, malgré ses imperfections – pour tenter de faire coïncider au mieux les exigences du développement de la société et celles du respect de l'environnement.

Il convient cependant de souligner que la situation est loin d'être la même partout, puisque nombre des entreprises de notre pays, plus ou moins intégrées à la démarche de lutte contre la pollution, oublient quelque peu ces louables intentions quand elles font réaliser à l'étranger une partie de la production de leurs unités.

Dès lors, la référence à la satisfaction équitable des besoins de l'humanité nous semble quelque peu sujette à caution.

Il paraît préférable, et plus ambitieux, de viser à satisfaire les besoins de la société humaine, sans pour autant négliger le fait que, parfois, des situations exceptionnelles commandent d'agir de façon inéquitable pour la défense de l'environnement.

Dans le grand « village planétaire » qui est le nôtre, il faut parfois adopter des mesures très inégalitaires quand elles seules permettent de répondre aux défis de l'environnement.

C'est le sens de cet amendement, n° 110, que je vous invite à adopter, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Même si le changement proposé n'apporte pas grand-chose, compte tenu des efforts déployés par Mme Bidard-Reydet pour nous convaincre, la commission réserve un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Sachant qu'elle est grande, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, de remplacer le mot : « Ils » par le mot : « Elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, après le mot : « irréversibles », d'insérer les mots : « à l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 73 est présenté par MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 111 rectifié est présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, à supprimer les mots : « à un coût économiquement acceptable ».

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Jacques Bellanger.** Il s'agit de supprimer la notion de « coût économiquement acceptable », car nous ne savons pas ce qu'elle recouvre.

Cette suppression ne doit évidemment pas laisser supposer que les mesures en question doivent être adoptées à n'importe quel coût. Nous en sommes bien d'accord, nous sommes réalistes. Il s'agit de prévenir, je le rappelle, un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Voilà pourquoi nous soumettons de nouveau cet amendement au Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 111 rectifié.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Notre argumentation est très proche de celle de M. Bellanger. Il nous semble que cette notion de « coût économiquement acceptable » est fondamentalement contraire à la défense de l'environnement, que nous souhaitons tous promouvoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 73 et 111 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Sagissant essentiellement d'une question de forme, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette question et j'expliquerai alors pourquoi je ne peux toutefois pas accepter d'autres amendements abordant le même sujet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 73 et 111 rectifié, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 74, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, de remplacer les mots : « les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » par les mots : « les techniques efficaces disponibles ».

Par amendement n° 164, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, de supprimer les mots : « à un coût économiquement acceptable ».

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Jacques Bellanger.** La notion de « meilleures techniques disponibles » s'inspire d'un concept compliqué, celui de *best available technology*. Elle figure dans le projet de directive européenne du 14 septembre 1993 relative « à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution » qui n'a fait, à ce jour, l'objet que de débats d'orientation au sein du Comité des représentants permanents des Etats membres de la Communauté européenne, et sur laquelle le Parlement européen n'a toujours pas rendu son avis.

La complexité des procédés de fabrication rend illusoire la promotion de l'utilisation d'une « technique » pouvant être jugée meilleure qu'une autre, compte tenu précisément de l'évolution constante des techniques.

Cet alinéa devrait plutôt s'inspirer de la législation sur les installations classées, qui s'appuie sur les « techniques efficaces » que doivent utiliser les exploitants. Cela assurerait, par ailleurs, un lien avec le principe de précaution.

De ce point de vue, le deuxième alinéa de l'article 17 du décret modifié du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, précise que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation classée « tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ».

D'une manière générale, la définition du principe d'action préventive et de correction à la source, retenue par le projet de loi, pose un problème de cohérence avec les définitions que l'on trouve dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement. Voilà pourquoi nous proposons l'expression : « techniques efficaces disponibles ».

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 164.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre précédent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 74 et 164 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président : la commission préfère en rester à la rédaction actuelle de l'alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

Nous utilisons, dans le projet de loi qui vous est proposé, une expression consacrée, que l'on retrouve lors de toutes les discussions internationales, notamment européennes. Je peux en témoigner pour avoir participé, à New York, à plusieurs réunions de la commission du développement durable.

Cette expression résulte d'un compromis entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, qui ne disposent pas toujours des mêmes techniques. Elle est, d'ailleurs, employée dans la convention de Paris de septembre 1992, que la France a ratifiée.

Je souhaite donc que l'on ne remette pas en cause, à la faveur d'un amendement, une expression consacrée et dont le sens est bien connu de tous. Voilà qui explique la position défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 200-1 du code rural, de supprimer les mots : « , dans le cadre des lois et règlements organisant la communication des documents administratifs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une disposition à la fois inutile et trop restrictive : inutile, parce que la référence aux lois et règlements

en vigueur figure déjà à l'article L. 200-1 du code rural, et trop restrictive, car l'information ne découle pas des seuls documents administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le

Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public doit être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

« Il est créé une commission dite "Commission nationale du débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales. Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national peuvent également demander à la commission de se saisir d'un projet mentionné ci-dessus.

« La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

« La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

« - de parlementaires et d'élus locaux ;

« - de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

« - de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

« Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

« La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

« Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

« A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est annexé au dossier d'enquête publique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public. »

Par amendement n° 112, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'environnement », d'ajouter les mots : « notamment celles prévues au schéma national des transports et télécommunications ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement consiste simplement à faire correspondre la législation relative à l'environnement avec la récente loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Il nous semble en effet souhaitable que, au-delà des objectifs généraux de la politique d'aménagement du territoire, on n'omette pas de faire référence aux implications écologiques et environnementales que cet aménagement ne saurait manquer d'avoir.

L'amendement n° 112 prévoit naturellement la saisine obligatoire de la commission nationale du débat public à l'occasion de la réalisation des grandes infrastructures de transport et de télécommunications inscrites dans les schémas nationaux prévus par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

D'ailleurs, si une seule définition de l'intérêt national devait être retenue, ce serait bien celle-ci, qui répond pleinement aux aspirations profondes de la population de notre pays.

Il n'y a plus, en effet, de grand choix d'infrastructures qui ne fasse aujourd'hui, dans notre pays, l'objet d'un grand débat public et d'une mobilisation des associations et des citoyens sur la définition du sens à donner à tel ou tel aménagement. C'est que l'expérience du passé est douloureuse en la matière, depuis le développement des autoroutes dans les années soixante jusqu'à la réalisation de la plate-forme de Roissy-Charles-de-Gaulle ou du canal Rhin-Rhône.

La précision simple que nous souhaitons apporter correspond donc à cette expérience et aux exigences démocratiques qui accompagnent le développement de la société française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable. Cet amendement est superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la

commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 2, de remplacer le mot : « doit » par le mot : « peut ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 75, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « un débat public doit être organisé sur », d'insérer les mots : « l'opportunité ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement vise à renforcer l'utilité du débat public en prévoyant qu'il peut porter sur l'opportunité même du projet soumis à la consultation.

Par exemple, le débat public sur l'implantation éventuelle d'un troisième aéroport dans la région d'Ile-de-France serait particulièrement opportun pour faire apparaître la nécessité ou non d'une telle réalisation, le plus en amont possible. Nous y reviendrons dans les amendements suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. Je rappelle que le débat portera sur les objectifs des projets en cause. Il n'est donc pas convenable de consulter sur « l'opportunité » de projets dont on ne connaîtrait même pas les caractéristiques principales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous nous sommes longuement expliqués avec M. Bellanger et avec d'autres sénateurs sur cette question. Le texte prévoit que la commission nationale du débat public pourra se prononcer sur les objectifs d'un projet. Très sincèrement, je ne vois pas comment, à cette occasion, nous pourrions discuter de l'opportunité même du projet.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 76, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « pendant la phase de leur élaboration » par les mots : « dès le début de leur élaboration ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement s'inscrit dans la logique de mon explication précédente.

Tout le monde en convient : plus un projet est examiné tôt, meilleure est la concertation et plus facilement sont levés les préalables.

L'adoption de cet amendement serait hautement symbolique de la volonté de concertation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour débattre d'un projet, il faut en connaître les grandes lignes. *Mutatis mutandis*, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 77, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « après consultation desdites collectivités territoriales ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que nous voulons mettre à l'écart les collectivités territoriales. Simple, dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, d'examiner leurs propres projets, il nous paraît impossible qu'elles soient à la fois juge et partie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. - De supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2.

II. - Après le troisième alinéa de cet article, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

« Dans ce cas, la commission statue sur cette demande après avis des ministres concernés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 81, présenté par MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, et visant, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 16, à supprimer le second alinéa.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après le troisième alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de bien distinguer la saisine directe de la commission par certaines personnes - ministres, parlementaires ou conseils régionaux - de la simple possibilité accordée aux associations de demander la saisine. De plus, l'amendement prévoit, dans ce dernier cas, la consultation des ministres concernés.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre le sous-amendement n° 81.

**M. Jacques Bellanger.** L'amendement de la commission, au demeurant fort intéressant, réserve à la saisine par une association un sort tout à fait particulier.

Nous estimons, nous, que la saisine des associations doit être de droit, comme pour tout le monde, et qu'il convient donc de simplifier et d'unifier les procédures.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur le sous-amendement n° 81.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 16 ni au sous-amendement n° 81.

Par-delà la saisine de la commission par les seuls ministres concernés, l'Assemblée nationale a prévu la saisine par les conseils régionaux.

L'amendement prévoit que, en cas de demande de saisine par une association, la commission ne puisse statuer sur cette demande qu'après avis des ministres concernés.

Il me semble préférable, en toute hypothèse, que les ministres concernés puissent être consultés par la commission nationale, et tel est précisément l'objet de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 et sur l'amendement n° 2 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 81. En effet, comment pourrait-on prévoir que la saisine s'organise pour tout le monde de la même manière alors qu'on a précisé que la commission ne pouvait être saisie que par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ?

Sur l'amendement n° 2, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 172, M. Vasselle propose d'insérer, dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « conseils régionaux », les mots : « ou les conseils généraux ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a ajouté à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission nationale du débat public peut être aussi saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet. »

Il me semble que cette possibilité devrait être étendue aux conseils généraux. La référence étant le territoire, si les conseils régionaux sont saisis pour avis d'un projet d'envergure nationale, il est naturel que, pour la partie correspondant à leur territoire, les conseils généraux le soient également.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. Alain Vasselle.** On ne sait pas pourquoi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis très heureux que le Sénat souscrive à cette innovation importante que constitue la création de la commission nationale du débat public.

Cela étant, mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons avoir besoin d'une période expérimentale pour voir comment cette commission va fonctionner. Je ne doute pas, d'ailleurs, que, dès la promulgation de la loi, elle sera saisie au sujet de certaines grandes infrastructures.

Il faut donc laisser à la commission toute sa souplesse et ne pas trop encadrer les conditions de sa saisine. Nul doute qu'à relativement court terme on arrivera à élargir les possibilités de saisine et de travail de la commission.

Voilà pourquoi, si je comprends parfaitement le souci de M. Vasselle, je ne puis, en l'instant, être favorable à sa proposition.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 172.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je constate que M. le ministre n'a pas été insensible à ma préoccupation et qu'il ne ferme pas la porte, bien au contraire. Le fait qu'il soit aussi président de conseil général n'y est sans doute pas étranger.

Puisqu'il semble que, dans l'avenir, cet élargissement de la saisine pourra être envisagé, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 172 est retiré.

Par amendement n° 78, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également s'autosaisir d'un projet mentionné ci-dessus. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement tend à reconnaître à la commission nationale du débat public la faculté de s'autosaisir d'un projet pouvant donner lieu à débat public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Dans le même esprit que pour l'amendement précédent, considérant qu'il faut conserver un caractère relativement exceptionnel à la saisine de la commission nationale du débat public, la commission émet un avis défavorable.

Il ne nous a pas paru nécessaire, dans l'immédiat, d'aller plus loin que ce que prévoit le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je rends hommage à la ténacité de M. Bellanger : je rappelle en effet que sa proposition a été repoussée tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

L'autosaisine d'un organisme, fût-il non juridictionnel, n'est pas conforme à la tradition juridique française. C'est aussi une raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** Par amendement n° 79, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « dresse un bilan de ce débat », d'insérer les mots : « , émet des recommandations motivées si nécessaire ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Le rôle de la commission nationale du débat public ne doit pas se limiter à celui de « greffier » de la bonne tenue du débat public.

La commission doit être chargée non seulement d'élaborer une synthèse des débats intervenus, afin de pouvoir livrer aux autorités compétentes le ou les messages résultant de ce débat public, mais aussi d'émettre des recommandations motivées si elle le juge nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable. Il n'est pas forcément inutile que la commission nationale du débat public fasse des propositions pour améliorer le débat public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Cet amendement me paraît satisfait par la rédaction du projet de loi.

Le texte prévoit en effet que, à l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu. Ce bilan est donc l'occasion, pour celui qui le présente, de formuler toutes les recommandations et toutes les observations sur l'organisation du débat, sans d'ailleurs émettre d'avis sur le projet lui-même, le rôle de la commission étant, me semble-t-il, beaucoup plus d'organiser le débat que d'émettre des avis sur les projets.

Par ailleurs, je rappelle que le Gouvernement, à la suite du débat sur cet amendement en première lecture au Sénat, a proposé que le compte rendu de la commission soit transmis au commissaire enquêteur.

Ce sont là un certain nombre de garanties.

Je le répète, il faut absolument que cette commission, innovation à laquelle vous voulez bien souscrire et qui est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît, fonctionne. Je souhaite donc que l'on ne soit pas trop ambitieux au départ, au risque de compromettre son fonctionnement.

La rédaction à laquelle nous sommes parvenus les uns et les autres permet, me semble-t-il, d'atteindre les objectifs que vous visez, monsieur Bellanger. Pour ne pas compliquer les choses, je vous demande donc de retirer l'amendement.

**M. le président.** Accédez-vous à la demande de M. le ministre, monsieur Bellanger ?

**M. Jacques Bellanger.** Si j'ai bien compris, dans ses conclusions, le président de la commission pourra émettre un certain nombre d'observations.

Fort de cette précision importante, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « compte rendu », de rédiger comme suit la fin du onzième alinéa de l'article 2 : « qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Dans un souci de simplification des procédures, nous proposons que le compte rendu soit mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête plutôt qu'annexé au dossier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** En réalité, il y a un changement important par rapport au texte originel, que je rappelle : « ... en publie le compte rendu, qui est annexé au dossier de l'enquête publique ».

Maintenant, le document est seulement mis à la disposition du commissaire enquêteur. Une pièce annexée à l'enquête publique a beaucoup plus de poids, car elle est communiquée à tout le monde.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 80, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** S'agissant d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 76, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 188, MM. Perrein, Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission de surveillance auprès des conseils d'administration des aéroports, composée de deux représentants de chacune des communes concernées par le fonctionnement de l'aéroport et de cinq représentants des associations de protection de l'environnement des départements concernés. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement a pour objet de permettre aux associations de protection de l'environnement et aux collectivités locales concernées par les nuisances de fonctionnement des aéroports de donner un avis sur les décisions des conseils d'administration de ces derniers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Comme en première lecture, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

La commission des riverains, aux termes de la loi relative à la lutte contre le bruit, est déjà consultée en matière d'indemnisation. En outre, M. le ministre vient de prendre quatre décrets pour compléter le dispositif de ladite loi.

L'ensemble du dispositif nous paraît suffisant. Il est donc inutile d'alourdir le présent projet de loi par une disposition de cette nature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je comprends le souci exprimé par M. Bellanger, au nom de M. Perrein. Ce dernier m'a d'ailleurs souvent interpellé pour me faire part des préoccupations des riverains des aérodromes.

Je lui dis, et M. Bellanger le lui répétera, que nous sommes très soucieux de rendre d'abord applicable la loi relative à la lutte contre le bruit. Vous pouvez me donner acte du fait qu'entre cette semaine et la semaine dernière les quatre principaux décrets d'application de cette loi ont été publiés.

La proposition de M. Perrein me semble faire double emploi avec les commissions consultatives de l'environnement instituées par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme et au voisinage des aérodromes, que cette loi a instituées. Ces commissions fonctionnent bien. Y siègent déjà nombre d'élus et de membres d'associations. Pour ne pas décrédibiliser ces commissions, il faut éviter de superposer de nouvelles structures.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable, en l'état, à cette proposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal et peut exceptionnellement, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, se porter sur une personne ne figurant pas sur les listes d'aptitude.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« I bis. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »

« IV. - L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 3 rectifié vise, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983, à supprimer les mots : « et peut exceptionnellement, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, se porter sur une personne ne figurant pas sur les listes d'aptitude ».

L'amendement n° 4 rectifié tend, après le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dès lors qu'est affirmé le principe de l'établissement d'une liste d'aptitude, il faut s'y tenir et, par conséquent, ne pas ouvrir de possibilité de dérogation, fût-ce à titre tout à fait exceptionnel. On doit d'ailleurs souligner que la possibilité de choisir les commissaires enquêteurs ou les membres de la commission d'enquête sur l'ensemble des listes d'aptitude établies au niveau départemental élargit considérablement les possibilités de désigner des personnes particulièrement qualifiées dans des domaines spécifiques.

Cependant, pour répondre à la préoccupation selon laquelle il faudrait tenir compte d'enquêtes portant sur des domaines très particuliers exigeant des compétences très spécialisées, il est tout à fait possible de prévoir que le commissaire enquêteur ou le président de la commis-

sion d'enquête s'adresse au président du tribunal en lui demandant de lui adjoindre, pour cette question spécifique, un expert qui lui donnera des informations et le point de vue technique requis.

Je note que la volonté de voir cette hypothèse demeurer exceptionnelle se traduit par le fait qu'il n'y a aucune obligation de la part du président de tribunal administratif de procéder à une telle désignation. Il ne faut pas, en effet, que l'on modifie ainsi la véritable signification de l'enquête publique, ni que l'on alourdisse la procédure.

Tel est l'objet des amendements n° 3 rectifié et 4 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est favorable aux amendements n° 3 rectifié et 4 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 3 :

« III. - Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 173, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 18 pour le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, à remplacer le mot : « est », par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte initialement retenu par le Sénat, de manière à ne pas créer un système de convocation à la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 173.

**M. Alain Vasselle.** La commission des affaires économiques a jugé opportun de modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et propose de conférer un caractère systématique et obligatoire à l'organisation de réunions d'information et d'échange pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale, se rapprochant de la rédaction du projet de loi initial, avait introduit cette possibilité en lui donnant un caractère facultatif.

J'ai donc déposé un sous-amendement tendant à rendre facultative l'organisation de ces réunions, c'est-à-dire à revenir à l'esprit du texte initial.

J'ai cependant conscience que cette disposition, qui ne vise que les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, peut passer sous silence la possibilité d'organiser des réunions comparables pour les opérations de moindre importance qui ne sont pas mentionnées dans le projet de loi.

J'attends avec intérêt les avis de M. le rapporteur et de M. le ministre. Peut-être M. Le Grand, dans sa sagesse habituelle, considérera-t-il que ma proposition peut répondre à son attente et que ma rédaction n'est pas un si mauvais compromis entre celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et celle qu'il propose.

Cela étant, il conviendra sans doute d'élaborer en commission mixte paritaire une rédaction de ce texte qui soit plus satisfaisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 173 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je suis doublement navré. L'auteur du sous-amendement fait appel à ma sagesse personnelle ; or, en fonction de cette sagesse qu'il veut bien m'attribuer, je suis obligé d'émettre un avis défavorable. Il fait appel également à la sagesse de la commission ; elle émet également un avis défavorable.

En effet, l'adoption du sous-amendement n° 173 rendrait complètement inopérant et caduc le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture et repris en deuxième lecture par la commission.

C'est pourquoi, malgré toute l'amitié qui me lie à l'auteur du sous-amendement, je suis obligé, malgré l'appel à la sagesse qu'il m'a adressé, d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 73 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'amendement n° 18 représente une avancée assez significative en matière de droit des enquêtes publiques en ce qui concerne l'organisation de réunions : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Dans ces conditions, M. Vasselle comprendra que, dans un souci de cohérence, je sois opposé à l'adoption de son sous-amendement, qui remplace une obligation par une faculté, c'est un recul.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 173 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Je le retire, monsieur le président, mais je préfère la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à celle qui est présentée par la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 173 est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 3 :

« IV. - L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à rétablir au mot près, pour le paragraphe IV de l'article 3, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

ERREUR

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« I. - A. - L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

« I. - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement et pour les différents usages de l'eau ou liés à l'eau. »

« II. - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics ».

Par amendement n° 113, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 23-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de remplacer les mots : « peut comporter » par le mot : « comporte ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nos préoccupations sont les mêmes que celles que nous avons pu précédemment exprimer en matière de garantie et de protection de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique étant l'acte administratif fondateur de la réalisation de tel ou tel équipement ou de la construction de telle ou telle infrastructure, il importe qu'elle intègre de manière explicite les remèdes éventuellement apportés aux dégradations de l'environnement qu'emportent ces choix d'aménagement urbain ou d'aménagement du territoire.

Je formulerai quelques observations sur le cas précis et singulièrement intéressant de la plate-forme de Roissy.

La loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit a certes tendu à mettre à contribution les compagnies aériennes utilisatrices de la plate-forme au profit de la protection des riverains.

Cela ne permet toutefois pas à ceux-ci d'être moins victimes de la pollution et du bruit : l'observatoire régional du bruit vient de remettre son rapport, dans lequel il est indiqué que les deux localités les plus bruyantes de la région d'Ile-de-France se trouvent être Villeneuve-le-Roi, ville située dans l'axe des pistes d'Orly, et Le Thillay, commune placée dans le prolongement de la piste 1 de Roissy.

Sur le fond, le problème posé est bien celui de choix d'aménagement du territoire qui ont ignoré les contraintes environnementales, parce qu'ils ont été conçus de manière technocratique. Leurs prolongements sont rendus d'autant plus complexes par le déroulement des faits. Comment, en effet, ne pas s'inquiéter de la vague de déréglementation qui affecte aujourd'hui le transport aérien intérieur et qui conduira inéluctablement à accroître encore le nombre des rotations d'appareils, dans un ensemble de couloirs de navigation déjà fortement encombré ?

Sur le long terme, il nous semble préférable de privilégier définitivement le respect de l'environnement, et donc des habitants, des riverains, par rapport au simple critère de la rentabilité économique à court terme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jacques Bellanger.** Le groupe socialiste vote pour !  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour l'article L. 23-2 à insérer dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de supprimer les mots : « et pour les différents usages de l'eau ou liés à l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** D'une part, la précision que nous proposons de supprimer est inutile ; d'autre part, il existe d'autres moyens juridiques pour préserver les différents usages de l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

**M. Jacques Bellanger.** Le groupe socialiste vote contre !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## CHAPITRE II

**Des associations agréées de protection de l'environnement**

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel prenant en compte le texte tel qu'il a été complété par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

« II. - L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. - Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

« III. - L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant

une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

« IV. - Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. - Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne, qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Par amendement n° 157, M. Egu et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour l'article L. 252-5 du code rural :

« Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne, qui ont une origine commune et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature, des sites, et des paysages ou à la lutte contre les pollutions et les nuisances, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée, par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Sans remettre en cause l'introduction dans le droit de l'environnement de la procédure d'action en représentation conjointe, il est important de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être lancée une telle action.

Nous proposons que l'action puisse être déclenchée lorsque le fait reproché constitue une infraction aux dispositions législatives en matière d'environnement. Une telle disposition devrait procurer la sécurité juridique indispensable alors que la référence à l'article L. 252-3 du code rural manque de précision et pourrait entraîner toutes sortes de dérives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'avis de la commission serait favorable si M. Egu acceptait de modifier l'amendement, en remplaçant les termes « et qui constituent une infraction », par les termes « et qui résultent d'une infraction ». En effet, le préjudice ne constitue pas en lui-même une infraction.

**M. le président.** Acceptez-vous de rectifier l'amendement dans ce sens, monsieur Egu ?

**M. André Egu.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 157 rectifié, présenté par M. Egu et les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 5 pour l'article L. 252-5 du code rural :

« Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne, qui ont une origine commune et qui résultent d'une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature, des sites et des paysages ou à la lutte contre les pollutions et les nuisances, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'apprécie les efforts déployés depuis quelques instants par la commission, mais, véritablement, la rectification qu'elle propose ici n'apporte rien à l'amendement présenté par M. Egu.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Mais si !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Non, monsieur le rapporteur, elle n'apporte rien, si ce n'est une légère correction, dont je ne suis pas certain qu'elle soit tout à fait appropriée.

En effet, les faits auxquels M. Egu fait référence ne sont pas toujours le résultat d'une infraction : je pense en particulier aux troubles de voisinage, qui relèvent non pas de l'infraction pénale mais de la faute civile.

Aux termes des principes généraux de notre droit, s'il n'y a ni intention de nuire ni intention de contrevenir aux textes en vigueur, il est impossible de mettre en œuvre le dispositif que vous proposez.

De plus, en raison de l'évolution quotidienne du droit de l'environnement, il n'est pas souhaitable de faire figurer dans une loi une énumération qui risquerait d'être obsolète dans quelques mois, sinon dans quelques semaines.

Il convient - c'est l'esprit du texte - de faire référence uniquement aux domaines de compétence des associations agréées.

Chacun souhaite que le droit de l'environnement évolue de manière positive. Mais il faut faire très attention et bien respecter la frontière qui existe entre le droit civil et le droit pénal.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Egu de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 157 rectifié est retiré.

Par amendement n° 82, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe IV de cet article 5, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Après l'article L. 238-9 du code rural, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - L'indemnisation amiable du préjudice subi par une partie civile visée aux articles L. 238-9 et L. 252-3 du code rural doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre ladite partie civile et l'auteur présumé de l'infraction. Le protocole d'accord arrête le montant alloué pour l'indemnisation

du préjudice et précise l'affectation de ce montant qui doit être consacré à une action spécifique directement liée à l'objet statutaire de l'association. Le protocole d'accord, à peine de nullité, doit être adressé, par la partie civile, dans les huit jours de sa signature, au procureur de la République ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Dans le cas de délits de pollution, certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la loi en vigueur ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

De plus en plus souvent, certaines associations, après avoir fait dresser un procès-verbal constatant un délit de pollution ou déposé une plainte avec constitution de partie civile, proposent aux auteurs présumés de l'infraction de procéder à un dédommagement amiable. Elles précisent, en outre, qu'à défaut d'un tel règlement dans un délai déterminé elles diligenteront une procédure ou activeront leur plainte devant le tribunal compétent.

Le développement de telles pratiques en dehors des voies judiciaires classiques impose de mettre en place un mécanisme permettant d'informer le procureur de la République, qui est compétent pour apprécier l'opportunité de poursuivre une infraction pénale.

De plus, compte tenu des dérives qui ont pu être constatées récemment à de nombreuses reprises, il convient d'assurer un minimum de transparence lors de la passation de la transaction amiable, principalement en ce qui concerne le montant de l'indemnité et l'affectation précise de ce montant à une action spécifique qui peut, d'ailleurs, consister en une indemnisation en nature ayant un rapport direct avec l'objet statutaire de l'association, à l'exclusion du financement des dépenses de fonctionnement.

Enfin, l'adoption d'un tel dispositif fera disparaître la détestable pratique de remise d'un chèque « en catimini » par un pollueur surtout désireux de ne plus entendre parler de la pollution qu'il a provoquée, et n'aura pas pour conséquence la multiplication des instances contentieuses. Bien au contraire, elle favorisera le développement de pratiques concertées et transparentes de protection de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** En première lecture, nous avons déjà eu une longue discussion sur ce sujet.

Personnellement, je n'étais pas défavorable à cette proposition. Mais, du fait des explications qui avaient été apportées en séance par M. le ministre, j'avais, au nom de la commission, retiré l'amendement que j'avais déposé.

En cet instant, je vous indique, mes chers collègues, que la commission maintient son avis défavorable et je vous demande de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Comme l'a rappelé M. le rapporteur, cet amendement a été repoussé lors de la première lecture, au Sénat et à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui est défavorable, car il exclut toute forme de réparation en nature, laquelle répond le mieux à l'objectif général défini par le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - I. - Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

#### « Chapitre III

« Action civile des personnes morales de droit public

« Art. L. 253-1. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

Par amendement n° 174, M. Vasselle propose d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 253-1 du code rural, après les mots : « de l'espace littoral et des rivages lacustres » les mots : « les fédérations départementales de chasseurs, ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** L'article 5 bis vise l'action civile des personnes morales de droit public, qui a été introduite par l'Assemblée nationale. Il précise l'ensemble des organismes et des établissements publics qui pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de protection de la nature et de l'environnement, donc de gestion des espèces.

Il me semble judicieux de ne pas omettre, dans la liste figurant à l'article L. 253-1 du code rural, les fédérations départementales de chasseurs.

Ces fédérations peuvent déjà exercer les droits reconnus à la partie civile pour les domaines qui relèvent directement de leurs compétences. Les ajouter à la liste des organismes compétents peut donc revêtir un caractère superfétatoire. Il n'en demeure pas moins que leur présence montrerait la volonté de ne pas pas les mettre de côté en matière de protection de la nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'auteur de l'amendement a posé une question et a apporté la réponse ! La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable, puisqu'il est inutile de préciser à nouveau que les fédérations de chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. Vasselle, qui porte un intérêt que chacun connaît à la préservation de la nature, a lui-même évoqué le caractère superfétatoire de son amendement.

Je lui répète - c'est ce qu'il veut entendre, sans doute - que les fédérations de chasseurs peuvent d'ores et déjà se constituer partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à la réglementation de la protection de la nature et de l'environnement. Il sait que cette pratique est extrêmement fréquente.

L'auteur de l'amendement a sans doute voulu rappeler tout l'intérêt qu'il porte aux fédérations de chasseurs. Mais, parfois, le mieux peut être l'ennemi du bien.

Par ailleurs, mieux vaut ne pas alourdir le texte.

Je souhaite, par conséquent, que M. Vasselle accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter et qui ne sont pas inutiles alors que nous examinons un texte sur l'environnement dont les dispositions sont, pour l'essentiel, axées sur la protection de la nature.

Vous savez que les fédérations départementales de chasseurs sont très vigilantes s'agissant de toutes les actions qui pourront être menées en application de ce texte.

Il convient donc d'éviter que l'on ne se trouve dans une situation telle que, demain, toute association qui n'a pas les mêmes missions que les fédérations départementales de chasseurs engagerait des actions en partie civile qui pourraient nuire indirectement aux intérêts des fédérations départementales de chasseurs.

Celles-ci, contrairement à ce qui est parfois affirmé ici ou là, n'ont pas une action contraire au souci d'équilibre de l'ensemble des espèces et de la protection de la nature.

Cette précision étant apportée, nul doute que, au moment où des actions en justice seront menées, les fédérations départementales de chasseurs pourront agir, ce qui pourra éviter des actions inutiles de contentieux engagées par d'autres associations, notamment d'écologistes.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir apporté toutes ces précisions, et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 174 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

*(L'article 5 bis est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Sont abrogés :

« - le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« - l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« - l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« - l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« I bis. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : "article 1<sup>er</sup> de la présente loi," sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural".

« I ter. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "article 2," sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural".

« II et III. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 22, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« - le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)**

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 94 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6.

### Article additionnel après l'article 6

**M. le président.** Par amendement n° 94 rectifié, M. François et les membres du RPR proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au titre V du livre II du nouveau code rural, il est ajouté un chapitre III comportant l'article L. 253 ainsi rédigé :

« Art. L. 253. - Les organisations professionnelles agricoles et forestières sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** La forêt et l'agriculture couvrent 88 p. 100 du territoire de notre pays. L'importance des forestiers et des agriculteurs pour l'aménagement du territoire, son entretien et l'environnement sont reconnus par tous.

L'article 5 du projet de loi rappelle le rôle des associations agréées de protection de l'environnement - il en existe 230 dans mon département - « appelées à participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'action des organismes publics concernant l'environnement ». Ce sont ces termes mêmes qui sont repris dans le présent amendement pour les organisations professionnelles agricoles et forestières.

Il n'existe, ni dans le code rural ni dans le projet de loi, aucune disposition correspondante pour les organisations professionnelles forestières et agricoles, auxquelles ne s'appliquent pas non plus les dispositions concernant les associations de protection de l'environnement.

Pourtant, en raison de la connivence profonde entre l'environnement et la forêt française, et au vu de ses caractéristiques de répartition, de variété d'essences et de gestion et des procédés naturels avec lesquels elle s'est développée de manière considérable depuis un certain nombre d'années, il serait important que, comme les associations de protection de l'environnement, les organisations professionnelles forestières et agricoles soient également mentionnées par la loi, comme l'article L. 252-2 du code rural le fait pour les associations, « pour être appelées à participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'action des organismes publics concernant l'environnement ».

Une bonne politique de l'environnement doit allier la sensibilité à l'environnement, représentée par les associations, à la pratique de l'environnement, exercée par les agriculteurs et les forestiers.

Un amendement n° 147 rectifié, déposé par notre excellent rapporteur, M. Jean-François Le Grand, et par M. Philippe François, a été voté par le Sénat le 12 janvier 1995 dans le cadre du projet de la loi de modernisation de l'agriculture.

La première partie de cet amendement n° 147 rectifié avait trait à la protection des boisements linéaires dans les procédures d'aménagement agricole et forestier. La seconde partie allait dans le sens du présent amendement.

En demandant le retrait de l'amendement n° 147 rectifié au cours d'une deuxième délibération, M. le ministre chargé des relations avec le Sénat déclarait : « Pour la deuxième partie, je vous rappelle que les organisations professionnelles agricoles et forestières vont avoir la possibilité d'obtenir, dans le cadre de la loi sur la protection de l'environnement, l'agrément sollicité pour autant que, dans leurs statuts, figure un objet ayant trait à la protection de l'environnement. Il n'y a donc, du point de vue juridique, aucun vide dans le dispositif proposé. »



Cette réponse de M. le ministre pourrait laisser penser qu'il suffit de modifier les statuts des syndicats professionnels agricoles et forestiers pour résoudre le problème posé. Or il n'en est rien. En effet, pour satisfaire aux conditions des associations agréées de protection de l'environnement, trois conditions doivent être remplies : avoir le statut d'association, exercer ses activités depuis au moins trois ans et œuvrer principalement pour la protection de l'environnement.

Ces conditions ne peuvent l'être. C'est pourquoi une disposition législative adaptée au problème posé est nécessaire pour que les organisations professionnelles agricoles et forestières aient la possibilité de « participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement » action dont l'opportunité non seulement n'a pas été niée par M. Romani, mais a été mise paradoxalement en avant au cours de la deuxième délibération qu'il avait demandée pour obtenir le retrait de l'amendement voté par le Sénat.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est restée relativement perplexe, et votre rapporteur plus encore puisqu'il était, comme l'a rappelé notre collègue, le coauteur de l'amendement qui a été déposé à l'occasion du projet de loi de modernisation de l'agriculture et qui a subi le sort que vous connaissez.

Sans revenir sur ce jeu de ping-pong auquel j'ai fait allusion ce matin entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'environnement et qui nous avait amenés, sous forme malicieuse, à proposer la création d'un ministère de la coordination entre l'agriculture et l'environnement, il est vrai que l'amendement présenté par M. François et les membres du groupe du RPR est tout à fait intéressant.

Sur le fond, on ne peut que l'approuver. Toutefois, sur la forme, il présente le risque, s'il est adopté, de voir écartées de l'ensemble des commissions publiques les chambres d'agriculture, ce qui serait, avouons-le, quelque peu paradoxal. A vouloir satisfaire les organisations professionnelles, on pourrait provoquer une sorte de recul de la présence des chambres d'agriculture, qui sont des organismes tout à fait représentatifs puisque leurs membres sont élus.

Perplexe, la commission souhaite donc connaître la position de M. le ministre sur ce sujet. Si les auteurs de l'amendement s'estiment satisfaits, la commission le sera encore plus ; sinon, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** C'est un sujet important qui mérite que l'on s'y arrête et mon explication vaudra pour les autres propositions exprimées par tel ou tel d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, sur la place des organisations professionnelles agricoles.

Je me permets tout d'abord de dire à M. Hammann et à ses collègues que rares sont les ministres de l'environnement qui, dans le passé, se sont autant intéressés à l'agriculture avec l'ambition qui est la mienne. Les nombreux rapports qui existent entre l'agriculture et l'environnement ont trop souvent été réduits, en effet, à la question la plus négative, la plus difficile, celle des pollutions agricoles. Je me bats, depuis vingt mois, pour que l'on traite, avec le ministre de l'agriculture et les organisations professionnelles, de cette question des pollutions et nous avons entrepris, au-delà du problème de la mise aux normes, un programme de maîtrise des pollutions.

J'ai la conviction que le travail des agriculteurs présente beaucoup d'aspects positifs pour l'environnement et que les agriculteurs eux-mêmes doivent prendre, dans la protection de l'environnement et la mise en valeur de notre patrimoine naturel, une place considérable. J'ai même dit, monsieur Hammann, que la plus grande catastrophe écologique qui pourrait survenir dans notre pays serait, à mes yeux, la disparition des paysans. Je le redis sans aucun état d'âme, car c'est ma conviction profonde ; on doit bien mesurer le rôle des agriculteurs, tant pour la protection des sites et des paysages que pour la prévention contre les risques naturels. Voilà le sentiment du Gouvernement, et le mien en particulier.

Monsieur Hammann, je m'engage devant le Sénat, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, à renforcer autant que nous le pourrons - les préfets recevront des instructions en ce sens - la présence des organisations professionnelles agricoles et forestières dans le domaine forestier dans les différents organismes traitant de l'environnement.

Toutefois, la rédaction de votre amendement me gênant sur un ou deux points, je ne peux y être favorable, et je vais même vous demander de le retirer.

En premier lieu, monsieur le sénateur, vous proposez que les organisations professionnelles agricoles et forestières participent « à l'action des organismes publics concernant l'environnement ». Mais certains organismes publics concernant l'environnement n'ont strictement rien à voir avec l'agriculture ; je pense, par exemple, à la prévention des risques industriels : la mise en œuvre brutale de votre amendement conduirait donc à faire participer des organisations agricoles et forestières à l'action d'organismes s'intéressant à la pollution industrielle.

En deuxième lieu, il me semble que la participation des organisations professionnelles agricoles et forestières devrait être prévue par voie réglementaire plutôt que par voie législative et au cas par cas. Sur ce point, je vous donne l'assurance que les préfets, auront à désigner des personnalités qualifiées, notamment pour le conseil départemental de l'environnement, et qu'ils le feront en tenant compte du poids, de la place et du rôle des organisations professionnelles agricoles et forestières.

En troisième et dernier lieu, préciser le dispositif au profit des organisations agricoles et forestières reviendrait à ouvrir la porte à d'autres organisations professionnelles qui auraient des raisons de le demander : je pense, notamment à l'industrie et à l'artisanat.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je préfère que l'on fasse preuve de pragmatisme. Je vous confirme encore une fois l'engagement du Gouvernement, qui se concrétisera par des instructions aux préfets, pour faire leur place, toute leur place, aux organisations professionnelles agricoles et forestières.

En fonction de cet engagement, je souhaite, monsieur Hammann, que vous acceptiez de retirer cet amendement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Hammann ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, de la sollicitude que vous avez témoignée à l'égard de l'agriculture, sollicitude dont je n'ai d'ailleurs jamais douté.

Cela dit, je vous avoue que ce n'est pas de gaieté de cœur que je vais retirer cet amendement, car nous avons souvent l'impression que les organisations professionnelles agricoles et forestières sont sous-représentées par rapport aux associations de protection de l'environnement. J'ai dit

tout à l'heure qu'il existe 230 associations de ce type dans mon département, mais elles ne représentent que les quelques personnes qui les constituent. Bien évidemment, il ne s'agit pas qu'elles soient toutes agréées au sens de l'article 5 : ce serait un scandale !

J'ose espérer que, par voie réglementaire et compte tenu des personnes qualifiées qui siègeront dans les organismes publics concernant l'environnement, il sera tenu compte de la forêt, notamment de la forêt privée, qui, même au niveau des chambres d'agriculture, n'est pas mise en avant - je suis élu d'un département forestier où c'est le cas - et qu'un effort particulier sera fait pour que l'on puisse effectivement obtenir la participation à la fois de l'agriculture et des organismes forestiers.

Cela étant dit, la commission ne s'étant pas montrée particulièrement favorable à cet amendement, je le retire. A l'impossible nul n'est tenu !

**M. le président.** L'amendement n° 94 rectifié est retiré.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je remercie M. Hammann - la commission partage d'ailleurs totalement son souci - d'avoir retiré son amendement, ainsi que M. le ministre, qui a bien voulu nous apporter des explications tout à fait rassurantes.

### CHAPITRE III

#### *Du conseil départemental de l'environnement*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le contenu du chapitre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, et représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

« Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et

qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 22 de la présente loi.

« Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 175, M. Vasselle propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « est composé notamment » d'insérer les mots : « de représentants des collectivités territoriales, ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit de revenir à la rédaction qu'avait retenue le Sénat en première lecture, en prévoyant que les collectivités territoriales auront des représentants au sein du conseil départemental de l'environnement.

Je suis d'ailleurs surpris que la commission des affaires économiques n'ait pas souhaité réintroduire cette mention dans l'article 7.

Il me sera sans doute répondu, soit par M. le rapporteur soit par M. le ministre, que la représentation des collectivités territoriales sera assurée par le biais de certains des organismes cités au premier alinéa de l'article.

J'aimerais néanmoins que l'on m'explique les raisons pour lesquelles, après avoir cru bon de mentionner explicitement cette représentation, on a finalement estimé que ce n'était pas nécessaire. Faut-il en déduire que, en première lecture, la commission et le Sénat n'avaient pas analysé correctement le texte, au point de retenir une précision qui s'est ensuite révélée superflue ?

C'est pour entendre des explications que j'ai déposé cet amendement. A partir du moment où toutes assurances me seront données sur la présence effective de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil départemental de l'environnement, j'accepterai, bien entendu, de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Comme cela s'est déjà produit ce matin à propos d'un autre amendement, notre collègue M. Vasselle a posé une question et y a lui-même répondu, ce qui m'évite de lui répondre sur le fond. Effectivement, entre les deux lectures, la sagesse du Sénat a prévalu. C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable sur cet amendement.

Comme l'a dit notre collègue M. Vasselle, les collectivités territoriales seront représentées *de jure*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je remercie M. Vasselle d'avoir bien voulu indiquer qu'il retirait son amendement dès l'instant où je lui donnerais l'assurance d'une représentation des collectivités territoriales au sein du conseil départemental de l'environnement, ce que je suis effectivement en mesure de faire.

Il est d'ailleurs expressément prévu que le président du conseil général présidera ledit conseil lorsque celui-ci traitera d'une question relevant de la compétence du département.

Pourquoi ne faisons-nous plus explicitement référence expresse aux collectivités territoriales ? Parce que nous pensons, je le répète, que la composition du conseil est davantage de nature réglementaire, ce qui explique que de nombreuses références aient disparu par rapport à l'état initial du projet de loi.

En tout cas, je confirme au Sénat que les collectivités territoriales seront représentées au sein du conseil. Au demeurant, je ne vois pas comment il pourrait fonctionner sans que ces collectivités y soit représentées.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Je note que le décret permettra d'introduire des représentants des collectivités territoriales, en sus du président du conseil général, qui siègera ès qualités à ce conseil.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est retiré.

Par amendement n° 192, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, de supprimer les mots : « et en tenant compte de leur représentativité ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous souhaitons, par le dépôt de cet amendement, faire en sorte que soit levée une ambiguïté soulignée par une association nationale de défense de l'environnement, qui nous a demandé d'obtenir des précisions.

Le conseil départemental de l'environnement comprendra des représentants d'associations agréées en vertu des dispositions de l'article 5 et d'une décision préfectorale. Or l'association qui nous a contactés craint que le maintien dans le projet de loi du critère de représentativité, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ne soit redondant par rapport à l'agrément prévu par décret en Conseil d'État et ne soit laissé ainsi à l'appréciation du préfet.

La représentativité est très difficile à évaluer s'agissant des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, qui, contrairement aux syndicats, ne sont pas soumises à des élections.

Monsieur le ministre, nous souhaitons vous entendre préciser qu'aucune association ne pourra être écartée du fait du préfet. Si vous nous apportez une réponse satisfaisante, nous retirerons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Dans la mesure où l'avis du Gouvernement déterminera l'éventuel retrait de cet amendement, je souhaite entendre M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Madame Bidard-Reydet, il n'existe ni contradiction ni redondance. Je vous donne l'assurance qu'il n'y aura pas de refus à l'égard de telle ou telle association.

Ainsi, là où la Fédération nationale de l'environnement regroupe toutes les associations intervenant dans ce domaine et a un représentant dans le département, c'est ce représentant qui sera désigné par le préfet.

Bien sûr, on peut toujours apporter des précisions dans un texte, mais il faut éviter d'être excessif à cet égard. En vérité, je souhaite que cet article soit adopté par le Sénat tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. – Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

« Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement. »

Par amendement n° 24, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « associations » d'insérer le mot : « agréées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 176, M. Vasselle propose, dans le deuxième alinéa de l'article 7 bis, après les mots : « associations de protection de l'environnement », d'insérer les mots : « , des fédérations départementales de chasseurs ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il me paraît important que le comité régional de l'environnement, qui sera présidé par le président du conseil régional ou son représentant, qui sera composé de conseillers généraux et, à parité, de représentants des associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées, puisse compter en son sein des représentants de la fédération départementale des chasseurs.

Vous le savez, dans le débat sur la gestion des espèces apparaissent, notamment chez les chasseurs, des positions contraires à celles qui sont défendues par un certain nombre d'associations de protection de l'environnement et qui peuvent parfois être considérées comme quelque peu excessives.

Encore une fois, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien vous acceptez que la représentation des fédérations départementales de chasseurs place dans ce comité régional soit expressément prévue à l'article 7 bis, ou bien vous m'apportez l'assurance que vous veillerez, par la voie réglementaire, à faire en sorte que, parmi les personnes qualifiées, figurent des représentants des fédérations départementales de chasseurs.

Sous le bénéfice de cette assurance, je pourrais retirer mon amendement : la volonté gouvernementale étant affichée, les inquiétudes que nous pourrions nourrir seraient apaisées et le problème ne se poserait plus.

Je note que les amendements qui suivent, notamment celui qui a été déposé par notre collègue Michel Souplet, tendent à prévoir la présence de représentants des chambres d'agriculture au sein du comité régional. Il est évident que ce dispositif pourrait constituer un autre moyen d'assurer une représentation du monde de la chasse puisque les fédérations de chasseurs sont souvent représentées au sein des chambres d'agriculture et que leurs intérêts y sont régulièrement pris en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour le cas où, n'ayant pas obtenu de M. le ministre la réponse qu'il souhaite, M. Vasselle maintiendrait son amendement, j'indique que la commission, estimant qu'il faut laisser aux régions le soin de décider quelles sont les personnalités qualifiées susceptibles de siéger au comité régional de l'environnement, émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je rappelle que c'est grâce à initiative parlementaire que ce texte institue la faculté de créer un comité régional de l'environnement. M. Vasselle aura compris qu'il s'agit d'un organisme bien différent du conseil départemental de l'environnement, dont la création résulte de la loi et où le préfet joue un rôle déterminant. Le conseil régional de l'environnement est une instance de concertation, créée sur l'initiative du conseil régional et présidée par le président du conseil régional.

Vous comprendrez, monsieur Vasselle, que je ne puisse aujourd'hui, sous prétexte que je suis ministre et que c'est commode, affirmer que des représentants des fédérations de chasse, des chambres régionales d'agriculture, de métiers, des chambres régionales d'agriculture siégeront dans chaque comité régional de l'environnement. Je ne peux pas, en tant que ministre, m'engager au nom des présidents de régions.

Cela étant, je suis persuadé que le président du conseil régional s'emploiera à rendre cette instance crédible, et donc parfaitement représentative. Dès lors, il invitera probablement à y siéger un représentant du monde de la chasse ainsi qu'un représentant du monde de la pêche.

Monsieur Vasselle, pour l'instant, dans l'attente de la régionalisation des organisations de la chasse à laquelle je travaille et que souhaite un certain nombre de chasseurs et de présidents de fédérations départementales, il n'y a pas de fédération régionale.

Tout ce que je puis vous dire, c'est que je suis tout à fait favorable à la présence d'un représentant du monde de la chasse au sein de chaque comité régional.

Par ailleurs, monsieur Vasselle, il faut se garder de diaboliser les organismes agréés au titre de la protection de la nature. D'ailleurs, les fédérations de chasseurs ou de pêcheurs sont souvent agréées au titre de l'environnement. Quand on parle, de manière générique, des organisations agréées au titre de l'environnement, on parle également de ces fédérations, qui jouent effectivement un grand rôle pour la protection de l'environnement. Il ne s'agit pas seulement d'associations d'écologistes, qui jouent d'ailleurs, un rôle tout aussi légitime.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que vous retiriez votre amendement. J'indique d'ores et déjà que je me permettrai d'adresser la même demande, pour la même raison, à M. Souplet s'agissant de son amendement n° 135.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alain Vasselle.** Je tiens à remercier M. le ministre de la double assurance qu'il m'a apportée, et notamment de l'interprétation qu'il fait de l'article 7 bis du projet de loi.

En fait, nous nous livrons *a priori* à un acte de confiance envers les présidents de conseils régionaux pour la composition du comité régional de l'environnement.

Je pense comme vous, monsieur le ministre, qu'il est difficile, au moins dans ce contexte actuel, qu'un président de conseil régional puisse ne pas accepter que le représentant des chasseurs soit membre du comité régional, et ce d'autant plus que les chasseurs - nous le savons les uns et les autres - sont représentés au sein de la plupart des conseils régionaux. Dans la plupart des régions françaises, une assez bonne coopération existe entre les majorités des assemblées et les représentants des chasseurs.

On peut donc imaginer que la proposition que je fais pourra être prise en considération, de fait, sur l'initiative des présidents de conseils régionaux.

J'en viens à la deuxième assurance que vous m'avez apportée, monsieur le ministre, et qui va me conforter dans ma décision de retirer l'amendement. Je veux parler du projet d'organisation future de la chasse, qui devrait déboucher dans l'avenir sur l'institution de fédérations régionales qui auraient pour mission de coordonner l'action menée par les différentes fédérations départementales, en cohérence avec les initiatives prises en faveur de la protection de la nature et de la gestion des espèces dans le cadre des conseils régionaux.

Par ailleurs, en terminant votre propos, vous avez fait remarquer très justement qu'effectivement certaines fédérations départementales ont demandé et obtenu, soit pour elles-mêmes soit pour des associations satellites, l'agrément au titre de l'environnement. Cela me donne une troisième raison de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 176 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 144 est déposé par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 7 bis par les mots : « et de représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ».

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 135.

**M. Michel Souplet.** J'ai bien entendu la demande de M. le ministre, mais je tiens à m'exprimer, d'autant que je souhaitais intervenir sur l'amendement n° 94 rectifié défendu par notre collègue et ami M. Hammann et que, à partir du moment où celui-ci a été retiré, j'avais la possibilité soit de le reprendre pour le retirer ensuite, soit d'attendre l'examen de mon propre amendement pour exposer mon point de vue, solution que j'ai choisie pour ne pas alourdir le débat.

Monsieur le ministre, je tiens à dire que les compagnies consulaires sont partie prenantes dans la protection de l'environnement par les domaines d'activités qu'elles représentent, par les actions qu'elles mènent sur le terrain, par les milieux sur lesquels elles ont une influence : l'agriculture, l'artisanat, le commerce et l'industrie. Elles sont des partenaires incontournables, qui travaillent souvent en commun au sein de réunions interchambres. Leur présence dans le comité départemental nous semblait donc tout à fait logique.

Vous nous avez dit tout à l'heure, et j'en prends acte, que cette possibilité pourrait être ouverte par voie réglementaire.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je voulais évoquer devant vous les excès auxquels nous assistons en ce moment en matière de protection des animaux nuisibles.

Nous menons, en ce moment, sur l'ensemble du territoire, des efforts importants pour éviter le gel des terres incultes. On a ainsi essayé de développer le gel faunistique. Or ensemercer des terrains dans un but de protection de la faune est l'un des moyens de reconstituer une activité économique importante, à savoir la chasse. Mais, à l'heure actuelle, nos efforts sont anéantis par la protection excessive des animaux nuisibles. Je sais bien qu'il faut laisser vivre quelques buses et quelques renards. Mais, si on laisse proliférer quatre-vingts ou cent buses sur un même territoire, si l'on vaccine les renards contre la rage – ce qui est bien mais qui favorise leur développement dans les massifs forestiers – il est inutile d'essayer de protéger le gibier : il est détruit par les animaux de proie.

Il faudra bien un jour examiner ce problème pour en revenir à une situation plus logique. Qu'une protection des animaux en voie de disparition soit nécessaire, soit ! mais nous devons éviter une prolifération, qui met en cause l'équilibre naturel.

Dimanche dernier, sur un étang d'un hectare, nous avons vu s'envoler quatre-vingts hérons. Autant dire qu'il n'y a plus aucun poisson, c'est un véritable désastre !

Monsieur le ministre, on parle beaucoup d'environnement et de protection de la nature, mais il faut aussi être conscient du fait que la prolifération des prédateurs devient un problème majeur. (*Applaudissements sur les trèves de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR. – M. le rapporteur pour avis applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 144.

**M. Jean-Paul Hammann.** Cet amendement est identique à celui que vient de présenter mon ami Michel Souplet, avec talent. Je souscris totalement à ses propos.

J'ajouterai simplement que sont concernés non seulement l'agriculture et la forêt, mais aussi l'artisanat, le commerce et l'industrie. Or les organismes consulaires, qui adoptent toujours des positions réalistes, raisonnables, responsables, sont en outre représentatifs du monde économique dans ses différentes composantes. Je pense donc nécessaire qu'ils puissent s'exprimer dans les instances de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je voudrais inciter nos collègues à revenir au fond du sujet. J'ai apprécié l'intervention de M. Souplet, qui, d'ailleurs, a été applaudi bruyamment par M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** A cause des hérons !

**M. Alain Vasselle.** Parce que c'est un chasseur et un pêcheur !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Mais je voudrais tout de même le rappeler à l'ordre du jour qui est, présentement, l'examen de l'article 7 bis, relatif aux comités régionaux de l'environnement.

A l'occasion de l'examen de l'amendement de M. Vasselle, j'ai dit qu'il n'était pas opportun de se lancer dans l'énumération des participants à ces comités régionaux.

Je reprends ce même argument pour justifier l'opposition de la commission aux amendements n° 135 et 144.

**M. le président.** Monsieur Souplet, l'amendement n° 135 est-il maintenu ?

**M. Michel Souplet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 144 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré.

Par amendement n° 200, M. Egu propose de compléter l'article 7 bis par un alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, il établit, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Le développement de la prise en compte de la qualité du paysage dans la gestion et l'aménagement du territoire suppose un renforcement de la connaissance des enjeux paysagers et une information accrue.

L'échelon régional, compétent en matière d'aménagement du territoire, constitue un niveau approprié pour ce type d'action.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission serait favorable à cet amendement si M. Egu acceptait de le modifier, en substituant aux mots : « il établit » les mots : « il peut établir ».

**M. le président.** Monsieur Egu, acceptez-vous de modifier votre amendement dans ce sens ?

**M. André Egu.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 200 rectifié, présenté par M. Egu, et tendant à compléter l'article 7 bis par un alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 200 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 200 rectifié.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** J'ai entendu, tout au long de l'examen des douze ou treize derniers amendements, énoncer la liste des différents organismes, collectivités ou associations relevant de la loi de 1901, qui devraient, selon le souhait des auteurs de ces amendements, participer directement aux travaux des comités départementaux et des comités régionaux de l'environnement.

On a parlé, en particulier, des collectivités locales. Or il existe différentes catégories de collectivités locales. Comme je sais fort bien que tous les types d'associations ou de collectivités qui ont été énumérés serviront de référence lors de la rédaction des décrets d'application de cette loi, je voudrais signaler qu'il existe un rassemblement de communes et deux associations qui doivent

absolument être largement représentés dans les commissions départementales ou régionales, quelle que soit l'opinion du président du conseil régional ou celle du président du conseil général. Il s'agit, premièrement, de la Fédération des communes forestières de France, deuxièmement, de l'Association des propriétaires forestiers privés et, enfin, troisièmement, de l'Office national des forêts.

N'oublions pas que la forêt représente 26 p. 100 du territoire de la nation, que, dans certains départements, elle couvre 97 p. 100 de la surface - c'est le cas du département des Landes - et que, dans de nombreux départements de l'est, elle s'étend sur près de 50 p. 100 de la surface du territoire.

Par conséquent, prenons garde - il y va de notre responsabilité à tous - et tenons compte de ce rapport de forces, faute de quoi nous pourrions nous attendre à des réactions.

Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur un deuxième point, auquel notre collègue M. Souplet a déjà fait allusion, même s'il a évoqué uniquement la gent à plumes. Pour ma part, je souhaiterais évoquer la gent à poils.

**M. Michel Souplet.** J'ai parlé des renards !

**M. Jacques Delong.** Ainsi, monsieur le ministre, toutes les plantations qui sont faites actuellement en forêt doivent être recouvertes d'une protection en plastique, car les pousses sont mangées au fur et à mesure qu'elles sortent du sol. C'est la conséquence des mesures qui ont été prises en faveur du chevreuil, notamment. C'est un très joli petit animal, certes, et sa protection fut nécessaire à une époque, mais, en laissant cet animal se développer de façon inconsidérée, on obtient maintenant l'effet inverse de celui que l'on souhaitait obtenir. Dans certaines forêts, parmi les plus riches, on dénombre cinquante à cinquante-cinq chevreuils aux cent hectares : la forêt est en train de mourir.

Il faut être attentif à maintenir l'équilibre entre la faune et la flore dans la forêt. Cet équilibre ne sera pas trouvé en prêtant attention aux larmes des écologistes, mais dans la prise en considération de l'opinion des forestiers et des chasseurs, dont la plupart sont devenus, maintenant, particulièrement respectueux du gibier.

**M. Ambroise Dupont.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

*(L'article 7 bis est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement et inéluctablement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions pré-

vues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités destinées à remplacer les biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

« En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont, en tant que de besoin, prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, ce matin, lors de la discussion générale, j'ai réduit au maximum - à quelques phrases - le rapport que je devais faire au nom de la commission des lois, en indiquant que j'aurais à m'exprimer sur les articles du chapitre I<sup>er</sup>, que je n'aurais rien à dire sur les articles du chapitre II, contrairement à la première lecture - la plupart des amendements que j'avais présentés en première lecture étant d'ordre purement technique et ayant été satisfaits - que, sur le chapitre III, je ne demanderais la parole que sur le seul article 21 bis, mais qu'en revanche la commission des lois avait décidé, pour cette deuxième lecture, de se saisir des articles 42 ter et 42 quater nouveaux parce qu'ils sont, à l'évidence, manifestement contraires à la Constitution.

Nous abordons maintenant l'examen du chapitre I<sup>er</sup> du titre II et, à cet instant du débat, je vais donc rappeler brièvement que, sur proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a accepté le principe du recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, principe que le Sénat, sur la proposition de sa commission des lois, avait adopté en première lecture. Nous avions alors estimé qu'il n'était pas possible de laisser créer par ce projet de loi un nouveau pouvoir de police permettant à l'Etat de déplacer tous les habitants des zones qui présentent des risques pour les vies humaines : ce nouveau pouvoir d'évacuation forcée étant plus que contestable au plan constitutionnel, il valait mieux s'en remettre à un concept connu.

On s'obstine en effet à vouloir élaborer des lois nouvelles alors que, en général, les lois françaises comportent déjà toutes les dispositions utiles et qu'il suffit de les rendre applicables aux cas qui surgissent, et de les appliquer !

En l'occurrence, il s'agissait simplement d'ajouter un cas à l'expropriation pour cause d'utilité publique, celui où cette expropriation est provoquée par la nécessité de sauvegarder des vies humaines. C'est ce que le Sénat a fait, et l'Assemblée nationale a bien voulu en accepter le principe.

M. Jacques Vernier, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, a en effet approuvé la substitution de l'expropriation pour cause d'utilité publique au pouvoir de police spécial initialement prévu par le projet de loi pour permettre à l'Etat d'imposer le déplacement des populations menacées par certains risques naturels majeurs.

Les modifications proposées par le Sénat lui sont apparues « particulièrement pertinentes » et, selon les termes mêmes de son rapport, « d'une part, elles évitent de créer

un régime de police spécial dont l'utilité n'est pas avérée, d'autre part, elles prévoient une double dérogation au régime classique de l'expropriation, concernant la fixation du montant des indemnités ainsi que la mise en œuvre éventuelle de la procédure d'extrême urgence en cas de nécessité ».

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale s'est donc ralliée à cette nouvelle rédaction qui, selon son rapporteur, « a le mérite de la clarté et de la simplicité ».

Grâce a donc été rendue à l'action du Sénat à cette occasion. (*M. le ministre approuve.*) Je vous remercie, monsieur le ministre, d'opiner. Vous en étiez d'ailleurs vous-même convenu ici en première lecture.

Toutefois, l'Assemblée nationale a apporté au dispositif adopté par le Sénat un certain nombre de modifications, dont la plupart sont, hélas ! susceptibles d'en compliquer l'application, au point de le rendre inutilisable, voire d'en dénaturer l'objet.

Dans le droit-fil des délibérations du Sénat en première lecture, la commission des lois vous propose de ne pas retenir les modifications de l'Assemblée nationale qui seraient de nature à compromettre l'application du dispositif adopté par le Sénat.

Sans doute par égard pour le texte initial, l'Assemblée nationale a cru devoir ajouter quelques-unes des dispositions qui y figuraient. Mais, aujourd'hui, celles-ci prennent l'allure de scories et sont incompatibles avec le système que le Sénat et l'Assemblée nationale ont maintenant adopté.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais formuler au moment où nous abordons le chapitre I<sup>er</sup> du titre II.

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « menace grave », de supprimer les mots : « et inéluctablement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** A l'article 10, l'Assemblée nationale a restreint le champ d'application du dispositif en précisant que le risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles - l'action combinée du Gouvernement et de la commission saisie au fond avait en effet, en première lecture, conduit à ajouter ce mot « torrentielles », sur lequel, sans vous proposer de le supprimer, je persiste à faire des réserves en raison du contentieux qu'il risque de provoquer - devrait menacer non seulement gravement, mais également « inéluctablement » les vies humaines.

Comme il est manifestement impossible de prétendre pouvoir affirmer avec certitude le caractère « inéluctable » d'un risque, cette condition supplémentaire va générer un abondant contentieux, de nature à retarder le cours de l'expropriation il suffirait de prétendre que les vies humaines ne sont pas « inéluctablement » menacées pour que l'expropriation devienne impossible. Il convient, par conséquent, de supprimer les mots « et inéluctablement ».

Tel est l'objet de cet amendement n° 95.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Écoutant toujours avec beaucoup d'attention et de respect les explications de M. Dailly, même s'il nous est arrivé - et

cela nous arrivera encore - de ne pas toujours être d'accord sur les dispositions proposées, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de l'article 10, de supprimer les mots : « y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 10, de supprimer les mots : « , sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'Assemblée nationale a également réintroduit une condition supplémentaire analogue à l'une de celles qui étaient initialement prévues par le projet de loi et qui ont été supprimées par le Sénat, à savoir « que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation ».

Là encore, cette condition supplémentaire ne peut être que source de contentieux car, pour pouvoir apprécier le caractère plus coûteux des autres moyens de sauvegarde et de protection des populations, il faudrait, d'une part, avoir procédé à une évaluation préalable des coûts des mesures d'expropriation prévues et, d'autre part, non seulement avoir établi la liste de toutes les autres solutions envisageables, mais également avoir déterminé avec précision le coût de chacune d'entre elles.

La commission des lois vous propose donc cet amendement n° 96, tendant à supprimer cette condition supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Comme elle l'a fait en première lecture, la commission émet un avis favorable sur cet amendement, tout en sachant que l'on reviendra sur ce sujet lors de l'examen de l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Pour des raisons que je vais brièvement exposer, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

Le relogement des habitants hors d'une zone dangereuse constitue une mesure qui peut être nécessaire - c'est pourquoi le Gouvernement la propose - mais qui crée des contraintes importantes, et pas seulement en termes d'indemnités. Par conséquent, il me paraît utile d'inscrire dans la loi que cette procédure ne sera pas mise en œuvre

s'il existe une mesure de sauvegarde alternative aussi fiable et ne présentant pas une charge plus lourde pour la collectivité nationale.

Monsieur Dailly, en toute hypothèse, nous n'engageons pas cette procédure d'expropriation, y compris dans les cas les plus urgents que nous avons tous en tête, sans nous entourer d'un maximum de précautions et d'études. Nous devons être certains que toutes les autres mesures de prévention - consolidation des terrains, détournement des cours d'eau - ne peuvent être effectives et qu'elles coûteraient plus cher.

Je souhaite, rejoignant en cela l'Assemblée nationale, que ce cas soit prévu et que l'on précise que nous n'engagerons l'expropriation qu'en l'absence d'autres solutions.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je comprends fort bien le point de vue, très juridique, de M. le rapporteur pour avis. Mais il faut tout de même prendre en considération la situation dans laquelle se trouvent certaines populations.

On parle toujours de son clocher ; je ferai donc allusion à un problème que nous rencontrons dans les Yvelines. Sur le massif de l'Hautil se trouvent des carrières qui menacent de s'effondrer. Toutefois, pour les personnes qui ont fait construire à cet endroit, l'expropriation représente un traumatisme. Des mesures permettant d'éviter la survenance du sinistre - en l'occurrence, il s'agirait du comblement des carrières - seraient préférables à l'expropriation. Par conséquent, indiquons-le dans la loi !

On nous dit que la mise en œuvre de ces mesures prendra du temps. Tel sera également le cas de l'expropriation ! Pourtant, dans le cas précis que j'ai évoqué, il s'agit de problèmes que l'on connaît depuis longtemps.

Pour ma part, j'insiste sur le côté humain d'une telle disposition. Si l'on peut éviter de recourir à l'expropriation et si, en plus, cela coûte moins cher à la collectivité, prévoyons-le dans la loi ! Il suffira alors de compléter le dispositif envisagé à l'article 11. Dans cette affaire, ce qui jouera, ce sera la disponibilité des crédits pour agir dans un sens ou dans un autre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je me réjouis de constater que M. le rapporteur est en plein accord avec moi. Lorsqu'on représente une commission saisie pour avis, on a toujours quelques appréhensions, mais, quand la commission saisie au fond partage votre sentiment, on se sent plus à l'aise.

Monsieur le ministre, nous reprenons très exactement la discussion que nous avons eue en première lecture.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Eh oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** D'ailleurs, je vous le dis franchement, cela m'ennuie un peu. Vous nous avez alors expliqué que vous ne dormiriez pas du sommeil du juste tant que le hameau de La Séchilienne ne serait pas totalement évacué, parce qu'à tout moment pouvait se produire un éboulement. Nous vous avons compris et nous avons respecté ce sentiment, qui vous honore.

Dès lors, comment le Gouvernement peut-il admettre que l'on mette dans le texte des *impedimenta* qui risquent de retarder l'expropriation ?

Il va de soi, avez-vous dit, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'ouvrira la procédure d'expropriation que s'il est sûr qu'il n'existe pas d'autre méthode, moins coûteuse, de sauvegarde des vies humaines. J'en suis convaincu, et ce quel que soit le Gouvernement. Ou alors ce serait admettre que ceux qui nous gouvernent ou qui nous gouverneront, quelle que soit leur majorité, sont devenus complètement fous.

Puisque telles sont vos intentions - elles sont louables et légitimes ; nous ne sommes pas là, ni vous, ni nous, pour gaspiller l'argent public, vous en êtes plus conscient que quiconque - pourquoi prévoir une disposition aux termes de laquelle celui qui ne voudra pas se laisser exproprier parce qu'il entend rester sur place, en dépit des menaces qui pèsent sur son existence, pourra ouvrir un contentieux ? Il demandera alors que lui soit fournie la preuve que tous les autres moyens de sauvegarder les vies humaines ont bien été étudiés et qu'aucun d'entre eux est moins onéreux que l'expropriation. C'est vouloir chercher le contentieux pour le plaisir !

C'est précisément parce que nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, que nous préférons ne pas insérer de telles restrictions dans le projet de loi et que je demande au Sénat, comme en première lecture, de rester fidèle à son texte et de voter l'amendement que nous lui proposons.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'ai écouté avec une très grande attention et M. le rapporteur pour avis et M. le ministre. J'ai été plus sensible aux propos de ce dernier, je regrette d'avoir à vous le dire, monsieur le rapporteur pour avis.

Cela étant dit, je comprends votre argumentation s'agissant des délais liés à l'expropriation. En effet, personne ne pourra réfuter - M. le ministre l'a confirmé - les propos qui ont été tenus. Cependant, il me paraît nécessaire de prendre en considération deux conséquences qui découlent d'une telle disposition.

D'abord - je rejoins M. Bellanger sur ce point - il n'est pas facile pour une famille de se déraciner, de quitter une maison dans laquelle elle a vécu pendant un grand nombre d'années. Des dispositions permettant d'éviter le risque majeur qui menace, par des mesures de consolidation du site ou par des mesures de protection sans que les intéressés quittent le site, me paraissent préférables à une mesure d'expropriation.

Le second élément, non négligeable, c'est l'aspect financier. A partir du moment où la preuve est faite qu'il est possible de maintenir un site existant par des mesures de protection au lieu de procéder à une expropriation qui, inévitablement, entraînera des dépenses beaucoup plus onéreuses que le relogement ou le déménagement, rien n'empêche, en cas de menace urgente et forte, de permettre à la population de quitter momentanément le lieu qu'elle occupe, de la loger ailleurs provisoirement, de procéder aux opérations de consolidation du site menacé et de chiffrer le coût de cette opération globale. Si celui-ci est supérieur au coût du logement définitif en un autre lieu, il y aura lieu d'engager alors la procédure d'expropriation.



C'est la raison pour laquelle, pour ma part, en m'en excusant auprès de M. le rapporteur pour avis, dont je connais la pertinence, la grande compétence et l'expérience dans ce domaine, il me paraît souhaitable de suivre la position de M. le ministre.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** C'est à mon tour d'être désolé, car je ne vais pas être de l'avis de mon collègue et ami Alain Vasselle.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle déchirure ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini.** Je vais, pour ma part, suivre le point de vue exprimé par M. le rapporteur pour avis...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'Oise se divise ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini.** ... et pour une simple raison : la protection des droits individuels et des libertés individuelles.

En effet, la décision du juge de l'expropriation sera prise au vu d'une certaine jurisprudence, selon un certain nombre de critères et en vertu d'un principe de transparence, en tout cas avec des garanties pour le justiciable. En revanche, les études qui vont être faites, selon différentes technologies, pour évaluer les dépenses qui devraient être engagées afin de parer aux risques naturels vont être diligentées par l'administration, avec des délais dont elle sera seule maîtresse et en ayant recours aux professionnels ou aux experts qu'elle désignera. Aussi, je crains que la rédaction préconisée par le Gouvernement n'aboutisse, dans certains cas, contrairement aux intentions de M. le ministre, à des procédures dilatoires, à des solutions très longues à trouver, alors que le droit de l'expropriation est là et qu'il est préférable d'y recourir.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il faut ramener les choses à ce qu'elles sont. Nous souhaitons simplement que le Gouvernement puisse engager la procédure de l'expropriation quand il le voudra. Il va de soi qu'il ne l'engagera pas s'il a d'autres moyens, moins onéreux, de préserver des vies humaines !

Pourquoi diable fournir un argument à ceux qui ne voudront pas – c'est leur droit, après tout ! – se laisser exproprier, en leur donnant l'occasion de faire commettre des experts, experts dont on pourra d'abord contester la désignation, puis les expertises, et qui devront préciser que tous les moyens de sauvegarder des vies humaines ont, sans exception, bien été étudiées – ce qui pourra être à son tour contesté – et qu'aucun de ces moyens n'est moins onéreux que l'expropriation dont les indemnités ne seront, alors, pas encore déterminées ?

Faisons confiance au Gouvernement, prenons note de la déclaration de M. le ministre – mais elle était évidente et nous ne le soupçonnions pas du contraire – et retirons cette disposition qui rendrait le texte inapplicable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de l'article 10, après les mots : « pour la détermination du montant des indemnités », de supprimer les mots : « destinées à remplacer les biens expropriés ».

Par amendement n° 118, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « destinées à remplacer les biens expropriés » par les mots : « qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 207, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 118, à remplacer les mots : « couvrir la valeur de » par les mots : « permettre le ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 118 soit examiné en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, car il nous paraît plus précis et moins contraignant.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 207 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** La notion de valeur de remplacement peut être comprise, me semble-t-il, de manière trop limitative comme n'intégrant pas les indemnités accessoires ; je pense notamment aux indemnités de réemploi. Il me paraît préférable d'adopter une formulation plus générale qui fixe bien l'objectif de l'indemnisation, à savoir le remplacement des biens.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 207 et, sous réserve de son adoption, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 118.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 207 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale conduit à modifier la nature juridique de l'indemnité allouée, laquelle deviendrait ainsi une indemnité de remplacement des biens expropriés et non plus une indemnité d'expropriation destinée, selon les termes mêmes de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ».

Par souci de cohérence avec le droit commun de l'expropriation, la commission des lois propose, par cet amendement, de supprimer la mention selon laquelle l'indemnité versée par le fonds serait « destinée à remplacer les biens expropriés ».

Elle le fait d'autant plus volontiers qu'elle rappelle de nouveau que le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que les indemnités allouées comprennent non seulement une indemnité principale, correspondant à l'évaluation de la valeur du bien exproprié, mais également des indemnités accessoires, qui ont pour objet de réparer les préjudices résultant de l'expropriation autres que la perte de valeur du bien. En particulier, l'indemnité de emploi est destinée à couvrir les frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale, de l'indemnité de déménagement, etc.

Je le répète : tout est dans le texte, mais puisqu'il semble que l'on veuille à tout prix un nouveau texte, satisfaisons à cette envie.

En un premier temps, j'ai considéré que je pouvais, par égard pour la commission saisie au fond et tout en articulant les remarques que j'étais chargé de présenter, retirer l'amendement n° 97 au profit de l'amendement n° 118. En l'occurrence, j'ai beaucoup moins de scrupules à le faire, dans la mesure où le sous-amendement n° 207 du Gouvernement sera adopté.

Le fait de substituer, comme le propose la commission des affaires économiques, les mots : « destinées à remplacer les biens expropriés » aux mots : « qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés » signifie que le montant des indemnités doit être au moins égal à la valeur de remplacement des biens expropriés. C'est une indication. Cette formulation, contrairement à l'expression « destinées à remplacer les biens expropriés », ne modifie pas, elle, la nature juridique des indemnités.

La proposition du Gouvernement tendant à remplacer les mots : « qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés » par les mots : « qui doit permettre le remplacement » me satisfait encore beaucoup plus : en effet, l'adoption d'une telle disposition nous éloignerait encore davantage d'une modification de la nature juridique de l'indemnité.

C'est pourquoi je vais me rallier, au nom de la commission des lois, au sous-amendement n° 207, sur lequel – je suis heureux de le constater – la commission saisie au fond vient, à son tour, d'émettre un avis favorable.

Mais, avant de le retirer, je tiens à préciser un autre objet qu'avait cet amendement n° 97 : en supprimant les mots « destinées à remplacer les biens expropriés », il tendait à éviter que les expropriés ne soient obligés de les remplacer.

Prenons l'exemple d'une personne encore assez jeune, qui a, par exemple, soixante-quinze ans – permettez-moi de penser qu'on est encore tout jeune à cet âge (*Sourires.*) – ...

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** On est encore un gamin !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur Le Grand ! Cette expression de « gamin », je l'accepte aujourd'hui avec gratitude !

Prenons, disais-je, l'exemple d'une personne âgée de soixante-quinze ans ou plus, qui ne veut pas remplacer les biens expropriés et qui préfère aller vivre dans une maison de retraite ou chez ses enfants. Elle va toucher la somme qui lui est due et qui lui permettra de payer sa pension dans une maison de retraite ou de contribuer aux frais du ménage, chez ses enfants !

Le texte adopté par l'Assemblée nationale disposait que les indemnités étaient destinées à remplacer les biens expropriés. On pouvait donc prétendre qu'une personne ne souhaitant pas remplacer les biens expropriés n'avait droit à rien ! Tel était encore un motif de plus pour lequel la commission des lois était attachée à l'amendement n° 97.

A partir du moment où l'on précise que le montant des indemnités « doit permettre le remplacement des biens expropriés », tout est laissé au libre arbitre de chacun. La mention n'a qu'une valeur indicative. Par conséquent, je retire l'amendement n° 97 au profit de l'amendement n° 118, modifié par le sous-amendement n° 207.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 207, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 118, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 98, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'Assemblée nationale a ajouté un quatrième alinéa à l'article 10 afin de préciser que, en cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation seraient, en tant que de besoin, prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette précision paraît manifestement inutile ; l'Etat étant alors, en effet, devenu propriétaire, les terrains concernés feront partie de son domaine privé. Son représentant aura donc toute faculté pour prendre les mesures d'interdiction nécessaires, sans qu'il soit besoin de le spécifier dans le texte de la loi.

La commission des lois vous propose donc, mes chers collègues, un amendement tendant à supprimer cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. – Les acquisitions d'immeubles, les aménagements ou améliorations de toute nature ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle ils ont eu lieu, il apparaît qu'ils ont été faits dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Sont présumés faits dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions, aménagements ou améliorations postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 99, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 119, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de l'article 10 *bis*, de remplacer les mots : « ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite » par les mots : « peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou donner lieu à une indemnité réduite ».

Par amendement n° 26, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 10 *bis* :

« Sont présumés faits dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions, aménagements ou améliorations postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques souhaite que les amendements n°s 119 et 26 soient examinés en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 119 et 26.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement n° 119 vise à prévoir que la réduction ou la suppression des indemnités est facultative et, par conséquent, à remplacer les mots : « ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite », par les mots : « peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou donner lieu à une indemnité réduite ». Il s'agit donc d'une possibilité.

L'amendement n° 26 tend à prévoir une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 10 *bis*.

La proposition de la commission des affaires économiques tend à préciser quelles enquêtes publiques sont visées par cet article, précision qui nous paraît tout à fait importante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 99 vise à supprimer l'article 10 *bis*. En effet, ainsi que la commission des lois saisie pour avis l'avait fait observer en première lecture, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique contient déjà une disposition analogue,

puisque son article L. 13-14 prévoit que ne donnent lieu à aucune indemnité les améliorations de toute nature faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. L'éventualité d'améliorations ou d'aménagements apportés aux biens en vue d'obtenir une indemnité plus élevée est donc déjà couverte par le droit actuel.

S'agissant de l'éventualité d'une acquisition d'immeuble qui serait effectuée dans un but spéculatif, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'apparaît pas pertinente. En effet, l'acquisition ne pourrait en tout état de cause être faite en vue « d'obtenir une indemnité plus élevée », puisque cette acquisition ne saurait avoir pour conséquence une augmentation du montant de l'indemnité versée en cas d'expropriation.

Les dispositions du droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique lui paraissent donc suffisantes, la commission des lois demandait, par l'amendement n° 99, la suppression de l'article 10 *bis*.

La commission saisie au fond, lors de la délibération à laquelle elle a bien voulu me convier, a décidé de modifier le texte qu'elle proposait.

Ainsi, l'amendement n° 99 vise à prévoir que les acquisitions d'immeubles, les aménagements ou améliorations de toute nature « peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou donner lieu à une indemnité réduite ».

Je rappelle que, mises à part les acquisitions, tout est déjà prévu dans le code. A quoi bon, dès lors, une telle redondance ?

J'ajoute que l'adoption d'une telle disposition diminuerait à cet égard la portée du code de l'expropriation. S'agissant des améliorations de toute nature, etc., la rédaction actuelle du code est : « ne peuvent pas donner lieu ». Or l'amendement de la commission prévoit : « peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou à une indemnité réduite » !

Pourquoi la commission des affaires économiques souhaite-t-elle ajouter le mot : « peuvent » ? C'est en raison de la présence du mot : « acquisition », auquel elle tient pour faire échec à des opérations réalisées à des prix dérisoires.

Cette raison ne peut être retenue par la commission des lois en raison de l'existence de la rescision : si l'acquisition a eu lieu à un prix dérisoire par rapport à l'indemnité d'expropriation réglée par la suite au nouveau propriétaire, le propriétaire actuel, une fois l'expropriation intervenue, pourra toujours assigner son acheteur en rescision. A cet égard aussi, la rédaction proposée par la commission des affaires économiques n'apporte rien de plus que la législation en vigueur.

Je crains de ne pas parvenir à faire entendre raison à la commission saisie au fond. J'ajoute pourtant – je reviens ainsi sur la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale – que l'on n'a tout de même pas le droit de dire qu'une expropriation « pourra ne donner lieu à aucune indemnité » ! C'est tout à fait impossible ! Il ne pourra en tout cas s'agir que d'une indemnité réduite.

Dans sa prudence, M. le rapporteur a demandé que les amendements n°s 119 et 26 soient examinés par priorité. Je ne retire pas pour autant l'amendement n° 99. Je regrette que le Sénat semble, en l'occurrence, avoir peu envie de faire du droit. En effet, s'il faisait du droit, c'est l'amendement n° 99 de la commission des lois qu'il adopterait.

Mais je crains que la conjonction du Gouvernement et de la commission saisie au fond n'ait raison de la commission des lois et que, quelque soin que j'y apporte,

je ne parvienne pas à convaincre qu'il faut supprimer l'article 10 *bis*. C'est en tout cas le point de vue que la commission des lois m'a chargé d'exprimer avec force ici !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Lors de la première lecture, M. Dailly avait dit que la commission des lois était la commission du droit, et la commission des affaires économiques celle des faits.

Malgré la qualité des explications qui ont été fournies - je suis persuadé que, sur le plan du droit, M. Dailly ne peut pas avoir tort - j'aimerais que la commission des affaires économiques soit suivie sur le plan des faits, sachant que les amendements n°s 119 et 26 visent à une nouvelle rédaction de l'article 10 *bis* pour lutter contre toute spéculation éventuelle qui pourrait intervenir.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Une spéculation à la hausse, c'est impossible !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Si ces précautions sont, certes, probablement superfétatoires, je préférerais néanmoins que le Sénat s'en tienne à la rédaction proposée par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119, 26 et 99 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous nous sommes expliqués sur ce point. Le Gouvernement, tout en prenant acte des explications de M. le rapporteur pour avis, considère qu'il est très important d'inscrire dans la loi cette disposition antispéculative, et ce de la manière la plus exhaustive possible. C'est pourquoi il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 99 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 119 et 26.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le rapporteur, c'est avec le droit que l'on vient à bout des faits !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Absolument !

**MM. Paul Girod et Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Si, tout à l'heure, je me suis prononcé contre l'amendement de M. Dailly, en revanche, je m'apprete à voter l'amendement n° 119, au risque, cette fois encore, d'être minoritaire dans cette assemblée, à cette différence près que, précédemment, je me suis trouvé en minorité en soutenant le Gouvernement et que, cette fois, je le serai en soutenant M. Dailly !

Certes, le vote n'a pas encore eu lieu et l'on peut toujours espérer. Mais, compte tenu de l'opposition conjointe de M. le rapporteur et de M. le ministre, les chances d'aboutir semblent *a priori* faibles.

Des explications de M. Dailly il ressort clairement que les dispositions qui nous sont proposées sont superfétatoires puisqu'elles figurent déjà dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. On reproche souvent au Gouvernement et au Parlement - mais surtout

au Gouvernement - de trop légiférer ; pour une fois que nous pouvons alléger un texte, il est paradoxal de ne pas saisir l'opportunité qui se présente à nous.

Je vais même jusqu'à penser, monsieur le ministre, que, si l'on s'en était tenu à la rédaction proposée en première lecture au Sénat, qui, beaucoup plus générale, renvoyait aux dispositions législatives existantes, la commission des lois, la commission des affaires économiques et le Gouvernement auraient pu avoir satisfaction.

Il n'y a qu'un point sur lequel je m'interroge encore, mais M. le rapporteur pour avis m'a répondu par avance en précisant le cas des acquisitions. Il est vrai que l'hypothèse d'une personne qui se porte acquéreur d'un bien à un prix dérisoire dans l'idée de réaliser une plus-value au moment de l'expropriation n'est pas à négliger. Après les explications de M. Dailly, je sais qu'en cas d'expropriation l'acquéreur ne pourra pas réaliser de plus-value.

Parce que les explications données par M. le rapporteur pour avis m'apparaissent suffisamment claires et précises, parce que je ne souhaite pas alourdir ce texte, parce que des dispositions existantes permettant d'ores et déjà de répondre au souci de la commission, je suivrai M. le rapporteur pour avis.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ne pouvant souffrir que l'on oppose les faits au droit, je voterai l'amendement soutenu, avec son talent habituel, par M. le rapporteur pour avis ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement faire observer au Sénat que, dans la mesure où l'amendement n° 119 de la commission - pour lequel le Sénat n'a même pas eu à ordonner la priorité puisque celle-ci résulte d'un accord de la commission, qui l'a demandée, et du Gouvernement, qui l'a acceptée - serait adopté, l'amendement n° 99 de la commission des lois deviendrait sans objet.

Encore une fois, toutes les améliorations sont prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : elles ne peuvent - ces expropriations - donner lieu à aucune indemnité. Alors, à quoi bon le répéter en le minorant, c'est-à-dire en écrivant qu'elles pourront donner lieu à une indemnité réduite ? L'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est formel !

Quant aux « acquisitions » que l'on y ajoute, il faut tout de même avoir une certaine audace pour oser écrire qu'elles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité - et ce en matière d'expropriation - ou alors à une indemnité réduite !

A une indemnité réduite ? Comment peut-on écrire qu'à cause d'un changement de propriétaire le montant de l'indemnité d'expropriation d'un même lieu peut, sans aucune autre précision, ne donner lieu à aucune indemnité ou à une indemnité réduite ?

Encore une fois, s'il y a un écart entre le prix d'acquisition et le montant de l'expropriation le vendeur assignera son acheteur en rescision et exigera la différence. C'est du moins la conséquence et la motivation de l'amendement de la commission des lois, qui a le mérite de s'insérer dans le texte existant.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** En rester là, monsieur Dailly, c'est exactement ce que souhaite le Gouvernement ! J'avais d'ailleurs cru déduire de vos explications que vous l'aviez vous-même compris.

Je me permets de redire au Sénat qu'il me paraît très important d'introduire dans la loi, même au risque d'être trop précis, une disposition tendant à lutter contre la spéculation, notamment pour empêcher une personne d'acheter à très bas prix une propriété située dans une zone dangereuse pour, ensuite, à l'occasion de l'expropriation que déciderait l'Etat au titre des risques majeurs, se faire indemniser à un prix plus élevé que celui qu'aurait eu sa propriété en l'absence du risque. Il faut, dans ce cas-là, pouvoir réduire l'indemnité pour la ramener au niveau du prix effectivement payé par l'acquéreur.

Or - et il se peut que nous ayons un différend avec la commission des lois sur ce point - le Gouvernement estime que les clauses antispéculatives qui existent déjà en matière d'expropriation, notamment dans l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne couvrent pas ce cas précis. Certes, il s'agit non pas de l'argent public, mais des primes acquittées par les assurés au titre de leur contrat d'assurance ; mais, tout de même, il est bon que l'on puisse vérifier qu'il n'est pas détourné à des fins spéculatives.

Je souhaite donc écarter ce risque de spéculation, tout en comprenant bien le souci de la commission des lois, qui souhaite ne pas alourdir le texte de la loi.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, il serait bon que vous adoptiez les deux amendements présentés par la commission des affaires économiques.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly rapporteur pour avis.** J'ai oublié, et je m'en excuse, d'exprimer un argument développé en commission des lois, argument qui, lui, n'a pas de caractère juridique mais pratique.

Mes chers collègues, si vous votez le texte qui vous est proposé - « peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou donner lieu à une indemnité réduite » - à quoi aboutirons-nous ?

**M. Philippe Marini.** A l'arbitraire !

**M. Etienne Dailly rapporteur pour avis.** Oui, monsieur Marini, d'abord à l'arbitraire. Mais nous aboutirons aussi à ceci, c'est que plus personne ne pourra prendre le risque de procéder à l'acquisition d'un bien de cette nature. Alors, la personne âgée qui préfère céder son bien immédiatement, moyennant - bien sûr - une diminution de 15 p. 100 ou même de 20 p. 100 du montant présumé de l'expropriation à venir, cette personne qui, elle, ne dort plus - non pas comme vous monsieur le ministre, par conscience professionnelle ou parce qu'elle se sent solidaire de ceux qui vivent à la Séchilienne mais parce qu'elle, elle est dessous, et que ce qu'elle veut, c'est partir et partir vite - eh bien ! avec votre texte, plus personne ne viendra lui faire la moindre proposition d'achat ! Vous faites disparaître tout acheteur ! Qu'est-ce qu'elle risque pourtant à vendre de suite ? Rien ! Et qu'est-ce que risque l'Etat ? Rien non plus !

Si l'acheteur réalise des améliorations, l'Etat ne les indemnise pas - c'est l'article L. 13-14 que vous venez vous-même d'évoquer - et, pour l'expropriation, l'Etat

déboursa la même somme et paiera la même indemnité, quel que soit le propriétaire du moment ! Et si, par hasard, le nouveau propriétaire perçoit, lors de l'expropriation, une indemnité très supérieure au prix qu'il a payé, le vendeur l'assignera en rescision ! N'importe quel notaire conseillera au vendeur de prendre l'argent offert, quitte ensuite à agir en rescision. Que risque-t-il, en effet ? Avec votre texte, vous l'immobilisez sur place jusqu'à l'expropriation.

Les gens ne sont pas fous, monsieur le ministre ! Avec le mot « peuvent », c'est la porte ouverte à tout. Il n'y aura donc plus jamais un acheteur pour les maisons situées sous la Séchilienne ! Si c'est ce à quoi on veut aboutir, alors bravo ! C'est purement et simplement ce qu'il faut faire !

**M. Jean-François Le Grand rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il ne s'agissait pas dans mon esprit d'opposer les faits au droit, mais, bien évidemment, de faire en sorte que les faits soient éclairés par le droit.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un progrès !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Mon propos s'est trouvé, malheureusement, raccourci, et je vous prie de m'en excuser. N'y voyez là qu'une imprécision, sans doute due à mon incapacité et à mes insuffisances. (*Sourires.*)

Cela étant, il s'agit ici, en fait, d'éviter les spéculations.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Mais il ne peut pas y en avoir !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'argument de M. Dailly n'est pas infondé, mais on peut imaginer que des gens pourraient profiter d'une telle situation pour s'engouffrer dans des voies qui s'écarteraient de la morale.

C'est dans cet esprit que - je fais appel à votre mémoire - lors de la première lecture, le Sénat avait introduit dans le texte un article 10 *bis* ainsi rédigé : « Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Malgré la commission des lois, qui s'y était opposée !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur Dailly, l'article a été voté par le Sénat !

Ensuite, l'Assemblée nationale a introduit deux paragraphes. Le premier, vous l'avez rappelé fort justement, monsieur Dailly, traite des acquisitions d'immeubles et des aménagements ou améliorations de toute nature qui ne donnent lieu à aucune indemnité. Or c'est sur votre proposition, monsieur Dailly, que la commission a déposé cet amendement et que nous avons ajouté, à juste titre, le mot « peuvent ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'avais voulu rendre votre texte un peu moins mauvais ! (*Sourires.*)

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je voulais vous en donner acte devant le Sénat tout entier et dire qu'avec cette précision, qui rend donc le texte « un peu moins mauvais », nous pouvons affirmer haut et clair que nous voulons empêcher toute forme de spéculation douteuse à l'occasion d'une expropriation de cette nature.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat retienne cette nouvelle rédaction, qui me paraît la moins mal adaptée aux cas envisagés dans cet article 10 *bis*.

**M. Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Il n'y aura plus d'acheteur !

**M. Paul Girod**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod**. J'avoue que je suis un peu ennuyé.

**M. Emmanuel Hamel**. Vous n'êtes pas le seul !

**M. Paul Girod**. J'ai l'impression, en effet, que ce texte, dont nous délibérons avec ferveur, certes, mais également dans une certaine précipitation,...

**M. le président**. Précipitation toute relative ! (*Sourires.*)

**M. Paul Girod**. ... présente l'inconvénient d'osciller en permanence entre le normatif et le pédagogique.

Or je suis de ceux qui, ayant été formés à la rude discipline du droit, pensent que les lois pédagogiques sont beaucoup moins faciles à appliquer et sont source d'un contentieux plus important que les lois purement normatives. Je suis donc d'avis de renoncer à la pédagogie, d'autant qu'il s'agit ici d'un domaine, l'expropriation, où le droit strict trouve toute sa justification.

Pour ma part, en le regrettant, je voterai contre les amendements n<sup>os</sup> 119 et 26, afin de pouvoir voter l'amendement n<sup>o</sup> 99.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 119, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. En conséquence, l'article 10 *bis* est supprimé.

#### Article 11

**M. le président**. « Art. 11. - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

« Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

« Le taux de la contribution est de 2,5 p. 100. La contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

Par amendement n<sup>o</sup> 189, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 » les mots : « soit les indemnités allouées en vertu des dispositions prévues à l'article 10, soit les moyens de sauvegarde et de protection nécessaires aux populations dans le cas où les indemnités prévues sont au moins aussi coûteuses que ces derniers ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger**. Cet amendement, qui complète en quelque sorte celui que nous avons présenté à l'article 10, est maintenant encore plus indispensable. Je suis d'ailleurs certain que M. Dailly le votera.

L'article 10 prévoit qu'il est possible d'exproprier, même si des mesures de préservation du site se révèlent moins coûteuses.

Nous avons créé un fonds pour pouvoir exproprier, mais nous n'avons prévu aucune ressource permettant de prendre des mesures de précaution. Et, comme certaines situations dangereuses existent depuis fort longtemps sans qu'aucune mesure de précaution n'ait été prise, ce n'est pas demain que cela changera ! La seule solution, c'est l'expropriation ; à moins que nous ne prévoyions que ce fonds pourra servir à financer des mesures de précaution.

Si cet amendement n'était pas adopté, on rendrait donc l'expropriation de biens obligatoire, alors que des mesures de sauvegarde pourraient être prises à un coût inférieur.

M. le ministre va sans doute nous dire que le fonds ne peut pas tout faire. C'est vrai ! Si le Sénat n'avait pas modifié l'article 10, on aurait trouvé d'autres solutions. Maintenant, ce n'est plus possible !

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Avec un argumentaire à peu près identique au vôtre, j'arrive à des conclusions opposées, monsieur Bellanger : à partir du moment où l'article 10, modifié notamment par l'amendement n<sup>o</sup> 96, a été adopté, la commission ne peut qu'être défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 189.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnièr**, *ministre de l'environnement*. Nous avons eu une longue discussion à l'Assemblée nationale sur ce point - M. Bellanger le sait bien - avec des parlementaires de son département.

Nous créons un fonds. Tout le monde a bien voulu reconnaître, y compris M. Dailly, que c'était une création originale permettant de répondre à une situation qui, pour l'instant, n'est couverte par aucune disposition, celle de catastrophes imminentes, sûres et mettant potentiellement des vies humaines en cause, sans que l'on puisse prévoir à quel moment ces catastrophes vont se produire et, par conséquent, conduisant à l'expropriation.

Nous disposons ainsi d'une centaine de millions de francs qui vont nous permettre de mener des opérations d'expropriation dans des conditions justes, sans spolier les personnes qui en feront l'objet.

Monsieur Bellanger, au moment où l'on crée ce fonds, alors même qu'il n'est pas encore mis en place, j'aimerais qu'on ne le détourne pas de son objet. Il existe une quin-

zaine, peut-être une vingtaine de situations, en France, que nous aurons à traiter par la voie de l'expropriation. Nous aurons donc besoin de cet argent. Ne détournons pas, dès maintenant, cette politique que sous-tend le projet de son objet.

J'ajoute, pour vous rassurer, monsieur Bellanger, qu'il est faux d'affirmer qu'il n'y a pas d'argent par ailleurs pour conduire des travaux de prévention. La preuve en est que, s'agissant de la Séchilienne, depuis vingt ou vingt-cinq ans que l'on sait que la montagne bouge et alors même qu'il n'y avait pas de procédure d'expulsion comme celle qui va nous permettre de régler intelligemment et justement ce problème, on a investi beaucoup d'argent pour construire des galeries de reconnaissance et effectuer des travaux de prévention, ce qui ne sert d'ailleurs à rien puisque la montagne continue de bouger.

Il y a donc de l'argent, monsieur le sénateur, dans mon propre budget, comme dans celui du ministère de l'équipement. Aussi, s'il apparaissait – étant exclus les risques les plus graves – que l'on a intérêt à effectuer des travaux de prévention plutôt qu'à exproprier dans l'Haut-Il, région qui nous préoccupe plus particulièrement, nous trouverions les fonds nécessaires, progressivement, sur les lignes budgétaires existantes.

Je l'ai déjà dit à M. Cardo, à l'Assemblée nationale, et il a fait preuve de la même détermination, bien légitime : je souhaite vraiment que l'on ne compromette pas l'efficacité de cette politique qui va être lancée, en utilisant cette « cagnotte » de 100 millions pour des opérations que personne ne pourra limiter ni contrôler.

Si l'on veut préserver l'originalité de cette politique, il importe de lui conserver sa spécificité : il s'agit, en l'espèce, d'indemniser dans des conditions justes et rapides des expropriations pour mettre à l'abri des vies humaines.

J'en terminerai par un mot d'ouverture, monsieur Bellanger.

Il est des cas, une quinzaine ou une vingtaine, ceux pour lesquels je veux en effet pouvoir dormir, monsieur Dailly, même si cela peut faire sourire – que je veux voir traités dans les toutes prochaines années parce que des vies humaines sont menacées.

Tout le monde le sait, la montagne peut tomber, des galeries peuvent s'ouvrir sous les habitations. Jusqu'à présent, nous restions là, les bras ballants, parce que nous n'avions pas de politique. Cette politique, nous l'aurons à partir de cette semaine.

Cela étant dit, je n'exclus pas qu'après avoir traité cette quinzaine de cas l'on puisse éventuellement, dans les années suivantes, utiliser l'argent du fonds à des fins de prévention.

Mais, pour l'instant, la prévention doit être assurée par d'autres lignes budgétaires, qui couvrent les différents domaines de l'action publique. Gardons à cette petite centaine de millions de francs du fonds leur efficacité !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je tiens à apporter le soutien de la commission des lois au Gouvernement et à la commission saisie au fond.

L'amendement n° 189 – c'est d'ailleurs tout le sens du propos de M. le ministre – a pour objet d'étendre les charges du fonds au financement d'autres moyens de sauvegarde et de protection des populations que l'expropriation.

Cette extension risque de détourner le fonds de son objet initial et de disperser ses ressources. Si l'on crée un précédent, d'autres extensions suivront. D'ailleurs, dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, figure déjà une extension que la commission des lois va proposer au Sénat de supprimer dans un instant.

Le fonds doit se limiter au financement des indemnités allouées en cas d'expropriation. Dans le cas contraire, il faudrait, en outre, procéder au recensement des différents moyens de sauvegarde et de protection, ainsi qu'à l'évaluation de leur coût respectif, ce qui – nous l'avons déjà vu – risque de se révéler totalement impossible dans la pratique.

Il y a de l'argent ailleurs, il y a des crédits ailleurs, avez-vous dit, monsieur le ministre ! Alors, je vous en prie, laissons au fonds que nous créons sa mission, et rien que sa mission !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 189.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Visiblement, notre amendement n'a pas été compris. En effet, nous nous plaçons bien dans le cadre défini par l'article 10.

Que proposons-nous ? Qu'en cas d'expropriation en application de l'article 10 – et, maintenant, il ne peut plus y avoir qu'expropriation – s'il existe un moyen moins coûteux de sauvegarde, on l'utilise. Cela ne va pas occasionner de dépenses supplémentaires, puisqu'il y aurait de toute façon expropriation. Au contraire, c'est même moins coûteux !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, il n'y aura pas expropriation, si c'est moins cher !

**M. Jacques Bellanger.** Mais, monsieur Dailly, vous avez fait supprimer cette disposition dans l'article 10 ! Maintenant, il y a forcément expropriation !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 11, de supprimer les mots : « ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est un peu dans le même sujet que précédemment.

L'Assemblée nationale, à l'article 11, relatif au financement du dispositif, a alourdi les charges du fonds en prévoyant qu'il serait chargé de financer non seulement les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10, mais également les « dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future ».

Là encore, voilà une extension qui risque de détourner le fonds de son objet initial et de disperser ses ressources, qui sont, par définition, limitées !

Voilà pourquoi la commission des lois propose de revenir, sur ce point, à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Une fois que les biens immobiliers auront été expropriés et qu'ils feront partie du domaine privé de l'Etat, la limitation de l'accès, la démolition éventuelle des bâtisses qui sont dessus, l'Etat en fera son affaire, mais pas en prélevant sur le fonds !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je sais bien que je peux être mis en contradiction avec ce que j'ai dit précédemment, mais, en l'occurrence, monsieur Bellanger, il s'agit bien d'une opération enclenchée dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour laquelle le Gouvernement a considéré qu'il n'existait pas d'autre solution, que toute mesure de prévention coûterait beaucoup plus cher et serait beaucoup moins sûre.

Le Gouvernement décide donc d'engager la procédure d'expropriation et d'indemniser les gens de manière juste pour qu'ils puissent s'installer ailleurs. S'agissant d'opérations ciblées sur des lieux géographiquement précis, il me paraît logique et cohérent d'aller jusqu'au bout et, dans la foulée, s'agissant de la même opération, de la même procédure, de nettoyer le site pour faire le travail proprement, correctement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre a bien fait de prévenir - dans ces cas-là, c'est toujours ce qu'il faut faire, et il l'a fait avec talent et autorité - qu'on pourrait le mettre en contradiction avec lui-même. C'est vrai, même s'il s'en défend en prétendant que le cas de l'espèce est très différent du cas précédent, qu'il s'agit de nettoyer le site, etc.

On crée un fonds pour indemniser les expropriations de tous les biens qui doivent être expropriés pour sauvegarder des vies humaines. Une fois que ces biens sont propriété de l'Etat, que ce dernier fasse son affaire des dépenses liées à la limitation de l'accès au site et à la démolition éventuelle des bâtiments qui sont dessus ! Sinon, ce sera sans fin.

Vous avez dit à juste titre, monsieur le ministre, qu'il fallait faire une opération propre. En quoi va-t-on transformer cela ? En parc ? Certes non, puisque l'accès sera interdit. Si donc il y a des clôtures à mettre, il faudra les mettre, s'il y a des bâtons de dynamite à placer sous de vieilles fermes, il faudra les placer, mais, vous l'avez dit, l'Etat a, pour ce faire, d'autres crédits.

Si l'on permet, à la moindre occasion, de prélever sur le fonds, on ne sait plus où l'on va. Les ressources du fonds sont comptées, elles ne sont pas inépuisables. Par conséquent, soyons prudents !

Voilà pourquoi la commission des lois estime que la disposition dont elle propose la suppression dénature l'objet du fonds.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 101 rectifié est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 120 est déposé par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « une contribution assise sur les » par les mots : « un prélèvement sur le produit des. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des cotisations et des primes relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles qui sont imposées aux compagnies d'assurance sur toutes les polices en cours.

On a prévu large. On a bien fait, puisqu'il fallait que le fonds puisse éventuellement couvrir une grande catastrophe naturelle. C'est parce que l'on a prévu large que l'on pense aujourd'hui qu'il n'est pas déraisonnable de procéder à ce prélèvement sur ce fonds, et, sur ce point, nous n'avons pas, monsieur le ministre, soulevé de difficulté.

Mais voilà qu'à l'Assemblée nationale on ne parle plus de « prélèvement » sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, mais de « contribution ».

Pour ma part, après avoir attentivement relu les débats, je n'ai trouvé aucune espèce de justification à la substitution du mot « contribution » au mot « prélèvement », qui veut pourtant, lui, bien dire ce qu'il veut dire.

Il y a un fonds - nous l'avons créé en son temps - et on sait comment il est alimenté. On va prélever dans ce fonds : il s'agit donc bien d'un prélèvement, et en aucun cas d'une contribution !

Or voilà que le texte nous revient de l'Assemblée nationale avec le mot « contribution ». Je crois avoir finalement décelé pourquoi, et je pense qu'il suffira de préciser les choses comme je vais le faire pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté.

Le texte est ainsi rédigé : « Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts. »

Il semble bien que si l'Assemblée nationale, au mot « prélèvement », a substitué le mot « contribution », c'est parce que, s'agissant de compagnies d'assurance dont le siège est à l'étranger, c'est leur représentant fiscal en France qui versera le montant de leur prélèvement alors que la tâche habituelle de ces représentants fiscaux en France est en général de payer les contributions, les impôts de leurs compagnies.

L'Assemblée nationale a craint que le mot « prélèvement » ne crée une ambiguïté compte tenu du rôle habituel du représentant fiscal en France. Il convient donc de préciser ici que le représentant fiscal en France des entreprises d'assurances ayant leur siège à l'étranger sera tenu de verser ce prélèvement au même titre qu'il est tenu de verser les contributions desdites entreprises au Trésor.

Il fallait préciser ce point de façon que, au plan communautaire, tout soit bien clair et bien net.

C'est pourquoi il faut rétablir le mot « prélèvement », non sans en avoir expliqué les raisons.



**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement n° 120 a été déposé pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis et il répond au même souci de clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 101 rectifié et 120, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 121, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 11 par deux phrases ainsi rédigées : « Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts. »

Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée », par les mots : « Ce prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 120.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement a exactement le même objet que l'amendement n° 121.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 102 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 122, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 11 :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 103 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 122 pour le troisième alinéa de l'article 11 par une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement

est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 122.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** S'agissant d'un prélèvement, il n'est pas nécessaire d'en fixer les modalités de recouvrement.

Par ailleurs, sous réserve que le Gouvernement nous assure qu'il n'y aura aucune ambiguïté et que ce prélèvement ne sera pas à la charge des assurés, la commission accepte volontiers le sous-amendement n° 103 rectifié, présenté par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 103 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission saisie au fond, dans sa sagesse, substitue là encore au mot « contribution » le mot « prélèvement » et, en conséquence, précise que le taux du prélèvement est de 2,5 p. 100. Mais là s'arrête son amendement, ce qui revient à supprimer les mots : « Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

Nous savons tous comment est recouvré le produit des primes et des cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Il est recouvré comme cela, et ce que l'on veut, par conséquent, c'est que le prélèvement soit recouvré dans les mêmes conditions.

L'amendement n° 122 de la commission saisie au fond est donc parfait, à ceci près qu'en se limitant à ce qu'il a prévu il supprime toutes les conditions qui permettent d'être assuré de la manière dont le prélèvement sera recouvré.

C'est pourquoi le sous-amendement n° 103 rectifié vise simplement à compléter cet amendement afin d'y rétablir ces conditions de recouvrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Sous réserve de l'adoption du sous-amendement que vient de défendre M. le rapporteur pour avis, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 122 de la commission saisie au fond.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 122, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 10, aucun permis de construire, ni aucune auto-

risation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

« La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenu de rembourser au fonds mentionné à l'article 11 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 13.

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

« I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des

ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Pour ce qui concerne la prévention des incendies de forêt, la conservation et la restauration des terrains en montagne, la protection des dunes et les mesures de protection concernant les bois et forêts, les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont définies et mises en œuvre conformément aux dispositions du titre II du livre III, et du livre IV du code forestier.

« Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Après approbation par arrêté préfectoral, les plans de prévention des risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-3. - Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° ... du ... relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

« II. – *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 109 est déposé par MM. Delong, Gaillard, Hammann, Emin, Rufin, Poncelet, François, César, Doublet, Neuwirth, Jean Bernard, Vasselle, Laurin, Sourdille, Braconnier et Cazalet.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 :

« Les mesures de prévention prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier. »

En outre, l'amendement n° 123 est assorti de deux sous-amendements, présenté par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 208 vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 123, à remplacer les mots : « prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus », par les mots : « prévues aux 3° et 4° ci-dessus ».

Le sous-amendement n° 209 tend, dans le texte présenté par l'amendement n° 123, après les mots : « travaux de prévention » à insérer les mots : « concernant la forêt ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 123.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La rédaction que nous proposons permet de recourir au code forestier pour toutes les mesures qui concernent la gestion et l'ex-

ploitation forestière et, en même temps, de ne pas interdire que des mesures plus générales soient prises dans un autre cadre juridique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter les sous-amendements n°s 208 et 209.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Vous comprendrez bien aisément, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en présentant ces deux sous-amendements le Gouvernement manifeste son esprit de conciliation. S'ils étaient adoptés, le Gouvernement serait favorable aux amendements n°s 123 et 109.

**M. le président.** La parole est à M. Delong, pour présenter l'amendement n° 109.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte initial de l'article 13 relatif aux plans de prévention des risques naturels donnait aux préfets, pour tous les travaux qu'ils auraient décidés, le pouvoir exorbitant d'en transférer la charge financière aux communes forestières ou aux propriétaires forestiers privés, sans aucune limite.

C'est ainsi qu'en région méditerranéenne, où le risque d'incendie est fort, le préfet aurait pu imposer aux communes et aux propriétaires privés le financement de coûteux travaux de débroussaillage, même sur de grandes surfaces. Par ailleurs, en zone de montagne, le préfet aurait pu obliger des communes d'altitude à réaliser de coûteux travaux pour lutter contre les dangers d'avalanches et pour corriger le cours de torrents.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par M. Falco, précisant que les mesures concernant les forêts devraient être prises conformément aux dispositions du code forestier, lesquelles ont fixé depuis longtemps les limites des charges qui peuvent être assumées par des propriétaires publics ou privés.

C'est ainsi, par exemple, que, aux termes du code forestier, en matière de débroussaillage, les travaux réalisés dans un rayon de cent mètres autour des habitations peuvent être mis à la charge financière des propriétaires de celles-ci alors que les autres travaux, déclarés d'utilité publique, sont financés, ce qui est normal, par des fonds publics.

Il est manifeste que de tels travaux sont hors de proportion avec les faibles capacités contributives des propriétaires de forêts et qu'un tel transfert de charges ne peut être envisagé.

C'est la raison pour laquelle, avec un certain nombre, voire un nombre certain de mes collègues, j'ai présenté l'amendement n° 109. Je constate avec plaisir que l'amendement n° 123 le reprend très exactement. Je ne puis que m'en féliciter.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Afin d'être concis, j'avais seulement émis quelques observations sur l'amendement n° 123. Voilà qui m'a fait manquer à la plus élémentaire des courtoisies ! Pour rendre à César ce qui est à César, j'indique au Sénat que la commission a retenu le texte de l'amendement n° 109 étant donné la qualité de la proposition de M. Delong.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 208.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Avec le sous-amendement n° 209, qui est de nature rédactionnelle, vous proposez, monsieur le ministre, d'ajouter les mots : « concernant la forêt » après les mots : « travaux de prévention ». Il vaudrait peut-être mieux continuer à utiliser les termes usités auparavant, à savoir soit « espaces boisés » soit « terrains boisés ».

Cette modification de forme rendrait le dispositif mieux adapté à la forêt méditerranéenne.

S'agissant du sous-amendement n° 208, son examen s'est révélé beaucoup plus complexe, car il est difficile de se procurer la loi du 22 juillet 1987.

Il semble toutefois que ce sous-amendement n° 208, en raison de la nouvelle rédaction de l'article 40-1, n'irait à l'encontre ni de l'esprit ni du fond même de l'amendement n° 123 que la commission a bien voulu présenter en s'inspirant, ce qui est beaucoup d'honneur pour moi, de celui que j'avais présenté.

Je profite de cette remarque pour remercier publiquement M. le rapporteur d'avoir fait allusion à mes « droits d'auteur »... dont vous n'ignorez pas qu'ils seront certainement considérables ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, dans le sous-amendement n° 209, acceptez-vous de remplacer les mots « la forêt » par les mots « les espaces boisés » ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'accepte volontiers, dans un souci de conciliation, que l'on parle non plus de « forêt », mais d'« espaces boisés ».

Quant au sous-amendement n° 208, il fait référence à la loi du 22 juillet 1987, qui se retrouve dans mon propre texte, ce qui en rend la lecture plus facile.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 209 rectifié présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 123, après les mots : « travaux de prévention », à insérer les mots : « concernant les espaces boisés ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 208, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 209 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 123 et 109.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** J'avais été saisi de plusieurs demandes émanant de mes collègues, notamment M. Carrière, pour que les dispositions de la présente loi soient bien appliquées conformément aux dispositions du code forestier.

Nous nous apprêtons donc à déposer un amendement, lorsque nous avons pris connaissance de celui de la commission, qui va, je crois, pouvoir faire l'unanimité en donnant notamment satisfaction aux sylviculteurs, qui avaient quelques inquiétudes sur ce sujet. Nous le voterons donc sans aucune arrière-pensée.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifiés, les amendements identiques nos 123 et 109, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel puisqu'il tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987, paragraphe que l'amendement n° 29 aura pour objet de réinsérer à l'article 40-4 de cette même loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il le sera, je l'indique par avance, à l'amendement n° 29.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-3 de la loi du 22 juillet 1987, de supprimer les mots : « , après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, puisque la commission à laquelle il est fait allusion n'existe plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 136 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 145 est déposé par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux tendent à compléter le texte présenté par le I de l'article 13 pour l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques modifie les conditions d'exploitation des terrains agricoles ou forestiers ou prévoit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde concernant ces terrains, le préfet le soumet en outre aux avis respectifs de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Michel Souplet.** Les plans de prévention des risques peuvent prescrire des mesures modifiant considérablement les conditions d'exploitation des terrains agricoles et fores-

tiers ou des travaux et aménagements à la charge des propriétaires ruraux dont le coût peut être très excessif par rapport à la faible valeur et au faible revenu de ces terrains. Il est donc indispensable que la loi garantisse un minimum de concertation avec les représentants des activités concernées.

Cette concertation s'impose d'autant plus concernant la prévention des incendies de forêts que, si l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt permettait de définir, dans les plans des zones sensibles aux incendies, des mesures de prévention dans les seuls « secteurs construits », les nouveaux plans de prévention des risques pourront édicter de telles mesures sur l'ensemble des massifs forestiers sensibles aux incendies, qui couvrent des centaines de milliers d'hectares.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, qui permettrait aux représentants des chambres d'agriculture et du centre régional de la propriété foncière de s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 145.

**M. Jean-Paul Hammann.** Cet amendement est strictement identique au précédent.

J'ajouterai seulement à l'argumentation de mon collègue M. Souplet que la mesure est également valable lorsqu'il s'agit, par exemple, de terrains inondables situés le long de rivières ou de cours d'eau soumis à des crues trentenaires, ou de terrains fortement délavés, notamment dans les vignobles sur colline.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements, qui sont satisfaits par les amendements n°s 123 et 109 qui ont été adoptés tout à l'heure. Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** Monsieur Hammann, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Je fais confiance à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** C'est dangereux ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Paul Hammann.** Si l'amendement est satisfait, il n'y a pas de raison de le maintenir !

**M. le président.** Monsieur Souplet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Souplet.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 136 et 145 sont retirés.

Par amendement n° 29, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de prévention des risques naturels approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »

Sur cet amendement, je rappelle que la commission s'est déjà exprimée et que le Gouvernement a émis un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 146 est déposé par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux visent à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. »

La parole est à M. Souplet, pour présenter l'amendement n° 137.

**M. Michel Souplet.** La délimitation de zones exposées aux risques d'inondation dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ne doit pas faire obstacle à l'application de la législation relative aux calamités agricoles. En effet, favoriser plutôt la conservation, la restauration et l'extension de champs d'expansion de crues que la construction de barrages écrêteurs de crues nécessite d'instaurer une solidarité ville-campagne.

L'amendement vise donc à maintenir l'application de la législation sur les calamités agricoles dans ces zones.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 146.

**M. Jean-Paul Hammann.** Mon amendement étant identique, je me rallie aux arguments de M. Souplet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Sur le principe, la commission est favorable à ces amendements, mais il semble toutefois qu'une telle précision ne soit pas nécessaire. Si M. le ministre le confirme, je demanderai aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Après un examen objectif, la précision apportée par ces amendements ne me paraît pas utile - je le confirme publiquement - dans la mesure où l'article L. 125-5 du code des assurances prévoit déjà que les PER, et donc bientôt les PPR, n'ont pas d'effet sur le mécanisme d'indemnisation des calamités agricoles régi par la loi du 10 juillet 1964.

De plus, une telle disposition ne portant que sur les risques d'inondation, elle créerait, me semble-t-il, un doute pour les autres risques.

Sous le bénéfice de ces observations, il est préférable, pour la cause que vous entendez défendre, de ne pas maintenir ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Souplet, l'amendement n° 137 est-il maintenu ?

**M. Michel Souplet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Hammann, l'amendement n° 146 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Je le retire également.

**M. le président.** Les amendements n° 137 et 146 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 152, M. Lanier propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les régions participent à l'élaboration et à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux institués par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992. Elles participent à l'investissement des équipements, sous maîtrise d'ouvrage publique, prévus par ces schémas. »

La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Cet article additionnel après l'article 18 a pour objet de reconnaître le rôle des régions dans l'élaboration, la mise en place et la gestion des eaux, rôle qui est méconnu par la loi du 3 janvier 1992.

Pourtant, leur participation est nécessaire en matière de politique de l'eau, ne serait-ce que pour la rendre efficace, plus cohérente et pour améliorer l'économie des projets et des réalisations.

**M. Philippe Marini.** Très bien ! C'est un excellent amendement.

**M. Alain Vasselle.** Excellent, effectivement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement est excellent, mais satisfait puisqu'une disposition de l'article 5 de la loi sur l'eau prévoit déjà l'intervention des régions. La commission n'a pas cru bon, dans ces conditions, de suivre M. Lanier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Vous avez tellement raison, monsieur Lanier – j'ai d'ailleurs entendu beaucoup de vos collègues vous encourager – que, comme vient de le dire M. le rapporteur, plusieurs dispositions prévoient déjà une participation obligatoire des régions à la politique de l'eau !

En effet, elles font partie, par exemple, de la commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le SAGE ; c'est l'article 3 du décret du 24 septembre 1992. Par ailleurs, le conseil régional est systématiquement appelé à donner son avis sur le projet du SAGE élaboré par la commission locale de l'eau ; c'est l'article 5 de la loi sur l'eau, que vient d'évoquer le M. rapporteur.

Enfin, rien d'interdit à la région de participer à l'investissement des équipements publics dans le domaine de l'eau, que cela soit ou non prévu dans un SAGE.

Je vous remercie d'avoir rappelé la préoccupation des régions et leur place, mais elles sont d'ores et déjà très étroitement associées aux délibérations et aux concertations, et elles peuvent même l'être au financement lié à la politique de l'eau.

**M. le président.** Monsieur Lanier, votre amendement n° 152 est-il maintenu ?

**M. Lucien Lanier.** Compte tenu de la réponse de M. le ministre, et si les régions sont bien habilitées à participer également au financement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 152 est retiré.

**M. Philippe Marini.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 152 rectifié.

Je vous donne la parole, monsieur Marini, pour le défendre.

**M. Philippe Marini.** Dans la rédaction proposée initialement par M. Lanier, il est bien précisé que « les régions participent à ». C'est normatif, comme aurait dit tout à l'heure notre collègue M. Paul Girod ! Or, dans l'état actuel des choses, les régions sont susceptibles de participer, et elles le font ou non selon la politique qu'elles entendent appliquer.

Je souhaite donc obtenir quelques précisions complémentaires de M. le ministre sur le rôle des régions en matière de financement d'investissements tels que des stations d'épuration ou d'autres investissements liés à des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

**M. Alain Vasselle.** Il y a des régions qui refusent de payer ! C'est le cas de la région Picardie.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Comme je l'ai dit à l'instant, les régions peuvent, si elles le veulent, participer à ces investissements. Rien ne leur interdit de le faire, mais rien ne les y oblige non plus. Certaines le font, d'autres non.

**M. le président.** Monsieur Marini, l'amendement n° 152 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais le mettre aux voix.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Pardonnez-moi de prolonger les débats sur ce sujet, mais il est très important dans un contexte économique, législatif et réglementaire qui pèse très lourdement sur les collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, la loi sur l'eau s'appliquera impérativement à l'ensemble des communes du territoire français en 2005. Si ces dernières ne bénéficient pas d'un partenariat financier avec les départements et les régions pour faire face aux dépenses d'investissement que génèrent les obligations imposées par la loi sur l'eau, elles ne pourront pas faire face, ou alors elles devront augmenter la fiscalité dans des proportions considérables. J'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure sur les schémas départementaux relatifs à la gestion des déchets, qui auront des conséquences identiques.

La proposition de M. Lanier me paraît donc d'autant plus intéressante qu'elle donne un caractère obligatoire à la participation des régions aux investissements liés au

SAGE. S'il n'y a pas un partenariat effectif, nous n'y parviendrons pas et les textes n'existeront que par la lettre et par l'esprit, mais pas dans les faits.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous m'expliquiez, à l'occasion de la discussion de cet amendement, comment les communes trouveront les moyens financiers leur permettant de réaliser des équipements collectifs ou individuels. Dans l'état actuel des choses, il faudrait multiplier le prix de l'eau par dix dans certaines collectivités !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je ne méconnais ni l'importance de la politique de l'eau, qui est aussi affaire de santé publique, ni le poids financier que représentent les investissements dans ce domaine. En l'occurrence, la loi sur l'eau, que la plupart d'entre vous ont votée, doit s'appliquer.

Cela dit, je ne pense pas, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il convienne, au détour d'un amendement, d'imposer aux régions – et il y a parmi vous de nombreux conseillers régionaux qui seront sensibles à cette objection – une charge obligatoire sans concertation préalable avec l'assemblée des présidents de conseils régionaux.

J'ai précisément décrit tout à l'heure comment la région était associée à l'élaboration du SAGE, comment elle était appelée à participer à la définition de la politique de l'eau.

Je suis prêt à engager la discussion sur ce point avec l'assemblée des présidents de conseils régionaux, mais, pour l'heure, je souhaite que cet amendement soit retiré, faute de quoi le Gouvernement y sera défavorable.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je ne souhaite pas, moi non plus, que, au détour d'un amendement, soient changées les règles du jeu financier entre nos collectivités. Néanmoins, l'initiative de notre collègue M. Lanier permettait de bien poser le problème, et j'ai cru devoir saisir la balle au bond.

Il me semble qu'une réflexion de fond sur le partage des responsabilités financières entre communes, départements, régions et agences financières de bassin s'impose si l'on veut pouvoir mener une politique responsable. Tout à l'heure, on va parler de transparence dans la détermination des prix de l'eau. Cela fait aussi partie d'une règle du jeu homogène et cohérente sur tout le territoire.

Le problème ayant été clairement soulevé, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 152 rectifié est retiré.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – Le livre I<sup>er</sup> du code rural est ainsi modifié et complété :

« I et II. – *Non modifiés.*

« III. – L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlève-

ment des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

« IV. – Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« V à X. – *Non modifiés.*

« XI. – L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. – Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable. »

« XII et XIII. – *Non modifiés.* »

Par amendement n° 177, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 114 du code rural par les mots : « et biologiques ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission n'a pas émis un avis défavorable, mais elle aurait souhaité recevoir quelques précisions sur cet amendement de précision (*Sourires*), car elle n'a pas clairement perçu la frontière entre écosystèmes aquatiques et écosystèmes biologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** le Gouvernement partage la perplexité de la commission, car la précision proposée par M. Vasselle ne lui paraît pas très compréhensible.

Les écosystèmes aquatiques, s'agissant des cours d'eau auxquels s'applique l'article 114 du code rural, englobent par nature, oserai-je dire, les écosystèmes biologiques. Il me semble donc que l'amendement est satisfait, mais peut-être a-t-il au moins le mérite de me conduire à le dire.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Je veux être agréable à M. le ministre, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 177 est retiré.

Par amendement n° 68 rectifié, MM. de Catuelan et Souplet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 19 pour l'article 115 du code rural par l'alinéa suivant :

« Si les boues de curage sont reconnues contaminées, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions réglementaires relatives à l'enlèvement de ces boues contaminées afin d'éviter tout risque de pollution des sols. »

La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 138, que j'ai également déposé.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 138, déposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 19 pour l'article 115 du code rural par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Veillez poursuivre, monsieur Souplet.

**M. Michel Souplet.** Les propriétaires riverains sont légalement obligés de recevoir sur leurs fonds les boues de curage des cours d'eau leur appartenant.

Or, dans certaines régions, ces boues sont gravement contaminées par des métaux lourds toxiques pour les sols et pour les cultures, ainsi que pour la nappe phréatique.

C'est pourquoi il convient de préciser que l'épandage de boues contaminées par des métaux lourds ou des micropolluants à des niveaux excédant les teneurs maximales en métaux fixés dans le sol retenues par la norme Afnor NFU 44-041 ne doit pas s'effectuer sur des sols agricoles.

Cette demande est justifiée, car on ne peut imposer à un propriétaire riverain de subir une contamination de son propre sol lorsqu'il n'est pas responsable de la pollution constatée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 68 rectifié.

Quant à l'amendement n° 138, il est complémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission se permet de faire remarquer à M. Souplet que l'amendement n° 68 rectifié confie au représentant de l'Etat dans le département le soin de prendre les dispositions réglementaires, alors que l'amendement n° 138 ne fait pas mention de cette obligation pesant sur le représentant de l'Etat.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 68 rectifié et défavorable à l'amendement n° 138.

En effet, que fait-on des boues contaminées ? Je comprends très bien qu'on permette aux propriétaires riverains de refuser des boues contaminées, mais que va-t-on alors en faire ? Où va-t-on les stocker ? Qui va les traiter ?

L'amendement n° 68 rectifié a au moins le mérite de confier au préfet le soin de trouver, en concertation avec un certain nombre d'autres partenaires, une solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** A vrai dire, je pensais que M. le rapporteur donnerait, comme le Gouvernement, un avis favorable sur l'amendement n° 138 et un avis défavorable sur l'amendement n° 68 rectifié.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est également propriétaire du lit de ce cours d'eau, et donc des sédiments pollués qui s'y trouvent. L'accumulation de boues et de sédiments contaminés dans les cours d'eau résulte de rejets parfois très anciens et insuffisamment épurés, mais également, permettez-moi de le rappeler, de l'absence d'entretien des cours d'eau depuis de nombreuses décennies.

Pour ma part, je ne crois pas que l'on puisse, comme le prévoit l'amendement n° 68 rectifié, transférer sans autre formalité sur le seul représentant de l'Etat la responsabilité du problème à résoudre et écarter ainsi la responsabilité de ceux qui sont à l'origine du dépôt de ces sédiments.

Pour l'instant, les solutions ne peuvent être recherchées que de manière pragmatique, au cas par cas, entre les services de l'Etat, bien sûr, les collectivités territoriales, l'agence de l'eau et les propriétaires riverains.

Dans certains cas, il y aura lieu d'examiner si l'entretien du cours d'eau doit aller au-delà, jusqu'à des opérations remettant trop d'éléments toxiques en suspension.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'amendement n° 68 rectifié soit retiré. Je ne pense pas que l'on puisse, de la sorte, rendre l'Etat responsable de tout et, de ce fait, déresponsabiliser les riverains.

En revanche, monsieur Souplet, dans l'esprit de concertation constructive dont j'ai promis de faire preuve, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 138.

**M. le président.** Monsieur Souplet, maintenez-vous l'amendement n° 68 rectifié ?

**M. Michel Souplet.** Si la commission émet le même avis que le Gouvernement sur l'amendement n° 138, je retirerai l'amendement n° 68 rectifié.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 68 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 178, M. Vasselle propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural, de remplacer le mot « dix » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement tend à rétablir, s'agissant de la durée de validité du plan, la période de cinq ans que le Sénat avait, sur ma proposition, adoptée en première lecture, en suivant l'avis favorable de la commission et le Gouvernement s'en étant pour sa part remis à la sagesse de notre assemblée.

En effet, chacun sait que des berges peuvent se dégrader très rapidement. Dès lors, il apparaît souhaitable de dresser un bilan après cinq ans avant de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de pollution du fait d'un mauvais entretien du cours d'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour éviter le long débat que nous avons eu en première lecture sur ce point, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 194 rectifié, MM. Althapé et Hamel proposent de compléter *in fine* l'article 19 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Après l'article 123, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les propriétaires riverains de canaux d'irrigation désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** A la suite de la mise en place d'installations d'arrosage par aspersion, de nombreux canaux d'irrigation se sont retrouvés sans utilisation pour l'agriculture. En conséquence, les associations syndicales autorisées qui se chargeaient de leur entretien les ont rétrocédés soit aux communes soit aux propriétaires riverains. Ces derniers, la plupart du temps, ont rebouché ces canaux alors qu'ils ont une fonction importante pour l'écoulement des eaux pluviales. Ces obstructions constituent une cause d'inondation dans des zones qui, parfois, se sont urbanisées entre-temps.

Il convient donc, comme le prévoit le présent amendement, de formuler explicitement une obligation d'entretien de ces canaux afin qu'ils conservent leur fonction de déversoir des eaux pluviales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** M. Hamel me pardonnera de lui dire que cet amendement présente, à mon sens, une difficulté.

En effet, il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi de prendre une mesure de lutte contre les inondations limitée aux seuls canaux d'irrigation désaffectés, et uniquement s'ils ont été rétrocédés aux propriétaires riverains par des associations syndicales autorisées.

En revanche, l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 permet déjà de répondre aux préoccupations exprimées par M. Hamel. Cet article étend les possibilités d'intervention des collectivités locales dans le domaine de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de la défense contre les inondations ; il leur permet, si elles le souhaitent, de faire participer financièrement à la réalisation des travaux toutes personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant un intérêt.

Dans le cas particulier que vous évoquez, monsieur le sénateur, on ne peut contester que les propriétaires riverains de canaux d'irrigation désaffectés qui n'ont pas entretenu ces canaux ou qui les ont comblés ont rendu nécessaires les travaux qui pourraient être engagés pour lutter contre les inondations.

En vertu de la loi sur l'eau, les propriétaires riverains peuvent donc être invités par la collectivité locale concernée à participer financièrement à ces travaux.

En outre, les propriétaires riverains de ces canaux peuvent également être appelés à contribuer à ces travaux dès lors que ceux-ci limitent les inondations dont leurs propriétés sont susceptibles d'être victimes.

Ainsi, monsieur Hamel, la préoccupation que vous exprimez me semble levée par la loi sur l'eau.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement n° 194 rectifié est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne veux pas mettre en doute les assurances de M. le ministre : puisque cet amendement est satisfait, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 194 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »  
- *(Adopté.)*

#### Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou suspendre sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Les dispositions relatives à l'entretien des cours d'eaux sont regroupées dans le chapitre III du titre II du projet de loi, sur lequel la commission des lois a été saisie pour avis.

Le seul amendement que nous avons déposé sur ce chapitre concerne l'article 21 bis. D'ailleurs, la principale modification apportée par l'Assemblée nationale touche également cet article.

Aux termes de la rédaction retenue par le Sénat, le représentant de l'Etat pouvait réglementer, voire interdire, sur les cours d'eaux ou partie des cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elle risquait de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Souhaitant, a-t-elle dit, privilégier la concertation, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a remplacé la faculté d'interdire ces activités par celle de les suspendre.

La commission des lois s'est longuement interrogée sur le point de savoir s'il fallait ou non en rester là. Soucieuse de prévenir les graves inconvénients qui peuvent résulter de certaines pratiques sur ces cours d'eau, elle présente un amendement qui rétablit, pour le représentant de l'Etat, la faculté de les interdire. Le préfet pourra donc, selon le cas, réglementer, suspendre ou interdire les pratiques en cause.

De peur qu'une priorité ne soit demandée pour l'amendement n° 30, qui émane de la commission des affaires économiques, saisie au fond - je m'adapte aussi rapidement que je le peux à vos méthodes, monsieur le rapporteur - j'ai modifié l'amendement de la commission des lois pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 30.

**M. le président.** Sur l'article 21 *bis*, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1 rectifié *bis*, MM. Valade, Dufaut, Althapé et Hamel proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 163 rectifié, M. Cartigny propose de rédiger comme suit l'article 21 *bis* :

« L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, après concertation avec les utilisateurs concernés, peut réglementer sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la pratique de loisirs liés à l'usage des milieux aquatiques, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Chambriard.

L'amendement n° 195 rectifié est déposé par MM. Althapé et Hamel.

Tous deux tendent à rédiger ainsi l'article 21 *bis* :

« L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer, après concertation, sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la pratique des loisirs liés à l'usage des milieux aquatiques, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 158, M. Egu et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 21 *bis* pour compléter l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la pratique des loisirs liés à l'usage des milieux aquatiques, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 30, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 21 *bis* pour compléter l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins

nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 105 rectifié est déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 30 pour compléter l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, après le mot : « réglementer », à insérer les mots : « , suspendre ou interdire ».

Le sous-amendement n° 186, présenté par MM. Valade, Dufaut, Hugo et les membres du groupe du RPR, vise à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 30, après les mots : « peut réglementer », les mots : « , après concertation, ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La crainte de M. Dailly est justifiée : je demande en effet que soit examiné en priorité l'amendement n° 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement n° 30 vise à réécrire l'article 21 *bis*. Chacun est parfaitement conscient de l'intérêt qu'il y a à doter notre appareil législatif de cet article sachant qu'interviennent assez fréquemment, ici ou là, des conflits d'usage des cours d'eau.

A la suite de réflexions et de consultations, la commission, suivie par le Sénat, avait retenu, en première lecture, une rédaction qui autorisait le représentant de l'Etat dans le département à « réglementer ou interdire ». Le mot « interdire » a paru un peu excessif à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, qui a souhaité corriger notre rédaction en écrivant : « peut réglementer ou suspendre ». Mais la suspension est implicitement comprise dans l'acte de réglementation. Aussi, ce terme nous a paru superfétatoire.

Compte tenu de l'émotion soulevée, ici ou là, par cet article, la commission en a proposé une nouvelle rédaction.

Cette nouvelle rédaction offre une possibilité de réglementation aux représentants de l'Etat dans les départements, donc aux préfets, pour régler les conflits d'usage.

Par ailleurs, elle vise à modifier la fin de l'alinéa. En effet, il y était précisé : « Si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi ». Quel était le sujet du verbe ? La circulation des engins nautiques et la pratique des sports nautiques non motorisés. Dès lors, on désignait *a priori* un éventuel coupable, ce qui n'était pas tout à fait convenable, convenons-en, mes chers collègues. La commission a donc préféré préciser qu'il s'agit de réglementer la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés, la pratique du tourisme, la pratique des loisirs, la pratique des sports nautiques, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau.

Monsieur le président, je souhaite insister auprès de mes collègues pour que ce texte, qui semble devoir faire l'objet d'un consensus, ne soit pas modifié dans des conditions telles que cela porterait atteinte à son caractère consensuel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 105 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien entendu, il ne s'agit pas pour nous d'altérer un consensus ; telle n'est pas du tout l'intention de la commission des lois. En revanche, il s'agit de ne pas prendre ses désirs pour des réalités.

Sur la fin du texte que vient de présenter M. le rapporteur, je n'ai aucune observation à faire. Je ne peux qu'approuver la rédaction qui vise à assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau. La commission a fait, en l'occurrence, un effort louable.

Toutefois, il me semble nécessaire de revenir sur le début : « Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux... » Nous avons dit, en première lecture : « peut réglementer ou interdire ». L'Assemblée nationale a préféré : « peut réglementer ou suspendre ». La commission écrit : « peut réglementer » parce que, dans son esprit, la réglementation comprend aussi bien la suspension que l'interdiction.

Tout le problème est là. Voilà quelques jours, devant la commission des affaires économiques, qui m'avait fait l'honneur de m'inviter en qualité de rapporteur de la commission saisie pour avis, j'ai posé la question de savoir s'il était nécessaire de modifier l'article.

Je me suis livré à une étude de la notion de réglementation. Il faut bien reconnaître qu'elle est susceptible de recouvrir des compétences très diverses. Elle s'entend, dans la plupart des cas, comme étant équivalente à la notion d'organisation de l'activité des particuliers, ce qui n'inclut pas nécessairement l'interdiction de ces activités.

Dans certains cas, la réglementation inclut, sans aucun doute, la faculté d'interdire. C'est votre thèse, monsieur le rapporteur, et vous, vous estimez qu'il en est toujours ainsi.

Pourtant, si je me réfère aux pouvoirs que le maire détient de l'article L. 131-2 (6°) du code des communes en matière de prévention des risques, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le maire, en vertu de cet article, a la faculté de réglementer certaines activités, le cas échéant en prévoyant des interdictions. Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1982, qui concerne l'association « Foyer de ski de fond de Crévoux », va en ce sens.

Mais le législateur, dans nombre d'autres cas, juge nécessaire de distinguer clairement la notion de réglementation de celle de l'interdiction proprement dite. Ainsi, en matière de police de circulation, l'article L. 131-4 a habilité le maire, eu égard aux nécessités de la circulation, d'une part, à interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération et, d'autre part, à réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux.

De même, les pouvoirs confiés au maire ne font pas obstacle à ce que le préfet puisse, après mise en demeure adressée au maire restée sans résultat, interdire l'accès de certaines voies ; cela figure à l'article L. 131-14-1 du code des communes, notamment dans le but de protéger les espaces naturels, les paysages ou les sites.

De la même façon – nous sommes en plein dans l'environnement – en ce qui concerne la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, l'article 14

de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes précise que cette publicité peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, et pour éviter toute ambiguïté sur la nature des pouvoirs qui pourront être exercés par le représentant de l'Etat, il paraît préférable de retenir la formulation prévue par la commission saisie au fond – c'est pourquoi je ne fais que la sous-amender – qui prévoit la faculté de réglementer – c'est-à-dire d'organiser l'exercice des activités en cause – mais en y ajoutant la faculté de suspendre ces activités et celle de les interdire, étant bien entendu que, ainsi précisée, cette faculté devra avoir pour finalité de prévenir les atteintes qui pourraient être portées au principe énoncé à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 relative à l'eau. Elle s'exercera sous le contrôle du juge, qui vérifiera notamment le respect de la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le but recherché.

Voilà les motifs pour lesquels, en l'état actuel de nos connaissances et après avoir procédé à une étude dont vous voudrez bien reconnaître qu'elle a été soigneuse et approfondie, il nous paraît difficile d'admettre que la réglementation comporte automatiquement l'interdiction.

C'est pourquoi le sous-amendement prévoit d'insérer les mots : « , suspendre ou interdire » après le mot « réglementer ».

**M. le président.** Le sous-amendement n° 186 est-il soutenu ?...

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite modifier l'amendement n° 30 pour y insérer la précision que souhaitaient apporter les auteurs du sous-amendement n° 186.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 21 *bis* pour compléter l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer, après concertation, sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cette nouvelle précision peut paraître aller sans dire, mais elle ira mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est M. Althapé, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'avais cru comprendre, en approuvant la demande de priorité formulée pour l'amendement n° 30 – maintenant amendement n° 30 rectifié – que le Sénat se prononcerait tout de suite sur cet amendement de sorte à faire l'économie de la discussion de tous les autres amendements.

Cela dit, je me plierai bien évidemment aux règles de procédure. En tout cas, je souhaite que l'article soit maintenu, éventuellement corrigé dans le sens qu'a proposé M. le rapporteur.

**M. le président.** Notre règlement présente sans doute des imperfections, mais, en tout état de cause, je ne puis qu'en appliquer les dispositions. Or la priorité de la discussion n'emporte pas une priorité de vote par rapport aux autres amendements tant que ceux-ci n'ont pas été exposés.

La parole est donc à M. Althapé, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**M. Louis Althapé.** Monsieur le président, compte tenu de la demande de priorité formulée par M. le rapporteur, il me semble inutile de défendre mon amendement de suppression. Le mieux est donc que je le retire pour me rallier aux amendements tendant à améliorer l'article.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

**M. Ernest Cartigny.** Mon amendement est très proche de celui que vient de défendre M. le rapporteur.

Lors de l'examen de l'amendement devenu l'article 21 *bis*, introduit par la Haute Assemblée en première lecture sur proposition de notre rapporteur, le ministre de l'environnement avait été favorable à l'insertion de la notion de concertation. Il avait rappelé, et à l'Assemblée nationale et au Sénat, qu'une concertation avec les pêcheurs, les usagers de l'eau, les agriculteurs riverains et les responsables sportifs était souhaitable.

C'est la raison d'être de mon amendement, dont le contenu est repris en quelque sorte, par M. le rapporteur. Toutefois, je pense que ma rédaction est préférable à celle de M. le rapporteur. En effet, indiquer dans le texte « après concertation », c'est bien, mais encore faut-il savoir avec qui. C'est pourquoi il me semble indispensable d'indiquer « après concertation avec les utilisateurs concernés ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je propose à nos collègues qui accepteraient en partie l'amendement n° 30 rectifié de la commission de retirer leurs amendements, puisqu'ils concernent le même objet.

**M. le président.** L'amendement n° 165 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Althapé, pour défendre l'amendement n° 195 rectifié.

**M. Louis Althapé.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 195 rectifié est retiré.

La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 158.

**M. André Egu.** Je retire également mon amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 158 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 163 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 30 rectifié et sur le sous-amendement n° 105 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 105 rectifié ; vous le comprendrez certainement, monsieur Dailly.

Bien sûr, dans l'idée de réglementation - vous l'avez dit tout à l'heure - se trouve celle de suspension. Suspendre de manière durable, c'est, en quelque sorte, prononcer une interdiction. Par conséquent, la rédaction de l'amendement n° 30 rectifié me convient.

Réglementer, c'est mettre en œuvre sur ces cours d'eau un certain nombre de mesures dont l'absence entraîne, saison après saison, un risque de mauvaise cohabitation entre les différents usagers. Il s'agit non seulement des pratiquants de certains sports d'eau vive, mais également des pêcheurs, des agriculteurs et des collectivités locales.

Je souhaite que, chaque année, dans les départements où se trouvent des cours d'eau qui permettent - heureusement ! - la pratique de sports d'eau vive, donc l'usage d'engins nautiques de loisirs non motorisés, le représentant de l'État soit obligé de réunir autour de la même table tous les usagers de l'eau.

L'amendement n° 30 rectifié, qui prévoit cette réglementation, donc la suspension éventuelle de certaines pratiques si elles sont contraires à la protection de l'environnement, et qui tend à instaurer une concertation, me paraît suffisant.

Je voudrais remercier tous ceux qui ont retiré leurs amendements au profit de l'amendement n° 30 rectifié de la commission. Je souhaiterais toutefois appeler votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur l'aspect très délicat de cette question.

Depuis le vote de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale, nous nous sommes beaucoup entretenus avec les associations ou les fédérations sportives, qui nous ont fait part de leurs inquiétudes. J'ai souvent manifesté devant vous mon souhait de voir l'environnement faire l'objet d'une concertation. Il ne doit pas être considéré comme un sujet de polémique ou de confrontation. La rédaction proposée par la commission, en évitant de « diaboliser » les pratiques de sports d'eau vive, permet d'apporter une solution équilibrée.

Permettez-moi de vous répéter, monsieur Dailly, que l'idée de réglementation sous-entend, dans certains cas très précis, la possibilité pour le préfet de suspendre, s'il le faut et après concertation, certaines pratiques.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite, je le répète, que l'on s'en tienne à l'amendement n° 30 rectifié.

J'attire votre attention sur le fait que le dispositif proposé résulte d'une très longue et très difficile concertation. L'équilibre de ce dispositif est donc fragile.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 163 rectifié présenté par M. Cartigny.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur Cartigny, votre préoccupation est tout à fait justifiée. Toutefois, si vous commencez à énumérer les personnes concernées par la concertation, vous risquez d'en oublier. Il me paraît préférable de s'en tenir aux termes « après concertation avec les parties concernées ». En effet, en faisant allusion uniquement aux utilisateurs, on ne prend pas en compte les riverains, les propriétaires, ou un certain nombre de personnes qui peuvent également être intéressées.

Monsieur Cartigny, je vous propose d'insérer les mots « après concertation avec les parties concernées » dans l'amendement n° 30 rectifié de la commission, ce qui vous permettrait de retirer le vôtre.

**M. Ernest Cartigny.** J'accepte votre suggestion, monsieur le rapporteur, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 163 rectifié est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 21 *bis* pour compléter l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 105 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour les raisons qui ont été longuement évoquées par M. le ministre, la commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

J'ai parfaitement compris l'argumentation de M. Dailly. Nous avons tous été très sensibles, j'en suis persuadé, à la recherche approfondie qu'il a effectuée sur ce sujet. Toutefois, compte tenu de l'équilibre auquel nous sommes parvenus avec la suppression de cette notion d'interdiction, je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis - je n'ose pas faire de transaction avec lui, car je suis sûr de perdre - puisse faire un geste en direction de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 105 rectifié est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Maintenant, le problème est très simple. Si j'ai bien compris, M. le ministre comme la commission ont reconnu que le droit de réglementer comportait le droit de suspendre, mais pas celui d'interdire.

Par conséquent, une fois de plus, on ne fait pas confiance au représentant de l'Etat. Il aura le droit de réglementer, donc de suspendre... encore qu'on ne veut même pas l'écrire dans la loi. On se demande pourquoi, d'ailleurs. En effet, il vaudrait mieux avoir le courage de dire qu'il peut « réglementer et suspendre » ; ce serait plus net.

Ce que la commission saisie au fond et le ministre ne veulent pas, c'est que figure dans la loi le droit d'interdire.

Si j'étais le rapporteur saisi au fond, je rectifierais mon sous-amendement, en indiquant : « Le représentant de l'Etat... peut, après concertation avec les parties concernées, » - comme vous l'avez d'ailleurs fait, monsieur le rapporteur - « réglementer ou suspendre sur des cours d'eau... ». Ainsi, ce serait clair. On dit que la suspension fait partie de la réglementation. On n'a sans doute pas tort, mais pourquoi ne pas l'écrire ?

Il est bien évident que le préfet ne va pas s'amuser à mettre le feu dans son département si ce n'est pas indispensable ! Toutefois, s'il prend la décision de suspendre certaines pratiques de loisirs et que cette décision n'est pas respectée, il faudra bien qu'il interdise ces pratiques. Mais vous l'en empêchez.

Pour que tout soit clair, il faut que vous précisiez qu'il n'aura pas le droit d'interdire. Pour sa part, la commission des lois pense que le préfet doit pouvoir réglementer, suspendre ou interdire.

Si M. le rapporteur rectifiait de nouveau son amendement en indiquant « réglementer ou suspendre » - cela éviterait toute ambiguïté, puisque la suspension serait

ainsi prévue, comme le souhaite la commission des affaires économiques et le Gouvernement - je pourrais alors me borner à substituer aux mots « ou suspendre » les mots « suspendre au interdire ».

En repoussant le sous-amendement de la commission des lois, vous aurez décidé que le préfet n'a pas le droit d'interdire. C'est une opinion comme une autre ! Ce n'est pas celle de la commission des lois. Toutefois, celle-ci ne va pas mourir d'être battue. Mais, au moins, ce qu'il faut, c'est que la volonté du Sénat apparaisse clairement : le préfet pourra réglementer ou suspendre, mais pas interdire. Pour l'instant, je maintiens donc mon sous-amendement.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Au contact de M. Dailly, on ne peut que s'améliorer. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur pour avis, vous nous avez dit qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des précisions lorsque celles-ci sont contenues dans le dispositif qui a été retenu. Vous venez d'indiquer que la suspension est comprise dans la réglementation.

Comme la commission des affaires économiques a affirmé haut et clair qu'elle était opposée à l'interdiction, je maintiens son avis défavorable sur ce sous-amendement n° 105 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 105 rectifié.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Compte tenu des arguments qui viennent d'être échangés, dois-je comprendre que, si nous avions sur notre territoire les chutes du Niagara, la pratique du sport nautique y serait de droit public et que le préfet ne pourrait pas l'interdire ? Cela me semblerait quelque peu exagéré. C'est la raison pour laquelle cette affaire m'ennuie.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Compte tenu, je le répète, de l'extrême sensibilité de cette question, je souhaite vraiment que le Sénat puisse suivre la commission saisie au fond.

Monsieur Paul Girod, le préfet a, en vertu d'autres textes, notamment de ceux qui concernent la sécurité publique, la capacité de limiter ou d'interdire l'usage d'un cours d'eau. Mais, à l'heure actuelle, vous légiférez sur un texte relatif à la protection de l'environnement. Ce n'est pas tout à fait la même chose ! Je souhaite donc vraiment, je le redis une dernière fois, que le Sénat puisse se ranger à l'avis de la commission.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** J'ai, moi aussi, écouté très attentivement les propos qui ont été tenus.

J'ai le sentiment que la législation en vigueur comporte déjà tout un arsenal de mesures qui sont à la disposition du représentant de l'Etat pour d'autres fins que la défense de l'environnement.

J'ai également le sentiment qu'un préfet conscient de ses responsabilités peut réglementer en allant plus loin. La conception qu'il aura de la réglementation pourra sans doute lui permettre, dans certaines conditions et à certains endroits, au moins pour un certain temps, de prononcer des mesures d'interdiction. (*M. le rapporteur pour avis fait un signe de dénégation.*) J'imagine que, dans les circonstances auxquelles je viens de faire allusion, c'est-à-dire lorsque la décision est prise de façon ponctuelle et n'est pas permanente, le terme « suspendre » est l'équivalent du terme : « interdire ».

Faisons confiance à M. le ministre et au compromis équitable qu'il a trouvé ! Par conséquent, pour ma part, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je partage tout à fait le sentiment exprimé par M. le ministre lorsqu'il a répondu à M. Paul Girod : le préfet a toujours le droit d'interdire pour des motifs de sécurité publique en vertu d'autres textes que celui qui nous occupe.

**M. Emmanuel Hamel.** Ne l'oublions pas !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** En l'espèce, il s'agit d'interdire pour assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau. A cet effet, il pourra réglementer.

**M. Emmanuel Hamel.** Suspendre !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La réglementation peut comprendre la suspension, mais pas l'interdiction. Il faut le savoir ! Donc, je demande simplement au Sénat de statuer. Le préfet qui réglemente ou suspend peut-il aussi interdire ? Le Sénat fait comme il l'entend, mais qu'il le dise !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99.

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	289

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article 21 bis est adopté.*)

#### Division et article additionnels après l'article 21 *ter*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 196 rectifié, M. Althapé et Hamel proposent d'insérer, après l'article 21 *ter*, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre...

« Des terrains non bâtis non entretenus portant atteinte à l'environnement. »

Par amendement n° 197 rectifié, MM. Althapé et Hamel proposent d'insérer, après l'article 21 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque l'absence manifeste d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une agglomération ou d'un hameau représente une atteinte à l'environnement, le maire peut notifier au propriétaire un arrêté le mettant en demeure d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain. Cet arrêté est affiché à la mairie et devant le terrain concerné.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits par cet arrêté n'ont pas été effectués, le maire peut assurer d'office l'exécution des travaux. Le montant des frais correspondants est alors avancé par la commune et il est recouvré comme en matière d'impôts directs.

« Au terme d'un délai de dix ans à compter de la première notification, et sous condition d'un entretien régulier, la commune est présumée propriétaire de bonne foi du terrain remis en état.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Althapé, pour défendre ces deux amendements.

**M. Louis Althapé.** Ces amendements visent à obliger les propriétaires de terrains non bâtis situés à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une agglomération ou d'un hameau à les maintenir en état pour éviter qu'ils ne représentent des atteintes à l'environnement. Une telle mesure étendrait, en fait, à l'ensemble du territoire l'obligation de débroussaillage existant en zone méditerranéenne au titre de la sécurité concernant l'incendie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 196 rectifié et 197 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements. En effet, un certain nombre de procédures permettent déjà d'atteindre le but recherché par les auteurs de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement ne peut pas être favorable à ces amendements, qui sont d'ailleurs très proches d'une proposition faite à l'Assemblée nationale.

Nous avons le sentiment, je vous le dis très franchement, monsieur Althapé, que votre souci est pris en compte dans la législation actuelle grâce à différents articles du code des communes. Ainsi, l'article L. 131-2 de ce code donne compétence au maire pour prendre toute mesure de nature à préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. Si ces dispositions étaient bien appliquées, nous pourrions faire l'économie de dispositions plus contraignantes, comme celles que vous imaginez.

Cela étant dit, en vous demandant de bien vouloir retirer ces amendements compte tenu des conséquences qu'ils pourraient avoir, je veux bien aller plus loin et, à partir de ce que vous proposez et du souci qu'avait exprimé la commission, constituer un groupe de travail, auquel vous serez associé, pour étudier, avec l'Association des maires de France, le moyen de répondre à cette préoccupation du nettoyage, du maintien en l'état et de la lutte contre les friches à la proximité immédiate des agglomérations ou des hameaux.

Sous le bénéfice de l'engagement que je prends de travailler sur ce point avec mon cabinet et mes services et de vous associer à cette réflexion, je souhaiterais que, aujourd'hui, nous puissions nous en tenir là.

**M. le président.** Monsieur Althapé, les amendements n° 196 rectifié et 197 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Louis Althapé.** Je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 196 rectifié et 197 rectifié sont retirés.

#### Article 21 quater

**M. le président.** « Art. 21 quater. - Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée par bassin de rivière par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 83 est présenté par MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 193 est déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 31, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 21 quater :

« L'article 130 du code minier est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article en tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 31 soit examiné en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui présente trois avantages.

Tout d'abord, il tend à prendre en compte les particularités des torrents de montagne qui charrient des rochers qu'il faut enlever.

Ensuite, il évite de modifier par la loi la nomenclature des installations classées, qui est de nature réglementaire ; vous imaginez la difficulté que cela ne manquerait pas de créer.

Enfin, il ne remet pas en cause l'ensemble de la législation des installations classées.

Aussi, je demande aux auteurs des amendements n° 83 et 193 de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement n° 31, qui devrait *a priori* leur donner satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Jacques Bellanger.** Sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 83 au profit de l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 193.

**M. Jean Garcia.** Cet amendement étant satisfait, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 193 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. Lucien Neuwirth.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je souhaiterais poser une question à M. le ministre à l'occasion de l'examen de cet amendement, car chacun sait bien de quoi il s'agit. En l'occurrence, cette disposition s'applique en particulier à des cours d'eau en zone de montagne car, lorsque se produisent des éboulements, ces cours d'eau se trouvent parfois obstrués.

Or la rédaction actuelle ne comporte aucune précision à cet égard. Elle prévoit simplement qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article en tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne. Ne conviendrait-il pas de la compléter en ajoutant les mots : « et des dangers occasionnels qui peuvent s'y présenter » ?

Il ne faut pas donner un blanc-seing pour le dragage. La loi sur l'eau ne doit pas être remise en cause à travers cette rédaction, qui ne me paraît pas tout à fait complète.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Neuwirth, il ne s'agit absolument pas de remettre en cause l'économie générale de la loi sur l'eau, qui s'applique partout. Je précise simplement que, compte tenu de la précision apportée sur l'amendement n° 31, la disposition qui a été proposée par l'Assemblée nationale me paraît correcte et de nature à résoudre un certain nombre de problèmes de sécurité publique. Je puis d'ailleurs vous assurer que nous aurons le souci de rendre très rapidement applicable ce texte.

Il s'agit de cours d'eau en montagne qui sont assez étroits et dont le niveau du lit s'élève lors des crues et des éboulements. Nous avons intérêt à permettre de manière plus souple l'entretien, afin que le cours d'eau puisse retrouver son cours normal.

Je le répète, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 *quater* est ainsi rédigé.

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

« Cet inventaire recense :

« - les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

« - les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

« L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

« Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

Par amendement n° 70 rectifié, MM. César, Hammann et Hamel proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « après avis du Conseil départemental de l'environnement ».

La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** Alors que l'article 7 crée un conseil départemental de l'environnement, l'article 22 donne à l'Etat une compétence exclusive en matière d'inventaire des espaces et patrimoines naturels. Aussi paraît-il logique que le conseil départemental de l'environnement soit saisi pour avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** M. Hammann a raison, au point que l'amendement n° 70 rectifié a d'ores et déjà été satisfait par l'article 7 du projet de loi. Je ne saurais donc que lui recommander de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

Monsieur Hammann, il s'agit bien d'un inventaire, c'est-à-dire d'une photographie des protections existantes, qui, pour la plupart d'entre elles, ont fait l'objet non seulement d'une obligation d'avis, mais aussi, souvent, d'enquêtes publiques dans les communes concernées. Il en va ainsi, par exemple, pour les réserves et le biotope.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel constitue donc un document important pour aider les élus locaux et les responsables des départements à savoir où ils vont et où se trouvent ces protections.

Monsieur Hammann, le souci que vous exprimez me paraît donc satisfait au-delà de vos souhaits : dans la plupart des cas, non seulement un avis sera demandé, mais une consultation et une enquête publique seront même effectuées.

Au demeurant, je répète, après M. le rapporteur, que l'article 7 donne la possibilité de saisir le conseil départemental sur un tel sujet. Je ne vois pas du tout d'inconvénient à ce que, l'inventaire, une fois établi par le préfet, soit soumis pour information au conseil départemental de l'environnement.

Par conséquent, sous le bénéfice de cette assurance, je souhaiterais, monsieur Hammann, que vous acceptiez de retirer l'amendement n° 70 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Hammann, l'amendement n° 70 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

Par amendement n° 32 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22, après le mot : « communiqué », d'insérer les mots « , à leur demande, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à préciser que l'inventaire départemental du patrimoine naturel sera communiqué aux associations « , à leur demande » ; une telle disposition permettrait d'éviter des envois en nombre, qui pourraient être inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

#### Article 23

**M. le président.** L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 33, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.



« Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

« Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

« Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 114, présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, au second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33, après le mot : « avis », à insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'article 23, supprimé par l'Assemblée nationale, était relatif au rapport d'orientation, qui permet tout simplement aux collectivités de connaître les intentions de l'Etat. Il ne contraint pas les collectivités, mais il oblige l'Etat à afficher ses priorités. Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a souhaité le rétablissement de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre le sous-amendement n° 114.

**M. Jean Garcia.** Ce sous-amendement vise à compléter le texte présenté par la commission pour rétablir l'article 23 dans une nouvelle rédaction.

Il tend simplement à soumettre à l'avis conforme des conseils généraux les schémas régionaux de l'environnement afin de faire de ceux-ci des décisions politiques plus fortes et plus élaborées qu'au sein de la seule assemblée régionale.

Certaines des prescriptions du schéma doivent, à notre sens, gagner en efficacité dès lors qu'elles intégreront les observations formulées par les élus départementaux de toute sensibilité.

Si, par exemple, le classement en zone naturelle sensible, par la région d'Ile-de-France, du Vexin, de la plaine de France ou d'autres secteurs remarquables de son territoire rural nous paraît important, il nous semble aussi déterminant de préserver les politiques environnementales mises en œuvre dans la zone urbaine centrale de la région, fondées, notamment, sur la réalisation d'espaces verts publics ou la requalification des rives du réseau de canaux de Paris et de sa proche banlieue. L'apport des conseils généraux peut donc être déterminant.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 114 à l'amendement n° 33 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 114 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 114 : on ne peut pas demander un avis conforme de la part d'une collectivité alors que ce rapport n'engage que l'Etat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et sur le sous-amendement n° 114 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 33.

S'agissant du sous-amendement n° 114, le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission des affaires économiques, émet un avis défavorable. Les membres du groupe communiste comprendront sans doute que ce rapport, s'il était rétabli, engagerait la politique de l'Etat. Il paraîtrait alors difficile de demander à la collectivité départementale un avis conforme !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 24 bis

**M. le président.** L'article 24 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 34, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

« Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

« Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés, définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Nous avons eu un long débat sur ce point, lors de la première lecture. Je me contenterai donc, aujourd'hui, d'attirer l'attention de nos collègues sur le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis : il s'agit d'ouvrir la possibilité de conclusion de conventions entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les collectivités territoriales concernées ou les établissements publics de coopération intercommunale, afin de gérer à la fois les espaces naturels, un certain nombre d'éléments patrimoniaux et, en quelque sorte, notre paysage quotidien. C'est la raison pour laquelle la commission tient au rétablissement de l'article 24 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'approuve la proposition faite par M. le rapporteur à travers la nouvelle rédaction de l'article 24 bis.

Je souhaite simplement avoir une précision : dans l'esprit de M. le ministre et de M. le rapporteur, la gestion des espaces naturels et du patrimoine comprend-elle la gestion de la faune et de la flore ? Cela ne paraît pas *a priori* évident.

Il me semble important que les collectivités territoriales, aux côtés de l'Etat, puissent avoir une politique incitative ou une politique d'aide ; s'agissant de la gestion de la faune et de la flore. Ces dernières sont en effet des éléments essentiels du patrimoine rural, si on peut l'appeler ainsi.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je rassure notre collègue M. Vasselle sur le fait que les éléments patrimoniaux sont pluriels.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 25

**M. le président.** L'article 25 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article additionnel après l'article 26 A

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 139 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 147 est déposé par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 26 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-28 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. »

Par amendement n° 202, M. Richert propose d'insérer, après l'article 26 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-28 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur notifie au bailleur son intention de réaliser ces opérations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur qui entend s'y opposer doit en informer le preneur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur.

« A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 139.

**M. Michel Souplet.** Actuellement, il est obligatoire d'obtenir l'accord du bailleur pour pouvoir araser des talus, des bois, des haies, des rigoles, etc. Par conséquent, en l'absence d'une réponse de la part du bailleur, le preneur ne peut rien faire ; or cette situation peut entraîner un certain nombre de contentieux.

L'amendement n° 139 vise donc à permettre au bailleur de disposer d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux précités, et ce à compter de la date d'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut accord. Une telle disposition permettrait d'éviter nombre de contentieux.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 147.

**M. Jean-Paul Hammann.** Mon amendement est de nouveau identique à celui de M. Souplet. Je propose donc à ce dernier que, la prochaine fois, nous cosignons nos amendements et que nous les défendions à tour de rôle ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Richert, pour défendre l'amendement n° 202.

**M. Philippe Richert.** Cet amendement a le même objet que les deux amendements précédents. La seule différence porte sur le délai proposé, qui est non pas de deux mois, mais de quinze jours, ce qui permettrait une action plus rapide.

Néanmoins, je me rallie à la proposition de MM. Souplet et Hammann pour qu'un accord puisse être trouvé, et je retire donc l'amendement n° 202.

**M. le président.** L'amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 139 et 147 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 139 et 147, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 A.

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - 1° L'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Et les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés. »

« 2° En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, le mot : "et" est supprimé. »

« IV bis. - L'article 6 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans la zone maritime des parcs nationaux et des réserves naturelles, les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion de ces parcs ou réserves sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent des prérogatives prévues à l'article 14 de ce décret. »

« IV ter. - A l'article 17 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, après les mots : "syndics des gens de mer", sont insérés les mots : ", les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés".

« IV quater. - La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifiée :

« 1° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° par les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles, pour les infractions aux articles 63 et R 1 du présent code commises dans les zones maritimes de ces parcs et de ces réserves ; »

« 2° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : "à l'alinéa 2" sont remplacés par les mots : "aux alinéas 2 et 4" ;

« 3° Au troisième alinéa du même article, après les mots : "les gardes maritimes", sont insérés les mots : "les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles".

« IV quinquies. - Le code des ports maritimes est ainsi modifié :

« 1° A l'article L. 331-4, après les mots : "les officiers de ports", sont insérés les mots : "les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés" ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-5, après les mots : "les officiers de ports", sont insérés les mots : "les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles pour les infractions commises dans les zones maritimes de ces parcs et réserves". »

« V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

« VI et VII. - Supprimés. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les paragraphes IV à IV quinquies de cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :

« - les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

« - les infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> à 5<sup>ter</sup> de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

« - les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« - les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« - les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 203, présenté par M. Richert, et tendant à insérer, après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 26 pour l'amendement n° 35 rectifié, une phrase ainsi rédigée : « Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement vise, pour des raisons pratiques, à rassembler dans le code rural toutes les nouvelles habilitations des agents des réserves et parcs marins. Voilà qui facilitera les interventions de M. Dailly ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richert, pour défendre le sous-amendement n° 203.

**M. Philippe Richert.** Il s'agit d'un sous-amendement de précision tendant à prévoir que les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 font foi jusqu'à preuve du contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 203 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié et sur le sous-amendement n° 203 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 35 rectifié et sur le sous-amendement n° 203.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 203, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 26, après le mot : « territoriales », d'insérer les mots : « et intérieures ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'introduire une précision concernant les agents des parcs marins, afin de permettre à ces derniers d'intervenir sur la totalité du territoire des parcs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 201, M. Richert propose de compléter l'article 26 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est ajouté à l'article L. 411-29 du nouveau code rural, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la ou les parcelles concernées abritent une ou plusieurs espèces végétales protégées au titre de l'article L. 211-1 du nouveau code rural et de ses décrets et arrêtés d'application, le preneur ne peut procéder à ces travaux qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Monsieur le président, j'ai déjà évoqué cet amendement ce matin, lors de la discussion générale : ce texte tend à fixer les conditions dans lesquelles un locataire de terrains peut procéder au retournement de prairies.

En effet, dans l'état actuel de notre législation, un preneur peut retourner un pré malgré la présence d'espèces protégées, sans que le bailleur puisse s'y opposer.

Souvent, ces terrains sont achetés par des conservatoires régionaux ou par des collectivités qui, ensuite, pour les gérer, les donnent en location à des agriculteurs.

Afin d'éviter que ces prés sur lesquels existent des espèces rares ne soient retournés, ce qui ferait disparaître par là même la raison d'être de la protection par l'acquisition dont ils avaient fait l'objet, l'amendement n° 201 vise à prévoir qu'une autorisation préalable soit demandée aux propriétaires.

Lors de la discussion de ce texte en première lecture, j'avais déposé un amendement similaire, visant à ce que les conservatoires régionaux, qui sont propriétaires et qui donnent les prairies concernées en location aux agriculteurs, soient consultés avant le retournement de ces terrains et donnent ainsi leur avis.

Comme il était souhaitable de ne pas donner de statut particulier aux conservatoires régionaux, j'ai limité l'amendement n° 201 aux parcelles abritant une ou plusieurs espèces végétales protégées.

L'adoption d'une telle disposition constituerait une avancée considérable : elle n'aurait pas de répercussions très importantes au niveau du nombre tant d'agriculteurs que de transactions concernées, mais elle permettrait d'éviter que ne soient perdues, peut-être à jamais, certaines espèces végétales qui présentent un intérêt local parfois très important.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission des affaires économiques, tout en reconnaissant l'intérêt de cet amendement, considère que le sujet est extrêmement sensible et un peu complexe.

Je rappelle que l'un de nos collègues, M. Delaneau, a été chargé par M. le ministre de l'agriculture d'une mission sur l'évolution possible, probable, voire souhaitable du statut des fermages.

Dans ces conditions, il me paraîtrait préférable que M. Richert accepte de retirer son amendement et que l'on attende les conclusions de la mission de M. Delaneau. La mesure proposée pourrait alors s'insérer dans le nouveau dispositif qui sera présenté par notre collègue.

**M. Jacques Sourdille.** Très bien!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je comprends et je partage le souci de M. Richert. Cependant, faute de temps, nous n'avons pu affiner l'analyse juridique de cet amendement et nous nous interrogeons sur le calendrier, qui nous semble faire défaut ici.

Aussi, en attendant les conclusions de M. Delaneau, je souhaiterais, monsieur Richert, que vous retiriez cet amendement. Je sais que cela reporte à une session ultérieure la solution de ce problème, mais il y aura bien, j'en suis convaincu, des occasions de revenir sur ce sujet au Sénat et à l'Assemblée nationale.

En tout cas, monsieur Richert, je reste très attentif à votre proposition, car j'en comprends la finalité.

**M. le président.** Monsieur Richert, l'amendement est-il maintenu?

**M. Philippe Richert.** Lors de la première lecture, nous avons adopté un amendement très proche et l'on aurait pu imaginer que le Sénat souhaite confirmer cette décision.

Quant à la date, monsieur le ministre, elle est très simple à fixer. Il faut se situer au moment où l'agriculteur décide de retourner le pré. La date est donc tout simplement fonction du choix de l'agriculteur.

Cependant, sachant que M. Delaneau va rendre bientôt ses conclusions à M. le ministre de l'agriculture, j'accède au souhait du Gouvernement et de M. le rapporteur et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 201 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes

constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Par amendement n° 190, MM. Bellanger, Laucournet et Percheron, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 132-1 du code des communes: « Une région, un département... ».

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Il existe dans le Haut-Rhin une police des campagnes appelée « brigade verte ». Cette expérience n'était jusqu'alors pas extensible puisque c'est sur la base d'un régime de droit propre au Haut-Rhin qu'elle avait été lancée.

Dans l'article 27 *bis* initial, la possibilité était donnée à un groupement de communes de mettre en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes du groupement. C'était l'aboutissement d'un long combat mené au Sénat.

Toutefois, l'Assemblée nationale a étendu cette possibilité aux départements. Je suis tout à fait partisan de cette extension puisque nous avons un exemple d'expérience réussie dans le Haut-Rhin.

Depuis deux ans, la région Nord-Pas-de-Calais cherche, par une démarche volontariste, à reproduire cette expérience. Elle est prête à y consacrer beaucoup d'argent, puisque 2 millions de francs de crédits sont prévus. Encore faudrait-il que la possibilité soit offerte à la région comme elle l'a été aux départements ! Je sais, monsieur le ministre, que vous n'y étiez pas favorable, mais il me semble que c'était tout à fait judicieux.

Cela étant, si cet amendement était adopté, M. le rapporteur devrait en tirer les conséquences pour son propre amendement, qui, en l'état, ne fait pas référence au président de région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a parfaitement compris le sens de l'amendement n° 190, mais elle se demande s'il ne serait pas plus raisonnable de cesser d'étendre le champ d'application de l'article 27 *bis*.

Le texte adopté en première lecture par le Sénat visait déjà les groupements de communes et les parcs régionaux. Je donne d'ailleurs acte à M. Bellanger et à ses collègues de leur obstination. Ils ont enfin obtenu satisfaction, soutenus en cela par la commission.

L'Assemblée nationale a ajouté le département au vu des résultats de l'expérience menée dans le Haut-Rhin. Soit ! Quant à y ajouter la région... je ne sais. Pourquoi pas ensuite l'Union européenne ?

**M. Jacques Bellanger.** Vous caricaturez !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'en conviens, et je vous prie de m'en excuser, mon cher collègue, mais reconnaissez que l'on peut aller très loin avec cette logique. Or je persiste à penser qu'en l'occurrence le mieux serait l'ennemi du bien.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 190.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 190.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Cette explication de vote sera en forme de question.

Le texte proposé par l'article 27 *bis* pour l'article L. 132-1 du code des communes vise « un groupement de communes ou un établissement public ». Pourriez-vous me préciser, monsieur le rapporteur, que les communautés de communes sont bien comprises ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il faut lire plus avant, monsieur Bellanger. Il s'agit d'un groupement de communes ou d'un établissement public « chargé de la gestion d'un parc naturel ». Cela étant, les communautés de communes sont, bien sûr, comprises dans les groupements.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je me demande si l'extension au département ne risque pas de susciter des problèmes de gestion du personnel.

En effet, si les personnels des groupements de communes et des communes sont du ressort des communes affiliées, les départements, eux, sont assimilés aux communes non affiliées au niveau des centres de gestion. Cela va poser un problème de gestion des carrières du personnel.

Je rappelle que les communes non affiliées, c'est-à-dire les grandes villes employant plus de 350 agents, se trouvent, depuis l'adoption de la récente loi sur la fonction publique territoriale, dans la même situation, pour la gestion des carrières de leurs agents, que les départements. En revanche, les communes employant moins de 350 agents, qui devront cosigner, avec le président du conseil général, le recrutement de gardes champêtres, auront certaines difficultés pour gérer la carrière de ces agents.

Il faudra donc, monsieur le ministre, que vous vous rapprochiez de votre collègue M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, M. Hoefel, pour coordonner l'ensemble du dispositif, sauf à aller au-devant de réels problèmes pratiques.

**M. Louis Jung.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « nomination conjointe », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 27 *bis* pour compléter l'article L. 132-1 du code des communes : « respectivement par le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public et par le maire de chacune des communes concernées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Favorable.

**M. le président**. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 27 bis, ainsi modifié.

(L'article 27 bis est adopté.)

#### Article 29

**M. le président**. « Art. 29. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

« b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers" ;

« c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. » ;

« d) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Supprimé.*

« V. - La première phrase de l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : "selon un plan de gestion". »

Par amendement n° 185 rectifié, MM. Marini et Vasselle proposent d'insérer, avant le premier alinéa a) du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour modifier l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, deux alinéas ainsi rédigés :

« (...) après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels dans les forêts domaniales de l'Etat, destinés à l'accueil du public. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini**. Je rappelle tout d'abord aux membres de la Haute Assemblée qu'il existe, en vertu de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, une taxe départe-

mentale des espaces naturels sensibles. Cette taxe peut être instituée par délibération des conseils généraux et, lorsqu'elle existe, son produit peut être utilisé pour un certain nombre de dépenses d'intérêt général relatives à l'environnement.

Cela étant, la loi fixe la liste des emplois possibles du produit de cette taxe.

Parmi ces emplois figurent, notamment, l'aménagement, l'entretien et l'acquisition de sentiers de randonnées, d'espaces naturels départementaux, communaux ou régionaux ouverts au public, ou même appartenant à des propriétaires privés, à condition qu'ils les ouvrent au public.

J'observe que tout est possible en matière d'accueil du public dans des espaces naturels, sauf lorsqu'il s'agit d'espaces appartenant à l'Etat, notamment d'espaces boisés, c'est-à-dire de forêts domaniales appartenant à l'Etat.

Etant élu d'un département qui comporte plusieurs de ces très belles forêts - Chantilly, Halatte, Compiègne, Ourscamp - j'ai pensé qu'il fallait combler ce vide juridique et permettre aux conseils généraux qui le souhaitent d'affecter une fraction du produit de cette taxe départementale à des dépenses régies par convention avec l'Office national des forêts pour faciliter l'accueil du public dans ces massifs forestiers qui ont un rôle très important en milieu péri-urbain, notamment à la périphérie du grand Bassin parisien.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Il est défavorable. Nous avons, en effet, trop souffert des transferts de charges du fait de la décentralisation pour en organiser nous-mêmes.

Au reste, les départements ont déjà cette possibilité. Il nous est donc apparu inutile d'apporter ici cette précision.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Je partage le sentiment de M. le rapporteur. Avec la taxe départementale, on a entendu affirmer le rôle du département en matière environnementale. Aussi, inciter le département, un peu solennellement, à distraire une partie du produit de cette taxe au profit de l'Etat - disons les choses comme elles sont ! - me paraît un peu contradictoire avec la clarification recherchée par tous.

De toute manière, monsieur Marini, rien n'empêche effectivement le département qui le souhaiterait d'intervenir en passant une convention avec l'ONF dans une forêt domaniale de l'Etat. Je préside ainsi un conseil général qui agit déjà ainsi depuis de nombreuses années dans telle ou telle forêt domaniale.

Cependant, je veux bien reconnaître, pour terminer sur une note un peu plus positive, que les forêts péri-urbaines nous posent un vrai problème. C'est tellement vrai qu'au cours de la négociation du contrat d'objectifs qui sera bientôt conclu entre l'Etat tuteur et l'ONF - le ministre de l'environnement exerçant désormais conjointement la tutelle sur l'ONF avec le ministre de l'agriculture - j'ai souhaité que nous travaillions en étroite collaboration avec l'Office et avec M. le ministre de l'agriculture sur cette question.

Certes, le problème des forêts péri-urbaines n'est pas tout à fait comparable à celui des forêts domaniales implantées dans les zones rurales. Cependant, il est bien réel. Nous allons constituer un groupe de travail *ad hoc* ; mais la question est d'ores et déjà clairement précisée dans le contrat d'objectifs que l'ONF devra mettre en oeuvre.

Voilà pourquoi je souhaite que M. Marini retire son amendement, faute de quoi le Gouvernement émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 185 rectifié.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Vous me pardonnerez, monsieur le président, de profiter de cette occasion pour attirer l'attention de M. le ministre sur la situation des forêts domaniales.

Je souhaite que l'ONF puisse avoir les moyens d'améliorer les sentiers de randonnée dans les forêts domaniales. Quand je vois l'effort qui est accompli par les départements et par les communes en faveur de nos forêts, je regrette que l'Etat ne fasse pas de même en faveur de ses forêts domaniales, si nécessaires pour le développement du tourisme.

**M. Jean-Paul Hammann.** Très bien !

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** J'ai été très attentif aux propos de M. le ministre, qui a fait preuve d'un réel esprit d'ouverture sur ce dossier important.

Certains départements, l'Oise, notamment, font déjà des efforts considérables pour leurs forêts. Sait-on assez que l'entretien du massif domanial de Chantilly est, en vertu d'une convention, presque entièrement à la charge du département de l'Oise ? Si ce n'est pas un transfert de charges déjà existant, je veux bien être qualifié d'archevêque ! (*Sourires.*) C'est effectivement déjà une réalité.

Cet amendement est destiné à favoriser une prise de conscience de ce problème. Je comprends que M. le ministre, qui connaît bien le domaine dont il s'agit, a l'intention tout à fait réelle et concrète, à l'issue de ce groupe de travail, de présenter des dispositions qui répondent à notre attente.

Dans ces conditions, je retire mon amendement, tout en ajoutant, monsieur le ministre, que je serai, avec nombre de mes collègues - du moins je le suppose - très attentif à l'évolution de ces réflexions et à l'opportunité de mettre en œuvre une réelle priorité au sein de l'office national des forêts, en partenariat avec les collectivités territoriales, pour que nos massifs forestiers jouent le rôle social, environnemental et touristique qui est absolument nécessaire, aujourd'hui, dans nos départements.

**M. le président.** L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

Par amendement n° 38, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe V de l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Les règles d'aménagement des terrains acquis par les départements étant déjà largement précisées par l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme, il ne paraît pas nécessaire d'y ajouter des plans de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(*L'article 29 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 29

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Dupont propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« a) La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots :

« , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. »

« b) Après le deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** En première lecture, le Sénat avait adopté, sur proposition de la commission des affaires culturelles, un amendement élargissant l'assiette de la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'environnement et d'urbanisme - les CAUE -, comme celle de la TDENS - la taxe départementale des espaces naturels sensibles -, aux installations et travaux divers.

Les amendements adoptés à l'article 29, sur proposition du Gouvernement, pour préciser les modalités d'application de la TDENS aux installations et travaux divers appelaient une nouvelle rédaction coordonnée du texte adopté par le Sénat, que l'Assemblée nationale a pour ce motif supprimé.

Le présent amendement propose de rétablir cet article dans une rédaction précisant la définition des installations et travaux divers et fixant, par référence aux nouvelles dispositions relatives à la TDENS, le taux et l'assiette de la taxe pour le financement des CAUE, établie sur les installations et travaux divers.

Il l'a fait en donnant toute liberté au département de l'établir à la hauteur qu'il veut au sein d'une enveloppe globale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable et adresse des remerciements à M. Dupont pour la qualité de son travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Même avis favorable et mêmes remerciements.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'en suis désolé, mais, pour la seconde fois, j'adopterai une position négative : je voterai contre l'amendement n° 93.

En effet, je l'avais expliqué lors de la première lecture et je le répète en deuxième lecture, il me semble que l'assiette existante est largement suffisante. Elargir l'assiette de ces taxes est un non-sens économique.

Lorsque la TDENS est entrée en vigueur, elle a provoqué dans mon département une levée de boucliers, non seulement des particuliers redevables de cette taxe, qui s'applique même pour la pose d'un Velux, mais aussi des artisans et des industriels qui se sont installés dans des zones un peu défavorisées.

L'assiette existante était déjà largement suffisante pour permettre de conduire la politique de protection de l'environnement à travers les actions menées dans les espaces sensibles. Elargir aux aménagements et travaux divers, c'est aller un peu loin ! Au surplus, je me demande comment la direction départementale de l'équipement pourra exercer effectivement le contrôle de l'application de cette taxe, puisque ces aménagements et travaux divers ne devront pas faire l'objet d'une déclaration de permis de construire.

Monsieur le ministre, à moins que vous ne disposiez sur tout le territoire national des inspecteurs nécessaires pour contrôler tous les travaux divers qui sont effectués chez les particuliers ou par les entreprises, je crains fort qu'en fait vous n'obteniez des rendements très faibles avec cet élargissement.

Telle est la raison pour laquelle cette disposition ne me paraît pas d'une grande utilité. J'en suis désolé pour mon collègue M. Dupont en ce qui concerne le CAUE, qui bénéficie déjà de crédits très importants sans qu'il puisse se targuer auprès de la population de résultats très probants. Ce n'est peut-être pas le cas dans le département du Calvados, mais, dans le département de l'Oise, s'ils rendent des services, leur budget est quelque peu démesuré par rapport à l'action qu'ils mènent vraiment sur le terrain.

J'entends bien que ma position a un caractère un peu personnel et n'engage que moi-même. Je peux toutefois vous dire que nombre d'élus locaux ne sont pas loin de partager mon point de vue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Par amendement n° 179 rectifié, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le seizième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement concerne encore la taxe sur les espaces sensibles.

Lors de la première lecture du texte, j'avais déposé un amendement qui avait été repoussé en raison du caractère anticonstitutionnel des dispositions qu'il contenait.

Après analyse, je présente une nouvelle rédaction pour atteindre le but que je m'étais fixé : contribuer à une meilleure politique d'aménagement du territoire et, surtout, contribuer à une meilleure répartition des activités sur l'ensemble du territoire.

Cet amendement devrait retenir l'attention de notre Haute Assemblée. Il tend à autoriser les conseils généraux à exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux et industriels dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Vous savez, mes chers collègues, toutes les difficultés que nous avons à favoriser les implantations d'activités et d'entreprises industrielles dans des communes de moins de 2 000 habitants et dans le tissu rural. Si nous pouvions étendre la disposition actuelle aux activités industrielles, nous mènerions une action tout à fait louable dont chacune et chacun, élus que nous sommes ici en sus de notre fonction de parlementaire, n'aurions qu'à nous féliciter dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire que nous souhaitons tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission n'ayant pu examiner cet amendement rectifié, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cela étant, à titre personnel, je n'y suis pas opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dans le souci de travail constructif qui m'anime, je m'en remets également à la sagesse de la Haute Assemblée.

Il s'agit là d'une faculté d'exonération dont disposent les collectivités locales. Si elles veulent temporairement restreindre, à des fins de promotion économique et de développement de l'emploi, leurs recettes, libre à elles de le faire, y compris s'agissant de locaux industriels.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 179 rectifié.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** La dernière observation de M. le ministre m'inquiète quelque peu.

Président de conseil général, je veux rendre le Sénat attentif au fait que l'on ne peut pas, à l'occasion d'un débat sur un sujet très particulier, attenter aux ressources, déjà limitées, des conseils généraux, car leur réflexion est plus globale.

Ils se réjouissent d'avoir reçu quelque latitude de défiscalisation, mais ils ne souhaitent pas, bien entendu, être soumis à une pression affective sur des sujets de cette sorte.

La responsabilité des exécutifs des conseils généraux est engagée. Il vaudrait donc mieux que ce « super-amendement » fasse l'objet d'une réflexion quelque peu en amont, notamment au moment de la préparation des orientations de nos budgets, si difficiles à réaliser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*



**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, avant que vous ne suspendiez la séance, je voudrais répondre à M. Paul Girod – qui, pour des raisons impératives, ne pourra pas être présent ce soir – sur l'intervention qu'il a faite ce matin et qui concerne un sujet que nous aborderons en séance de nuit.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, dans une série d'amendements que nous aurons à examiner ultérieurement – à moins que vous ne les retiriez – la réforme du financement de la collecte des déchets ménagers.

Je suis personnellement conscient, monsieur Girod, que nous devons engager une réflexion plus large que celle que nous conduisons aujourd'hui à propos des déchets ménagers. Au détour de ce texte, à travers tel ou tel amendement qui pourrait nous conduire à créer une nouvelle taxe départementale, nous ne ferions pas du bon travail.

C'est la raison pour laquelle il m'est difficile d'approuver les amendements que vous avez déposés.

Je précise toutefois, sans entrer dans le détail, que vos amendements et votre ténacité ont le mérite de poser un vrai problème, celui de la politique générale des déchets qui est menée dans ce pays.

Ce vaste sujet préoccupe les communes, les départements et les régions. Je ne suis pas persuadé que la politique que nous menons ne mériterait pas d'être mise à plat, parfois clarifiée au-delà des tentatives que nous faisons et que nous conduisons avec ce texte. En liaison avec l'association des présidents de conseils généraux, avec l'association des maires de France et avec l'association des présidents de conseils régionaux, j'ai l'intention de lancer cette réflexion globale de mise à plat et de réforme dans ce domaine. Je tenais à le préciser dès maintenant, puisque vous serez absent ce soir.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** La « batterie » d'amendements que j'ai déposés visait à clarifier les responsabilités et, accessoirement, à réorganiser le financement de l'élimination des déchets.

Je considère toujours que la responsabilité de l'élimination – et non pas de la collecte – peut difficilement rester de la compétence communale compte tenu de l'importance des installations à mettre en place et à gérer. Il faudra sans doute passer à un échelon supérieur, surtout dans les départements ruraux.

Cela dit, monsieur le président, compte tenu des explications que M. le ministre vient de m'apporter, je retire les amendements n° 85 à 92, puisque je constate que le Gouvernement s'engage dans la voie que je souhaite, c'est-à-dire celle du dépôt d'un projet de loi sur ce sujet.

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà du temps gagné !

**M. le président.** Les amendements n° 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 sont retirés.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 30.

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. – L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« I. – Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

« a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département et, le cas échéant, du conservatoire » ;

« b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent » sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

« II. – Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée »,

« III. – Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Par amendement n° 39, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « et, le cas échéant, du conservatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.  
(L'article 30 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 30

**M. le président.** Par amendement n° 180, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phase du troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural, après les mots : "collectivités territoriales concernées", sont insérés les mots : "et des représentants des centres régionaux de la propriété forestière". »

« II. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des centres de la propriété forestière adhérent... (Le reste sans changement.) »

Cet amendement est-il soutenu ?...

#### Article 31 bis

**M. le président.** L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 34 ter

**M. le président.** « Art. 34 ter. - Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-2. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° .... du .... relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. » - (Adopté.)

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Il est inséré, après l'article 285 ter du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :

« Art. 285 quater. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur la base d'une demande explicite des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement, n° 40, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 35 pour l'article 285 quater du code des douanes, de remplacer les mots : « que sur la base d'une demande explicitée » par les mots : « que sur demande ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 115.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement de suppression de l'article 35, nous confirmons notre opposition de principe à la mise en place d'une nouvelle taxe frappant les usagers du transport maritime désireux de visiter tel ou tel site naturel remarquable.

C'est là une application du principe pollueur-payeur qui en montre, là encore, les limites.

Il s'agit simplement de considérer comme inéluctable et sans cesse plus importante la fréquentation d'un site naturel et de choisir la solution la plus simple en apparence : la pénalisation des usagers, qui ne sont pas obligatoirement tous des touristes.

D'autres solutions doivent, à notre sens, être recherchées.

Ainsi, quand il s'est agi de préserver les créations de Lascaux, la solution choisie fut celle de la reconstitution à l'identique de la grotte, pour éviter que la fréquentation des lieux ne conduise finalement à la détérioration des peintures.

De la même façon, le conseil général de l'Ariège, qui assume la responsabilité de la gestion du site de Niaux, a opté, pour combattre le « syndrome Lascaux », pour une limitation du nombre des visiteurs et du nombre des visites.

Dans les cas que nous évoquons comme dans celui de l'article 35, le meilleur moyen de combattre l'atteinte à l'environnement demeure une prévention fondée sur la pédagogie, sur la limitation de l'exploitation touristique de tel ou tel site, limitation qui n'en remet pas en cause la valorisation.

Instituer la taxe prévue à l'article 35 ne permettra pas de limiter réellement la fréquentation de tel ou tel site et ne dégagera pas les moyens nécessaires pour en atténuer les contraintes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement n° 40 est d'ordre rédactionnel.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 115, pour des raisons identiques à celles que j'avais évoquées en première lecture à l'occasion de la discussion d'un amendement identique de Mme Bidard-Reydet. Les mêmes raisons engendrent les mêmes effets !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40.

En revanche, pour les raisons exprimées par M. le rapporteur, il est défavorable à l'amendement n° 115, qui a été repoussé en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article 35 bis

**M. le président.** « Art. 35 bis. - Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. - A la demande de la majorité des communes d'une île maritime reliée au continent et dont plus de 20 p. 100 du territoire est couvert par des espaces naturels classés :

« - soit en site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - soit en parc national en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - soit en réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - ou par des acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule motorisé empruntant cet ouvrage du continent vers l'île.

« Ce droit est établi et recouvré au profit du département. S'il existe un exploitant de l'ouvrage d'art, celui-ci peut percevoir le droit de passage prévu au présent article en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes susmentionnées.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels suscités, de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur lieu de travail dans l'île concernée ou de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département et, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes de l'île.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 116, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 41, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière :

« Art. L. 173-3. - A la demande de la majorité des communes d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art et dont plus de 20 p. 100 du territoire est couvert par des espaces naturels protégés, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage du continent vers l'île.

« Sont considérés comme espaces naturels protégés au titre du présent article :

« - les sites naturels classés au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - les parcs nationaux créés en application de l'article L. 241-1 du code rural ;

« - les réserves naturelles créées en application de l'article L. 242-1 du même code ;

« - les terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi que les terrains domaniaux qui lui sont affectés ou remis en dotation.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord de la majorité des communes mentionnées au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Déduction faite des charges liées à sa perception, il est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes insulaires concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de huit sous-amendements.

Le sous-amendement n° 211 rectifié, présenté par MM. Richert, Belot et Blaizot, tend à remplacer les six premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île. »

Le sous-amendement n° 129, déposé par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, a pour objet :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, après les mots : « A la demande de la majorité des communes », d'insérer les mots : « et groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement ».

II. - En conséquence, dans le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41, après les mots : « après accord de la majorité des communes », d'insérer les mots : « et groupements de communes ».

III. - De même, à la fin du dixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41, après le mot : « communes » d'insérer les mots : « et groupements de communes ».

Le sous-amendement n° 130, déposé par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, vise, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, après les mots : « les sites naturels classés » à insérer les mots : « ou inscrits ».

Le sous-amendement n° 131, déposé par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, tend à compléter *in fine* le sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, par les mots : « , de même que les terrains acquis par des collectivités locales au titre des espaces naturels sensibles des départements. »

Le sous-amendement n° 132, déposé par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, a pour objet, après le sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. »

Le sous-amendement n° 133, déposé par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, vise à insérer, après le sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41

pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - les bois et forêts soumis au régime forestier. »

Le sous-amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. Oudin, Belot, Doublet, Blaizot et Moinard, tend, dans le neuvième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière, après les mots : « dans l'île concernée », à insérer les mots : « ou leur domicile dans le département concerné ».

Enfin, le sous-amendement n° 199, déposé par M. Oudin, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 41 :

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission demande que l'amendement n° 41 et les sous-amendements qui s'y rapportent soient examinés en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement tend à rendre l'article 35 *bis* plus lisible et prévoit que les tarifs particuliers pourront être fixés pour les personnes qui ont élu domicile dans les îles, afin de remédier à un oubli de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Richert, pour défendre le sous-amendement n° 211 rectifié.

**M. Philippe Richert.** Le sous-amendement n° 211 rectifié, que j'ai déposé avec MM. Belot et Blaizot et en concertation étroite avec M. Oudin, modifie le début du texte proposé par la commission pour l'article L. 173-3 du code de la voirie routière et rétablit le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Au lieu de limiter la possibilité de perception d'une taxe sur le passage des véhicules à moteur entre le continent et les îles dont 20 p. 100 au moins du territoire sont protégés, il permet d'étendre la perception de la taxe à l'ensemble des ponts qui relient le continent à des îles maritimes.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin, pour défendre les sous-amendements nos 129, 130, 131, 132, 133, 134 rectifié et 199.

**M. Jacques Oudin.** Si le Sénat adopte le sous-amendement n° 211 rectifié de M. Richert, que je félicite d'ailleurs d'être revenu au texte initial du Sénat, le paragraphe I du sous-amendement n° 129 n'aura plus d'objet. Je le retire donc.

En revanche, par coordination et par souci de cohérence, je souhaite, bien entendu, que soient réintroduits, après les huitième et dixième alinéas de l'amendement n° 41, les mots « groupements de communes », qui avaient été supprimés par l'Assemblée nationale.

Ce sous-amendement de coordination devrait recevoir un avis favorable tant de la commission que du Gouvernement.

**M. le président.** Le paragraphe I étant retiré, il s'agit donc du sous-amendement n° 129 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le sous-amendement n° 130, comme les sous-amendements n°s 131, 132 et 133, a pour objet de compléter les dispositions du texte adopté à l'Assemblée nationale, pour éviter d'oublier les sites inscrits, les terrains appartenant à des collectivités locales dans des sites naturels sensibles, les terrains mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les bois et forêts soumis au régime forestier.

Ces quatre sous-amendements n'ayant plus d'objet, je les retire.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 130, 131, 132 et 133 sont retirés.

Veuillez poursuivre, monsieur Oudin.

**M. Jacques Oudin.** La rectification du sous-amendement n° 134, qui consiste, après les mots « dans l'île concernée », à ajouter les mots : « ou leur domicile dans le département concerné », se justifie par le fait que ce dispositif doit pouvoir faire l'objet d'un consensus dans les départements concernés.

J'en viens, enfin, au sous-amendement n° 199. L'amendement n° 41 dispose que le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Cette taxe est consacrée, pour les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels. Or chacun sait que ces investissements et ces ouvrages peuvent être réalisés soit par le département, soit, dans le cas de la gestion des espaces naturels, par les groupements de communes et les communes elles-mêmes.

Ce sous-amendement n° 199 tend à indiquer que le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes.

Ce sous-amendement vise par ailleurs à préciser que les recettes, déduction faite des charges liées à la perception de la taxe par le département ainsi que des opérations pour lesquelles ce dernier est maître d'ouvrage, sont transférées au budget des communes et des groupements de communes concernés dans le cadre de la convention qui lie l'ensemble des parties.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 116.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous proposons de supprimer l'article 35 *bis* pour des raisons qui sont identiques à celles qui nous avaient conduits à demander la suppression de l'article 35.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 211 rectifié, 129 rectifié, 134 rectifié et 199, ainsi que sur l'amendement n° 116 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je regrette de devoir émettre, comme tout à l'heure, un avis défavorable sur l'amendement n° 116, pour les mêmes raisons, et je remercie Mme Bidard-Reydet d'avoir été concise dans son exposé des motifs.

La commission est favorable au sous-amendement n° 211 rectifié, ce qui l'amène à être favorable au sous-amendement n° 129 rectifié. Elle est également favorable aux sous-amendements n°s 134 rectifié et 199.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41, sur les sous-amendements n°s 211 rectifié, 129 rectifié, 134 rectifié et 199, sur l'amendement n° 116 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Une fois encore, l'avis du Gouvernement sera en cohérence avec celui de la commission et je pense que le Sénat s'en réjouira. Il est donc favorable au sous-amendement n° 211 rectifié, qui satisfait la première partie du sous-amendement n° 129 initial, et, pour aller dans le sens de M. Oudin, au sous-amendement n° 129 rectifié. Il est également favorable au sous-amendement n° 134 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 199, je souhaite qu'il soit précisé *in fine* : « dans le cadre de la convention précitée ».

Je suis favorable à l'amendement n° 41, texte porteur, si je puis dire, de ces dispositions.

Enfin, je suis défavorable, pour des raisons bien compréhensibles, à l'amendement de suppression présenté par Mme Bidard-Reydet

**M. le président.** Monsieur Oudin, acceptez-vous la modification proposée par M. le ministre ?

**M. Jacques Oudin.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, je suis saisi d'un sous-amendement n° 199 rectifié, présenté par M. Oudin et tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41 :

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 211 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 134 rectifié.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** M. Oudin s'est rendu compte que la taxe de desserte des îles pourrait aveuglément frapper les habitants de son département comme les touristes qui viendront emprunter le pont. Or les Vendéennes et les Vendéens ont des raisons, tant privées que professionnelles, d'emprunter quotidiennement un tel pont. Il est même probable que ce sont eux qui l'utiliseront le plus. Nous souhaitons donc souligner le caractère injuste et injustifié d'une telle mesure, qu'il est question de limiter aux non-résidents. La justice fiscale fondée sur le lieu de résidence et non plus sur les facultés contributives de chacun est un concept qui ne nous paraît pas du tout équitable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 134 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 199 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** En adoptant cet amendement, nous allons instituer une redevance mise en œuvre par les départements, à la demande des communes. Toutefois, elle ne pourra être mise effectivement en place que s'il existe cette fameuse convention entre l'Etat, les départements et les communes. Je souhaite donc que le ministère commence à réfléchir avec les départements concernés – ils ne sont que deux – et, éventuellement, avec les communes et les groupements de communes, à la rédaction et à la mise en œuvre de ladite convention, seul document qui permettra l'application de cet article. Sous cette réserve, je voterai cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 116 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié.

*(L'article 35 bis est adopté.)*

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. – Le code des communes est ainsi modifié et complété :

« I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux

dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Par amendement n° 71 rectifié, MM. César, Hamann et Hamel proposent :

I. – De compléter *in fine* la première phrase du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour compléter l'article L. 233-45 du code des communes par les mots : « et y compris pour l'application de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme. »

II. – Dans la seconde phrase de ce même texte, après les mots : « à l'organisme gestionnaire du parc », d'insérer les mots : « et dans les régions classées comme particulièrement exposées aux incendies de forêts, aux associations syndicales autorisées de DFCI ou aux comités communaux feux de forêts. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement tend à permettre que le produit de la taxe soit reversé par les groupements de communes non seulement à l'organisme gestionnaire du parc, mais aussi – c'est le texte même de l'amendement – « dans les régions classées comme étant particulièrement exposées aux incendies de forêts, aux associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie ou aux comités communaux feux de forêts ».

Vous l'avez compris, il s'agit aussi de permettre l'utilisation de cette taxe à des fins de protection de l'environnement et, donc, de lutte contre les incendies de forêt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement et demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, car l'objet de la taxe de séjour n'est pas de financer ce type d'association.

Il serait préférable de trouver une autre source de financement pour la défense de la forêt contre l'incendie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Rien n'interdit à une commune – il s'agit du même budget – d'apporter son appui à tel ou tel comité communal feux de forêts. M. Hamel, qui représente la grande région touristique Rhône-Alpes, comprendra, je l'espère, que la taxe de séjour, dont le revenu est assez modeste, doit être prioritairement et exclusivement consacrée à ce pour quoi elle a été créée ; à l'origine, elle a une vocation touristique.

Voilà pourquoi, monsieur Hamel, je souhaite que, sous le bénéfice de ces observations, vous puissiez retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Bien que M. César ne soit pas originaire de la région Rhône-Alpes, je pense que, d'Aquitaine aussi, on ne peut qu'être convaincu par l'argumentation de M. le ministre !

Nous espérons toutefois qu'un jour d'autres moyens seront mis au service du financement des DFCI car il y a incontestablement là un problème, étant donné que les communes n'ont pas toujours la possibilité de faire face, dans ce domaine, à toutes leurs charges.

Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 36

**M. le président.** Par amendement n° 69 rectifié, MM. Vinçon et Hamel proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : "1994" est remplacée par la date : "1996". »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est la sagesse non pas de l'Aquitaine mais de la région Centre qui inspire cet amendement déposé par M. Vinçon et tendant à obtenir le report de 1994 à 1996 de la date limite de déclaration des enclos piscicoles, afin de clarifier le champ de non-application de la loi. Cela s'impose, après concertation avec tous les intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'y suis favorable et j'ai, en plus, la satisfaction d'être agréable à M. Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Même avis, et même sentiment de satisfaction partagée envers M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je suis comblé, monsieur le ministre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

#### Article 36 bis

**M. le président.** « Art. 36 bis. - I. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« - aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« - aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

#### Article 36 ter A

**M. le président.** « Art. 36 ter A. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée :

« I. - La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 18 est complété par les mots : ", et notamment à celles de l'article 5-1".

« III. - Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'article 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Sans préjuger des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent visé à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

« V. - Il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Dans le cas où la déclaration visée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi. »

« VI. - Au deuxième alinéa de l'article 25, le mot : "cent" est remplacé par les mots : "cinq cents".

« VII. - Le 2° de l'article 29 est complété par les mots : "ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration". »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

« I. - La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

« III. - Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'article 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 francs la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé peut donner lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi. »

« V. - Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : "ordonnant", sont insérés les mots : "dans un délai de quinze jours". »

« VI. - Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. - Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution,

le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi. »

« Art. 24-2. - Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également soit sur la voie publique ou des édifices publics, soit à la demande du propriétaire ou, sous réserve de son information préalable, faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

« VII. - L'article 25 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé.

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : "à l'expiration de ce délai" sont remplacés par les mots : "à l'expiration du délai de quinze jours" et le mot : "cent" est remplacé par les mots : "cinq cents". »

« VIII. - Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (*Le reste sans changement.*) »

« IX. - Dans l'article 27, les mots : "mentionnées à l'article 35" sont remplacés par les mots : "mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural". »

« X. - L'article 29 est ainsi modifié :

« a) Le 2° est complété par les mots : "ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration". »

« b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Avec cet amendement, nous poursuivons six objectifs.

Le premier est de rassembler, dans un même article, toutes les modifications de la loi de 1979 sur l'affichage qui sont actuellement dispersées dans trois articles, dans un souci de lisibilité.

Le deuxième objectif est de supprimer une disposition qui est redondante.

Le troisième objectif est d'apporter des précisions au régime de la sanction administrative prévue par le nouvel article 23-1.

Le quatrième objectif est d'apporter des garanties minimales aux propriétaires pour l'application du dispositif permettant au maire ou au préfet de faire procéder d'office à la suppression d'affiches irrégulières sur les monuments classés et sur les arbres.

Le cinquième objectif est de transférer au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation des enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Le sixième et dernier objectif est d'élargir l'application de la sanction administrative prévue à l'article 23-1 aux infractions les plus graves à la loi sur l'affichage, notamment l'affichage sur les monuments historiques et sur les arbres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous avons, là encore, une preuve de l'apport du travail parlementaire, ce que nous étions quelques-uns à remarquer au début de cette discussion. C'est le ministre lui-même qui le confirme en qui vous en remercie.

Non seulement cet amendement permet une meilleure lisibilité, complète certaines dispositions et en précise d'autres, mais il apporte une innovation à laquelle je suis favorable : il s'agit du régime préconisé d'autorisation pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser, qui provoquent souvent des mécontentements et des perturbations pour les riverains ou les voisins.

Toutes les raisons que je viens d'indiquer font que le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 ter A est ainsi rédigé.

#### Article 36 ter B

**M. le président.** « Art. 36 ter B. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : "par les règlements relatifs à la circulation routière" sont remplacés par les mots : "au sens des parties actuellement urbanisées".

« II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : "ordonnant", sont insérés les mots : "dans un délai de quinze jours".

« IV. - 1° Le premier alinéa de l'article 25 est supprimé.

« 2° Dans le deuxième alinéa de l'article 25, les mots : "à l'expiration de ce délai" sont remplacés par les mots : "à l'expiration du délai de quinze jours".

« V. - Dans le premier alinéa de l'article 26, le mot : "peut" est remplacé par le mot : "fait".

« VI. - L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est complété par les mots : "ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26". »

Par amendement n° 43, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 ter B est supprimé.

#### Article 36 ter C

**M. le président.** « Art. 36 ter C. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée, un article 24-2 ainsi rédigé :

« Art. 24-2. - Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également ordonner la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

Par amendement n° 44, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Mêmes causes, mêmes effets : c'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, Ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 ter C est supprimé.

#### Article 36 ter D

**M. le président.** « Art. 36 ter D. - Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

« I. - Dans l'article L. 564-1, les mots : "les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire" sont remplacés par les mots : "les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire".

« II. - Dans l'article L. 564-2, les mots : "l'article 956 du code rural" sont remplacés par les mots : "l'article L. 471-6 du code rural".

« III. - L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. - Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leur groupement. »

Par amendement n° 45, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 564-3 du code rural, de remplacer les mots : « leur groupement » par les mots : « leurs groupements ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36 ter D, ainsi modifié.

*(L'article 36 ter D est adopté.)*

**Article 36 quater**

**M. le président.** « Art. 36 quater. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : "la capture ou l'enlèvement", sont insérés les mots : "la perturbation intentionnelle", et après les mots : "leur utilisation", sont insérés les mots : "leur détention".

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : "ou de leurs fructifications" sont remplacés par les mots : "de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique".

« IV. - L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VII. - Dans l'article L. 215-1 :

« 1° Les mots : "2 000 à" sont supprimés ;

« 1° bis Les mots : "à l'exception des perturbations intentionnelles" sont insérés après la référence : "L. 211-1" ;

« 2° Les mots : ", L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires," sont ajoutés après la référence : "L. 211-2".

« VIII. - *Non modifié.*

« IX. - Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : "et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites" et l'article L. 211-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les sites mentionnés au 4° de l'article L. 211-1 ainsi protégés, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation, et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Sur cet article, je suis saisi de dix-sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 72 rectifié, MM. César, Hamann et Hamel proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** L'article 36 quater interdit l'introduction de nouvelles espèces dans le milieu naturel.

Cette disposition, combinée à celle de l'article 34 bis, est très dangereuse, d'autant qu'une autorisation administrative est prévue pour des cas particuliers à des fins agricoles et forestières, ce qui signifie *a contrario* que les zones agricoles et forestières font partie des milieux naturels.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article, qui va à l'encontre d'une véritable protection et d'une authentique promotion de l'environnement.

**M. le président.** Par amendement n° 169, M. Lacour propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 36 quater par les mots : « en ce qui concerne les spécimens prélevés dans le milieu naturel ».

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** L'article 36 quater établit, pour la flore, une distinction entre la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel, qui peut être interdite, et la détention de spécimens qui ne sont pas prélevés dans le milieu naturel et qui, elle, n'est pas soumise à cette interdiction.

Le présent amendement tend à établir la même distinction pour la faune.

**M. le président.** Par amendement n° 184, M. Blaizot propose de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 36 quater par les mots : « sauf s'il s'agit d'animaux obtenus par élevage hors du milieu naturel, de même que de la descendance de ceux-ci ».

La parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** L'amendement n° 184 rejoint largement l'amendement n° 169, que M. Lacour vient de présenter.

Il s'agit de préciser que, si la détention d'animaux prélevés sur le milieu naturel peut être interdite pour certaines espèces, il n'y a pas lieu de l'interdire quand il s'agit d'animaux obtenus par élevage hors du milieu naturel ou de la descendance de ces animaux.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas sous-estimer la portée de cette affaire, car elle est, en fait, considérable.

Si l'on interdit de capturer des animaux en milieu sauvage et de les recueillir dans un zoo, par exemple, et qu'on interdit, de surcroît, de retenir des animaux nés dans des zoos, on a l'assurance de la disparition définitive des zoos, qui n'auront plus aucun moyen de renouveler leur cheptel au fur et à mesure qu'il vieillira.

Par conséquent, cet amendement revêt un intérêt économique et touristique considérable.

J'ajoute que, même dans le milieu naturel, les animaux viennent parfois à se raréfier et qu'il est bon de disposer de spécimens pour repeupler le milieu naturel.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je me permets d'indiquer d'ores et déjà que le Gouvernement a déposé, sur l'article 36 quater, un amendement n° 210

qui répond, me semble-t-il, aux inquiétudes que viennent d'exprimer M. Lacour et M. Blaizot. En vérité, cet amendement permet de satisfaire les amendements n° 169, 184, 170, 108 rectifié et 191.

Cet amendement, qui répond à un souci de conciliation, vise à doter les parcs zoologiques ainsi que les jardins botaniques d'un statut valant reconnaissance de leur rôle de conservatoire *ex situ* de certaines espèces sauvages menacées.

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article 36 *quater* par les mots : « et les mots : „ la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ” sont ajoutés après les mots : „ ou leur achat ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de rétablir une précision apportée par le Sénat et supprimée - par erreur, semble-t-il - par l'Assemblée nationale, précision qui concerne les espèces végétales.

**M. le président.** Par amendement n° 170, M. Lacour propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 36 *quater* pour compléter l'article L. 211-1 du code rural :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent ni sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent ni sur leur descendance. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Une distinction doit être établie entre la protection stricte requise pour les espèces vivant naturellement à l'état sauvage et le cas des spécimens de ces espèces nés et élevés en captivité.

Tel est l'objet de cet amendement, qui permet la détention de spécimens nés en captivité et reconnaît ainsi le rôle de conservatoire d'espèces menacées de certains éleveurs d'animaux. Il aurait aussi pour effet de limiter les prélèvements de spécimens sauvages dans le milieu naturel.

**M. le président.** Par amendement n° 108 rectifié, MM. Doublet, Jean-Jacques Robert et Chaumont, les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 36 *quater*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article L. 211-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles des établissements zoologiques autorisés à détenir des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 211-1, aux fins de leur conservation et de la création de réservoirs génétiques. »

La parole est à M. Doublet.

**M. Michel Doublet.** Cet amendement va dans le même sens que les deux amendements précédents.

L'interdiction de principe de la détention d'espèces protégées prévue au 1° et au 2° de l'article L. 211-1 s'appliquerait pleinement aux établissements zoologiques, mettant ainsi un terme à leur activité. Or ces établissements jouent le plus souvent un rôle important dans la sauvegarde et la conservation d'espèces protégées en organisant et en gérant la reproduction d'animaux en captivité de manière scientifique.

L'objet de cet amendement est de reconnaître ce rôle.

**M. le président.** Par amendement n° 191, MM. Bellanger, Laucournet, Courteau, Gaud et Courrière, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 36 *quater*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article L. 211-2 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les règles des établissements zoologiques autorisés à détenir des espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1, aux fins de leur conservation ou de la création de réservoirs génétiques. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Comme les auteurs de l'amendement précédent, nous insistons sur les notions de conservation des espèces et de création de réservoirs génétiques.

Je serais prêt à me rallier à votre amendement, monsieur le ministre, qui va dans le même sens et qui pourrait constituer un point de rencontre. Mais accepteriez-vous de faire référence à la création de réservoirs génétiques ?

**M. le président.** Par amendement, n° 210, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 36 *quater*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article L. 211-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation de ces espèces. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Bellanger, un ministre ne sait pas toujours tout ! Bien que je sois entouré de collaborateurs compétents, je dois vous avouer que je cerne mal la notion de « réservoir génétique », qui ne semble pas connaître de définitions scientifique et juridique précises.

Cela étant, je vous remercie de votre accord de principe sur l'amendement n° 210. J'insiste sur le fait que la proposition du Gouvernement permet de rassurer les animateurs des parcs zoologiques vise aussi les jardins botaniques, que ne mentionnent pas les différents amendements qui viennent d'être présentés et qui ne doivent pourtant pas être oubliés.

S'agissant de la notion de réservoir génétique, je suis prêt à poursuivre ma réflexion et à tenter de vous apporter, monsieur Bellanger, ainsi qu'à vos collègues qui y sont également attachés, une réponse écrite dans les jours qui viennent. Mais, aujourd'hui, je ne suis pas en mesure, faute de définition juridique ou scientifique précise, de répondre favorablement à votre souhait.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'indique tout de suite que la commission est tout à fait favorable à l'amendement n° 210.

Mais qu'il me soit permis de sortir quelques instants de mon strict rôle de rapporteur pour coiffer la casquette du docteur vétérinaire et, rassurer notre collègue M. Bellanger. En effet, la conservation des espèces inclut la notion de réservoir génétique puisqu'il s'agit de conférer aux établissements visés une fonction conservatoire *ex situ*

de certaines espèces sauvages. Cela signifie qu'il peut y avoir réintroduction *in situ* lorsque la population naturelle de telle ou telle espèce devient trop rare et que l'on juge cette réintroduction oopportune.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 148 est déposé par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe V de l'article 36 *quater* dans la rédaction suivante :

« V. - Dans l'article L. 211-2 du code rural, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 :

« - à des fins scientifiques ou d'enseignement ;

« - dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

« - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« - pour prévenir des dommages économiques importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux établissements piscicoles après qu'il eut été établi scientifiquement que des individus ou des spécimens de l'espèce concernée étaient effectivement à l'origine de pareils dommages ;

« - à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, et que la mesure ne nuise pas à l'état de conservation des populations des espèces concernées. »

L'amendement n° 140 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 148.

**M. Jean-Paul Hammann.** Lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, le paragraphe V de l'article ayant suscité des réactions défavorables de la part de certaines associations de protection de la nature, le ministre de l'environnement a estimé préférable d'approfondir la concertation sur la question des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées et il a proposé un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe, amendement que l'Assemblée nationale a adopté.

Si le Sénat ne rétablit pas la possibilité de réguler les espèces, des conflits graves risquent de surgir avec les agriculteurs, voire avec les chasseurs. On peut craindre des régulations sauvages qui iraient à l'encontre même de la protection de la nature.

C'est pourquoi il est indispensable de réintroduire le texte proposé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, sans préjudice de l'ouverture, avec les protecteurs de la nature et les agriculteurs, de discussions concernant une régulation adaptée et une indemnisation des dégâts.

**M. le président.** Par amendement n° 171 rectifié, M. Lacour propose de rétablir le paragraphe V de l'article 36 *quater* dans la rédaction suivante :

« V. - Dans l'article L. 211-2, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 :

« - à des fins scientifiques ou d'enseignement ;

« - dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

« - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« - pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux en petites quantités ;

« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la mesure ne nuise pas à l'état de conservation des populations des espèces concernées. »

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne l'amendement n° 210 : en effet, il ne règle que partiellement le problème, car il ne tient pas compte de la conservation des oiseaux d'ornement - et je vous rappelle que l'on dénombre en France, 50 000 détenteurs d'oiseaux d'ornement, qui participent à leur conservation - pas plus qu'il ne répond aux impératifs de la chasse au vol.

Le paragraphe V de l'article 36 *quater*, que l'Assemblée nationale a supprimé, permettait un certain nombre de dérogations, strictement limitées à l'interdiction de détention, d'utilisation et de transport d'espèces non domestiques protégées.

Il reprenait, à cet effet, les dérogations admises par les conventions internationales et par les directives communautaires.

Il convient donc de rétablir ce paragraphe, afin de conférer une base légale aux dérogations qui pourront être accordées par le ministre chargé de l'environnement.

Toutefois, le paragraphe V que le Sénat avait adopté en première lecture, sur la proposition du Gouvernement, omettait de mentionner une possibilité de dérogation, pourtant prévue par l'article 9 de la directive européenne de 1979 sur la protection des oiseaux sauvages. Cette dérogation concerne « la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux en petite quantité, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective ».

Le présent amendement, qui tend à rétablir le paragraphe V, complète donc la rédaction retenue par le Sénat en première lecture en y ajoutant ce motif de dérogation, qui permet de donner une base légale aux prélèvements de rapaces ou à leur détention pour la chasse au vol, ou fauconnerie, à la détention et à la reproduction des oiseaux d'ornement ou à la détention d'animaux par les parcs zoologiques.

Ne soyons pas, en France, plus royalistes que le roi : puisqu'il est question de la directive n° 79-409, il convient de l'appliquer purement et simplement.

**M. le président.** Par amendement n° 166, MM. Pépin et Emin proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 36 *quater* pour insérer un article L. 211-3 dans le code rural, de supprimer les mots : « ou par imprudence ».

La parole est à M. Emin.

**M. Jean-Paul Emin.** Une interprétation stricte du libellé de l'article 36 *quater* posant l'interdiction d'introduction dans la nature de spécimens d'espèces animales non indigènes non domestiques pourrait donner à penser que pourraient être visées les « échappées », à caractère exceptionnel mais qui peuvent exister, d'animaux conser-

vés dans les parcs zoologiques ou ornithologiques. Bien évidemment, de telles échappées sont parfaitement contrôlées par les personnels de ces organismes.

L'objet du présent amendement est de supprimer la mention de l'imprudence, afin que ces échappées accidentelles ne puissent constituer une infraction, au sens de l'article, et être passibles des sanctions prévues.

Ayant constaté que l'application de cet article devait faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, je ne compte pas maintenir cet amendement. Je souhaitais surtout m'assurer auprès de M. le ministre que les parcs scientifiques ornithologiques ou zoologiques ne seront pas systématiquement condamnés en cas d'échappée accidentelle.

**M. le président.** Par amendement n° 181, M. Vasselle propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 36 *quater* pour l'article L. 211-3 du code rural, de remplacer les mots : « ou forestières » par les mots « , forestières ou cynégétiques ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit d'un amendement qui vise l'alinéa concernant les mesures dérogeantes à la disposition introduisant l'interdiction de l'introduction dans le milieu naturel, volontairement ou par négligence, d'un certain nombre d'espèces et de spécimens et permettant l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de certaines espèces avec l'accord de l'autorité administrative.

Il est mentionné que cette introduction devrait être opérée « à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ». Il a été omis qu'elle pourrait l'être pour des raisons cynégétiques.

Vous savez, mes chers collègues, que l'activité cynégétique, sur le plan économique, compte beaucoup dans notre pays. Il serait dommage que l'introduction à des fins cynégétiques d'un certain nombre d'espèces qui ne sont pas indigènes ne soit pas possible dans certains départements.

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 36 *quater*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI bis. – Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement, qui relève de la même inspiration que l'amendement n° 46, tend à introduire la notion d'espèces végétales.

**M. le président.** Par amendement n° 141, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 36 *quater* pour l'article L. 211-3 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures prévues par le présent article concernant des espèces intéressant les productions agricoles et forestières sont prises conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et des forêts et par le ministre de l'environnement, après consultation des chambres d'agriculture. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 149, MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann proposent, après le paragraphe VI de l'article 36 *quater*, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les mesures prévues par le présent article concernant des espèces intéressant les productions agricoles et forestières sont prises conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et des forêts et par le ministre de l'environnement, après consultation des chambres d'agriculture. »

La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** L'article L. 211-2 et le texte proposé pour les 1° et 2° de l'article L. 211-3 du code rural ne concernent que les espèces animales non domestiques et les espèces végétales non cultivées. Mais le texte proposé pour le 3° de l'article L. 211-3 introduit une disposition de nature très différente en permettant à l'autorité administrative d'interdire l'introduction d'espèces animales même domestiques, végétales même cultivées, même indigènes et même déjà utilisées pour les productions agricoles et forestières.

Compte tenu des incidences graves que de telles interdictions peuvent avoir sur les productions et les politiques agricoles et forestières ainsi que sur l'emploi dans les zones rurales, il est indispensable qu'elles ne soient décidées qu'avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et après avis des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières, de façon à garantir une concertation préalable et à faire en sorte que leurs incidences, notamment en matière économique, soient étudiées et prises en compte.

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IX nouveau de l'article 36 *quater* pour compléter l'article L. 211-2 du code rural :

« 6° La liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 212, présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant :

I. – Dans le texte présenté par l'amendement n° 48 pour le 6° de l'article L. 211-2 du code rural, à supprimer le mot : « exceptionnelles » ;

II. – A la fin du texte présenté par l'amendement n° 48 pour le 6° de l'article L. 211-2 du code rural, à remplacer les mots : « à des fins scientifiques ou d'enseignement » par les mots : « à des établissements d'enseignement ou des associations agréées de minéralogie ou de paléontologie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, s'il était adopté, satisfait l'amendement n° 149 qui vient d'être présenté.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 212.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement n° 212 est relatif aux conditions futures d'exploitation – même si ce terme est impropre – des gisements fossilifères.

En effet, si nous comprenons bien les préoccupations de M. Merville, qui sont à l'origine de la modification des règles relatives aux prélèvements sur ces gisements, les associations œuvrant dans ce domaine s'interrogent sur les possibilités futures de développement de leurs activités.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé ce sous-amendement, dont la raison d'être est d'améliorer la lisibilité du texte en réservant les autorisations de prélèvement aux établissements d'enseignement et aux associations agréées regroupant minéralogistes et paléontologues.

Notre pays dispose d'un patrimoine fossile non négligeable, qu'il faut valoriser judicieusement.

Tel est le sens de ce sous-amendement n° 212, que je vous invite à adopter, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 72 rectifié, 169, 184, 170, 108 rectifié, 191, 210, 148, 171 rectifié, 166, 181 et 149, ainsi que sur le sous-amendement n° 212 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Sur l'amendement n° 72 rectifié tendant à supprimer purement et simplement l'article 36 *quater*, la commission émet un avis défavorable.

S'agissant des amendements n°s 169, 184, 170, 108 rectifié et 191, la commission considère qu'ils sont satisfaits par l'amendement n° 210 du Gouvernement, auquel elle est favorable, et elle demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

Les amendements n°s 148 et 171 rectifiés visent un objet plus large.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 148 et souhaiterait que l'amendement n° 171 rectifié soit retiré. Il s'agit en fait de se conformer à une directive européenne ; ne soyons donc pas plus européens que les Européens !

Sur l'amendement n° 166, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais ses auteurs ont proposé de le retirer dans la mesure où il serait satisfait. Or il est bien clair qu'en l'absence de faute ou de négligence il n'y aura pas infraction.

La commission est défavorable à l'amendement n° 181, qui pourrait conduire à des abus, notamment en matière d'introduction dans la nature d'espèces animales qui pourraient porter préjudice à la faune sauvage.

Nous avons très bien compris l'objectif visé par cet amendement, mais il pourrait avoir des effets pervers. Je suggère donc également à son auteur de le retirer.

Pour ce qui est de l'amendement n° 149, il pourrait être satisfait, je l'ai dit, par l'amendement n° 47.

Quant au sous-amendement n° 212, il n'a pas été examiné par la commission. Cependant, à titre personnel, et pour des raisons qui ont déjà été largement évoquées à propos d'autres amendements, je pense que la commission serait défavorable au paragraphe I, parce que les autorisations doivent rester exceptionnelles, et au paragraphe II, qui semble trop restrictif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 72 rectifié, 169, 184, 46, 170, 108 rectifié, 191, 148, 171 rectifié, 166, 181, 47, 149 et 48, ainsi que sur le sous-amendement n° 212 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 72 rectifié.

S'agissant des amendements n°s 169, 184, 170, 108 rectifié et 191, comme je m'étais permis de le dire préalablement, je souhaite que leurs auteurs acceptent de les retirer, compte tenu du dépôt, par le Gouvernement, de

l'amendement n° 210, qui est de nature, me semble-t-il, à rassurer les animateurs des parcs zoologiques et des jardins botaniques sur leurs activités.

S'agissant des amendements n°s 148 et 171 rectifié, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais appeler votre attention sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'y oppose.

Ils visent tous deux à rétablir un dispositif qui avait été adopté en première lecture et que l'Assemblée nationale a retiré, sur ma proposition, de l'article 36 *quater*. Ce dispositif, comme l'ont rappelé les auteurs des amendements, portait sur le statut des espèces protégées et ne se limitait pas aux seules autorisations de capture ou de destruction d'espèces protégées susceptibles de causer des dommages à certaines activités économiques.

Le statut des espèces protégées est au cœur du dispositif de protection de la nature, et une modification, qui serait perçue comme hâtive par certains de nos partenaires, ne faciliterait pas - permettez-moi de vous le dire avec un peu de solennité - la résolution de certains conflits.

J'ai cependant pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, et je le renouvelle devant le Sénat, de constituer un groupe de travail spécifique sur cette question, et notamment, au sein de cette question, sur le problème de l'éventuelle indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées.

Je souhaiterais donc, pour éviter des malentendus tout en étant conscient des vrais problèmes que posent, pour les étangs, pour les établissements de pisciculture et pour quelques rivières, le développement des espèces protégées qui deviennent trop abondantes, que, sous le bénéfice des explications et des assurances que je viens de donner, ces deux amendements soient retirés.

En ce qui concerne l'amendement n° 166, je dirai qu'il me semble aller de soi qu'un acte délibéré doit être appréhendé avec plus de sévérité qu'une imprudence. Néanmoins, les conséquences dommageables d'une imprudence pour le milieu naturel sont, hélas ! identiques à celles d'un acte délibéré ; je pense, par exemple, au développement de l'algue *caulerpa taxifolia* en Méditerranée.

Aussi, le texte qui vous est soumis, faisant de l'introduction par imprudence une contravention et non un délit, me paraît tout à fait équilibré.

Je souhaiterais donc que, à la suite de cette explication qui complète celle de M. le rapporteur, vous acceptiez de retirer cet amendement, monsieur Emin.

J'ai lu avec une très grande attention l'amendement n° 181 de M. Vasselle ; il me pose un problème : j'ai dû m'opposer à un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale.

Les motivations d'intérêt général englobent les motivations cynégétiques. La précision que vous souhaitez introduire, monsieur Vasselle, semble dès lors quelque peu inutile.

Le paragraphe VI de l'article 36 *quater* du projet de loi, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, n'interdit que l'introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes sur le territoire français ou qui n'y sont plus depuis de nombreuses générations, par exemple depuis le début du siècle pour les gibiers.

Par conséquent, à l'heure actuelle, monsieur Vasselle, on peut très bien renforcer, puisque telle est votre préoccupation, les populations de toutes les espèces présentes sur le territoire ou qui l'ont été.

Je souhaiterais donc que vous retiriez cet amendement.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46.

Il serait également favorable à l'amendement n° 47 si M. le rapporteur acceptait de s'en tenir aux quatre premières lignes de cet amendement, étant entendu que, s'agissant de la rédaction de ces mesures d'interdiction, les préfets et les ministres prendront l'attache de toutes les organisations compétentes. Mais je souhaiterais que cela ne soit pas précisé dans le texte.

Si l'amendement n° 47 ainsi modifié était adopté, cela permettrait à M. Hammann, me semble-t-il, de retirer l'amendement n° 149.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, j'émet un avis favorable.

S'agissant du sous-amendement n° 212 de Mme Bidard-Reydet, enfin, j'émet un avis défavorable.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Puisque M. le ministre nous garantit que les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières seront consultés, je rectifie l'amendement n° 47 en supprimant les derniers mots qui prévoient expressément cette consultation.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, après le paragraphe VI de l'article 36 *quater*, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Lacour, l'amendement n° 169 est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Je le retire, monsieur le président, car il est satisfait par l'amendement n° 210.

**M. le président.** L'amendement n° 169 est retiré.

Monsieur Blaizot, l'amendement n° 184 est-il maintenu ?

**M. François Blaizot.** L'amendement n° 210 proposé par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction.

En effet, d'abord, il me paraît comporter une contradiction : il maintient le fait que la détention d'animaux dans des établissements quelconques est interdite, puis, par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, il permet à certains établissements autorisés de détenir des animaux.

Cela montre, à mon sens, un cheminement tellement resserré que nous ne pouvons pas considérer qu'il est satisfait à la demande que nous avons présentée.

Par conséquent, ou bien je maintiens mon amendement – nous verrons bien quel sort lui sera réservé – ou bien il faudrait rechercher, par voie de sous-amendement, une rédaction qui puisse être à peu près acceptable.

Cette rédaction devrait d'abord supprimer le mot « détention » de l'article L. 211-1 du nouveau code rural, de façon que la détention des animaux ne soit plus inter-

dite. On pourrait peut-être alors tomber d'accord sur le fait que l'article L. 211-2 pourrait comporter l'orientation qu'à proposée M. le ministre, à savoir un système d'orientations.

Toutefois, limiter les autorisations de détention à certains parcs zoologiques – c'est l'expression qui est employée dans l'objet de l'amendement – me paraît tout à fait insuffisant. Je considère, par exemple, que les cirques doivent aussi pouvoir pratiquer la reproduction des animaux s'ils veulent, comme c'est le cas d'un certain nombre d'entre eux, pratiquer cette activité.

L'expression « établissements autorisés » devrait également montrer, qu'il s'agit d'établissements d'élevage et pas spécialement de parcs zoologiques, ce qui me paraît être une conception beaucoup trop étroite et rigoureuse.

Si un consensus pouvait se dégager dans ce sens, je m'y rallierais. Mais, je le répète, la rédaction proposée par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je vous suggère de réserver le vote de cet amendement n° 184 jusqu'après celui de l'amendement n° 171 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je voudrais rappeler le souci de conciliation qu'a manifesté le Gouvernement en répondant, par son amendement n° 210, aux préoccupations exprimées, et insister auprès de M. Blaizot pour qu'il accepte de retirer son amendement.

L'interdiction de détention de tout spécimen, même né en captivité, demeurera l'exception justifiée par une menace grave d'extinction dans la nature et une difficulté d'identification de l'origine des spécimens. Je tiens à préserver cette faculté. L'interdiction de détention prévue dans le projet de loi n'est qu'une faculté qui sera mise en œuvre espèce par espèce après examen de la situation.

Il s'agit également de respecter le texte d'une directive européenne qui s'applique aujourd'hui à notre pays.

**M. le président.** Monsieur Blaizot, maintenez-vous toujours votre amendement ?

**M. François Blaizot.** Pour le moment, je le maintiens, monsieur le président. M. le rapporteur vient d'ailleurs de suggérer d'en réserver le vote.

Je tiens à faire observer à M. le ministre que l'article L. 211-1 du nouveau code rural, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, interdit la détention. Il en résulte qu'à l'article L. 211-2 du même code la suppression de cette interdiction apparaît comme exceptionnelle, marginale, alors qu'elle devrait, me semble-t-il, être générale.

Je souhaiterais que nous nous mettions d'accord pour que la détention ne soit pas interdite à l'article L. 211-1. Faisons au moins ce premier pas, même si d'autres devront sans doute être faits !

**M. le président.** Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable. Il faut essayer de trouver une solution !

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Lacour, l'amendement n° 170 est-il maintenu?

**M. Pierre Lacour.** Dans la mesure où cet amendement serait satisfait par l'amendement n° 210, et seulement dans ce cas, je le retirerais. Cependant, tout comme mon collègue M. Blaizot, je n'approuve absolument pas, je m'en expliquerai tout à l'heure, l'amendement n° 210.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je vous confirme, monsieur Lacour, que l'amendement n° 170 est satisfait par l'amendement n° 210.

**M. Pierre Lacour.** Que se passera-t-il, monsieur le ministre, si l'amendement n° 210 n'est pas adopté? Je ne doute ni de vos bonnes intentions ni des propos rassurants que vous avez tenus, mais, pour l'instant, je suis obligé de maintenir mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, ne conviendrait-il pas de mettre aux voix par priorité l'amendement n° 210?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** En effet, monsieur le président, cela permettrait de clarifier le débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement, acceptée par la commission.

*(La priorité est ordonnée.)*

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 210.

**M. Pierre Lacour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement ne résout que partiellement le problème. En effet, il ne tient pas compte de certains éléments évoqués par plusieurs de nos collègues, tels que la conservation des oiseaux d'ornement. Or il existe tout de même 50 000 détenteurs de ces espèces en France. Je vous laisse imaginer ce que représentent de telles dispositions sur le plan économique, notamment en termes d'emplois! Ces détenteurs participent également, à leur manière et sous réserve des contrôles d'usage, à la conservation des espèces menacées.

Par ailleurs, cet amendement ne répond pas non plus aux impératifs de la chasse au vol.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit: «Faites-moi confiance!» Je ne doute pas, je le répète, de vos bonnes intentions, mais je suis un peu comme saint Thomas. Je me souviens des propos rassurants que vous avez tenus au mois de juin dernier, à cette même tribune, en réponse aux interrogations de mon collègue M. du Luart, sur le devenir du piégeage. Or, aujourd'hui, vous venez de prendre un arrêté applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui interdit tout usage du piège à mâchoire. Par conséquent, je ne suis pas totalement rassuré.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, reprenant mes propos selon lesquels il ne faut pas être plus royaliste que le roi, a indiqué, d'une manière plus précise, qu'il ne faut pas

être plus européen que les Européens. L'amendement n° 171 rectifié me paraît répondre entièrement à l'attente de tous. Si nous adoptons l'amendement n° 210, nous nous engagerions dans une voie tout à fait préjudiciable pour l'emploi.

L'amendement n° 171 rectifié ne porte pas atteinte à l'écologie, sinon peut-être aux intérêts des écologistes. Mais il ne faut pas confondre écologie et écologistes!

Je voudrais bien être rassuré, mais je suis d'autant plus inquiet que, depuis que la France a pris la présidence de l'Europe, le premier acte a été d'interdire le piège à mâchoires. Pourtant, vous nous aviez promis, monsieur le ministre, que cette mesure ne serait pas adoptée. Aujourd'hui, une large place est laissée aux prédateurs, et tout notre petit gibier de plaine va être détruit. D'ailleurs, il semblerait, que cet arrêté soit illégal. Mais c'est une autre affaire!

Je répète que l'amendement n° 171 rectifié traduit bien l'attente de tous et ne nuit en rien à la protection des animaux. De plus, il préserve des emplois et sauve nombre d'entreprises dont nous avons actuellement le plus grand besoin.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Jusqu'à présent, notre discussion avait toujours été constructive et sereine; elle avait été empreinte de respect mutuel. Aussi, je regrette le ton que vient d'employer M. Lacour. Je n'accepte pas qu'il affirme devant la Haute Assemblée que je ne tiens pas mes engagements!

Je n'ouvrirai pas d'autres débats, notamment sur le piège à mâchoires. Je rappellerai simplement à M. Lacour que ce n'est pas moi qui ait accepté cette disposition, qui est maintenant entrée dans les faits et qui résulte d'une directive européenne. En effet, cette décision a été prise par un de mes prédécesseurs. Je n'accepte donc pas, monsieur Lacour, que vous disiez que je fais le contraire de ce que j'ai pu dire ou faire voilà quelques mois, car ce n'est pas vrai!

Cela étant, plus sérieusement et afin de répondre, du moins en partie - c'est la politique des petits pas - à la préoccupation exprimée par M. Blaizot et qui concerne les parcs zoologiques, je modifie l'amendement n° 210, en ajoutant, après les mots: «Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir», les mots: «ou à élever hors du milieu naturel».

Ainsi seront expressément visés les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article L. 211-1 à des fins de conservation de ces espèces. Sur ce point, M. Blaizot a donc une raison supplémentaire d'être rassuré.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 210 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après le paragraphe IV de l'article 36 *quater*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

«IV *bis*. - L'article L. 211-2 du code rural est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé:

«6. - Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article L. 211-1 à des fins de conservations de ces espèces.»

Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement.



Cela étant dit, j'insiste de nouveau auprès des auteurs des autres amendements pour qu'ils acceptent de les retirer puisqu'ils ont réellement satisfaction à travers cet amendement. En effet, je crains que le maintien de ces amendements n'embrouille la discussion et que nous ne sachions plus très bien, *in fine*, ce que nous aurons voté.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

**M. François Blaizot.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** Je souhaiterais poursuivre la marche des petits pas. Ainsi, nous pourrions nous approcher d'une disposition acceptable par chacun.

Monsieur le ministre, je suis, bien sûr, sensible à la solution que vous préconisez, mais le fait d'introduire dans l'article L. 211-1 du code rural l'interdiction de la détention et dans l'article L. 211-2 dudit code les conditions dans lesquelles cette détention peut être opérée ne me paraît pas de bonne méthode législative. La contradiction qui en résulte sera inévitablement source de difficultés.

Aussi me paraît-il nécessaire de supprimer le mot « détention » dans l'article L. 211-1 du code rural. Si tel était le cas, je pourrais alors retirer mon amendement n° 184. En effet, interdire la détention à l'article L. 211-1 et l'autoriser à l'article L. 211-2, cela ne tient pas la route !

Je terminerai en précisant que la modification que vous avez présentée pour l'amendement n° 210 paraît, en effet, rapprocher les points de vue, et je m'en rejouis. Cependant, il conviendrait de supprimer, dans cet amendement, les mots : « à des fins de conservation de ces espèces ».

En effet, la fin de conservation des espèces est une fin recommandable, et je l'avais moi-même visée. Toutefois, il existe aussi une autre fin, à savoir le fait que les établissements zoologiques puissent faire leur métier, recevoir le public, posséder des animaux en une certaine abondance. La limitation de la détention aux seules fins de conservation des espèces n'est donc pas suffisante. Il conviendrait d'ajouter les mots : « aux fins de fonctionnement de ces établissements ».

Dans ces conditions, il est préférable de rester muet sur les fins. Ainsi, toutes les fins honorables seront admises.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'ajout proposé par M. Blaizot, qui irait à l'encontre de ce que l'on essaie de faire en faveur des zoos. J'attire donc l'attention sur la perversité de cet ajout.

**M. François Blaizot.** N'étant pas aussi susceptible que M. le ministre, je ne me fâcherai pas à propos de l'emploi du mot perversion. En l'occurrence, il s'agit non pas de perversion, mais d'intérêt public !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Blaizot, je ne suis pas susceptible. Lorsqu'on affirme les choses en face de moi, je dis ce que je pense. Ne me le reprochez pas !

Permettez-moi de rappeler que nous sommes en présence d'une directive européenne qui est précise et qui s'impose à nous, que cela nous plaise ou non.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela ne nous plaît pas !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Elle pose le principe de l'interdiction de la détention d'espèces protégées. Il n'est pas surprenant que nous rappelions dans une disposition ce principe qui s'impose à nous ! Si nous ne l'appliquons pas, monsieur Blaizot, nous serons, comme nous l'avons été s'agissant d'une autre disposition, condamnés, que cela nous plaise ou non.

**M. Emmanuel Hamel.** Triste Europe !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** En l'occurrence, il n'y a pas de contradiction. Cette disposition devrait plutôt vous rassurer. Nous prévoyons la possibilité de dérogation, notamment pour les parcs zoologiques, ou pour les jardins botaniques dans un autre cas.

Je vous demande de comprendre que j'essaie de trouver une solution permettant de nous conformer – parce que nous devons le faire – à cette directive européenne et de préserver l'activité.

**M. Emmanuel Hamel.** On en a marre des directives européennes !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Oui, mais elles s'appliquent, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Ras-le-bol ! Il faut faire marche arrière !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Mais nous ne pouvons pas le faire seuls, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Faisons-le à plusieurs !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'essaie de parvenir à une solution qui permette de préserver l'activité de parcs zoologiques que vous et moi connaissons et qui font bien leur travail.

Je vous demande de comprendre qu'il s'agit d'une disposition et d'un équilibre très fragiles. Aussi, je souhaiterais que l'on s'en tienne là.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Nous sommes là sur un point particulièrement sensible. Il est clair que les dispositions que nous allons adopter seront examinées de très près par tout le monde.

Il s'agit, en effet, du statut de l'animal, en particulier de l'animal sauvage, de sa détention et de son élevage en captivité. Il s'agit aussi de la relation entre l'homme et l'animal.

Sans nous référer aux dispositions européennes, il convient de faire preuve de bon sens. Chaque fois que nous prenons des dispositions libérales en la matière, nous devons concevoir toutes les dérives possibles et ne pas négliger les difficultés de contrôle, par exemple pour connaître l'origine des animaux qui sont aujourd'hui détenus.

Le principe proposé par M. le ministre, qui a essayé d'aller dans la direction des différents orateurs, me paraît bon. Il serait donc raisonnable d'aller jusqu'au point qu'il nous a indiqué.

En l'occurrence, il est dangereux d'être extrémiste sauf, peut-être, à commettre quelques excès qui, demain, nous seraient certainement reprochés, à juste titre. Je voterai donc la proposition de M. le ministre.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** D'abord, je souhaiterais savoir si l'adoption de l'amendement n° 210 rectifié rendra sans objet les amendements n° 148 et 171 rectifié, car j'ai entendu mon collègue M. Lacour s'exprimer sur cet amendement n° 210 rectifié en argumentant sur son amendement n° 171 rectifié.

Ensuite, s'agissant de la protection, j'ai entendu les assurances que vous nous avez apportées, monsieur le ministre. Pardonnez-moi de compliquer peut-être le débat, mais il est tout de même une préoccupation qui me semble avoir été satisfaite en première lecture à travers un amendement que j'avais proposé. La disposition que vous proposez s'appliquera-t-elle aux détenteurs d'espèces protégées qui exercent la chasse au vol ? Vous savez que ce type de chasse se fait avec des espèces protégées. Compte tenu de l'adoption de cet amendement, cette pratique va-t-elle disparaître ? Si tel était le cas, se poseraient de véritables problèmes dans des pratiques sportives de la chasse traditionnelle. Il faut savoir que la chasse au vol n'entraîne pas des prélèvements démesurés du petit gibier. De surcroît, elle est pratiquée depuis plusieurs décennies.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Vasselle, nous reviendrons dans un instant, comme vous le souhaitez, sur les amendements n° 148 et 171 rectifié. Il seront mis au voix indépendamment. Je me suis toutefois déjà exprimé sur ce point en précisant qu'il me serait très difficile de les accepter.

S'agissant de la chasse au vol, je souhaite vous rassurer. J'ai d'ailleurs été interpellé, par vous-même ou par d'autres sénateurs, sur ce point. En première lecture, j'ai donné au Sénat un certain nombre d'assurances. Elles restent valables. Voilà qui est clair !

**M. Alain Vasselle.** Merci !

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** J'avoue que j'étais tout à fait prêt à retirer mon amendement au profit de celui du Gouvernement, qui est un bon amendement de compromis auquel je pouvais me rallier. Cependant, je commence à avoir quelque inquiétude car je vois ce compromis partir dans une autre direction, que je ne pourrai pas éternellement suivre.

Cela étant dit, en l'état actuel, monsieur le ministre, je retire mon amendement au profit du vôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 191 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Lacour, l'amendement n° 170 est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Dans la mesure où il est satisfait par l'amendement n° 210 rectifié que le Sénat vient d'adopter, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

Monsieur Doublet, l'amendement n° 108 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Doublet.** Dès lors que l'on m'a donné l'assurance que les espèces pourront être détenues dans les parcs zoologiques et être reproduites, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

M. Hammann, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Si nous ne rétablissons pas la possibilité de réguler les espèces – il ne s'agit pas de les exterminer – existeront effectivement des risques de conflits graves car, dans certains secteurs, les agriculteurs en ont ras-le-bol d'être les dindons de la farce. Il s'agit d'un véritable problème.

Vous proposerez, avez-vous dit, des discussions entre les organisations agricoles et les organismes de protection de l'environnement. Il faudrait que ces discussions se déroulent très rapidement pour que l'on parvienne à des solutions ; sinon, dans certains secteurs, certains auront recours à des méthodes qui, c'est le moins que l'on puisse dire, ne sont pas légales, et personne ne pourra l'empêcher.

Monsieur le ministre, il faut absolument trouver des solutions. Il est bien évident que je ne voudrais pas, dans le contexte actuel, provoquer l'émergence de problèmes supplémentaires ; ils sont déjà suffisamment nombreux ! Je souhaite néanmoins attirer l'attention sur la gravité de la situation dans certains endroits.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 148.

**M. le président.** L'amendement n° 148 est retiré.

Monsieur Lacour, l'amendement n° 171 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Je me suis largement expliqué tout à l'heure sur ce point. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas apporté de réponse précise sur la chasse au vol. Je vous fais certes confiance ; néanmoins, nous le savons, comme les sénateurs, les ministres passent. Je préférerais donc une disposition législative. En effet, demain, en l'absence d'une telle disposition, qui pourra nous garantir le maintien de la chasse au vol ?

Par ailleurs, à la suite de ce débat, les détenteurs d'oiseaux d'ornement, dont le nombre en France s'élève à près de 50 000, vont-ils devoir disparaître ? De votre réponse dépendra ma décision de maintenir ou non l'amendement n° 171 rectifié. Je répète qu'il me paraîtrait particulièrement grave de les faire disparaître alors que nous avons tant besoin, aujourd'hui, d'emplois et de petites entreprises. Cela serait extrêmement dommageable, d'autant que tout cela est conforme aux possibilités de dérogation.

J'ajoute que je ne demande pas autre chose, à travers les trois amendements que j'ai déposés, que l'application *stricto sensu* de la directive n° 79-409. Cela me semble clair, et je reprendrai ici les propos de M. le rapporteur : ne soyons pas plus européens que les Européens ! Il faut voir ce qui se passe chez nos voisins européens. Par conséquent, que la France donne l'exemple est très bien ; mais les emplois disparaissent !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Lacour, les détenteurs d'oiseaux d'ornement, que vous avez chiffrés à près de 50 000, ne sont pas concernés par les dispositions que nous évoquons en ce moment.

Je pense donc être en mesure de vous rassurer et de tranquilliser, par votre intermédiaire, les détenteurs d'oiseaux d'ornement.

**M. le président.** Monsieur Lacour, en définitive, l'amendement n° 171 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc le mettre aux voix.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'ai entendu M. le rapporteur émettre un avis favorable sur l'amendement n° 148, qu'il préférerait à la rédaction de l'amendement n° 171 rectifié.

Si cela est possible, je reprendrai donc l'amendement n° 148. Si cela ne l'est pas, je m'exprimerai pour explication de vote sur l'amendement n° 171 rectifié de M. Lacour...

**M. le président.** Vous vous expliquez donc sur l'amendement n° 171 rectifié, monsieur Vasselle !

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le ministre, j'ai bien compris que vous êtes tenu par des directives européennes et que votre marge de manœuvre est étroite.

Cependant, vous avez pris l'engagement de mener une réflexion avec un certain nombre de partenaires afin de trouver une solution répondant à l'attente de ceux qui souhaitent que des opérations de régulation soient menées pour certaines espèces.

Vous avez dit tout à l'heure à M. Lacour que, s'agissant des dégâts réalisés par des espèces protégées, vous étudiez des solutions en vue d'indemniser les victimes. Cela n'est pas suffisant, monsieur le ministre ; il faudrait aller au-delà ; il faudrait réellement que l'on puisse s'engager dans des opérations de régulation de ces espèces. L'indemnisation des dégâts n'est pas suffisante, car ces espèces portent préjudice à d'autres espèces qui, elles, ont des incidences considérables et regrettables sur le plan économique.

J'aimerais donc que vous ne vous limitiez pas à trouver des dispositions législatives ou réglementaires visant à indemniser ceux qui subissent les dégâts et que vous étudiiez la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions de régulation d'espèces.

M. Souplet a évoqué, avant le dîner, les problèmes que pose la prolifération des renards, espèce nuisible, et des buses, espèce protégée. Et M. Lacour a eu raison de rappeler tout à l'heure l'aberration que constituait l'obligation d'appliquer sur le territoire national l'interdiction de l'utilisation du piège à mâchoires.

A cet égard, j'aimerais vous raconter une anecdote. Voilà une heure, j'ai reçu un appel téléphonique m'informant que, cet après-midi, un automobiliste circulant sur une route nationale avait vu passer devant son véhicule un renard traînant à la patte un piège à mâchoires. Il a appelé aussitôt la gendarmerie et a mobilisé le président de la société de chasse, celui du groupement d'intérêts cynégétiques, le GIC, le président de la fédération départementale des chasseurs, les pompiers, la gendarmerie et les propriétaires voisins !

Nous risquons de provoquer des conséquences qui, sur le plan économique, vont être désastreuses pour l'ensemble des collectivités, sans répondre pour autant aux problèmes de la régulation d'une espèce qui est en train de proliférer sur l'ensemble du territoire, avec des effets économiques dramatiques.

Cet exemple est assez clair pour illustrer les problèmes posés ; il en est d'ailleurs de même s'agissant des cormorans.

Si vous ne m'apportez pas des assurances complémentaires, monsieur le ministre, je voterai l'amendement n° 171 rectifié.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Vasselle, nous travaillons actuellement – je le dis aussi clairement que possible – en concertation avec toutes les parties intéressées pour mettre en place des mesures d'indemnisation, que beaucoup souhaitent, et des mesures de régulation, non seulement en France, mais aussi dans d'autres pays.

Vous évoquiez à l'instant les cormorans. Certains s'inquiètent de voir les décisions prises à l'échelon européen. Mais, monsieur Vasselle, la régulation des cormorans – je n'en dirai pas plus, car nous sommes allés au fond de ce débat et il faut en finir avec ce texte – doit se faire à la source, là où sont pondus les œufs. Je pense, par exemple, à la stérilisation des oiseaux dans les pays du Nord. A cette fin, monsieur Hamel, j'ai besoin de dialoguer avec les ministres de l'environnement de ces pays.

Les choses ne sont donc pas aussi simples. Tous les problèmes ne peuvent être résolus en France. Ces oiseaux vont pondre leur œufs dans ces pays, puis ils reviennent chez nous ou dans d'autres pays. J'ai donc besoin, même si je respecte les arguments de chacun, d'un dialogue à l'échelon européen, faute de quoi nous n'aboutirons pas à des mesures durables. Nous examinons à la fois les mesures d'indemnisation, c'est-à-dire, en quelque sorte, la réparation, et la régulation, c'est-à-dire la prévention. C'est vrai non seulement pour le sujet que nous évoquons à l'instant, mais aussi pour d'autres domaines de l'environnement.

**M. Alain Vasselle.** Très bien !

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Le débat qui vient d'avoir lieu entre MM. Hammann, Vasselle, Lacour et M. le ministre concerne la limitation des espèces qui prolifèrent du fait de l'absence de prédateurs naturels. Chacun a en mémoire de tels cas. Je pense, à cet égard, aux autours des palombes par rapport aux éleveurs de pigeons. C'est une véritable catastrophe quand ils se trouvent à côté des forêts !

Faut-il pour autant en revenir à des procédés qui, comme les pièges à mâchoires, me paraissent dépassés ?

L'assurance donnée par le ministre, à savoir la démarche engagée pour essayer de limiter les cas de dérapage et pour tenter d'exercer une pression sur ces espèces en prolifération, me semble satisfaisante.

Je suivrai donc la voie préconisée par la commission et par le Gouvernement, non parce que nous sommes soumis à une réglementation européenne, mais parce que cela me semble être le bon sens.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons donc à l'amendement n° 184.

Est-il maintenu, monsieur Blaizot ?

**M. François Blaizot.** Oui, monsieur le président.

En effet, si la détention d'animaux d'espèces non domestiques est interdite de façon générale, nous allons voir nos parcs zoologiques se vider des espèces les plus rares et donc les plus intéressantes. Les quelques autorisations qui seront parcimonieusement données ne permettront pas à ces établissements de prospérer. Or ces derniers sont un élément économique important de notre pays ; dans certains départements, notamment en Charente-Maritime, le tourisme est puissamment secondé par ces activités ; leur interdiction serait donc, à mon avis, une grande erreur.

Les règles adoptées à Bruxelles s'opposent-elles à la détention de certaines espèces animales non domestiques ? Je n'en sais pour ma part rien. Je sais néanmoins que je ne les ai pas discutées et que je ne suis pas disposé à m'incliner devant elles si elles ont été mal négociées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Emin, l'amendement n° 166 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Emin.** Le dépôt de cet amendement visait surtout à connaître la position de M. le ministre sur un problème particulier rencontré par un parc ornithologique de plusieurs hectares en régie départementale, dans la région de la Dombes, et dont la création remonte à plus d'un demi-siècle ; durant toutes ces années, quelques échappées accidentelles d'oiseaux conservés dans ce parc ont eu lieu, sur quelques centaines de mètres.

L'amendement n° 166 visait donc à supprimer la mention de l'imprudence, afin que quelques échappées accidentelles et limitées sur une population très nombreuse ne puissent constituer des infractions, rendant les professionnels passibles des sanctions prévues.

Mais, après la réponse apportée par M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 166 est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 181 est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Je tiens à remercier M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu m'apporter tout à l'heure. Je me réjouis de savoir que mes préoccupations d'ordre cynégétique sont prises en compte dans l'expression : « pour des motifs d'intérêt général ». Ainsi, au moment de mettre en œuvre le texte, c'est bien dans ce sens qu'il faudra l'interpréter.

En outre, et cette seconde précision complémentaire est très importante, l'adverbe « toutefois » permet le maintien de ces espèces présentes ou ayant été présentes sur le territoire et, partout, de l'activité cynégétique sur ces espèces.

Cependant, monsieur le ministre, quand vous parlez du territoire, entendez-vous bien le territoire national ? *(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)*

Merci, monsieur le ministre. Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 181 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Hammann, l'amendement n° 149 est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Permettez-moi, avant de retirer cet amendement, d'insister encore, monsieur le ministre, sur l'urgence qu'il y a à trouver des solutions. Je vous fais confiance pour y parvenir dans les meilleurs délais.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 quater, modifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre.

*(L'article 36 quater est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 36 quater

**M. le président.** Par amendement n° 128, MM. Hugot et Hamel proposent d'insérer, après l'article 36 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des contrats dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural peuvent être conclus pour la location d'immeubles ruraux lorsque leur exploitation est soumise à des obligations spécifiques relatives aux espaces, ressources et milieux naturels, aux sites et aux paysages, aux espèces animales et végétales, à la diversité et aux équilibres biologiques auxquels ils participent.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et de la chambre d'agriculture, ces contrats sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement définit des contrats types. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement est présenté sur la suggestion du Gouvernement. En effet, il a déjà été déposé lors de la discussion du projet de loi sur la modernisation de l'agriculture, mais on nous a alors suggéré de le retirer au motif qu'il trouverait mieux sa place dans le texte dont nous débattons aujourd'hui.

Son objet est extrêmement simple. Le statut du fermage ne comporte aucune disposition relative à la protection des espaces et des milieux naturels. Il convient donc d'adapter en ce sens les dispositions du code rural relatives au fermage, d'où cet amendement, qui tend à introduire un nouveau type de contrat dérogatoire au statut du fermage, permettant, par accord amiable, de prévoir des obligations spécifiques de protection et de mise en valeur de l'environnement.

M. le ministre de l'agriculture nous avait laissé entendre qu'il était favorable à l'amendement et qu'il espérait qu'il serait adopté à l'occasion de la discussion du présent texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Comme je l'ai fait à plusieurs reprises pour différents amendements et dans l'attente des conclusions de M. Delaneau, je suggère à M. Hamel de retirer l'amendement. A défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. Emmanuel Hamel.** Non ! Nous sommes toujours piégés !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je me permets de lancer le même appel à M. Hamel, sans qu'il puisse y trouver le moindre motif de se sentir « piégé ». La concertation me paraît nécessaire. Attendons les conclusions prochaines de votre collègue M. Delaneau. Je vous promets, monsieur Hamel, que votre amendement sera examiné avec toute l'attention que ce sujet important mérite, de même que les propositions de M. Delaneau, et dans le même esprit constructif.

En accord avec M. le ministre de l'agriculture, je souhaite que nous ne préjugions pas les conclusions du rapport de M. Delaneau.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** M. le ministre de l'agriculture ne parlait pas de retrait, la semaine dernière ! Je maintiens donc que nous sommes piégés. Quand on ne nous renvoie pas à la semaine suivante, on s'en remet à un autre ministre ou à un autre texte, et tout cela en affectant de trouver nos propositions judicieuses et inspirées. Ce n'est pas acceptable ! Donc, par principe, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 36 quinquies

**M. le président.** « Art. 36 quinquies. - Des groupements d'intérêt publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

« Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement. » - *(Adopté.)*

#### Article 36 sexies

**M. le président.** « Art. 36 sexies. - Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 86 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 49, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 sexies est ainsi rédigé.

#### Article 36 septies

**M. le président.** « Art. 36 septies. - I. - L'article 45 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par les dispositions suivantes :

« Cependant, dans les rapports entre communes, groupements de communes et départements, les 2° à 5° de l'article 42 ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées soit par le département, en application du premier alinéa de l'article 46 ci-dessous, soit par les communes ou groupements de communes, en application du quatrième alinéa du même article. »

« II. - 1° Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par les mots : "ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service".

« 2° Au troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les mots : "organisées par les départements" sont remplacés par les mots : "situées dans un périmètre géographique à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service".

« 3° L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 126, le Gouvernement propose :

I. - De supprimer le paragraphe I de cet article.

II. - De rédiger ainsi le 2° du paragraphe II de ce même article :

« 2° Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par les mots : "Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi". »

Par amendement n° 84, MM. Bellanger et Laucournet, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 36 septies.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 126.

**M. Michel Barnier** *ministre de l'environnement*. Il s'agit tout simplement d'assurer une meilleure sécurité juridique du périmètre à l'intérieur duquel l'autorité organisatrice exerçait ses compétences avant l'intervention de la loi de 1985. Il est nécessaire de définir ce périmètre par un décret en Conseil d'Etat, auquel sera annexé un plan.

En outre, il convient que le système existant demeure. C'est donc un amendement de sécurisation juridique qui satisfait, je le dis au passage, la préoccupation que M. Bellanger ne manquera pas d'exprimer à l'appui de son amendement n° 84.

**M. le président**. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Jacques Bellanger**. Monsieur le ministre, je vais retirer cet amendement, non sans avoir, au préalable, expliqué pourquoi nous l'avons présenté.

L'article 36 *septies* prévoit la possibilité pour les communes de confier par convention l'organisation des remontées mécaniques au département et, inversement, de permettre au département de confier aux communes l'organisation de ce service lorsqu'il dépend du conseil général.

S'il s'agissait d'autoriser une gestion plus efficace des remontées mécaniques dans les zones de montagne, cet article pourrait être très acceptable. Mais tel n'est pas le cas puisque l'adoption de cette disposition fait disparaître toutes les obligations de transparence financière prévues à l'article 42 de la loi « montagne » lorsqu'il s'agit de confier, par convention, l'organisation des services de remontées mécaniques soit à la commune soit au département.

Il ne sera plus exigé que ces contrats prévoient des modalités d'information technique, financière et comptable à destination des communes ou de leurs groupements, ni même que le cocontractant fournisse chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

Enfin, la durée de ces conventions pourra excéder dix-huit ans même si aucune durée d'amortissement technique ne le justifie, voire être supérieure à trente ans alors que l'article 42 *ter* du projet de loi prévoit que les concessions ne peuvent excéder vingt ans, mais nous y reviendrons.

Alors que le Parlement vient d'adopter des mesures visant à une plus grande transparence des marchés publics, il apparaît particulièrement important de ne pas remettre en cause la volonté du législateur, et donc de supprimer cet article.

Cela étant, monsieur le ministre, constatant que votre amendement ne touche en rien aux dispositions existantes relatives à la transparence financière, je suis d'autant plus heureux de pouvoir m'y rallier.

**M. le président**. L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Favorable.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *septies*, ainsi modifié.

*(L'article 36 septies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 36 *septies*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 142 rectifié est déposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 150 est présenté par MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 36 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« En cas de dégâts causés aux récoltes et aux biens agricoles assujettis à la Mutualité agricole soit par les sangliers,... *(Le reste sans changement)*. »

La parole est à M. Egu, pour présenter l'amendement n° 142.

**M. André Egu**. La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 fixe les conditions d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers soit par les grands gibiers.

Le législateur a prévu les dégâts « aux récoltes ». Or de nombreux propriétaires de jardins ou de terrains de golf notamment, demandent à être indemnisés par ce fonds sans être agriculteurs. Il convient donc de faire référence à la mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, le texte ne prévoit que l'indemnisation des récoltes, à l'exclusion des autres biens tels que les silos et les bâtiments. Il convient de réparer cet oubli.

**M. le président**. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 150.

**M. Jean-Paul Hammann**. Dans les trois départements de l'Est, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, le problème est réglé parce que le fonds existe et est alimenté. Cependant, chez nous aussi, l'indemnisation d'autres biens que les récoltes est exclue.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 142 et 150 ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. La commission y est défavorable. En effet, à partir du moment où l'on prend en compte les dégâts causés aux récoltes et aux biens agricoles assujettis à la mutualité sociale agricole - j'attire l'attention des auteurs de ces amendements sur ce point - ce sont les chasseurs qui risquent de payer. Je suis donc sûr que, si ces amendements sont adoptés, leurs auteurs seront accueillis chaudement dans leur département ! *(Sourires.)*

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Je comprends le souci exprimé par MM. Egu et Hammann, mais deux raisons me conduisent à souhaiter que ces amendements ne soient pas adoptés.

La première est celle que vient d'indiquer M. le rapporteur : c'est comme cela que cela finira !

La seconde vient de ce qu'aucun des amendements n'est gagé. Je suis donc fondé à invoquer l'article 40 de la Constitution, en insistant sur le fait que le dispositif proposé risque de susciter des polémiques et, pour finir, ne contribuera pas à régler des problèmes qui sont, par ailleurs, bien réels.

**M. le président**. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel**, *au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, les amendements identiques n°s 142 et 150 ne sont pas recevables.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 143, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 36 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article L. 226-8 du code rural, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Il est créé un fonds d'indemnisation des dommages causés aux récoltes, au cheptel et aux biens agricoles par des espèces animales protégées.

« Ce fonds est géré par le Conseil national de la protection de la nature.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 151, MM. César, Hammann, Debavelaere, François et Ostermann proposent d'insérer, après l'article 36 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 227-10 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est créé un fonds d'indemnisation des dommages causés aux récoltes, au cheptel et aux biens agricoles par des espèces animales protégées. Ce fonds est géré par le Conseil national de la protection de la nature. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. André Egu.** Un certain nombre d'espèces animales sont protégées soit par des conventions internationales soit par des directives européennes telles que les directives « oiseaux » ou la directive « habitats » et par des textes nationaux.

Cette protection a eu pour effet de favoriser la pullulation de certaines espèces et la croissance des dégâts causés aux récoltes, aux animaux et au gibier. Ces dommages ont été réglés jusqu'à présent au cas par cas, avec des moyens de fortune.

L'évolution de ces dégâts ainsi que celle de la jurisprudence engageant la responsabilité de l'Etat risque de poser problème. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir un fonds d'indemnisation pour ces dommages, comme le ministre de l'environnement s'y est engagé lors de la première lecture à l'Assemblée, nationale au début du mois de décembre dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 151.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je voudrais quand même dire à nouveau que, dans les trois départements de l'est de la France, ce fonds existe et est alimenté par les chasseurs, aux termes d'une législation spéciale.

L'indemnisation des dommages causés aux cultures est, certes, difficile, mais elle est possible. Il est évident que nous préférerions que ce gibier ne prolifère pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je crains que le Gouvernement n'invoque l'article 40 de la Constitution...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis effectivement contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n°s 143 et 151.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable aux amendements n°s 143 et 151 ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** L'article 40 de la Constitution s'applique aussi bien à l'amendement n° 143 qu'à l'amendement n° 151.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 143 et 151 ne sont pas recevables.

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - L'article 10 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

« b) Le dernier alinéa est abrogé.

« II. - L'article 10-1 est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir parmi les priorités qu'il retient un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional.

« b) Le second alinéa est abrogé.

« III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés. »

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général. »

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement. »

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. »

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente. »

« Le plan peut être interdépartemental. »

« c) Le treizième alinéa est abrogé. »

« IV. – *Non modifié.* »

« V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

« aa) Au premier alinéa, après les mots : "déchets ménagers et assimilés", sont insérés les mots : "et tout exploitant d'une installation de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physicochimique ou biologique" ; »

« ab) Au premier alinéa, le mot : "utilisée" est remplacé par le mot : "utilisées" ; »

« a) Au premier alinéa, la somme : "20 francs" est remplacée par les mots : "25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1998" ; »

« a bis) Il est inséré, après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets. » ; »

« b) Au troisième alinéa, la somme : "5 000 francs" est remplacée par la somme : "2 000 francs". »

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

« V bis. – En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : "Chapitre I<sup>er</sup> – Déchets ménagers et assimilés", "Chapitre II – Déchets industriels et spéciaux" et "Chapitre III – Dispositions diverses" sont supprimés. »

« V ter. – Au I de l'article 22-2, après les mots : "Les exploitants d'installation de stockage", sont insérés les mots : "de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installation d'élimination de déchets industriels spéciaux". »

« VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

« aa) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est

devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ; »

« a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

« b) Le dernier alinéa est supprimé. »

« VI bis. – L'article 22-5 est abrogé. »

« VII. – Les dispositions des II, III et du a du VI entreront en vigueur le 4 février 1996. »

« VIII et IX. – *Non modifiés.* »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 37 du projet de loi relève sensiblement le niveau de la taxe de mise en décharge perçue au profit de l'ADEME aux fins d'inciter à la collecte et au traitement rationalisés des déchets.

On pourrait se féliciter de cette orientation si ne demeurait le problème du financement des importants investissements que constitue le développement de ces techniques particulières de traitement.

Nous avons eu l'occasion de souligner, en première lecture, que le principal problème posé était celui de la prise en charge par les collectivités locales de l'essentiel des coûts, le poids des dépenses environnementales des collectivités étant dix fois plus important que celui des dépenses budgétisées dans les différents départements ministériels concernés.

Nous notons avec satisfaction que la rédaction de l'article, en son paragraphe V, module la progression de la taxe à la mise en décharge et prévoit une taxation plus élevée pour les déchets industriels spéciaux dont le traitement est par nature souvent plus coûteux que celui des déchets ménagers.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que manque dans ce projet de loi – comme d'ailleurs dans la loi de finances – une série d'initiatives claires en faveur des collectivités locales.

Aujourd'hui, tout laisse penser que la contribution budgétaire de l'Etat aux dépenses d'environnement de la nation est inférieure au produit des taxes diverses – notamment de la TVA – qu'il perçoit sur l'ensemble de ces dépenses.

Une véritable politique de protection de l'environnement, de recherche des solutions de traitement les plus innovantes en matière de déchets impose aujourd'hui des incitations fiscales et financières. Elle doit s'accompagner de mesures consistant en autre chose que d'ajouter des taxes aux taxes, à défaut d'une véritable politique nationale d'incitation et de soutien de la dépense publique pour l'environnement.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Monsieur le ministre, notre collègue M. Delevoye, président de l'Association des maires de France, m'a demandé d'appeler votre attention sur la rédaction, à l'article 37, du paragraphe V a) qui est ainsi rédigé : « au premier alinéa, la somme : "20 francs" est remplacée par les mots : "25 francs" au 1<sup>er</sup> janvier 1995. »... Suit la liste des augmentations d'année en année.

Or le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est passé puisque nous sommes le 16, et le projet de loi n'est pas encore voté.



En conséquence, verriez-vous un inconvénient à demander en commission mixte paritaire le remplacement de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 par la date de promulgation de la loi? On éviterait ainsi un effet rétroactif qui est toujours déplorable.

**M. le président.** Sur l'article 37, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - De supprimer les deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas du V de cet article.

II. - De supprimer le paragraphe V *bis* de cet article.

III. - De supprimer le paragraphe V *ter* de cet article.

Par amendement n° 154 rectifié, MM. César et Hammann proposent après les mots : « d'une installation » de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa (*aa*) du paragraphe V de l'article 37 : « de stockage de déchets spéciaux et de déchets ultimes ».

Par amendement n° 50, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa (*aa*) du paragraphe V de l'article 37, après le mot : « installation » d'insérer les mots : « d'élimination ».

Par amendement n° 155 rectifié, MM. César et Hammann proposent de supprimer les cinquième et sixième alinéas (*a bis*) du paragraphe V de l'article 37.

Par amendement n° 156 rectifié, MM. César et Hammann proposent, après les mots : « de déchets ménagers et assimilés » de rédiger comme suit la fin du paragraphe V *ter* de l'article 37 : « et les exploitants d'installation de stockage de déchets industriels spéciaux et de déchets ultimes. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VI de l'article 37.

Par amendement n° 159, M. Egu et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, à la fin du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 37, de supprimer les mots : « ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande que les amendements n° 5 rectifié et 6 du Gouvernement soient examinés en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je souhaiterais en effet, monsieur le président, que le Sénat examine en priorité les amendements n° 5 rectifié et 6.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n° 5 rectifié et 6.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Les amendements n° 5 rectifié et 6 visent à supprimer l'ensemble des dispositions concernant la taxe sur les déchets industriels spéciaux, afin de les regrouper, pour une meilleure lisibilité du dispositif, dans un article additionnel inséré après cet article 37.

Permettez-moi à présent, monsieur le président, de remercier M. Lanier d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur la date d'application de la hausse de la taxe dont il est question dans le projet de loi.

Je compte en discuter dès demain avec M. Delevoe, président de l'Association des maires de France. Si le besoin en est confirmé, je proposerai à l'Assemblée nationale de reporter la date d'application à la date de promulgation de la loi, comme M. Lanier l'a lui-même suggéré, date qui ne sera pas très éloignée de celle du 1<sup>er</sup> janvier 1995. En effet, si ce texte est définitivement adopté cette semaine, la loi devrait être promulguée assez rapidement.

Prolongeant ce propos, je répondrai à M. Richert, qui a posé, lors de la discussion générale, une question qu'il me paraît juste d'évoquer ici, puisque nous parlons de l'industrie : la question des huiles usagées.

Le Gouvernement, sur ce point, suivra l'avis du Conseil de la concurrence. Nous allons abandonner le projet de réforme qui avait été envisagé par un décret et adapter le système actuel pour que la filière soit plus transparente.

La taxe sur les huiles usagées a été reconduite.

En outre, je rassure M. Richert, il n'est nullement question de remettre en cause la priorité qui a toujours été accordée à la régénération des huiles usagées.

Telles sont les deux réponses d'ordre général que je souhaitais apporter à MM. Lanier et Richert à propos de ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 154 rectifié.

**M. Jean-Paul Hammann.** Il s'agit de supprimer le taux spécifique de la taxe sur les déchets industriels mis en décharge, fixé au double de celui qui est applicable aux déchets ménagers. En effet, un tel dispositif aurait pour conséquence de taxer plus lourdement les déchets qui sont justement soumis à valorisation. De même, il pourrait aboutir à une double taxation à la charge des entreprises lorsque, par exemple, les déchets envoyés au centre de traitement produisent des déchets ultimes. L'entreprise paierait alors deux fois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement de nature rédactionnelle deviendra sans objet si l'amendement n° 5 rectifié est adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann, pour défendre les amendements n° 155 rectifié et 156 rectifié.

**M. Jean-Paul Hammann.** Il s'agit d'amendements de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° 159.

**M. André Egu.** Le fonds de modernisation de la gestion des déchets se voit confier la mission de participer au financement du traitement des sites pollués en cas de défaillance de l'exploitant ou du détenteur. Le texte actuel prévoit également le cas de l'échec des mesures de protection du site.

Cet échec des mesures de protection du site est une notion qui pourrait engendrer une dérive dans l'utilisation du fonds. En effet, l'idée est de participer au financement du traitement des sites pollués « orphelins ». Or un site « non orphelin » pourra tout à fait répondre à la condition d'échec des mesures de protection du site. La mise en application pratique irait alors bien au-delà de la philosophie du texte, qui est de prendre en charge le traitement des sites dont l'exploitant est défaillant. Si des mesures de protection du site ont échoué, l'exploitant n'est pas nécessairement défaillant.

Enfin, la rédaction du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 37 est directement inspirée du cinquième alinéa de l'article 22-3 de la loi du 19 juillet 1976. Or ce dispositif n'est pas adapté au cas des sites pollués « orphelins ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 rectifié, 6, 154 rectifié, 155 rectifié, 156 rectifié et 159 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est favorable aux amendements n° 5 rectifié et 6.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 154 rectifié. Elle suggère à M. Hammann de le retirer puisqu'il aura satisfaction lors de l'examen de l'article suivant. Il lui sera toujours possible de revenir sur ce sujet à ce moment-là.

La commission est également défavorable aux amendements n° 155 rectifié et 156 rectifié, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

S'agissant de l'amendement n° 159, présenté par M. Egu, l'avis de la commission est défavorable. Cependant, si M. Egu acceptait de rectifier son amendement en proposant simplement la suppression des mots : « ou de l'échec des mesures de suppression du site », la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 154 rectifié, 50, 155 rectifié, 156 rectifié et 159 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Comme la commission, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 154 rectifié, 155 rectifié et 156 rectifié.

Sur l'amendement n° 50, je n'insiste pas.

S'agissant de l'amendement n° 159, si M. Egu le rectifiait ainsi que le lui suggère la commission, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission :

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Etant donné le vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement n° 50.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 154 rectifié, 155 rectifié, 156 rectifié et 159 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 51, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe VI de l'article 37 par trois alinéas ainsi rédigés :

« c) Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 182, M. Vasselle propose, après le paragraphe VI de l'article 37, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après l'article 22-3, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le financement des investissements d'équipements liés au traitement des déchets ménagers et assimilés, réalisés par les communes, peut être assuré par des prêts à taux bonifié contractés auprès des organismes financiers compétents, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de l'importante charge financière supportée par la commune en matière de traitement de ces déchets. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Les dispositions du présent projet de loi et les dispositions antérieures vont entraîner, pour l'ensemble des usagers des collectivités, des charges nouvelles très importantes.

C'est pourquoi il me semble judicieux de préciser que les collectivités, en tant que de besoin, pourront faire appel au concours d'organismes bancaires - je pense plus particulièrement à la Caisse des dépôts et consignations - de manière à pouvoir bénéficier de prêts sur de longues durées à taux bonifié.

Bien entendu, le projet de loi de finances devra prévoir les dispositions financières qui permettront de répondre à ce besoin.

Cet amendement a surtout pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences financières qui résulteront de la mise en application des schémas départementaux.

Pour éclairer la Haute Assemblée et M. le ministre, je citerai l'exemple de mon propre département, car il est plus facile de parler de ce que l'on connaît.

Nous réfléchissons en ce moment à la mise en place d'un schéma départemental d'élimination des déchets. Le préfet a pris un arrêté à la fin de l'année 1994. Il s'applique, dans un délai de cinq ans, à l'ensemble des 693 communes de mon département.

Ce schéma précise que dans le département devront être réalisées, dans ce délai de cinq ans, deux usines d'incinération, trois unités de tri-compostage, et organisée la collecte sélective des déchets ménagers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En tant que président de l'association des maires de mon département, je mène en ce moment une réunion de concertation et d'information, aux côtés du préfet, avec tous les maires du département.

Nous avons fait appel à des cabinets d'études spécialisées pour chiffrer le coût de la mise en application du schéma dans son intégralité. Il s'élève à environ 360 francs par habitant et par an.

Pour un ménage avec trois enfants, le total sera de l'ordre de 1 800 francs.

Sachant qu'un ménage occupant un logement HLM paie aujourd'hui une taxe d'habitation de l'ordre de 800 francs, sa contribution, du fait de l'augmentation du tarif des services relatifs au traitement des déchets ménagers, sera multipliée par deux.

Dans ces conditions, nous craignons fort qu'un certain nombre de ménages soient, à terme, dans l'incapacité d'honorer cette taxe. Ils connaissent déjà des difficultés pour acquitter leur taxe d'habitation. Imaginez, monsieur

le ministre, ce qu'il en sera lorsqu'ils devront honorer cette charge nouvelle liée au service des déchets ménagers, et *a fortiori*, demain, lorsque la loi sur l'eau s'appliquera et qu'ils devront payer la taxe liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est tout à fait exact !

**M. Alain Vasselle.** Nous nous orientons vers une augmentation considérable des charges pesant sur les ménages. Si ces derniers ne sont pas en mesure de les honorer, il en résultera des impayés importants, qui se répercuteront sur l'ensemble des taxes que perçoivent les collectivités. En conséquence, une catégorie de contribuables supportera la charge que ne peuvent pas assumer d'autres contribuables. Il est important de le savoir.

Si le Gouvernement, monsieur le ministre, pouvait nous faire savoir qu'il décidera assez rapidement – en tout cas avant la mise en application des schémas dans l'ensemble des départements du territoire national – d'offrir aux collectivités le moyen d'accéder à des prêts à taux bonifié afin d'alléger le plus possible le poids de la charge résultant de ces investissements lourds, l'augmentation de tarif qui en résulterait sera plus acceptable pour l'ensemble des usagers.

Enfin, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'application de la directive n° 49 concernant le service des déchets ménagers.

J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement, ou qu'il s'engagera à prendre des dispositions permettant aux collectivités de faire face à cette lourde charge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a trouvé l'idée très intéressante, mais après s'être interrogée sur le mode de financement prévu par l'amendement, elle craint que l'article 40 ne soit applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Vasselle, sur l'amendement n° 182, je suis naturellement contraint de faire appel à l'article 40, car la disposition que vous proposez engendre une dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat.

Toutefois, je ne me contenterai pas de cette réponse un peu sèche.

Monsieur le sénateur, vous avez posé un vrai problème, et je vous assure que le Gouvernement est parfaitement conscient du caractère quelque peu exponentiel des dépenses liées à ces investissements en matière d'environnement.

Je ne rejette pas d'un revers de main votre suggestion pour que, dans cet énorme effort d'investissement en matière de travaux publics – auquel sont liés des emplois en même temps qu'une meilleure qualité de vie – on mobilise toutes les initiatives et toutes les possibilités de financement, y compris, comme c'est déjà le cas, vous l'avez rappelé, pour les installations innovantes, la possibilité de faire appel à des prêts à taux bonifié.

Pour parvenir à ce résultat, il me faut poursuivre les négociations que j'ai entreprises avec le ministère du budget et, en particulier, avec la Caisse des dépôts et consignations. Je ne pense pas que l'on puisse, au détour de ce texte, modifier le dispositif dans le sens que vous souhaitez, même si je comprends vos motivations.

Je les approuve, mais j'ai besoin de temps pour faire évoluer les possibilités de financement en faveur des collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que j'invoque l'article 40.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** J'ai le douloureux devoir juridique de dire, au nom de la commission des finances, que, effectivement, l'article 40 est applicable à l'amendement n° 182.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 182 n'est pas recevable.

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe VII de l'article 37 :

« VII. – Les dispositions du *b* et du *c* du V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du *a* du VI entrent en vigueur le 4 février 1996. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, avec cet amendement, le Gouvernement a le souci de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1975 modifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je souhaite préciser, pour éviter toute ambiguïté, que l'amendement précédent n'avait d'autre objet que d'obtenir la réponse que vous m'avez faite, monsieur le ministre. Je tenais à vous en remercier publiquement. Nous pourrions ainsi faire lire aux élus locaux votre réponse, qui paraîtra au *Journal officiel* et qui constituera, pour eux, un motif d'espoir pour l'avenir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 37

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. – l'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "déchets ménagers et assimilés" sont insérés les mots : "et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets

industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique" et le mot "utilisée" est remplacé par le mot "utilisées".

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujettis à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

« II. - Au I de l'article 22-2, après les mots : "Les exploitants d'installation de stockage", sont insérés les mots : "de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux".

« III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) Après le cinquième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site, ».

« b) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites visés au sixième alinéa. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 167, présenté par MM. Revol et Emin, a pour objet :

A. - De compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 8 pour introduire un article additionnel après l'article 37 par les dispositions suivantes :

« ... après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues de l'assiette de la taxe visée au premier alinéa du présent article les installations d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, traitement physico-chimique ou biologique, assurant une récupération d'énergie ou une récupération de matières valorisables supérieures à des ratios fixés par décret. »

B. - En conséquence, de compléter *in fine* le b par les mots : « , autres que celles visées au quatrième alinéa ci-dessous. »

Le sous-amendement n° 67, déposé par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer les deux derniers alinéas b du paragraphe III de l'amendement n° 8 par trois alinéas ainsi rédigés :

« b) Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, j'ai annoncé cet amendement global en présentant des amendements à l'article précédent. Il s'agit de réécrire l'ensemble du dispositif d'une manière plus correcte.

Tout à l'heure, j'ai bien compris que nous avons fait, sans le vouloir, un peu de peine à M. Egu. Afin de lui donner satisfaction, je souhaite modifier l'amendement n° 8 rectifié, en supprimant, dans le deuxième alinéa du paragraphe III, les mots « ou de l'échec des mesures de protection du site ».

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

La parole est à M. Emin, pour défendre le sous-amendement n° 167.

**M. Jean-Paul Emin.** Avec l'amendement que M. le ministre vient de nous présenter, nous abordons un dispositif instituant une taxe sur les déchets industriels spéciaux destinée à financer la réhabilitation des sites pollués, dits « orphelins ».

Avec mon collègue M. Henri Revol, nous avons déposé un sous-amendement prévoyant d'exonérer de cette nouvelle taxe les déchets éliminés dans des installations pratiquant une récupération significative d'énergie ou de matières premières.

La rectification apportée par le Gouvernement à son amendement répond au souci que nous avons exprimé. Nous jugions en effet anormal de taxer des entreprises pionnières ayant consenti un important effort d'investissement pour atteindre l'objectif de valorisation énergétique ou de récupération.

Pleinement satisfait par l'amendement n° 8 rectifié *bis* du Gouvernement, je retire le sous-amendement n° 167.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 167 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 67 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Le sous-amendement n° 67 vise à préciser que le produit de la taxe sur le traitement des sites pollueurs sera réservé au traitement des sites pollueurs industriels « orphelins » et à créer un comité d'affectation du produit de la taxe, où seront représentés les industriels.

Par ailleurs, la commission est favorable à l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

A ce sujet, je remercie M. Emin d'avoir retiré le sous-amendement n° 167. Je remercie également le Gouvernement de s'être fait l'écho de la proposition de M. Egu et d'avoir répondu à la suggestion de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 67 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 67.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous voterons le sous-amendement n° 67 qui nous paraît bien utile. Il nous laisse néanmoins sceptiques.

J'ai rappelé ce matin quelle inquiétude suscitait la baisse des crédits de paiement accordés à l'ADEME. Par conséquent, affecter le produit de la taxe à l'objet pour lequel elle a été instituée me semble absolument nécessaire. Il me semble également intéressant de mettre en place un comité présidé par le ministre qui prend les décisions d'affectation.

De telles dispositions sont justifiées, mais vous me permettez toutefois de douter un peu. Je souhaite avoir tort !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8 rectifié *bis*, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le mardi 17 janvier 1995, à zéro heure cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 37 *ter A*.

#### Article 37 *ter A*

**M. le président.** « Art. 37 *ter A*. - I. - L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : "Elle" est remplacé par les mots : "L'autorité titulaire du pouvoir de police".

« Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. »

« 2° Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis

d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. François, les membres du groupe du RPR proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions réglementaires relatives à l'enlèvement des boues reconnues contaminées afin d'éviter tout risque de pollution des sols lors de l'épandage de ces boues. »

La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** Les propriétaires riverains sont légalement obligés de recevoir sur leurs fonds les boues de curage des cours d'eau leur appartenant. Or, dans certaines régions, ces boues sont souvent gravement contaminées par des métaux lourds toxiques pour les sols et pour les cultures.

C'est pourquoi il convient de préciser que l'épandage de boues contaminées par des métaux lourds ou des micropolluants à des seuils excédant les teneurs en métaux dans le sol fixées par la norme Afnor NFU 44-041 ne doit pas s'effectuer sur des sols agricoles.

Cette demande est justifiée, car on ne peut imposer à un propriétaire riverain de subir une contamination de son propre sol lorsqu'il n'est pas responsable de la pollution constatée.

Tel est l'objet du présent amendement n° 61 rectifié, qui ne devrait pas poser de problème puisqu'un amendement similaire a été adopté à l'article 19.

**M. le président.** Monsieur Hammann, l'amendement identique au vôtre, à l'article 19, est l'amendement n° 68 rectifié, et il a été rejeté. C'est l'amendement n° 138 qui a été accepté !

Maintenez-vous, dans ces conditions, votre amendement ?

**M. Jean-Paul Hammann.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 138 a effectivement été accepté, mais l'amendement n° 68 rectifié a été retiré, j'attire l'attention de M. Hammann sur ce point.

Quant à son amendement n° 61 rectifié, il est satisfait, et je lui suggère par conséquent de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'amendement de M. Hammann me semble satisfait compte tenu des votes précédemment intervenus.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je retire finalement mon amendement, car il est effectivement satisfait.

**M. le président.** L'amendement n° 61 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *ter* A.

(L'article 37 *ter* A est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 37 *ter* A

**M. le président.** Par amendement n° 153, M. Lanier propose d'insérer, après l'article 37 *ter* A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les projets de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés couvrant le territoire d'une région sont soumis pour avis au conseil régional qui en apprécie la compatibilité et la cohérence. Dans le cas où le conseil régional constate des dispositions incohérentes entre deux ou plusieurs délibérations, le préfet de région demande une nouvelle lecture aux conseils généraux concernés.

« Lorsque le conseil régional a donné un avis favorable aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il peut participer à l'investissement des équipements de traitement, à maîtrise d'ouvrage public, prévus par ces plans. »

La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** L'article 37 prévoit que chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Il maintient les dispositions de la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, selon lesquelles le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont abordés uniquement dans les limites du territoire départemental.

Or il est manifeste que la cohérence entre les plans départementaux de traitement et les équipements, souvent lourds, qu'ils impliquent doit se faire au niveau régional. Il est également souhaitable que la région participe au financement de ces équipements, dont le coût d'investissement dépasse généralement les capacités budgétaires des communes et, parfois, des départements.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. Alain Vasselle.** C'est un très bon amendement, comme toujours !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car la loi relative à l'élimination des déchets prévoit que les plans départementaux peuvent être des plans interdépartementaux. M. Lanier a donc d'ores et déjà satisfaction. Une discussion analogue s'est d'ailleurs engagée à propos des déchets spéciaux. C'est pourquoi, *mutatis mutandis*, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. Alain Vasselle.** Il n'y a pas que cela dans l'amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Si plusieurs départements sont concernés – c'est un président de conseil général qui s'exprime – le plan devient interdépartemental. Mais je tiens à relever que l'échelon régio-

nal n'est pas concerné en tant que tel dans la loi relative à l'élimination des déchets pour les plans départementaux ou interdépartementaux.

L'amendement n° 153 de M. Lanier, qui répond à un souci de solidarité, je le comprends bien, me semble toutefois présenter un inconvénient : il tend en effet à instituer une sorte de tutelle du conseil régional sur les conseils généraux, ce qui ne me paraît pas vraiment conforme à l'esprit de la décentralisation.

En toute hypothèse, monsieur Lanier, rien n'interdit à la région de participer au financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Je vous confirme, à cet égard, qu'une telle possibilité est prévue dans la loi du 13 juillet 1992.

Telles sont les raisons qui me conduisent, comme la commission, à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

**M. Lucien Lanier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Je suis quelque peu déçu par votre réponse, monsieur le ministre. Selon vous, cet amendement ne s'inscrit pas dans l'esprit des lois de décentralisation. Je crois qu'il se situe au contraire dans le droit-fil de ces lois, qui donnent aux régions – sinon, pourquoi les avoir créées ? – un rôle de réflexion et de coordination ?

Des équipements aussi lourds que ceux qui impliquent le traitement des déchets – les déchets industriels, entre autres – nécessitent effectivement, la plupart du temps, une coordination qui n'est pas du tout satisfaite par des plans interrégionaux. Nous risquons, par conséquent, d'avoir des doubles emplois !

Mon amendement permettrait une participation des régions au financement, laquelle serait souhaitée, j'en suis sûr, par beaucoup de communes et de départements.

Votre réponse n'étant pas tout à fait satisfaisante, je maintiens mon amendement.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur Lanier, votre amendement est intéressant, mais je crois qu'il ne va pas assez loin. La logique aurait dû vous conduire à instaurer un plan régional d'élimination des déchets, ce qui n'est pas le cas, puisque vous mentionnez seulement le rôle du conseil régional, qui devra examiner les différents plans départementaux et relever ce qui ne va pas.

**M. Lucien Lanier.** C'est son rôle !

**M. Jacques Bellanger.** Mais la logique aurait voulu que nous élaborions un plan régional des déchets !

Pour la région d'Ile-de-France, une telle mesure, loin d'être exorbitante, était sans doute préférable à des plans départementaux – mais c'est spécifique à cette région – qui risquent de poser des problèmes.

Cela étant, je suis d'accord avec l'objection de M. le ministre, à savoir que cela revient à instituer une sorte de tutelle de la région sur le département.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Non seulement cet amendement instaurerait une tutelle, mais il serait incohérent avec ce que nous venons d'adopter à l'article 37.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'approuve cet amendement, notamment son deuxième alinéa, qui traite de la participation financière du conseil régional aux investissements générés par la mise en place des plans départementaux sur lesquels ledit conseil régional a donné un avis favorable.

Le premier alinéa de l'amendement nécessite une amélioration rédactionnelle pour lever les objections qui ont été émises à la fois par M. le ministre, par M. le rapporteur et par M. Bellanger.

Mais, en tout état de cause, la volonté de faire participer le conseil régional d'une manière un peu systématique aux investissements, que l'on trouve à l'origine de cet amendement, est identique à celle qui était sous-jacente à l'amendement qu'a déposé M. Lanier concernant la gestion des eaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai cet amendement, sous réserve, bien entendu, d'une amélioration rédactionnelle, qui pourra intervenir en commission mixte paritaire.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis deux ans que j'ai l'honneur d'être membre du Gouvernement, combien de fois ai-je, ici même et dans d'autres enceintes, entendu des appels à la clarification des compétences ! Je veux bien que l'on tienne certains propos un jour et que l'on dise le contraire un autre jour, mais il ne faut pas abuser !

J'ai entendu demander au Gouvernement de procéder à des clarifications. J'ai répondu que c'était plus facile à dire qu'à faire ! J'ai aussi entendu des appels à la décentralisation et, lorsque j'ai essayé d'y répondre, mal m'en a pris puisque toutes mes tentatives se sont soldées par des échecs : les décentralisations que j'avais imaginées se sont transformées en des appels au volontariat.

Monsieur Lanier, si l'on se met à tout mélanger sur le plan national, on va aller à l'encontre de la loi sur les déchets, qui date de deux ans et que nous avons d'ailleurs bien du mal à mettre en œuvre ! Cette loi prévoit clairement que les déchets ménagers et assimilés sont de la compétence du département et que les déchets industriels sont de la compétence de la région.

Je comprends bien le souci que vous exprimez en tant qu'élu de la région d'Ile-de-France. Il est évident que, dans cette région, les départements doivent travailler ensemble ; c'est d'ailleurs ce qui se fait, et la coordination entre les plans départementaux s'effectue déjà, *de facto*, comme je l'ai d'ailleurs souhaité, sous l'autorité du préfet, qui respecte les compétences départementales mais qui s'efforce de favoriser la complémentarité. Toutefois, ce qui peut se comprendre pour la région d'Ile-de-France risquerait de créer une vraie confusion dans le reste de la France entre les départements et les régions.

Par ailleurs, vous n'assortissez pas cette tutelle de la région que vous souhaitez instituer de l'obligation de participer aux investissements. Les conseils généraux pourraient mal prendre cela, comme d'ailleurs certaines assem-

blées régionales qui se diraient : voilà le Parlement et le Gouvernement - vu des régions, on ne fera pas la différence - qui nous imposent de nouvelles charges !

Cet amendement me semble donc devoir être repoussé.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** L'amendement n° 153 comporte deux idées très intéressantes.

La première a trait à la coordination des actions qui sont entreprises. Il est vrai que, souvent, au-delà des départements, de telles actions de coordination sont nécessaires.

La seconde idée est relative au financement de l'ensemble des équipements, principe qui a été évoquée tout à l'heure par notre collègue M. Vasselle, avec son brio habituel.

Cependant, il convient en même temps de souligner les différentes contraintes qu'implique une telle disposition, à savoir les superpositions de financements et l'obligation de faire instruire l'ensemble des dossiers par des services successifs, ce qui entraîne un gaspillage de temps et d'énergie.

Enfin, grâce aux dispositifs en vigueur aujourd'hui, il est tout à fait possible que le conseil régional s'implique dans le financement des équipements, même si ce n'est pas pour lui une obligation.

Dans ces conditions, et je le regrette, je ne pourrai voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 37 ter et 37 quater

**M. le président.** Les articles 37 ter et 37 quater ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article 38 A

**M. le président.** « Art. 38 A. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Par amendement n° 160, M. Egu et les membres du groupe de l'Union centriste propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 13-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires en cas d'observation des dispositions de la présente loi sont à la charge de l'exploitant dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Le texte proposé pour l'article 13-1 de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprend les dispositions de l'article 40 du décret n° 77-1323 du 21 septembre 1977, qui prévoit que les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Nous proposons que l'on s'inspire de l'article 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques mis à la charge des exploitants en cas d'observation de la réglementation.

Le principe peut être posé dans l'article 13-1, mais il revient au décret de préciser les modalités d'application.  
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Il soulève une difficulté que vous avez sans doute mal mesurée, monsieur le sénateur. Il serait en effet nécessaire de suspendre, pendant le délai requis pour l'élaboration de ce décret en Conseil d'Etat, l'application de la loi du 11 juillet 1976, ce qui constituerait un vrai risque, je me permets de le souligner.

S'il est vrai que des décrets peuvent paraître rapidement, j'en connais cependant très peu qui sont élaborés en quelques semaines ; j'en ai l'expérience depuis deux ans ! Imaginons que six ou sept mois soient nécessaires à l'élaboration de ces décrets : pendant tout ce temps, la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquerait plus !

Le Gouvernement souhaite donc que le Sénat repousse cet amendement au cas où il ne serait pas retiré.

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 160 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 A.

(L'article 38 A est adopté.)

#### Article 39

**M. le président.** L'article 39 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 117, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le budget des organisations professionnelles regroupant les entreprises exploitant un établissement classé prévoit, au titre de ses charges de fonctionnement, la constitution d'une provision spéciale destinée à la couverture des dépenses de remise en état des sites d'exploitation abandonnés.

« Chaque organisation est libre de définir la quote-part de contribution des entreprises adhérentes consacrée à la cotisation de cette provision. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement tend à favoriser la constitution d'un fonds de mutualisation des dépenses de protection de l'environnement, et donc à clarifier les responsabilités en matière de dépollution des sites industriels ou des sites d'activité économique.

Un problème se pose en France à propos de la dépollution des sites abandonnés, problème pour lequel une solution a d'ailleurs été dégagée s'agissant du secteur des carrières et des mines.

Dans sa rédaction initiale, l'article 39 prévoyait d'imputer aux régions la responsabilité de la prise en charge de la remise en état des sites dits « orphelins », c'est-à-dire

de ceux dont les exploitants ne sont plus en mesure - le plus souvent pour des raisons de procédure collective - d'assurer la remise en état.

L'Assemblée nationale a estimé qu'un tel choix posait d'incontestables problèmes, notamment de caractère technique. Elle a donc décidé la suppression pure et simple de l'article et la réinsertion de cette tâche au sein des missions de l'ADEME.

Pour notre part, nous proposons que les chambres professionnelles, les unions ou groupements d'entreprises soient nettement et clairement mis à contribution par le biais d'un supplément de cotisation de leurs adhérents, supplément qui instituerait une forme de solidarité professionnelle entre les exploitants, au-delà de leur situation comptable ou de leur singularité juridique.

Notre objectif est d'impliquer clairement le monde de l'entreprise dans la résolution des atteintes à l'environnement, ainsi que nous l'avons déjà exprimé en première lecture par nos prises de position.

Le « produire propre », la recherche permanente de la qualité de l'environnement dans le processus de production, la lutte à la source contre les atteintes portées contre l'air ou l'eau, tout cela doit devenir une des conditions du développement économique.

La nécessité du respect d'une sorte d'éthique de la production au regard de l'environnement se fait sentir aujourd'hui.

Un certain nombre d'entreprises ont d'ores et déjà accompli des efforts dans ce sens et, dans de nombreux domaines, notre pays se situe en pointe en matière de traitement de la pollution.

Mais il y a plus et mieux encore à faire, notamment, ainsi que nous l'avons indiqué en première lecture, par l'écoute des élus du personnel dans les comités d'entreprise ou dans les comités d'hygiène et de sécurité.

Faire mieux passe aussi par le choix que sous-entend l'adoption de cet amendement : le choix de la responsabilisation et de la mutualisation des risques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 demeure supprimé.

#### Articles 40 ter A et 41 bis

**M. le président.** « Art. 40 ter A. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limi-



trophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. » - (Adopté.)

« Art. 41 bis. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 42 (réserve)

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre VII du livre III du code des communes est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - L'article L. 371-2 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

« II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré, après les mots : "du titre II", les mots : "de l'article L. 371-2".

« III. - A l'article L. 373-1 du code des communes, il est inséré, après les mots : "du titre II", les mots : "de l'article L. 371-2". »

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la réserve de l'amendement n° 9 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 42 quater.

En effet, tous les arguments que la commission des lois sera amenée à développer contre les articles 42 ter et 42 quater seront également valables à l'encontre de l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

#### Article 42 bis

**M. le président.** « Art. 42 bis. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

Par amendement n° 52, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si le mode de gestion des deux services est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de proposer une nouvelle rédaction qui supprimerait la condition d'identité des règles d'assujettissement à la TVA entre les deux services de distribution et d'assainissement.

Toutefois, je tiens à dire dès maintenant que la commission est prête à retirer son amendement une fois qu'elle aura entendu les explications de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je souhaite en effet, monsieur le rapporteur, que vous retiriez cet amendement.

La modification que vous proposez ne me paraît pas aller dans le sens de l'intérêt des communes. Vous savez que les services d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants ne sont assujettis à la TVA que si la commune choisit de les soumettre à cet impôt. En outre, la commune peut exercer cette option pour l'un de ces services et pas pour l'autre. Dans ce cas, elle est obligée, pour la bonne application des règles fiscales, de tenir des comptes séparés. Dans cette hypothèse, convenez avec moi, monsieur le rapporteur, qu'il serait incohérent de l'autoriser à tenir un budget unique. Cela pourrait créer des confusions et causer des litiges. Certaines collectivités locales pourraient en effet croire qu'elles ne sont plus obligées de respecter l'obligation fiscale de tenir des comptes distincts. Or, celle-ci me semble indispensable au bon recouvrement de l'impôt.

Voilà pourquoi il est apparu nécessaire de réserver, dans le texte même de l'article 42 bis, la possibilité de constituer un budget unique au seul cas où cette disposi-

tion pourra avoir ses pleins effets, c'est-à-dire lorsque les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA.

Je peux vous assurer, monsieur le rapporteur, que cette disposition ne modifie absolument pas les règles de TVA actuellement applicables à ces services.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 52 est-il maintenu ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis.

(L'article 42 bis est adopté.)

#### Article 42 ter

**M. le président.** « Art. 42 ter. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complétée par les mots : "et ne peut excéder vingt ans". »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Avant que nous abordions l'examen des amendements portant sur cet article, je voudrais rappeler que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté définitivement, le 23 décembre 1994, une proposition de loi relative aux marchés publics et aux délégations de service public, qui avait précisément pour objet d'assurer une plus grande transparence des délégations et de renforcer les contrôles existants.

Ce texte faisait partie d'un ensemble de cinq propositions de loi, comprenant deux propositions de loi organique et trois propositions de loi ordinaire, que M. Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait jugé bon de déposer.

Le Conseil constitutionnel devant statuer sur la conformité à la Constitution des deux propositions de loi organique, M. le Premier ministre a pris l'heureuse initiative de lui déférer les trois autres propositions de loi ordinaire, au rang desquelles figure la proposition de loi que je viens d'évoquer.

A ce jour, le Conseil constitutionnel, s'il a déjà statué sur certaines d'entre elles, n'a pas statué sur cette proposition de loi, qui modifie la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin.

A l'occasion de l'examen du présent projet de loi, dont l'objet, ainsi que l'atteste son intitulé, est pourtant bien limité au « renforcement de la protection de l'environnement », l'Assemblée nationale a cru devoir adopter deux dispositions de portée générale relatives aux délégations de service public. Elles ont été insérées dans le projet de loi à la suite du vote de deux amendements, d'abord présentés par M. Ambroise Guellec, membre du groupe UDF de l'Assemblée nationale, puis retirés par celui-ci et enfin reprises par M. Jean-Pierre Brard, membre du groupe communiste de cette même assemblée.

Il n'est pas inutile de rappeler les circonstances qui ont entouré l'adoption de ces deux amendements. Avant d'être retirés par leur auteur, ils avaient fait l'objet d'un avis défavorable de la part tant du Gouvernement que de la commission de la production et des échanges, qui, sans s'y opposer sur le fond, ont l'un et l'autre fait observer que ces questions devaient être discutées à l'occasion du

débat sur la proposition de loi relative aux marchés publics et aux délégations de service public, qui n'était pas, alors, encore venue en discussion devant l'Assemblée nationale puisque cela se passait avant le 23 décembre dernier.

Devenus des amendements Brard, ils ont en définitive été adoptés par l'Assemblée, après que le rapporteur s'y fut opposé lorsqu'il s'agissait encore d'amendements Guellec parce qu'ils n'avaient aucun lien avec ce texte et parce que, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs fait observer, une proposition de loi devant venir en discussion - elle est effectivement venue en discussion les 22 et 23 décembre - pour modifier la loi Sapin sur le point des délégations de service public. Cela n'a pas empêché le rapporteur de la commission de la production et des échanges d'indiquer que, à titre personnel, il voterait ces amendements devenus des amendements Brard.

Ce sont ces dispositions qui constituent l'article 42 ter et l'article 42 quater du projet de loi, lesquels tendent donc à modifier la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique dans celles de ses dispositions relatives aux délégations de service public qui concernent, d'une part, la durée des délégations et, d'autre part, le versement des droits d'entrée de l'autorité délégante. Dès lors, on ne sera pas surpris que, dans quelques instants, je sois amené à démontrer le caractère à l'évidence contraire à la Constitution des articles 42 ter et 42 quater qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

On ne sera pas surpris non plus d'apprendre que M. Christian Bonnet, qui fut - avec le talent et la conscience que nous lui connaissons - le rapporteur et de la loi Sapin du 29 janvier 1993 et des propositions de loi Mazeaud, adoptées le 23 décembre 1994, se soit, en commission des lois, formellement opposé à ces articles 42 ter et 42 quater. Sachant parfaitement de quoi il parlait, il a dit : « C'est extraordinaire ! On légifère le 23 décembre 1994 pour modifier la loi du 29 janvier 1993, le texte est encore devant le Conseil constitutionnel, et voilà qu'on veut déjà modifier une loi qui n'est même pas encore promulguée ! »

Il y a tout de même là quelque chose d'extrêmement choquant, et qui est de toute façon contraire à la Constitution, ainsi que je le démontrerai dans un instant en défendant l'amendement de suppression de l'article 42 ter.

La commission des lois a en effet décidé de déposer des amendements tendant à la suppression des articles 42 ter et 42 quater.

Je tiens d'ailleurs à remercier le rapporteur de la commission des affaires économiques comme M. le ministre d'avoir bien voulu accepter la réserve de l'amendement n° 9 rectifié. En effet, puisque nos arguments vont être développés à l'occasion de l'examen des amendements attachés à l'article 42 ter, je ne ferai que les évoquer lorsque nous aborderons l'article 42 quater, puis l'amendement n° 9 rectifié ; de cette manière, nous aurons perdu un peu moins de temps.

Du temps, en tout état de cause, nous en aurons perdu, car c'est tout de même une façon singulière de légiférer que de vouloir déjà modifier le texte adopté par le Parlement moins d'un mois sans attendre de savoir s'il est conforme ou non à la Constitution.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est un amendement d'origine parlementaire qui a créé l'article 42 ter, relatif à la durée des contrats d'affermage de service public.

J'observe d'ailleurs que le dispositif alors proposé a été amélioré par le Gouvernement, qui a souhaité recentrer ces nouvelles obligations légales sur les contrats relatifs à l'eau, à l'élimination des déchets et au traitement de ceux-ci, dans le strict cadre, donc, des orientations du projet de loi.

Nous regardons cette initiative comme une avancée de notre législation, qui ne rend que plus fondée la question de savoir si doit perdurer, à l'avenir, dans ces domaines particuliers, la situation que nous connaissons et qui voit de très importantes missions de service public confiées au secteur privé, lequel ne s'en acquitte pas toujours dans des conditions aussi transparentes qu'on peut le souhaiter.

Les contrats d'affermage de service de distribution d'eau et d'assainissement nécessitent, certes, des investissements lourds, ce qui suppose que des garanties soient accordées au concessionnaire en matière d'équilibre économique de la prestation qu'il rend.

Il n'en reste pas moins que les obligations du concessionnaire sont finalement relativement limitées et qu'un examen technique plus attentif de la situation des services d'adduction d'eau dans notre pays montre que de graves insuffisances demeurent dans la qualité des prestations fournies.

De plus, même à s'en tenir aux termes de l'article 42 *ter*, une concession de vingt ans représente plus de trois mandats d'une municipalité, d'un conseil régional ou d'un conseil général. Une décision politique prise à un moment donné pèse donc pour une durée relativement longue sur la gestion ultérieure d'une collectivité, même si elle change de sensibilité.

Tout cela, outre la nécessité d'envisager très sérieusement la nationalisation et la constitution d'un grand service national de la distribution de l'eau, explique que nous approuvions pleinement l'article 42 *ter*, y compris dans la rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement.

**M. Alain Vasselle.** Très bien !

**M. le président.** Sur l'article 42 *ter*, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 106 est déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 42 *ter* :

« Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété comme suit :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La suppression de cet article avait déjà été proposée par la commission lors de l'examen de ce texte en première lecture, au mois d'octobre dernier.

Je laisse à M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, le soin de développer l'argumentaire sur ce point, les deux commissions ayant travaillé en parfaite harmonie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 106.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 42 *ter* tend à modifier l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, qui a été modifiée par la loi votée le 23 décembre 1994 - mais nous ne savons pas encore si cette dernière est conforme ou non à la Constitution - afin de limiter à vingt ans la durée des conventions de délégation de service public.

Or l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 prévoit que les conventions de délégation doivent être limitées dans leur durée en fonction des prestations demandées au délégataire : lorsque les installations sont à la charge du délégataire, cette durée est déterminée selon la nature et le montant de l'investissement à réaliser, mais ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement. Les conditions de prolongation des conventions sont, par ailleurs, strictement encadrées.

L'argumentation présentée à l'appui de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, devenu l'article 42 *ter* dans les circonstances que j'ai rappelées tout à l'heure, a consisté à préciser qu'il s'agissait d'« éviter que soient retenues des durées contractuelles excessives dans les conventions de délégation de service public, notamment les conventions relatives aux concessions ».

La non-conformité à la Constitution de cet article 42 *ter* est évidente, que ce soit sur le plan de la procédure ou sur le fond.

Pour ce qui est de la procédure, l'article 42 *ter* concernant toutes les délégations de service public, son objet dépasse largement le champ d'application du projet de loi qui, lui, est limité au « renforcement de la protection de l'environnement ». Force est donc bien de reconnaître que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, cet article 42 *ter* est « sans lien » - c'est la formule consacrée - avec le texte en discussion.

Je vous renvoie aux décisions des 10 juillet 1985, 13 décembre 1985, 28 décembre 1985, 29 décembre 1986, 23 janvier 1987, 12 janvier 1989, 8 juillet 1989, 25 juillet 1989, 29 décembre 1989, 22 janvier 1990, 29 mai 1990, 25 juillet 1990... Mais j'arrête là mon énumération pour ne pas allonger le débat.

De surcroît, je le rappelle, nous sommes en session extraordinaire. Or est inscrit par M. le Président de la République à l'ordre du jour de cette session le texte que nous examinons, et qui est relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Le Président de la République n'a pas inscrit à l'ordre du jour une révision de la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, révision qui, de plus, interviendrait ainsi après le vote par les deux assemblées, le 23 décembre 1994, de textes qui modifient cette loi et qui sont encore soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ! Il y a là une aggravation, si je puis dire, de l'inconstitutionnalité, déjà maintes fois sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

Pour ce qui est du fond, la situation n'est pas meilleure, puisque l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 fixe déjà, comme je l'ai rappelé voilà quelques instants, des règles précises quant à la durée des délégations de ser-

vice public et aux conditions de leur prolongation. La définition d'une durée maximale de vingt ans est totalement incompatible avec ces règles, qui prévoient la prise en compte des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge de ce dernier, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser, la convention, dans ce cas, ne pouvant dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Or, lorsqu'il a eu à examiner les dispositions de la loi du 29 janvier 1993, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 92-316 en date du 20 janvier 1993, a bien précisé que les collectivités concernées devaient conserver une marge d'appréciation suffisante pour la négociation des contrats dans chaque cas d'espèce. Il a, en outre, expressément prohibé l'édiction par l'autorité réglementaire de règles de portée générale fixant la durée normale d'amortissement.

Selon le texte même de cette décision, le Conseil constitutionnel a considéré « qu'il est loisible au législateur, pour atteindre les objectifs de transparence et de concurrence qu'il s'assigne, de proscrire la conclusion de contrats de délégation de service public à durée indéterminée et d'indiquer que la durée des conventions doit tenir compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire ; que, s'il a précisé à cette fin que la durée de la concession ne devait pas excéder la durée normale d'amortissement du bien, il a laissé ainsi sous le contrôle du juge une marge d'appréciation suffisante aux collectivités concernées pour la négociation des contrats dans chaque cas d'espèce, eu égard à la multiplicité des modes de calcul d'amortissement ainsi qu'à la diversité et à la complexité des installations susceptibles d'être concernées ; qu'en particulier, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, il n'entendait pas permettre à l'autorité réglementaire de définir par des règles de portée générale la durée normale d'amortissement ; que, sous réserve de cette interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ».

De la même manière, le Conseil constitutionnel a entendu, face à la diversité des situations en cause, préserver la marge d'appréciation des collectivités locales en ce qui concerne les conditions de prolongation des conventions de délégation de service public.

Dans la même décision, il a en effet considéré que « le législateur a explicitement prévu que, pour des motifs d'intérêt général qui tiennent notamment à la continuité des services publics, des prolongations de conventions pouvaient être consenties dans la limite de la durée d'une année ; qu'il a également admis des prolongations en cas de travaux non prévus au contrat initial pris en charge par le délégataire à la demande du délégant, qui seraient de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation des prix manifestement excessive ; que, cependant, en imposant alors, par surcroît, en toutes circonstances, que ces prolongations ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être ainsi affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales ; qu'ainsi doit être déclarée non conforme à la Constitution la dernière phrase du b) de l'article 40. »

Si nous laissons passer cet article 42 *ter*, le Conseil constitutionnel adopterait à l'évidence la même attitude, que ce soit sur la procédure ou sur le fond.

C'est pourquoi j'ai tenu à citer sa décision sur le fond également. Je vous prie de m'excuser de la longueur de la citation, mais celle-ci éclaire, à mon sens, l'ensemble du débat.

Le Sénat n'a pas l'habitude de voter délibérément des dispositions qu'il sait contraires à la Constitution. Je sais bien que, lorsqu'il s'est agi des amendements Guellec, M. le ministre a été le premier, avec M. le rapporteur, à dire qu'il fallait attendre la proposition de loi, que nous avons votée le 23 décembre 1994, pour modifier la loi de 1993 et pour en délibérer.

Je comprends mal ce qui s'est passé ensuite, quand il s'est agi de l'amendement Brard, car le Gouvernement n'a plus rien dit tandis que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, lui, a déclaré qu'à titre personnel il le voterait !

Je déplore, je le dis très franchement, qu'à l'Assemblée nationale ni le Gouvernement ni la commission n'aient simplement demandé le rejet de l'amendement pour des motifs de non-conformité à la Constitution.

J'ai été un peu long dans ma démonstration, mais, malheureusement, elle est formelle. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, en plein accord avec la commission saisie au fond, vous demande de supprimer l'article 42 *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 53 et 106.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous sommes dans un domaine sérieux, voire grave. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la démonstration qui vient d'être faite par M. Dailly, au nom des deux commissions, sur l'anti-constitutionnalité des dispositions qui vous sont proposées, et qui ont été réécrites par le Gouvernement dans son amendement n° 10, précisément pour que nous parlions bien d'environnement, et seulement de cela.

Pour ce qui est de la procédure, l'amendement n° 10 tend à replacer l'article 42 *ter* dans le champ d'application de la loi en le limitant à l'eau potable, à l'assainissement et aux déchets. Nous répondons là, très précisément, me semble-t-il, à l'une des objections que vient de présenter M. Dailly.

Celui-ci a d'ailleurs fait appel, au-delà de ces murs, au Président de la République, en indiquant que nous l'aurions, en quelque sorte, trompé en introduisant cette disposition à l'Assemblée nationale. Je lui ferai observer que cette mesure a été insérée dans le projet de loi avant la fin de la session ordinaire. Par conséquent, lorsque le Président de la République a donné son accord pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il en connaissait la teneur. Il n'a donc pas pu manquer d'informations.

Le Gouvernement souhaite que l'on restreigne le champ d'application de cette disposition au seul domaine de l'environnement.

J'ajouterai un autre argument, peut-être moins juridique, mais vous me permettrez de dire les choses telles que je les ressens : je ne veux pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que les grandes politiques d'intérêt général en matière d'environnement – l'amélioration de la qualité de l'eau, le traitement des déchets, l'assainissement – soient, à l'avenir, mises en cause, suspectées, contredites par un manque de transparence et de rigueur. Les dispositions tendant à instaurer plus de transparence, plus de

rigueur et, j'ajouterai, plus de respect des citoyens consommateurs, contribuent à améliorer la protection de l'environnement dans notre pays.

En ce qui concerne le fond, monsieur Dailly, la portée de la décision du Conseil constitutionnel de 1993 que vous avez invoquée doit être replacée dans le contexte de la loi qui lui a été déférée.

Celle-ci concernait toutes les délégations de services publics, des autoroutes aux cantines scolaires, en passant par les parkings, les ports, le chauffage urbain, l'eau, etc. Cela justifie la référence, dans cet avis, à la marge d'appréciation nécessaire pour l'adaptation aux différents cas d'espèces, eu égard à la multiplicité des modes de calcul d'amortissement ainsi qu'à la diversité et à la complexité des installations susceptibles d'être concernées.

Dans le cas qui est soumis au Sénat, il ne s'agit de rien d'autre que de l'eau, de l'assainissement et des déchets, qui constituent une catégorie de services publics spécifiques et se caractérisent par la situation de leurs usagers. Ces derniers représentent, d'une certaine manière – vous le savez aussi bien que moi – une clientèle captive : ces services leur sont imposés par un prestataire de services qui échappe à toute concurrence ; ils se différencient donc fondamentalement des autres services publics que l'utilisateur est libre d'utiliser ou de ne pas utiliser : autoroutes, parkings, chauffage urbain, transports en commun ou cantine. Les utilisateurs des services de l'eau, de l'assainissement et des déchets ne disposent en effet d'aucune alternative ; ils sont donc obligés de payer le prix demandé, même s'il est trop élevé.

Ce texte ne s'oppose pas au principe constitutionnel – je le dis avec beaucoup de force, car telle est ma conviction – de libre administration des collectivités territoriales. En effet, il tend seulement à instaurer l'obligation d'effectuer un examen préalable des justificatifs de dépassement de la durée de vingt ans, de sorte que l'assemblée délibérante qui serait appelée à statuer soit plus complètement informée.

Il s'agit non pas d'un avis conforme, mais d'un simple examen. La durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre, qui correspond à la limite de la durée de la délégation déjà imposée par l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, est en effet généralement inférieure à vingt ans.

Le fait qu'une durée de délégation supérieure à vingt ans doive être justifiée – c'est ce que prévoit l'amendement du Gouvernement – et que les justificatifs doivent être soumis à un examen du trésorier-payeur général, dont les conclusions sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante avant toute délibération relative à cette délégation, me paraît conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Cet examen par une autorité compétente et indépendante des personnes qui négocient le contrat a pour objet d'éclairer l'autorité qui traite le contrat pour la collectivité.

Les conclusions de cet examen, transmises aux membres de l'assemblée délibérante, ne limitent en rien, je le répète, la libre administration de la collectivité territoriale. Au contraire, elles permettent au conseil élu – et, à travers lui, aux citoyens – auquel l'article 72 de la Constitution confie cette libre administration, de compléter son information pour faciliter sa libre expression en toute connaissance de cause.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs – je le dis avec une certaine solennité – les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le rejet des deux amendements tendant à supprimer l'article 42 *ter*.

Sur ces deux amendements, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public.

Afin d'éviter telle ou telle critique, le Gouvernement a souhaité préciser qu'il entendait limiter le champ d'application du dépassement de la durée de vingt ans aux seuls domaines dont nous parlons aujourd'hui : l'eau, l'assainissement et les déchets.

Compte tenu des besoins de transparence, de rigueur et de respect des citoyens qui s'expriment aujourd'hui dans tout le pays, je souhaiterais que l'on puisse adresser un signal aux collectivités locales en adoptant l'amendement n° 10 du Gouvernement et en rejetant les amendements de suppression de l'article proposés par les commissions.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre a demandé que le Sénat se prononce par scrutin public sur les amendements de suppression. Je demande également qu'il se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 10.

Avec cet amendement n° 10, le Gouvernement restreint, bien entendu, la portée de l'application de l'article 42 *ter*, avec l'espoir que celui-ci retrouvera un lien avec le projet de loi. Tel n'est pas le cas. En effet, si l'on peut envisager d'admettre que l'assainissement et les ordures ménagères peuvent concerner l'environnement, en revanche, l'eau potable, c'est-à-dire celle qui se trouve dans les tuyaux, ce n'est pas de l'eau « environnementale » si je puis dire. Pardonnez-moi d'utiliser cet adjectif, mais c'est le terme qui a été employé par la commission des affaires économiques.

Par conséquent, l'objectif n'est qu'imparfaitement atteint.

Toutefois, il reste le fond. Je croyais avoir été clair tout à l'heure, et c'est pourquoi j'ai donné lecture de la décision du Conseil constitutionnel.

En maintenant la durée maximale de vingt ans pour ces conventions, nous allons exactement à l'encontre de la décision du Conseil constitutionnel que je viens de vous lire, selon laquelle « le législateur a imposé... une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales qu'ainsi doit être déclarée non conforme à la Constitution la dernière phrase du b) de l'article 40 ».

Par conséquent, sur le fond aussi, la décision du Conseil constitutionnel démontre bien que, si nous adoptions de telles dispositions, nous outrepasserions nos droits et nous ne respecterions pas, je le répète, le principe de la libre administration des collectivités locales.

L'article 42 *ter* est donc contraire à la Constitution, pour des motifs de procédure et pour des motifs de fond. C'est pourquoi les commissions en demandent la suppression.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 53 et 106.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le rapporteur pour avis, je suivrai le Gouvernement, je regrette d'avoir à vous le dire, même si vos développements sont sans doute très pertinents au regard de la Constitution.

Vous vous êtes plu à souligner, en ce qui concerne tant la procédure que le fond, le caractère anticonstitutionnel de cette disposition.

Je ferai simplement remarquer que mon expérience d'élu local me conforte dans l'idée qu'il convient d'accepter la disposition qui est proposée par le Gouvernement, car les faits sont têtus, et le comportement des entreprises ne l'est pas moins.

Je suis, pour ce qui me concerne, en train de négocier le renouvellement d'un contrat d'affermage avec une société des eaux. Chacun sait que le nombre de sociétés existant en France pour l'affermage est limité. Chacun sait également qu'il existe - cela n'engage, bien entendu, que moi-même - une entente de fait entre ces différentes sociétés et qu'il s'agit pratiquement d'un monopole. En effet, elles contraignent les collectivités à passer sous leurs fourches caudines. « Si vous ne voulez pas accepter nos conditions, vous pouvez toujours vous adresser à la concurrence », disent-elles. Or nous savons bien qu'un appel à la concurrence se traduira par des offres de service encore moins avantageuses que celles auxquelles nous pouvons prétendre, puisque nous arrivons en fin de contrat.

C'est la raison pour laquelle l'affichage de la durée de vingt ans, résultant de l'amendement n° 10, m'apparaît excellent, d'autant plus que le caractère anticonstitutionnel soulevé ne me paraît pas justifié dans la mesure où il est indiqué que les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, sur l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs des dépassements de cette durée. Cela signifie que la durée n'a pas été limitée à vingt ans. Rien n'empêche que, sur justificatif, avec certes l'intervention du trésorier-payeur général, on puisse aller au-delà de ces vingt ans. Ainsi, lors de la négociation d'un contrat qui serait passé avec une société assurant le service d'affermage des eaux ou des déchets, pourra être retenue une durée correspondant à l'esprit et à la lettre de l'article 40 de la loi de 1993, à laquelle a fait référence M. le rapporteur pour avis.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît souhaitable de ne retenir ni la position de la commission saisie au fond ni celle de M. le rapporteur pour avis. Pour ma part, j'invite mes collègues à suivre la position du Gouvernement, c'est-à-dire à voter contre les amendements de suppression et pour l'amendement n° 10.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je ne voudrais pas prolonger inutilement le débat, mais je dois dire mon accord pratiquement total avec ce que vient de dire M. Vasselle.

Le monde politique est actuellement empoisonné par des suspicions, parfois scandaleuses d'ailleurs, et je rejoins tout à fait mon collègue lorsqu'il dit que les collectivités locales ne sont pratiquement plus maîtresses de leurs choix dans la mesure où, en réalité, elles ne peuvent plus répondre correctement aux appels d'offres auxquels elles doivent faire face.

Il est un certain nombre de domaines que votre amendement cible bien, monsieur le ministre - en particulier d'environnement - dans lesquels les accords d'entreprises

sont non pas l'exception, mais la règle. Les élus sont souvent démunis parce qu'ils n'ont pas de solution de rechange.

Je ne crois pas, monsieur le rapporteur pour avis, à votre argumentation. Plus exactement, j'y crois lorsqu'elle s'applique au texte qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale. En revanche, je n'y crois absolument pas - monsieur le ministre, vous m'avez totalement convaincu à cet égard - avec l'amendement que vous présentez.

Cela étant dit, je suis tout de même un peu inquiet. En effet, si les amendements de suppression étant adoptés, l'article était supprimé, votre amendement, monsieur le ministre, n'aurait alors plus d'objet. Ce serait un beau tour de passe-passe ! Si tel était le cas, soyez certains que le débat franchirait les murs de nos assemblées.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je n'ai pas pour habitude, vous en conviendrez, monsieur le sénateur, car vous me connaissez tout de même un peu, de participer en quoi que ce soit à des tours de passe-passe.

**M. Jacques Bellanger.** Il ne s'agit pas de vous !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai bien compris.

Afin d'éviter cette suspicion, je demande, monsieur le président, que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement du Gouvernement, sur lequel, les choses étant très claires, M. le rapporteur pour avis a souhaité un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement, repoussée par la commission.

*(La priorité est ordonnée.)*

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'insiste sur le fait que, si nous suivons le Gouvernement, nous allons voter un texte contraire à la Constitution.

Par ailleurs, je fais observer que l'examen de la loi Sapin du 29 janvier 1993 nous aura demandé vingt-trois heures de discussion, avec quatre rapporteurs - MM. Christian Bonnet, Jacques Mossion, Jean Huchon et Adrien Gouteyron - et 270 amendements. Je fais aussi observer que lorsque, sur la proposition du président Mazeaud, nous avons modifié cette loi, le 23 décembre 1994, nous avons dû y consacrer encore huit heures cinquante de débat, avec à nouveau le même et remarquable rapporteur, M. Christian Bonnet, et 48 amendements.

Voilà pourquoi, comme le disait en commission des lois M. Christian Bonnet, il n'est pas possible de délibérer ainsi, en pleine nuit, à la sauvette, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi avec lequel la disposition

envisagée n'a aucun lien, elle est pour cette raison, et pour des raisons de fond, contraire à la Constitution et elle vient de surcroît modifier la proposition de loi adoptée par le Parlement le 23 décembre 1994 mais non encore promulguée puisque encore à l'examen du Conseil constitutionnel sur saisine, je vous le rappelle aussi, monsieur le ministre, de M. le Premier ministre.

Si ce problème avait dû être soulevé, il eût fallu qu'il le fût à ce moment-là. Il faudra peut-être qu'il le soit un jour, mais, de grâce, pas comme cela, pas ici et pas maintenant !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission reprend à son compte la demande de scrutin public présentée par M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 10.

Permettez-moi de rappeler, afin que les choses soient bien claires, que l'amendement de suppression portait sur le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	25

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 42 *ter* est ainsi rédigé et les amendements identiques n°s 53 et 106 n'ont plus d'objet.

#### Article 42 *quater*

**M. le président.** « Art. 42 *quater*. - L'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 42 *quater* modifie également l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 afin de prohiber le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante.

Quant à la procédure, cet article appelle les mêmes observations de caractère constitutionnel que celles qui ont été exposées pour l'article 42 *ter*, dans la mesure où l'un comme l'autre sont dépourvus de tout lien avec le projet de loi. A ce seul titre, l'article 42 *quater* doit donc être supprimé, puisqu'il a été adopté selon une procédure reconnue non conforme à la Constitution.

Quant au fond, l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 prévoit d'ores et déjà des règles destinées à prévenir tout abus. D'une part, le montant et le mode de calcul des droits d'entrée doivent être justifiés dans les conventions de délégation de service public. D'autre part, ces conventions ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prendrait à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation. A ce seul titre aussi, cet article 42 *quater* doit être supprimé puisque parfaitement inutile, la proposition de loi votée par le Parlement le 23 décembre dernier ayant réglé ce problème.

**M. le président.** Sur l'article 42 *quater*, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 54 est déposé par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 107 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 62, M. Mercier propose de remplacer le texte présenté par l'article 42 *quater* pour l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque convention de délégation de service public détermine en apportant les justifications nécessaires :

« 1° Le mode de calcul des redevances annuelles que le délégataire verse au budget de la personne publique délégante pour assurer le financement des missions dont cette personne publique a la charge au titre du service délégué, notamment le contrôle de l'exécution de la convention, ainsi que, s'il y a lieu, pour occupation du domaine public.

« 2° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le délégataire se substitue à la personne publique délégante pour le remboursement de l'encours des emprunts que celle-ci a antérieurement affectés au financement des ouvrages ou des installations du service délégué.

« Le versement de toute autre participation financière par le délégataire à la personne publique délégante, et notamment l'achat du droit d'exploitation des ouvrages du service délégué, est interdit. »

Par amendement n° 11 rectifié *ter*, le Gouvernement propose :

I. - Dans l'article 42 *quater*, de remplacer les mots : « L'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé » par les mots : « Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi complété. »

II. - De compléter *in fine* l'article 42 *quater* par les mots : « quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour des raisons identiques à celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur pour avis, la commission des affaires économiques souhaite supprimer l'article 42 *quater*.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai déjà exposé cet amendement lors de mon intervention sur l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Louis Mercier.** Compte tenu du brillant exposé de M. le rapporteur pour avis, et comme l'amendement n° 62 se situe en marge du projet de loi et qu'il risque donc d'être déclaré inconstitutionnel, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié *ter*.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, je souhaiterais, dans le même esprit que précédemment, que le Sénat se prononce en priorité sur cet amendement.

Il y avait un certain risque à laisser totalement ouvert, comme dans l'article précédent, le champ des concessions, de quelque nature qu'elles soient. C'est la raison pour laquelle, dans un esprit de continuité, le Gouvernement souhaite limiter l'application de l'article 42 *quater* aux délégations qui concernent l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. L'amendement n° 11 rectifié *ter* vise donc à modifier la rédaction de l'Assemblée nationale afin que l'objet de l'article 42 *quater* soit limité à l'environnement. C'est dans cet esprit qu'il me semble répondre à la préoccupation exprimée par M. le rapporteur pour avis.

L'article 40 de la loi Sapin dont il a été question a certes apporté un premier progrès. Mais l'expérience montre qu'en matière d'eau, d'assainissement et de déchets, le versement du droit d'entrée n'a pas pris fin totalement – c'est le moins que je puisse dire. Je ne partage donc pas l'analyse qui a été exprimée précédemment.

J'ajoute d'ailleurs que, après avoir établi une certaine concertation sur ce point précis avec les professionnels concernés, j'avais enregistré de leur part un certain intérêt pour la suppression claire et nette de ce droit d'entrée. Il n'y a aucune philanthropie d'ailleurs en la matière parce que plus ce droit d'entrée est élevé, plus le prix de l'eau augmente. Je préfère que le droit d'entrée soit supprimé et que les choses soient plus claires, s'agissant en particulier de l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, et avec probablement les mêmes chances de succès, la commission émet un avis défavorable sur cette demande de priorité.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement, repoussée par la commission.

*(La priorité est ordonnée.)*

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié *ter*.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission saisie pour avis souhaiterait faire observer que cet amendement vise à restreindre le champ d'application de l'article 42 *quater* à certains domaines pour tenter de le ramener à l'objet du présent projet de loi. Il en est peut-être ainsi de l'assainissement et des ordures ménagères, qui peuvent éventuellement être réputés concerner l'environnement, mais sûrement pas de l'eau potable, celle qui circule dans des canalisations et qui, de ce fait, continue à maintenir cet amendement sans lien avec le projet de loi.

La commission des lois ne peut être que très défavorable à l'amendement n° 11 rectifié *ter*. En effet, les objections qu'elle a formulées sur la procédure et sur le fond à l'encontre de l'article 42 *quater* peuvent être appliquées de la même manière à cet amendement.

Par ailleurs, la fixation dans la loi du 29 janvier 1993, loi qui a une portée générale pour toutes les délégations de service, de règles dérogatoires pour certaines délégations de service seulement ne peut se justifier que si l'on démontre au préalable que les domaines concernés ont des caractéristiques propres qui appellent de telles règles ; en l'occurrence, tel n'est pas non plus le cas.

Pour toutes ces raisons, auxquelles s'ajoutent celles que j'ai indiquées dans mon intervention sur l'article – d'une part, le montant et le mode de calcul des droits d'entrée qui doivent être justifiés dans les conventions de délégation de service public, et, d'autre part, ces conventions qui ne peuvent contenir de clauses par lesquelles les délégataires prendraient à leur charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation – pour toutes ces raisons qui demeurent absolument valables et à l'encontre desquelles je n'ai entendu aucun argument, la commission des lois considère qu'il faut repousser cet amendement, au même titre que l'article 42 *quater*.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous sommes exactement dans le même cadre que lors du débat sur l'article précédent. M. le rapporteur pour avis a repris son argumentation. Je ferai de même et je voterai cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 54 et 107 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *quater*, modifié.

*(L'article 42 quater est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 42 *(précédemment réservé)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 9 rectifié, qui a été précédemment réservé.

Cet amendement, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre VII du livre III du code des communes est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. – L'article L. 371-2 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 371-2. – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.



« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

« II. – A l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré, après les mots : "du titre II", les mots : "de l'article L. 371-2".

« III. – A l'article L. 373-1 du code des communes, il est inséré, après les mots : "du titre II", les mots : "de l'article L. 371-2". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Au fond, je ne suis pas mécontent que cet amendement soit examiné maintenant, après les deux progrès importants que nous venons de faire ensemble dans le sens de la transparence, de la rigueur et du respect des citoyens contribuables et consommateurs.

Le Gouvernement propose une disposition nouvelle qui consiste en l'obligation faite au maire de rendre public, chaque année, un rapport assurant la transparence, au bénéfice des usagers du service public de l'eau potable, sur les conditions de financement, de facturation, de fonctionnement et d'évolution du service, ainsi que sur le niveau de réalisation de son objet.

Enfin, la transparence est également assurée vis-à-vis du public par la mise à sa disposition, à la mairie, du rapport et de l'avis de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les dispositions de cet amendement sont également applicables au service public de l'assainissement et des déchets.

Il me paraît très important, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'une fois par an au moins, si vous voulez bien voter cet amendement, le maire soit mis dans l'obligation de faire ce rapport, et de donner ainsi des explications sur les éléments qualitatifs et quantitatifs du prix de l'eau, du service de l'eau, des déchets ou de l'assainissement. Mais, au fond, beaucoup de maires en seront heureux, car ils pourront exiger de leurs concessionnaires des éléments pour élaborer ce rapport. Voilà qui permettra que les politiques des collectivités territoriales, qui sont des politiques d'intérêt général pour la qualité de l'eau, pour le traitement des déchets et pour l'assainissement, ne soient plus suspectées, faute de transparence.

Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à l'adoption de cet amendement, mesdames, messieurs les sénateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis forcé de dire que le Gouvernement persiste à nous demander de légiférer dans des conditions très singulières.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par le Gouvernement après l'article 42, tend à rétablir l'article L. 371-2 du code des communes pour prévoir un rapport annuel du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, devrait être présenté au

plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante seraient mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code des communes.

Cet article prévoit que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, documents qui doivent être remis à la commune en application des conventions de délégation de service public sont tenus à la disposition du public sur place, à la mairie, et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Je pense que nous sommes au moins d'accord sur ce rappel du texte en vigueur.

Or l'Assemblée nationale et le Sénat – bien entendu, ce n'était pas vous qui défendiez ce texte, monsieur le ministre – ont adopté, le 23 décembre dernier, la proposition de loi Mazeaud, actuellement soumise au Conseil constitutionnel et qui comporte un ensemble de dispositions applicables à toutes les délégations de service public, donc y compris à celles qui font l'objet de votre amendement, monsieur le ministre.

Parmi l'ensemble des dispositions de cette proposition de loi qui a été adoptée le 23 décembre par les deux assemblées et dont nous ne savons pas encore si elle sera ou non la loi puisqu'elle est actuellement soumise au Conseil constitutionnel, l'article 2 prévoit un rapport annuel du délégataire à l'autorité délégante dans les termes suivants : « Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

L'article 3 de cette même proposition de loi organise la publicité du rapport du délégataire : « Ce rapport devra, dans les communes de 3 500 habitants et plus, être annexé aux documents budgétaires mis à la disposition du public en application de l'article L. 212-4 du code des communes. »

Dans ces conditions, l'amendement n° 9 rectifié, qui vise spécifiquement le service public d'eau potable, paraît largement satisfait par les dispositions de portée générale que je viens d'évoquer et qui sont votées. C'est d'autant plus vrai que le rapport du délégataire devra, bien entendu, être assorti des observations du maire et du conseil municipal.

L'objectif poursuivi, à savoir l'information de l'assemblée délibérante et du public – c'est cela, la transparence, que je sache, – pourra être en effet réalisé grâce aux dispositions de la proposition de loi adoptée par le Parlement le 23 décembre 1994.

Voilà ce qui est déjà voté. Très sincèrement, je ne vois pas ce que l'on cherche de plus ! M. le ministre semble ignorer complètement ce que l'un de ses collègues nous a demandé de voter voilà il y a moins d'un mois et qui est encore devant le Conseil constitutionnel !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous n'ignorons pas ce qui a été voté le 23 décembre, monsieur le rapporteur pour avis !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Heureusement !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je pense que, dans ce domaine où se multiplient les polémiques, le besoin d'information, les affaires quelquefois, sans d'ailleurs qu'il soit juste de généraliser, nous ne prendrons jamais assez de précautions.

Ainsi, parallèlement aux dispositions qui ont été effectivement votées le 23 décembre, monsieur le rapporteur pour avis, et qui concernent une obligation nouvelle faite aux délégataires, il est utile, y compris pour protéger davantage les élus contre eux-mêmes, que la loi relative à la protection de l'environnement prévoie ce rapport que devra produire le maire.

En effet, un rapport envoyé une fois par an par la société délégataire d'une concession de service public et un document que le maire devra signer et qu'il devra expliquer devant son conseil municipal et devant la population ne reviennent pas tout à fait au même. Je suis sûr qu'à l'usage on trouvera beaucoup de différences entre les deux.

Pour ma part, je ne suis pas maire et c'est sans doute mon défaut, (*Sourires*) mais je préside un conseil général et je sais qu'il peut arriver que des conseils généraux accordent des concessions.

Sachez bien que si j'avais, en tant que maire, à signer un tel rapport, je m'attacherais à ce qu'il soit complet et précis.

L'amendement, au reste, ne vise pas que les comptes des délégataires, monsieur Dailly, mais aussi des indications sur la qualité du service et les divers éléments de constitution du prix de l'eau.

Il a également pour autre objet d'unifier les indicateurs techniques et financiers afin de permettre des comparaisons d'une commune à l'autre, ce qui est une demande de nos concitoyens. C'est là une idée très importante. Elle ne figure pas, elle, dans la disposition adoptée, qui concernait plus le contrôle des délégataires que le prix de l'eau.

Voilà pourquoi je tiens à ce que cet amendement soit adopté par la Haute Assemblée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je comprends, bien entendu, monsieur le ministre, que vous teniez à ce qu'il y ait, au plan de la transparence, une « loi Barnier ». Mais, je me permets de rappeler encore une fois le dispositif qui a été adopté et qui a dû vous échapper, à savoir que ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Tout cela est prévu !

Quant au maire, il pourra apporter toutes les appréciations qu'il souhaite. Je vous le dis, tout est prévu ! Cela n'aura servi à rien qu'ici nous travaillions avec autant de soin à l'élaboration de ce texte le 23 décembre pour qu'aujourd'hui, alors même qu'il n'est pas encore publié et que son rapporteur n'est pas là puisque la commission n'a pas eu à en connaître, on veuille le modifier ! C'est tout de même extraordinaire ! Mais je n'insisterai pas davantage, car la volonté de nos collègues de donner ce soir à M. le ministre tout ce qu'il demande est telle que je n'ai aucune chance d'être entendu. La commission des lois saisie pour avis va donc se taire.

Moi, je voterai contre l'amendement, car notre commission des lois ne peut pas accepter de légiférer à nouveau sur un texte qui n'est même pas encore publié et dont on ignore - dont on feint d'ignorer, dont on veut

ignorer, dont on voudra ignorer, c'est pourquoi je l'ai rappelé dans le détail - qu'il prévoit d'ores et déjà un rapport du maire, annexé au rapport de l'autorité délégante, et que l'ensemble devra bien entendu être tenu à la disposition du public puisque joint aux documents budgétaires qui sont à sa disposition en mairie.

Ce n'était vraiment pas la peine que M. Christian Bonnet se donne tant de mal et nous invite à tant de circonspection pour voter ce texte, puisque, alors même qu'il n'est pas publié, on nous demande de n'en tenir aucun compte ! Comment voulez-vous que votre commission des lois s'y résigne et ne proteste pas ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je ne cherche pas à faire voter une « loi Barnier » ! Je l'ai d'ailleurs dit avant que M. Dailly ne me provoque. Je ne cherche pas plus à exercer une quelconque emprise sur le Sénat, où, en revanche, je me sens très bien, monsieur le rapporteur pour avis : vous aurez sans doute d'autres occasions de le constater dans les mois qui viennent.

Je n'accepte pas non plus, monsieur Dailly, que vous laissiez entendre que je ne lis pas les textes qui ont été votés précédemment par le Parlement. Je ne feins rien du tout, je n'ignore rien, je sais précisément ce qui a été voté pour avoir suivi avec beaucoup d'attention les discussions de tous ces textes, qu'ils concernent la transparence, le financement des partis politiques ou la lutte contre la corruption.

Il me semble, au contraire, que la disposition que je prévois, et qui crée une obligation nouvelle à la charge du maire en tant qu'il préside le conseil municipal, est exactement le complément de celle que vous visez, et qui, elle, oblige le délégataire.

Ainsi, le maire, s'appuyant sur l'obligation faite au délégataire, n'aura pas trop de mal à obtenir les informations dont il aura besoin pour préparer et rédiger son propre rapport.

Ces deux dispositions sont complémentaires et, l'une comme l'autre, utiles.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous voterons l'amendement n° 9 rectifié. En effet, depuis le début de ce débat, nous ne cessons d'insister sur la nécessité d'une plus grande transparence. Or ce texte va précisément dans ce sens.

Monsieur Dailly, le texte que nous avons adopté et celui qui nous est proposé ne font pas doublon ! Ils sont, au contraire, parfaitement complémentaires.

Le texte que nous avons d'ores et déjà voté permettra aux élus de disposer de tous les éléments leur permettant de rédiger leur rapport. L'amendement du Gouvernement ajoute, lui, un « plus », qui me satisfait beaucoup. Il prévoit en effet qu'un décret fixe « les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport ». Ainsi, nous disposerons d'éléments de comparaison, ce qui constitue, pour le citoyen, qui est aussi un consommateur, un progrès considérable.

Je le souligne au passage, l'absence de transparence que l'on constate parfois dans les organismes de coopération intercommunale, et qui nous préoccupe depuis longtemps déjà, nous commande d'intervenir à l'avenir car, de plus en plus, les actes qui intéressent directement le citoyen

sont traités à l'échelon intercommunal. Or les décisions intercommunales sont si peu transparentes que les conseils municipaux ne savent parfois plus très bien ce qu'elles prévoient.

A cet égard, le texte qui nous est soumis constitue une avancée, certes bien modeste, mais qui nous montre en quelque sorte la voie à suivre pour l'avenir.

Voilà pourquoi nous voterons ce texte particulièrement intéressant.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Je serai bref, car je souscris totalement aux propos de M. Bellanger.

Il semble que les différents amendements qui ont été déposés par le Gouvernement et que nous avons examinés aillent dans le sens d'une clarification.

Ce soir, je ne me suis prononcé ni sous l'emprise de M. le ministre ni pour lui faire plaisir. J'ai pris position en fonction de ce que je crois être le bon sens.

J'estime qu'une concession de vingt ans est déjà relativement longue. Cette durée me paraît tout à fait raisonnable. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous voyons nous aussi dans cet amendement le gage d'une plus grande transparence, d'une plus grande rigueur et de la volonté d'informer la population. Ce sont des principes que nous avons toujours défendus, en séance publique comme en commission. Nous voterons donc l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

#### Article additionnel après l'article 43

**M. le président.** Par amendement n° 127, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** La loi du 3 janvier 1992 prévoit des dispositions transitoires, insuffisantes nous semble-t-il. Compte tenu de leur lon-

gueur, certaines procédures d'autorisation engagées sous l'empire des anciens textes ne sont pas encore closes et doivent être, sans ambiguïté, validées pour assurer la sécurité juridique des demandeurs.

L'amendement que je vous propose permettra d'éviter toute contestation sur la nécessité de recommencer certaines de ces procédures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

#### Article 45 bis

**M. le président.** « Art. 45 bis. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

« - du chapitre II du titre III du livre II du code rural ;

« - du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

« - de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

« - de la loi n° 76-600 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Sur l'article, la parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en insérant dans la loi l'article 45 bis, le Gouvernement répond à une véritable préoccupation des élus locaux, préoccupation qui prend aujourd'hui des proportions non négligeables.

Le 22 décembre dernier, dans cet hémicycle, je défendais un amendement déposé sur l'initiative M. Delevoye, président de l'Association des maires de France, afin de limiter la responsabilité personnelle des maires et des présidents de structures intercommunales.

En effet, de plus en plus souvent, les juridictions pénales assimilent les maires et les présidents de structures intercommunales à des chefs d'entreprise lorsque le fonctionnement des services publics est en cause. Pourtant, les élus n'ont souvent que peu de pouvoirs propres en matière d'investissement, puisque c'est le conseil municipal, le conseil de communauté ou le conseil du syndicat intercommunal à vocation multiple qui décident des travaux et de leur financement.

Ce financement reste par ailleurs bien souvent subordonné aux accords des conseils généraux et des agences de bassins. Les fonds sont, de temps à autre, majorés par des crédits d'Etat.

La multiplication récente de condamnations de maires et de présidents de structures intercommunales à titre personnel, sur le fondement de l'article L. 232-2 du code rural, est significative. Ainsi, dans mon département, je rappellerai le cas exemplaire de la commune de Morsbronn-les-Bains, dont le maire a été condamné à la suite d'une plainte de la fédération bas-rhinoise de la pêche.

C'est non pas la plainte de la fédération qui est essentiellement en cause, mais le fait que cette plainte ne puisse être déposée que contre le maire ou le président de la structure intercommunale, qui eux, malheureusement, en matière de lutte contre la pollution, ne détiennent ni l'un ni l'autre, je le répète, tous les moyens d'action.

L' élu ne doit pas être reconnu comme le seul et unique responsable en matière de pollution de l'eau ; c'est la collectivité locale qui doit être, le cas échéant, mise en cause.

Or le juge pénal tend à transformer les pouvoirs des élus en devoirs impérieux et, au moindre manquement ou retard d'investissement, conclut à leur responsabilité. Cela va de l'appréciation de l'opportunité des mesures à prendre aux moyens à mettre en œuvre.

Aussi, je me réjouis à deux titres.

D'une part, je vois figurer dans le texte que nous examinons aujourd'hui une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de Mme Anne-Marie Couderc, député de Paris, qui permettra de demander aux juridictions la condamnation des personnes morales, notamment des collectivités locales, sans pour autant que la responsabilité personnelle des maires ou des présidents de structures intercommunales soit engagée.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'instaurer un système d'impunité totale. Les élus locaux sont prêts à assumer leurs responsabilités, mais uniquement s'il y a faute personnelle grave. Il ne saurait être question d'exonérer les élus de leur responsabilité personnelle, chaque citoyen devant avoir les mêmes obligations devant la loi. Cette responsabilité ne peut néanmoins être aggravée dans certains cas précis, notamment en cas de pollution.

D'autre part, nous ne pouvons que nous féliciter de la décision de notre commission des lois de créer un groupe de travail destiné à étudier le régime de la responsabilité personnelle pénale des élus locaux au titre de certains dysfonctionnements de services publics locaux, groupe de travail présidé par mon ami Jean-Paul Delevoye. Il s'agit de dissocier la responsabilité de la personne physique de celle de la personne morale.

J'espère que la Haute Assemblée, qualifiée à juste titre de « Grand conseil des communes de France » et qui compte en son sein de nombreux maires, donc des présidents de structures intercommunales directement confrontés à ces questions, voudra bien adopter cet article, qui est tout à la fois un premier pas vers une plus grande clarification et un moyen de préserver la démocratie locale.

En effet, la complexité de la réglementation constitue un frein pour bon nombre de citoyens, qui hésitent à s'engager dans la vie communale. Vous comprendrez aisément qu'avec, de surcroît, le problème de la responsabilité, il deviendra bientôt difficile dans nos petites communes de susciter des vocations pour remplir la fonction de maire et, surtout, de président de structures intercommunales chargées d'assumer la gestion de certaines installations avec risques de pollution.

**M. le président.** Sur l'article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 55, tend, au deuxième alinéa de l'article 45 bis, après les mots : « livre II », à insérer le mot : « nouveau ».

Le second, n° 56, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 45 bis :

« - de l'article 6 du décret... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Avant de présenter ces deux amendements, je tiens à dire que la commission s'associe totalement aux propos qui viennent d'être tenus par M. Ostermann et qui ont été également exprimés devant la commission par d'autres de ses membres.

L'amendement n° 55 est un amendement de précision rédactionnelle.

S'agissant de l'amendement n° 56, la commission s'est interrogée. Pourquoi n'est-il fait mention, à l'article 45 bis, que du seul 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ?

Sous réserve des explications que voudra bien nous donner M. le ministre, je me propose de retirer, éventuellement, cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 55.

S'agissant de l'amendement n° 56, je réponds à M. le rapporteur que l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime prévoit déjà que les personnes morales, armateurs des bateaux utilisés pour la pêche ou exploitants d'établissements de cultures marines, peuvent être condamnées en cas d'infraction aux dispositions de ce décret.

La responsabilité de ces personnes morales concerne l'ensemble des infractions mentionnées à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852, qui sont toutes liées aux activités de pêche ou de cultures marines. Le 13° de cet article concerne les rejets polluants, qu'ils soient industriels, agricoles ou urbains.

C'est pourquoi le champ d'application de l'article 45 bis doit être limité à ce seul 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Après avoir entendu M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 205, MM. Egu et Richert proposent de compléter *in fine* l'article 45 bis par les dispositions suivantes :

« Lorsque la responsabilité d'un maire, d'un président d'établissement intercommunal, d'un président de conseil général ou régional ou d'un élu local les suppléant, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas dissociable de la responsabilité de la personne morale publique dont il est le mandataire, seule cette personne morale publique peut

être condamnée pénalement pour les infractions visées au présent article ainsi qu'à l'article 28-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992.

« Les personnes citées à l'alinéa précédent ne peuvent être poursuivies pour n'avoir pas utilisé ou avoir utilisé à tort leurs pouvoirs de police administrative, hormis les cas :

- de complicité avec l'auteur de l'acte principal ;
- de mise en danger délibérée d'une ou plusieurs personnes ;
- d'atteinte grave par négligence flagrante à la sécurité ou à la santé publique. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** J'ai écouté avec grand intérêt le propos de notre collègue M. Ostermann. D'ailleurs, dans la discussion générale, je vous ai fait part de la grande inquiétude des maires à ce sujet.

L'article 45 *bis* résulte d'un amendement présenté par Mme Anne-Marie Couderc et défendu par M. Fréville. Les débats de l'Assemblée nationale montrent que les défenseurs de ce texte, soutenus en cela par vous, monsieur le ministre, entendaient restreindre les mises en cause personnelles des maires devant le juge pénal. Ce sujet a été évoqué de très nombreuses fois au Sénat à la suite de la condamnation d'élus locaux.

L'amendement n° 205 vise à compléter le dispositif en réservant la mise en cause pénale de l'élu au cas où il n'est pas, par son action personnelle, à l'origine d'une situation particulièrement grave. Cet amendement n'est que la reprise d'un texte étudié et proposé par l'Association des maires de France.

Partant du principe qu'il ne faut pas remettre au lendemain ce que l'on peut raisonnablement régler dès aujourd'hui, finalement, j'ai déposé cet amendement, car il est urgent de légiférer en la matière.

Monsieur le ministre, on ne peut rester insensible à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains maires. Nous attendons de vous toute solution utile à cet égard.

M. Delevoy va présider le groupe de travail que vous avez évoqué. J'ai beaucoup de sympathie et d'amitié pour lui.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aussi !

**M. André Egu.** Je le dis à titre personnel, parce que je travaille avec lui. Je lui fais donc confiance pour essayer de dénouer ce problème très grave. J'attends de sa part et de la vôtre, monsieur le ministre, toutes assurances pour qu'à l'avenir ces situations dramatiques ne se reproduisent pas. Sans cela, demain, les meilleurs élus ne se représenteront pas et préféreront laisser le pouvoir à qui voudra bien le prendre. Ce serait dommage et grave pour la démocratie !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Avant de se prononcer, la commission, qui partage les préoccupations des orateurs qui se sont exprimés, souhaite entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de MM. Ostermann et Egu.

C'est bien parce que le Gouvernement pense qu'il y a là un vrai problème, un problème urgent, que, à l'Assemblée nationale, une première réponse, sur l'initiative de

Mme Couderc, a été apportée, qui règle une partie du problème. J'ai accepté cet amendement d'origine parlementaire pour aller dans le sens que vous souhaitez.

S'agissant de l'amendement n° 205, il m'est difficile d'être favorable en l'état. Je souhaiterais très sincèrement, sous le bénéfice des explications que je vais maintenant vous donner, que vous acceptiez de le retirer, monsieur Egu, mais je prends l'engagement que nous continuerons à travailler, en liaison notamment, comme vous l'avez rappelé, avec le groupe de travail qu'anime avec une grande autorité le président de l'Association des maires de France, votre collègue M. Delevoy.

En l'état, monsieur Egu, la disposition que vous proposez me paraît en contradiction avec la Constitution. En effet, elle introduit une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi pénale en exonérant les élus de tout ou partie de leur responsabilité pénale d'une manière générale.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé, dans sa décision n° 88-248, que nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé. Il y a donc là une première difficulté d'ordre constitutionnel.

En outre, l'adoption de cet amendement pourrait permettre à certains élus indécents – je sais qu'il y en a très peu, mais il peut y en avoir – de se dissimuler abusivement derrière la responsabilité pénale de la seule personne morale pour commettre impunément certains actes répréhensibles. C'est un second risque.

Cette disposition me paraît quelque peu inopportune quant à l'image des élus. L'opinion publique ne manquera pas, je le crains, de l'analyser comme une sorte de privilège permanent en faveur d'une catégorie particulière d'hommes politiques. Je ne pense pas que, dans le climat actuel, il soit utile d'insister sur ce point.

Par ailleurs, je vois mal pourquoi une telle immunité ne jouerait que pour les élus. Pourquoi ne jouerait-elle pas, par exemple, en faveur des préfets ou des fonctionnaires municipaux ? De nombreuses revendications reconventionnelles seraient alors à craindre, d'autant que cette disposition reviendrait, en quelque sorte, à faire produire des conséquences en droit pénal à un concept de droit administratif qui est étranger aux principes généraux du droit pénal.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que la seule existence de la responsabilité pénale des personnes morales est, dans une certaine mesure, susceptible de limiter celle des personnes physiques, même si le cumul est évidemment possible.

En matière de pollution, notamment, l'article 45 *bis* du projet de loi dont nous discutons introduira la responsabilité pénale des personnes morales de manière très large.

Ces nouvelles dispositions permettront à l'autorité judiciaire d'affiner encore davantage la recherche des responsabilités pénales en cette matière.

Il sera demandé au Parquet, dans le cadre de la circulaire d'application de ce texte, de veiller tout particulièrement à bien faire la distinction entre les faits qui relèvent principalement de la gestion communale et ceux qui traduisent une véritable faute personnelle du maire, car cela peut se produire.

Une telle approche me paraît de nature à apaiser les craintes des élus dans ce domaine sans que nous prenions le risque d'introduire dans notre droit des dispositions inconstitutionnelles.

En tout cas, je vous confirme, mesdames, messieurs les sénateurs, que le groupe de travail auquel vous avez fait allusion poursuivra sa concertation et que le Gouvernement – en particulier M. le garde des sceaux, qui est très attentif, vous le savez, à ces problèmes – prendra en compte de manière très constructive les propositions qui émaneront de ce groupe de travail.

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement n° 205 est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je suis quelque peu rassuré et je retire cet amendement.

Je veux rappeler que, dans tous les cas où des maires ont été condamnés, les conseils municipaux se sont montrés solidaires pour marquer qu'ils étaient, eux aussi, responsables, et que cette responsabilité partagée était plus celle des communes que celle des maires.

**M. le président.** L'amendement n° 205 retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 45 bis.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je souhaitais m'exprimer sur l'amendement n° 205, mais il a été retiré, et je le regrette. Certes, j'aurais pu le reprendre, et j'ai hésité à le faire, non que je doute des assurances que nous a données M. le ministre ni de la capacité de notre commission des lois, mais simplement parce que l'inquiétude grandit parmi les élus.

En effet, les élections municipales sont proches et, si cela continue, nous risquons, dans un certain nombre de communes, de ne plus trouver personne qui veuille assumer des responsabilités aussi lourdes.

Certes, le texte de M. Egu n'est pas parfait. Mais quand allons-nous pouvoir légiférer sur ce point ? Ce qui m'inquiète, c'est le calendrier législatif. J'ai quelques craintes, en effet, que cela ne puisse se faire avant peut-être neuf mois.

C'est pourquoi je me suis posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux voter maintenant un texte certes imparfait, avec certains risques d'inconstitutionnalité, mais qui aurait le grand mérite d'exister et de conforter nos élus.

Je souhaite, monsieur le ministre, que des engagements soient pris pour qu'un projet soit mis au point, et ce très rapidement, car il y a là un réel besoin parmi les élus.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** En tant que cosignataire de l'amendement n° 205, j'ai évoqué ce matin, dans la discussion générale, la situation du maire de la commune de Morsbronn-les-Bains, qui a été condamné de façon très sévère à verser personnellement une somme tout à fait considérable pour une défaillance de l'équipement de dépollution des eaux usées de sa commune.

C'est la raison pour laquelle il me semblait important d'essayer dès à présent de trouver un texte qui permette de répondre à l'attente des élus.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, les éléments qui expliquent, selon vous, qu'il serait sans doute prématuré aujourd'hui d'aller jusqu'au bout de la présentation et du vote de ce texte. Je peux vous suivre, tout simplement parce que, l'important, c'est qu'aujourd'hui les élus locaux perçoivent un signe fort, sachent

qu'ils ont été entendus et que va être mis en place un ensemble de dispositifs qui éviteront les dérapages que nous avons connus ces derniers temps.

L'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement se sont préoccupés de ce problème et ont mis en place une commission qui présentera de nouvelles propositions. Nous avons donc répondu à l'attente, à l'inquiétude de nos concitoyens. Dans ces conditions, il est légitime que M. Egu ait retiré l'amendement n° 205.

Nous n'oublierons pas, pour autant, de continuer à travailler pour faire en sorte que nous puissions, demain, éviter que les situations que nous avons connues jusqu'à présent ne se reproduisent.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je m'expliquerai en une seule phrase étant donné l'heure tardive.

Je m'associe aux propos de mes collègues sur ce très grave problème : il faut que M. le ministre sache qu'il existe une inquiétude très profonde, qu'il faut soulager le plus rapidement possible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 bis, modifié.

*(L'article 45 bis est adopté.)*

#### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés d'origine agricole dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

« Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

« Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 57, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « composés oxygénés » d'insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de viser « les composés oxygénés notamment ».

Je n'insisterai pas sur ce point, puisque la discussion en première lecture a été suffisamment explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

*(L'article 48 est adopté.)*

**Article 49**

**M. le président.** « Art. 49. - Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : "Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux", sont insérés les mots : "et des réserves naturelles". » - (Adopté.)

**Article 50**

**M. le président.** « Art. 50. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les dispositions de l'article L. 215-4 sont applicables aux infractions définies à la section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du présent livre. »

« III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 242-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »

« IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de ces objets. »

Par amendement n° 58 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« IV. - Il est inséré dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel vise à apporter une précision, en assurant la compatibilité du dispositif avec des principes de procédure pénale en élargissant le pouvoir de saisie des gardes des réserves naturelles aux infractions à l'ensemble de la réglementation desdites réserves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je rappelle que l'article 50 s'inspire largement d'un amendement de MM. Haenel et Hamel, qui avait été retiré parce que je demandais à ses auteurs de disposer du temps suffisant pour faire réaliser une expertise par la Chancellerie.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le ministre !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ajoute que je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

**Article additionnel après l'article 50**

**M. le président.** Par amendement n° 183, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 50, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 215-5 et L. 242-24 du code rural sont complétés *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :  
« ... – les gardes-champêtres. » »

Cet amendement est-il soutenu ?...

**Articles 51 et 52**

**M. le président.** « Art. 51. – I. – Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. – Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

« II. – Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : "et à la réglementation sur les parcs nationaux", sont insérés les mots : "et les réserves naturelles". » – (Adopté.)

« Art. 52. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. » – (Adopté.)

**Article 53 et article additionnel après l'article 53**

**M. le président.** « Art. 53. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59 rectifié *bis*, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est modifié comme suit :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "six mois".

« II. – Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : "de deux ans" sont supprimés. »

Par amendement n° 206 rectifié, M. Richert propose de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 53 pour l'article L. 121-16 du code des assurances :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par

une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je ne reviendrai pas longuement sur le dispositif de l'article 53, qui fait référence à une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale et non encore examinée, relative aux « maisons brûlées ».

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, est manifestement peu compréhensible, peu lisible et probablement inconstitutionnel.

C'est pourquoi la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter la présente rédaction, qui tend, contrairement aux propositions de M. Pascallon, à réduire le délai de deux ans à six mois, afin d'accélérer la procédure dite de « l'état manifeste d'abandon ».

**M. le président.** La parole est à M. Richert, pour défendre l'amendement n° 206 rectifié.

**M. Philippe Richert.** Nous apportons une précision concernant les clauses des contrats d'assurance relatives aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Nous demandons la suppression de ces clauses, qui prévoient souvent la reconstruction de l'immeuble bâti sur place.

Je propose, en fait, une mesure de simple bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car il est incompatible avec celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59 rectifié *bis* et 206 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

Par ailleurs, M. le rapporteur a indiqué que l'amendement n° 206 rectifié était incompatible avec l'amendement n° 59 rectifié *bis*. Quant à moi, j'aurais plutôt été favorable à la préoccupation exprimée par M. Richert.

Je me demande s'il ne faudrait pas, pour éviter cette incompatibilité, écrire, au lieu de « rédiger comme suit », « compléter comme suit ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je suis désolé d'être en contradiction avec M. le ministre, mais les deux amendements sont incompatibles, sinon sur le fond, du moins dans la forme.

Je suggère donc à M. Richert de modifier son amendement, afin qu'il tende à insérer un article additionnel après l'article 53.

Monsieur Richert, accédez-vous à la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Philippe Richert.** Cette proposition me convient tout à fait car cet amendement est de nature à apporter une précision qui va de soi mais qu'il vaut mieux faire figurer dans la loi.



**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 206 rectifié *bis*, présenté par M. Richert, et tendant à insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Insérer, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé code des assurances :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

#### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. – I. – Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

« II. – La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 198, M. Althapé propose, dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « sur le territoire d'un parc national », d'insérer les mots suivants : « de sa zone périphérique, d'un parc naturel régional, ».

Par amendement n° 187 rectifié, MM. Camoin et Hamel proposent, dans le paragraphe I de l'article 54, après le mot : « pittoresque », d'insérer les mots : « ou dans les zones paysagères prioritaires définies dans les chartes des parcs naturels régionaux. »

L'amendement n° 198 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Camoin, pour défendre l'amendement n° 187 rectifié.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Cet amendement traite des parcs naturels régionaux, auxquels la loi donne comme objectif prioritaire la protection des paysages.

Les parcs représentent 8 p. 100 du territoire national et il peut paraître ambitieux d'y enterrer l'ensemble des lignes électriques et téléphoniques.

En revanche, il semble impératif que, dans certaines parties de leur territoire, définies en concertation lors de l'élaboration ou de la révision de la charte, les réseaux soient obligatoirement souterrains ou en façade.

Des divergences existent, mais les mesures qui viennent d'être adoptées dans ce projet de loi soumettent les parcs régionaux à un certain nombre de règles : obligation pour les parcs nouvellement créés de se constituer en groupements de communes, possibilité du droit de préemption.

Le dispositif que je propose serait de nature à apporter une compensation, si je puis dire. Il est, en effet, illogique de faire travailler nos concitoyens pour délimiter très précisément des zones à protéger pour qu'ensuite EDF puisse faire passer des lignes électriques n'importe où.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** S'agissant de cet amendement, mais également, d'une manière générale, des suivants, j'indique que la commission a été extrêmement sensible aux propositions qui nous sont faites.

Un certain nombre d'entre eux procèdent du simple bon sens. Je relève cependant que l'article 54, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, a, semble-t-il, fait l'objet d'un débat long et difficile, au terme duquel un équilibre s'est dégagé.

Je ne suis pas sûr que l'adoption de ces amendements ne remettrait pas en cause cet équilibre. Aussi, avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais que M. le ministre donne l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Camoin, je vous confirme que nous avons passé beaucoup de temps sur ce sujet, comme en témoigne la lecture des débats de l'Assemblée nationale, à laquelle, si vous en avez le temps, je vous conseille de vous reporter, car elle est tout à fait éloquente.

L'enfouissement des lignes électriques, qui est une revendication de nos compatriotes, pose un vrai problème pour le paysage, non seulement urbain mais également rural.

Le dispositif que je propose constitue un véritable progrès, d'autant qu'il énumère les espaces protégés – parcs nationaux, réserves, sites classés – où l'on ne pourra plus faire passer des lignes aériennes.

Par ailleurs, sur l'initiative du Parlement, d'ici à l'an 2000, il sera interdit de construire des lignes aériennes d'un voltage inférieur à 63 000 volts dans les zones urbanisées.

En raison des précisions qu'apporte l'article 53 et des difficultés qui ont présidé à son élaboration, il me paraît difficile de prévoir un enfouissement obligatoire des lignes dans les zones prioritaires définies dans les chartes des parcs naturels régionaux.

Ces zones prioritaires n'ont pas de fondement juridique, alors qu'un site classé, un parc national ou une réserve répondent à une définition précise.

J'ajoute, monsieur le président, pour que la situation soit parfaitement claire, que je me vois contraint, compte tenu de leur nature et du coût qu'ils représentent, d'invoquer l'article 40 à l'encontre des amendements n° 198, 187 rectifié, 63, 64 et 66.

Je ne le fais pas de gaieté de cœur, je le fais parce que je dois le faire. J'insiste cependant sur le fait que l'ensemble de ces amendements répondent à des intentions louables et qu'ils vont plus loin, parfois beaucoup plus loin, que le texte voté par l'Assemblée nationale.

Cela étant, mesdames, messieurs les sénateurs, je note que, par rapport à la situation contractuelle en vigueur – des objectifs fixés d'un commun accord entre le Gouvernement, France Télécom et EDF – il s'agit d'un vrai progrès vers la reconquête du paysage de notre pays, grâce à l'augmentation des enfouissements de lignes électriques et téléphoniques.

**M. le président.** Monsieur Camoin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Camoin.** Je m'incline devant l'article 40 et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 63, MM. Le Breton, Mercier et Arzel proposent :

I. – Dans le paragraphe I de l'article 54 de remplacer les mots : « réseaux électriques ou téléphoniques » par les mots : « réseaux électriques ou de télécommunications ».

II. – Dans le même texte, de remplacer les mots : « réseaux téléphoniques nouveaux » par les mots : « réseaux de télécommunications nouveaux ».

Par amendement n° 64, MM. Le Breton, Mercier et Arzel proposent, au paragraphe II de l'article 54, après les mots : « la pose » d'insérer les mots : « de nouvelles lignes de télécommunications et ».

Par amendement n° 65, MM. Le Breton, Mercier et Arzel proposent, dans le paragraphe III de l'article 54 de remplacer les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement » par les mots : « par arrêté du ou des préfets du ou des départements concernés après avis, pour les réseaux téléphoniques, du ou des maires concernés et, pour les réseaux électriques, selon le cas, de l'autorité concédante du service public de distribution d'électricité ou du représentant légal de la collectivité locale dont dépend la régie de distribution d'électricité. »

Par amendement n° 162, MM. Pluchet, Ostermann, Hammann et Hamel proposent, après les mots : « à cette interdiction », de rédiger comme suit la fin du paragraphe III de l'article 54 : « par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis des maires des communes concernées. »

Par amendement n° 66, enfin, MM. Le Breton, Mercier et Arzel proposent de compléter l'article 54 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... Quand une collectivité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, sa régie,

ou son concessionnaire, remplacent une ligne aérienne par une canalisation souterraine le long d'une voie, l'éventuel réseau aérien de télécommunications est, dans le délai d'un an après l'achèvement des travaux sur le réseau électrique, mis en souterrain par l'opérateur du réseau de télécommunications aux frais de celui-ci, le long de cette voie et au droit du réseau électrique mis en souterrain. »

La parole est à M. Mercier, pour défendre les amendements n° 63, 64 et 65.

**M. Louis Mercier.** Afin d'accéder à la demande de M. le ministre, je retire les amendements 63, 64, 65 et 66.

**M. le président.** Les amendements n° 63, 64, 65 et 66 sont retirés.

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Jean-Paul Hammann.** Il semble plus approprié de confier le pouvoir d'accorder les éventuelles dérogations à l'obligation d'enfouissement des réseaux électriques dans les sites protégés au préfet et non aux ministres ; en outre, le préfet ne doit pouvoir prendre sa décision qu'après avis des élus locaux concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle souhaite que les dérogations restent de la compétence du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, je précise que je n'avais pas invoqué l'article 40 sur cet amendement n° 162, puisque celui-ci n'entre pas dans son champ d'application.

Il n'en reste pas moins, monsieur Hammann, que je ne peux pas accepter cet amendement, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu de déconcentrer cette procédure dérogatoire, qui doit rester tout à fait exceptionnelle. Je vous promets cependant que les ministres prendront l'attache des acteurs locaux concernés. Je ne souhaite pas que l'on alourdisse cette procédure, ce qui aurait pour conséquence de retarder assez fortement les demandes de raccordement, en zone de montagne par exemple.

Telles sont les raisons qui me conduisent à souhaiter que cet amendement ne soit pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** En invoquant l'article 40, je me suis moi-même condamné, si je puis dire, à ne pas donner mon sentiment sur chacun des amendements. Or il en est un qui mérite une assurance de ma part, et je la donne à M. Mercier afin qu'elle figure au procès-verbal.

Je lui confirme la volonté du Gouvernement d'inviter la grande entreprise nationale qu'est France Télécom à renforcer son action en matière d'enfouissement des

lignes téléphoniques et à agir systématiquement en coordination avec EDF, dans le cadre contractuel. C'est un souci de coordination que connaissent bien tous les élus locaux, qui ne veulent pas voir des tranchées ouvertes par France Télécom et réouvertes quelques mois plus tard par EDF, ou inversement !

#### Articles additionnels après l'article 54

**M. le président.** Par amendement n° 60, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. .... - Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :  
« Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit simplement d'accorder aux Français de l'étranger les mêmes droits que les étrangers en matière de chasse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 168, M. Miroudot propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le prélèvement, le transport et la vente des minéraux ou néoformations provenant des anciennes mines dont le statut n'est plus couvert par aucun titre de recherche ou d'exploitation en cours de validité sont interdits. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Le présent amendement tend à remédier à l'ampleur des dégâts commis à l'encontre du patrimoine archéologique minier ancien sur l'ensemble du territoire.

La surfréquentation et le pillage des minéraux constituent, en effet, les causes les plus importantes de menace sur le patrimoine minier ancien. Un seul exemple : le pillage des anciennes carrières, qui ne sont plus en exploitation et qui ne sont donc plus gardées.

Cet amendement a pour objet d'interdire de tels agissements. Il va dans le sens des vœux de l'association paléontologique française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis un peu ennuyé pour accepter cet amendement, que je comprends, monsieur Miroudot. Il me semble toutefois que cette disposition posera des problèmes d'application difficilement surmontables. Comment, en effet, prouver que tel ou tel morceau de calcite ou de cristal de roche

est bien issu d'une ancienne mine dont le statut n'est plus couvert par aucun titre de validité et non d'une mine en exploitation, par exemple ?

Je souhaite que vous me donniez le temps, d'ici à demain, d'examiner le problème de plus près. Si j'ai le sentiment que l'on peut trouver une autre rédaction, je la soumettrai alors en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Dans le cas contraire, je vous le dirai franchement.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, l'amendement n° 168 est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Oui, monsieur le président, car je connais, dans mon secteur, assez d'exemples d'anciennes carrières qui sont pillées quotidiennement, alors qu'elles contiennent des éléments qui pourraient être très intéressants. Or on ne fait rien pour les sauvegarder !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** J'avais présenté, en première lecture, un amendement relatif à la protection des fossiles sur les sites fossilifères. Cet amendement n'avait pas été adopté par le Sénat, mais il l'a été en première lecture à l'Assemblée nationale.

La protection que souhaite M. Miroudot pourrait tout à fait être calquée sur ce qui a été fait au niveau des sites fossilifères, pour lesquels il a été prévu la protection non pas des fossiles – dans le cas présent, des minéraux – mais du site lui-même. Cela se ferait éventuellement de façon plus aisée, puisque le dispositif à mettre en place pourrait se rapprocher, au niveau du principe, des arrêtés de protection de biotopes.

**M. Michel Miroudot.** Merci beaucoup !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** A une heure aussi avancée de la nuit, la concision est un devoir ; j'y souscris.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera, tel qu'il a été amendé, le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Merci, monsieur le rapporteur !

Continuez et amplifiez encore votre action, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la navette parlementaire est vraiment fructueuse et je crois qu'à chaque fois nous trouvons les moyens d'améliorer les textes qui nous ont été présentés.

Etant donné l'heure tardive...

**M. Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Elle est même avancée !

**M. Jacques Bellanger**. ... le bilan sera très bref. Quels sont les aspects positifs ? Nous avons tout de même obtenu une petite avancée...

**M. Emmanuel Hamel**. Une avancée notable !

**M. Jacques Bellanger**. ... sur ce qui est économiquement possible. Mais nous n'avons pas eu entière satisfaction.

**M. Emmanuel Hamel**. La perfection n'est pas de ce monde !

**M. Jacques Bellanger**. Ainsi, nous souhaitons que soient apportées certaines améliorations relatives au fonctionnement de la commission nationale du débat public. Nous y tenions, mais le Sénat ne nous a pas suivis.

Les articles 10 et 11 sont une autre source de déception. Nous regrettons la suppression du quatrième alinéa de l'article 10, demandée par la commission des lois. A l'article 11, nous regrettons que n'ait pas été adopté le financement des mesures de protection sur les sites dangereux, mesures d'autant plus nécessaires après la suppression intervenue à l'article 10.

En revanche, il faut saluer l'adoption de tous les amendements visant à la transparence qui ont été inclus dans ce texte, malgré l'hostilité de la commission des lois, car ils représentent une vraie avancée à un moment où nous en avons bien besoin. C'est un signe en direction des Français, le signe non pas que les élus veulent s'auto-flageller, mais au contraire qu'ils sont capables de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de garantir aux Français que, demain, cela se passera bien... non pas que cela se passe mal à cause des élus, mais simplement parce que les situations vont être assainies.

Si le bilan est plutôt favorable, il comporte quand même encore quelques zones d'ombre. Nous nous abstenons donc. Ce sera une abstention plutôt favorable, mais une abstention quand même car le texte peut encore être amélioré sur quelques points.

**M. le président**. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons apprécié, je dois le dire, les efforts faits, entre la lecture à l'Assemblée nationale et les deux lectures au Sénat, pour donner un sens et un contenu à ce que l'on peut appeler un droit de l'environnement, intégrant nos spécificités nationales et certains de nos engagements internationaux, à commencer par les dispositions de l'acte final de la conférence de Rio.

Nous sommes également sensibles à l'amélioration de la transparence, à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

Pour autant, deux critiques majeures peuvent être portées sur ce projet de loi.

La première vient du fait que la seule solution dégagée pour la gestion des déchets a été, en fin de compte, la multiplication des taxes acquittées indistinctement par les usagers sans recherche des vrais pollueurs.

De surcroît - nous l'avons d'ailleurs souligné à plusieurs reprises - il est grand temps d'accorder à la prévention des risques toute l'importance qu'elle mérite et de mettre un terme à la croissance de taxes diverses qui ne résolvent rien sur le fond puisqu'il faut, chaque fois que l'occasion se présente, en inventer de nouvelles.

Notre seconde critique majeure vient de l'absence totale d'incitations ou de mesures qui, fiscalement ou financièrement, seraient de nature à faciliter une plus large prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement économique et social.

En première lecture, nous avons indiqué qu'il était nécessaire de concevoir un ensemble de mesures destinées à encourager réellement les importants investissements publics que nécessite la mise en place d'une politique rationnelle et ambitieuse de protection de l'environnement.

On nous rétorquera peut-être que la principale raison d'être de ce texte était de fixer, pour l'avenir, un cadre juridique plus précis à la protection de l'environnement. Mais un cadre juridique sans volet financier ne peut nous satisfaire. Le groupe communiste maintiendra donc sa décision de s'abstenir sur ce texte.

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Je tiens, en cet instant, à rendre hommage à M. le ministre pour sa très grande courtoisie, à lui donner acte de son ouverture d'esprit et à le remercier d'avoir permis au Parlement de mener un travail législatif véritablement constructif.

On me permettra d'adresser également des remerciements à M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, et à M. Ambroise Dupont, qui fut, en première lecture, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Enfin, je veux saluer ici la compétence et la compréhension dont ont fait preuve, comme toujours, les collaborateurs de la commission des affaires économiques et du Plan, ainsi, bien sûr, que le dévouement de l'ensemble du personnel du Sénat, qui, une fois de plus, a veillé bien tard.

**M. Emmanuel Hamel**. Juste hommage !

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Je veux m'associer aux remerciements que M. Le Grand vient d'adresser à l'ensemble des personnels du Sénat pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

Mais je tiens également à remercier la Haute Assemblée, car je suis très heureux des améliorations qui viennent d'être apportées à ce texte.

J'ai trop de respect pour le Parlement et un souvenir encore trop précis des seize années que j'ai passées sur les bancs de l'Assemblée nationale pour n'avoir pas pensé, dès l'élaboration de ce texte, puis au cours de la discussion interministérielle qui a précédé son adoption par le conseil des ministres, qu'il pourrait être substantiellement amélioré par le Parlement.

Cet objectif est atteint grâce aux amendements qui ont été votés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je remercie en particulier M. Jean-François Le Grand, qui a accompli un travail remarquable,...

**M. Emmanuel Hamel**. C'est vrai !

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. ... ainsi que les deux rapporteurs pour avis, M. Dailly – même si lui et moi n'avons pas toujours été d'accord – et M. Ambroise Dupont. Je remercie également très chaleureusement leurs collaborateurs. (*Applaudissements.*)

3

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi que nous venons d'adopter, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Huchon, Jean-François Le Grand, Etienne Dailly, Ambroise Dupont, Bernard Hugo, Jacques Bellanger et Louis Minetti.

Suppléants : MM. Gérard César, Jean-Paul Emin, Jean Faure, André Fosset, Jean François-Poncet, Aubert Garcia et Félix Leyzour.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

4

### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 16 janvier 1995 l'informant que la proposition d'acte communautaire E-304 lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1995 – section III – Commission a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 15 décembre 1994.

5

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Joëlle Dusseau une proposition de loi tendant à assurer une plus grande sécurité sur les routes en incitant les conducteurs de véhicule, à mieux respecter les limitations réglementaires de la vitesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage univer-

sel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Cluzel, Jean Arthuis, Mme Paulette Brisepierre, MM. André Fosset, Daniel Millaud et Michel Miroudot une proposition de loi fixant à cinq ans la durée des mandats des dirigeants des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 213, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire des accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-358 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche originaires de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents et plafonds.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-359 et distribuée.

7

### DÉPÔT D'UN RAPPORT RATTACHÉ POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 1995

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu le 13 janvier 1995 de M. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

8

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 17 janvier 1995, à onze heures quarante-cinq et à seize heures :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 208, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

Rapport (n° 209, 1994-1995) de M. André Fosset, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Avis (n° 210, 1994-1995) de MM. Pierre Fauchon et Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 211, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

M. Michel Souplet, rapporteur, pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mardi 17 janvier 1995, à deux heures trente.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 16 janvier 1995

#### SCRUTIN (n° 99)

*sur le sous-amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, à l'amendement n° 30 rectifié bis de la commission des affaires économiques à l'article 21 bis du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (réglementation des loisirs et sports nautiques).*

Nombre de votants : ..... 315  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 26  
 Contre : ..... 288

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 14.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

##### Rassemblement démocratique et européen (28) :

*Pour* : 26.

*Contre* : 2. - M. François Abadie et Mme Joëlle Dusseau.

##### R.P.R. (92) :

*Contre* : 91.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

##### Socialistes (67) :

*Contre* : 66.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.

##### Union centriste (63) :

*Contre* : 60.

*Abstention* : 1. - M. François Blaizot.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Arthuis.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Contre* : 47.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Maurice Arreckx.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

*Contre* : 8.

#### Ont voté pour

Georges Berchet  
 Jacques Bimbenet  
 André Boyer  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Ernest Cartigny  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Etienne Dailly

Jean Francois-Poncet  
 François Giacobbi  
 Paul Girod  
 Pierre Jeambrun  
 Pierre Laffitte  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond Lenglet  
 François Lesein

Georges Mouly  
 Georges Othily  
 Bernard Pellarin  
 Jean-Marie Rausch  
 Jacques Rocca Serra  
 Jean Roger  
 Raymond Soucaret  
 André Vallet  
 Robert-Paul Vigouroux

#### Ont voté contre

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Louis Althapé  
 Magdeleine Anglade  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Bailet  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Janine Bardou  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Marie-Claude Beaudou  
 Henri Belcour  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Monique ben Guiga  
 Jacques Bérard  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Jean Bernadaux  
 Jean Bernard  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Danielle Bidard-Reydet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier

Eric Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Francis Cavalier-Bénézet  
 Raymond Cayrel  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine Dieulangard  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 Josette Durriou  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Yann Gaillard  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginéy  
 Jean-Marie Girault  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron

Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian de La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Charles Lederman  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Hélène Luc

Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pournay

Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergeant  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Robert Vizet  
Albert Voilquin

**SCRUTIN (n° 100)**

sur l'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, à l'article 42 ter du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (limitation de durée des conventions de délégation de service public).

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 316

Pour : ..... 291  
Contre : ..... 25

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

**Rassemblement démocratique et européen (28) :**

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 24.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 91.

Contre : 1. - M. Jean-François Le Grand.

**Socialistes (67) :**

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

**Union centriste (63) :**

Pour : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :**

Pour : 8.

**Abstention**

M. François Blaizot.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Maurice Arreckx, Jean Arthuis, Jean-Luc Bécart et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 158

Pour l'adoption : ..... 26  
Contre : ..... 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**Ont voté pour**

François Abadie	Claude Belot	Didier Borotra
Philippe Adnot	Monique ben Guiga	Joël Bourdin
Michel d'Aillières	Jacques Bérard	Yvon Bourges
Michel Alloncle	Maryse Bergé-Lavigne	Philippe de Bourgoing
Guy Allouche	Jean Bernadoux	Raymond Bouvier
Louis Althapé	Jean Bernard	André Boyer
Magdeleine Anglade	Roland Bernard	Eric Boyer
Jean Arthuis	Daniel Bernardet	Jean Boyer
Alphonse Arzel	Roger Besse	Louis Boyer
François Autain	Jean Besson	Jacques Braconnier
Germain Authié	André Bettencourt	Paulette Brisepierre
Honoré Baillet	Jacques Bialski	Camille Cabana
José Balarelo	Pierre Biarnès	Michel Caldaguès
René Ballayer	Danielle Bidard-Reydet	Robert Calmejane
Henri Bangou	François Blaizot	Jean-Pierre Camoin
Bernard Barbier	Jean-Pierre Blanc	Jean-Pierre Cantegrit
Janine Bardou	Paul Blanc	Jacques Carat
Bernard Barraux	Maurice Blin	Paul Caron
Jacques Baudot	André Bohl	Jean-Louis Carrère
Marie-Claude Beaudeau	Christian Bonnet	Robert Castaing
Henri Belcour	Marcel Bony	Louis de Catuelan
Jacques Bellanger	James Bordas	François Cavalier-Bénézet



Raymond Cayrel  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 André Egu

Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Pierre Fauchon  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Yann Gaillard  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Roland Huguet  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Christian  
 de La Malène

Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Lagourgue  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Edouard Le Jeune  
 Dominique Leclerc  
 Charles Lederman  
 Jacques Legendre  
 Guy Lemaire  
 Marcel Lesbros  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loridant  
 Simon Loueckhote  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malecot  
 André Maman  
 Michel Manet  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Pierre Mauroy  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Charles Metzinger  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Miroudot

Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Jean Pépin  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet

André Pourny  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Paul Raoult  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca Serra  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Françoise Seligmann  
 Michel Sergent  
 Franck Sérusclat

René-Pierre Signé  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torré  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Alex Türk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Alain Vasselle  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin

#### Ont voté contre

Georges Berchet  
 Jacques Bimbenet  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Ernest Cartigny  
 Henri Collard  
 Etienne Dailly  
 Jean Francois-Poncet  
 François Giacobbi

Paul Girod  
 Pierre Jeambrun  
 Pierre Laffitte  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 François Lesein

Georges Mouly  
 Georges Othily  
 Bernard Pellarin  
 Jean-Marie Rausch  
 Jacques Rocca Serra  
 Jean Roger  
 Raymond Soucaret  
 André Vallet  
 Robert-Paul Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Jean-Luc Bécart et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.